DÉLIBÉRATIONS

COMITÉ SYNDICAL

Mardi 15 octobre 2019



SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Sommaire

Gouvernance

Cosy n°49/2019 - Approbation du compte-rendu du comité syndical du 17 septembre 2019. **4**

Cosy n°50/2019 - Présentation des comptes des SEM dans lesquelles le syndicat détient des participations. **8**

Cosy n°51/2019 - Approbation du pacte d'actionnaires Alter Cités. **128**

Cosy n°52/2019 - Augmentation de capital d'Alter énergies et prise de participation accrue du Siéml au sein de la SEM. **157**

MDE EnR

Cosy n°53/2019 - Subventions au titre du FIPEE 21. **229**

Cosy n°54/2019 - Modalité d'exercice de la compétence « chaleur renouvelable ». **235**

Cosy n°55/2019 - Transfert de la compétence « chaleur renouvelable » de la commune de Saint-Augustin-des-Bois au Siéml. **252**

Infrastructures et réseaux

Cosy n°56/2019 - Prolongation de la participation du programme de rénovation de l'éclairage public. **287**

Cosy n°57/2019 - Divers fonds de concours relatifs aux travaux d'électrification et d'éclairage public. **292**

Réseaux de gaz

Cosy n°58/2019 - Reversement d'une partie des redevances gazières au profit de la communauté urbaine ALM pour 2019. **306**

Cosy n°59/2019 - Attribution de la délégation de service public de Lasse, validation de l'effort financier consenti par le Siéml à la contribution d'équilibre et autorisation donnée au Président de signer le contrat de concession avec le délégataire. **312**

Budget, finances, fiscalité et patrimoine

Cosy n°61/2019 - Financement des investissements 2019 – contractualisation d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire d'un montant de 3M€. **486**

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n°49 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 17 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 30 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2121-26, L. 5711-1 et suivants, L. 5211-3 et L. 5211-46 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la mise à disposition du procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2019 sous forme dématérialisée à partir du 9 octobre 2019 sur le site extranet « Sharepoint » destiné aux membres du comité syndical ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 17 septembre 2019 ne fait l'objet d'aucune observation particulière des élus du Siéml ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'adopter** le procès-verbal du comité syndical du 17 septembre 2019.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	31

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

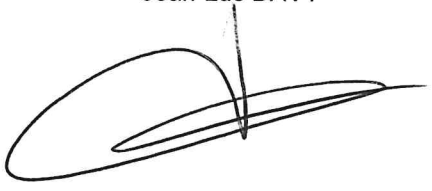

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2019

Date de transmission de l'acte : 30/10/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 30/10/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY49 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20191015-DELCOSY49-DE

Date de décision : 15/10/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblees

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Cosy / n°50 / 2019

Présentation des comptes des SEM dans lesquelles le syndicat détient des participations

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 30 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 1521-1 et suivants et R. 1521-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts des sociétés Alter Cités, Alter Énergies et Sorégies ;

Vu les comptes financiers d'Alter Cités le 28 juin 2019, d'Alter énergies le 17 juin 2019 et Sorégies le 25 juin 2019 ;

Considérant la prise de participation du Siéml dans les sociétés Alter Cités, Alter Énergies et Sorégies à hauteur respectivement de 3,80 %, 4,75 % et 0,76 % ;

Considérant que les sociétés au sein desquelles le Siéml est actionnaire doivent lui transmettre leurs comptes financiers annuels, afin notamment que le Comité syndical puisse se prononcer sur ces derniers ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de prendre acte des** comptes financiers 2018 dessociétés susvisées, joints en annexe à la présente délibération, qui peuvent se résumer comme suit :
    - Alter Cités :
        - total des produits : 52 776 680 €
        - total des charges : 51 977 773 €
        - bénéfice : 798 907 €
        - dividendes versées au Siéml 7 603 €
    - Alter énergie :
        - total des produits : 568 668 €
        - total des charges : 620 944 €
        - perte : 52 276 €
    - Sorégies :
        - total produits d'exploitation : 444 858 063 €
        - total charges d'exploitation : 407 338 259 €
        - résultat d'exploitation : 37 519 804 €
        - résultat net : 15 543 175 €
        - dividendes versées au Siéml : 55 441 €

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	31
Observations :	0
Approbation :	31

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

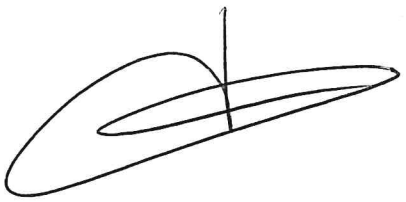

Annexe

Présentation des comptes de SEM dans lesquelles le syndicat détient des participations.
Comité syndical du 15 octobre 2019

Date de constitution : 16 Août 1957 (SODEMEL)
Le 27 juin 2016 Changement de dénomination sociale + Fusion-absorption de la SARA par la SODEMEL
Siège Social et Bureaux : 48C Boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS
Changement de siège social : 30 juin 2017

Durée : 99 ans
Registre du Commerce : Angers 058 201 526
N° SIRET : 058 201 526 00090
Code APE/NAF : 4299 Z

ACTIONNAIRES	% DU CAPITAL	CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL LIBÉRÉ 1 ACTION = 17.60€	NOMBRE D'ACTIONS	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
I - Collectivités Locales	**75,30 %**	**2 650 806,40 €**	**2 650 806,40 €**	**150 614**	**14**
Communauté Urbaine Angers Loire Métropole	28,84 %	1 015 344,00 €	1 015 344,00 €	57 690	5
Département de Maine-et-Loire	28,84 %	1 015 344,00 €	1 015 344,00 €	57 690	5
Ville d'Angers	9,21 %	324 315,20 €	324 315,20 €	18 427	1
Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML)	3,80 %	133 812,80 €	133 812,80 €	7 603	1
Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire	2,30 %	80 995,20 €	80 995,20 €	4 602	1
Ville de Cholet	2,30 %	80 995,20 €	80 995,20 €	4 602	1
II - Autres Actionnaires	**24,70 %**	**869 211,20 €**	**869 211,20 €**	**49 387**	**4**
Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C)	12,94 %	455 664,00 €	455 664,00 €	25 890	1
Caisse d'Épargne Bretagne - Pays-de-Loire (C.E.B.P.L)	5,76 %	202 611,20 €	202 611,20 €	11 512	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire	1,90 %	66 721,60 €	66 721,60 €	3 791	1
C.I.C Ouest	0,69 %	24 147,20 €	24 147,20 €	1 372	
Banque Populaire Grand Ouest	0,60 %	21 225,60 €	21 225,60 €	1 206	
Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire	0,58 %	20 592,00 €	20 592,00 €	1 170	1
Anjou Expansion Économique de Maine-et-Loire	0,58 %	20 539,20 €	20 539,20 €	1 167	
Crédit Mutuel d'Anjou	0,75 %	26 417,60 €	26 417,60 €	1 501	
Crédit Agricole Anjou Mayenne (C.A.A.M)	0,44 %	15 435,20 €	15 435,20 €	877	
Crédit Coopératif	0,37 %	12 883,20 €	12 883,20 €	732	
Divers particuliers	0,08 %	2 939,20€	2 939,20 €	167	
Société Générale	0,00 %	35,20 €	35,20 €	2	
TOTAL	**100 %**	**3.520.017,60 €**	**3.520.017,60 €**	**200 001**	**18**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADMINISTRATEURS	MANDAT VENANT À EXPIRATION	REPRÉSENTANTS	DATE DE DÉSIGNATION	
I - Collectivités Locales				**CENSEURS** JUSQU'À L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2021
Communauté Urbaine Angers Loire Métropole		Christophe BECHU	11/04/2016	Crédit Mutuel d'Anjou — Frédéric FABIOUX
		Jean-Marc VERCHERE	22/05/2018	CIC Ouest — Sandrine MACE GRELLET
		Daniel DIMICOLI	11/04/2016	Crédit Coopératif — Bruno WILLEMS
		Denis CHIMIER	11/04/2016	
		Gino BOISMORIN	22/01/2018	
Département de Maine-et-Loire		Christian GILLET	18/04/2016	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**
		Gilles GRIMAUD	18/04/2016	**Titulaire :**
		Philippe CHALOPIN	18/04/2016	**Société SOREX**
		François GERNIGON	18/04/2016	renouvelée le 28/06/2018 jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de **l'exercice clos le 31 décembre 2023**
		Grégory BLANC	18/04/2016	
Ville d'Angers		Roch BRANCOUR	25/04/2016	
Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire		Jean-Michel MARCHAND	02/02/2017	
Ville de Cholet		Michel CHAMPION	09/05/2016	
S.I.E.M.L		Jean-Luc. DAVY	26/04/2016	
II - Autres Administrateurs				**Directeur Général de la Société :**
Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C)	s/exercice 2020	Philippe JUSSERAND	26/04/2019	M. BALLARINI Michel (PMAD)
Chambre de Commerce et d'Industrie de M&L	s/exercice 2020	Eric GRELIER	31/01/2017	Désigné le 13.05.14 - Confirmé le 27/06/2016
Chambre d'Agriculture de M&L	s/exercice 2020	François BEAUPERE	17/05/2019	
Caisse d'Épargne Bretagne - Pays de Loire (C.E.B.P.L)	s/exercice 2020	Alexandra FUZEAU-PAILLAT	28/01/2019	

Président : Christophe BECHU (Désigné le 22.05.15 – Confirmé le 27.06.16)
Vice-Président du Conseil d'Administration : Christian GILLET (Désigné le 22.05.15 – Confirmé le 27.06.16)

REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Communauté Urbaine Angers Loire Métropole : M. Christophe BECHU (désigné le 11/04/2016)
Département du Maine-et-Loire : M. Christian GILLET (désigné le 18/04/2016)
Ville d'Angers : M. Roch BRANCOUR (désigné le 25/04/2016)
Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire : M. Jean-Michel MARCHAND (désigné le 02.02.2017)
Ville de Cholet : M. Michel CHAMPION (désigné le 09/05/2016)
S.I.E.M.L : M. Jean-Luc DAVY (désigné le 26/04/2016)

Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C) : M. Philippe JUSSERAND (désigné le 26/04/2019)
Chambre de Commerce et d'Industrie de M&L : M. Eric GRELIER (désigné le 31/01/2017)
Chambre d'Agriculture de M&L : M. François BEAUPERE – Titulaire / Pascal GALLARD – Suppléant (désignés le 17/05/2019)
Caisse d'Épargne Bretagne - Pays de Loire (C.E.B.P.L) : Mme Alexandra FUZEAU-PAILLAT (désignée le 28/01/2019)

ALTER CITÉS

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale
au capital de 3.520.018 €

48 C boulevard du Maréchal Foch
CS 80110
49101 ANGERS CEDEX 02

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

SOREX
PARTENAIRES POUR RÉUSSIR

ALTER CITÉS
Société par Actions d'Economie Mixte Locale
au capital de 3.520.018 €
48 C Boulevard du Maréchal Foch
CS 80110
49101 ANGERS cedex 02

RCS ANGERS 058 201 526

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale,

1. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société ALTER CITES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

3. Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

La société comptabilise les opérations de concessions d'aménagement selon les modalités décrites dans les *« Règles et méthodes comptables »* de l'annexe.

Nous avons procédé à l'appréciation de l'approche retenue par la société ALTER CITES, décrite dans la note *« Concessions d'aménagement »* de l'annexe, sur la base des éléments disponibles à ce jour, et mis en œuvre des tests pour vérifier l'application de cette approche.

4. Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

5. Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

6. Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Angers, le 12 juin 2019

SAS SOREX
Commissaire aux Comptes

Xavier REBEL
Commissaire aux Comptes Associé
Mandataire Social

ETATS FINANCIERS

ANNEXES

SEM
ALTER CITES

Comptes annuels

au 31/12/2018

SOREX Commissaire aux comptes

- SOMMAIRE -

Comptes annuels

Bilan - Actif ____ 2

Bilan - Passif ____ 3

Compte de résultat ____ 4

Annexes

Annexes ____ 6

Activité de la société ____ 7

Règles et méthodes comptables ____ 8

Tableau CONCESSIONS ____ 11

Immobilisations ____ 22

Amortissements ____ 23

Provisions et dépréciations ____ 24

Créances et dettes ____ 25

Composition du capital social ____ 26

Engagements hors bilan ____ 27

Autres compléments d'informations ____ 28

Charges à payer et produits à recevoir ____ 29

Filiales et Participations ____ 30

Effectif moyen ____ 31

SOREX Commissaire aux comptes

Bilan - Actif

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2018	31/12/2017
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	191 254	191 254		
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	202 373		202 373	185 678
Constructions	1 962 603	211 160	1 751 443	1 676 955
Installations techniques, matériel, outillage	348 918	97 123	251 794	270 378
Autres immobilisations corporelles	274 617	177 773	96 844	109 341
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	3 927 561		3 927 561	3 927 561
Créances rattachées à des participations	596 296		596 296	610 180
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	328 462		328 462	331 762
ACTIF IMMOBILISE	**7 832 082**	**677 310**	**7 154 772**	**7 111 853**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	6 382		6 382	6 382
En-cours de production de biens	157 328 858		157 328 858	173 433 544
En-cours de production de services	107 959		107 959	107 959
Produits intermédiaires et finis	315 642		315 642	312 327
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	579 072		579 072	534 023
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	7 269 257		7 269 257	5 751 976
Autres créances	3 519 572		3 519 572	6 288 211
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	4 349 125		4 349 125	3 590 182
(dont actions propres :)				
Disponibilités	26 915 906		26 915 906	8 858 178
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	4 115 855		4 115 855	11 050 260
ACTIF CIRCULANT	**204 507 628**		**204 507 628**	**209 933 043**
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**212 339 710**	**677 310**	**211 662 400**	**217 044 896**

PREX Commissaire aux comptes

Bilan - Passif

Rubriques			31/12/2018	31/12/2017
Capital social ou individuel	(dont versé :	3 520 018)	3 520 018	3 520 018
Primes d'émission, de fusion, d'apport			6 632 032	6 632 032
Ecarts de réévaluation	(dont écart d'équivalence :	)		
Réserve légale			376 143	256 560
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours		)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes		)	9 038 653	7 766 574
Report à nouveau				
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			798 907	2 391 668
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			**20 365 753**	**20 566 851**
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques			2 141 901	2 114 776
Provisions pour charges			9 146 831	10 538 693
PROVISIONS			**11 288 732**	**12 653 469**
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			87 680 756	84 398 284
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs		)	54 994 423	64 247 491
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			2 239 562	2 398 421
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			5 141 844	8 424 671
Dettes fiscales et sociales			5 542 283	2 823 166
DETTES DIVERSES				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				1 927
Autres dettes			2 298 955	1 721 740
COMPTES DE REGULARISATION				
Produits constatés d'avance			22 110 091	19 808 876
DETTES			**180 007 915**	**183 824 576**
Ecarts de conversion passif				
TOTAL GENERAL			**211 662 400**	**217 044 896**

SOPEX Commissaire aux comptes

Compte de résultat

Rubriques	France	Exportation	31/12/2018	31/12/2017
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	128 333		128 333	1 311 833
Production vendue de services	40 777 073		40 777 073	34 073 712
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**40 905 406**		**40 905 406**	**35 385 545**
Production stockée			-16 101 371	-6 401 380
Production immobilisée			183 644	360 198
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			26 878 982	29 543 349
Autres produits			20 477	4 804
PRODUITS D'EXPLOITATION			**51 887 139**	**58 892 516**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			2 902	1 532 013
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			23 493 155	21 489 971
Impôts, taxes et versements assimilés			188 894	193 895
Salaires et traitements			2 699 930	2 610 847
Charges sociales			1 301 872	1 210 131
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			122 977	121 348
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions			9 109 050	10 672 609
Autres charges			14 649 260	19 668 535
CHARGES D'EXPLOITATION			**51 568 041**	**57 499 349**
RESULTAT D'EXPLOITATION			**319 098**	**1 393 167**
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			496 220	538 985
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			11 243	10 967
Autres intérêts et produits assimilés			101 394	236 798
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			267 701	359 773
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			**876 558**	**1 146 523**
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			58 411	123 858
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			**58 411**	**123 858**
RESULTAT FINANCIER			**818 147**	**1 022 666**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			**1 137 245**	**2 415 833**

SOPEC Commissaire aux comptes

Compte de résultat

Rubriques	31/12/2018	31/12/2017
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	12 984	1 194
Produits exceptionnels sur opérations en capital		1 250 100
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**12 984**	**1 251 294**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	91 694	26 232
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	563	94 895
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**92 257**	**121 127**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-79 274**	**1 130 167**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	100 941	209 989
Impôts sur les bénéfices	158 123	944 343
TOTAL DES PRODUITS	**52 776 680**	**61 290 333**
TOTAL DES CHARGES	**51 977 773**	**58 898 666**
BENEFICE OU PERTE	**798 907**	**2 391 668**

SOREX Commissaires aux comptes

Annexes

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31 décembre 2018, dont le total est de 211 662 400€ et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un résultat bénéficiaire de 798 907 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

SOREX Commissaire aux comptes

Activité de la société

La Société d'Equipement de Maine et Loire, par abréviation SODEMEL, est une société anonyme d'économie mixte créée le 16 août 1957 l'assemblée générale du 04 mars 2013 a décidé sa prorogation pour une durée de 99 ans.
Par décision de son Assemblée Générale du 27 juin 2016 la Sodemel a changé de dénomination sociale pour devenir Alter Cités.

Les actionnaires, collectivités locales sont (75,30%) :

- Le Département de Maine et Loire
- Angers Loire Métropole
- La Ville d'Angers
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Maine et Loire
- La Ville de Cholet
- La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement

Ses autres actionnaires sont (24,70%) :

- La Caisse des Dépôts et Consignations
- La Caisse d'Epargne des Pays de la Loire
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire
- Le CIC
- La BPA
- La Chambre d'Agriculture de Maine et Loire
- Anjou Expansion
- Crédit Mutuel Anjou
- Crédit Agricole Anjou Mayenne
- Crédit Coopératif
- Dexia
- Ayants-droit Chupin
- Société Générale
- Divers particuliers

Les statuts d'Alter Cités précisent que la Société a pour objet :
« D'étudier et de réaliser, en vue du développement économique du Département du Maine et Loire, des opérations d'équipement foncier, économique, touristique et industriel ».

Alter Cités réalise des opérations, soit dans le cadre de conventions passées avec les donneurs d'ordre (essentiellement des collectivités locales), soit en son nom propre.

A la clôture de l'exercice, son activité se répartissait ainsi :

- Aménagement de quartier d'habitat et de zones d'activités :	66 %
- Mandats de réalisation d'équipements publics et industriels:	34 %

SOFREC Commissaire aux comptes

Règles et méthodes comptables

1. Principes généraux

1.1. Principes généraux :

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits est la méthode des coûts historiques.

Le règlement N°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 et son arrêté du 8 septembre 2014 s'appliquent de droit aux Sociétés d'Economie Mixte régies par la loi du 7 juillet 1983.

L'avis du Comité National de la Comptabilité du 18 mars 1999 pour les opérations de concession d'aménagement, ainsi que les avis antérieurs du 12 juillet 1984 et du 8 décembre 1993 pour les autres opérations ont été respectés. L'ensemble des recommandations énoncées par les guides comptables édités par la FNSEM (guides comptables professionnels des SEML activités immobilières et actions opérations d'aménagement) ont également été respectées.

1.2. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1.2.1. Les immobilisations

a) Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition. Elles sont constituées exclusivement par les frais liés à la constitution de la société. Ceux-ci sont amortis de façon linéaire sur une durée de 3 ans.

b) Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue. Les taux les plus couramment pratiqués sont les suivants :

Immobilisations corporelles	Amortissement pour dépréciation
Matériel de bureau et informatique	2 à 5 ans L
Mobilier	2 à 8 ans L

FCPA Commissaires aux Comptes

Pour les Constructions et Agencements

En application de l'avis du Conseil National de la Comptabilité 2004-06 relatif aux modalités d'application de la comptabilisation par composants, Alter Cités a opté pour une application prospective des nouveaux textes.

Règles générales

Les immobilisations sont évaluées à leurs coûts d'acquisition selon les dispositions du règlement n°2004-06 (prix d'achat et coût de production augmentés des frais tels que les honoraires, droits de mutation, frais d'actes,..).
Conformément au règlement n°2002-10, les actifs immobiliers ont été comptabilisés selon l'approche par composants.
La valeur brute a été répartie en composants selon la méthode de durée de vie des différents éléments des constructions.

Immobilisations corporelles	Amortissement pour dépréciation
Bureaux - Structure	30 ans L
Menuiseries intérieures - Composants	20 ans L
Menuiseries extérieures - Composants	9 à 20 ans L
Climatisation, Chauffage - Composants	9 à 20 ans L
Peinture, Sols - Composants	9 à 10 ans L
Installations générales, agencements, aménagements	5 à 20 ans L

BORLEX Commissaire aux comptes

1.2.2. Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

1.2.2. Valeurs d'exploitation

a) Concession d'aménagement

a1) Principes appliqués :

Les règles d'évaluation des valeurs d'exploitation appliquées résultent des nouvelles dispositions mises en place à compter du 1er janvier 2000 pour les SEM, par l'avis CNC 99.05.

Le montant figurant au bilan sous la rubrique encours de concessions d'aménagement résulte de la différence entre le cumul des dépenses HT (frais financiers et frais exceptionnels compris) et le montant des coûts de revient des éléments cédés, estimés en fin d'exercice, de manière globale, par application au coût de revient prévu par le compte rendu financier de la fraction établie comme suit :

Au numérateur : le montant des produits réalisés depuis le début de l'opération hors participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale concédante,

Au dénominateur : le montant global des produits prévus par le compte rendu financier hors participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale concédante.

La comptabilité traduit les conventions de concession d'aménagement sous les rubriques du bilan suivantes :

a) Stocks : pour le montant des coûts engagés au cours de l'exercice diminué de celui estimé des éléments cédés,

b) Comptes de régularisation actif ou passif : pour la neutralisation du résultat intermédiaire provisoire d'une opération d'aménagement concédée aux risques et profits du concédant,

c) Comptes de provisions pour risques et charges :

- pour le montant des charges non encore comptabilisées mais courues à la fin de l'exercice,
- pour le montant des risques correspondant à la neutralisation des résultats bénéficiaires devant revenir au concessionnaire, résultats qui ne peuvent être dégagés qu'à la clôture définitive de l'opération.

Dans l'hypothèse où le montant du coût de revient des éléments cédés est supérieur au cumul des charges comptabilisées, il sera constitué une provision pour charges, égale au montant de l'écart constaté.

Le traitement des concessions d'aménagement selon l'avis CNC 99 05 pour l'arrêté des comptes 2018 a été fait pour chaque opération au vu du bilan annexé au traité de concession ou du dernier Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité (CRACL) établi, pour la plupart, entre le 31/12/2017 et le 31/12/2018.

Les tableaux présentés ci-après reprennent l'ensemble des informations relatives aux encours des concessions d'aménagement.

SOREX Commissaires aux Comptes

Tableau CONCESSIONS

TABLEAU DES CONCESSIONS

	Nom de l'opération	Concédant	Date de signature convention	Date expiration convention	Résultat prévisionnel	Participation du concédant	Cumul dépenses	Cumul recettes	participation concédant	Stocks 31-déc	Provision charges	Neutralisation résultat		Participation à recevoir
												Mali	Boni	
105	ZAC ST BARTHELEMY	ANGERS AGGLO	20/06/2000	17/05/2020	-520 000	520 000	26 334 986	25 844 155	520 000	0	1 553 990	0	29 169	0
111	ZAC EBEAUPINIERE	COMM.COMM.SEGRE	17/10/2000	09/07/2026	0	0	6 284 399	2 851 753	0	3 432 645	0	0	0	0
111A	ZAC DE BEUZON	ECOUFLANT	06/06/1995	31/12/2019	-699 082	699 082	5 951 441	5 287 877	699 083	0	84 822	0	35 519	0
115	ZAC MOLLIERE	ANGERS	25/11/1993	25/11/2009	271 972	-271 972	15 467 435	15 489 408	0	0	0	0	271 972	0
116	ZAC HAUTS PORT THIBAULT	STE GEMMES	16/07/1999	13/07/2012	159 000	-159 000	5 639 916	5 794 688	0	0	33 356	0	154 772	0
117	PROVINS A ECOUFLANT	ECOUFLANT	09/07/2003	09/07/2025	0	0	10 388 143	8 889 041	0	1 499 102	0	0	0	0
118	EXT ZA LA RONDE	SMVU	23/02/2001	23/02/2028	-4 760 000	4 760 000	7 816 328	2 580 789	4 673 779	2 781 573	0	0	2 219 814	86 221
119	QUARTIER DES ROGELINS	CHACE	01/02/2005	01/02/2020	-1 001 000	1 001 000	4 531 982	3 372 388	858 004	310 773	0	0	9 183	142 996
120	*QUARTIER DU VEILLEROT*	*ST SYLVAIN*	*03/02/2005*	*03/02/2016*	*0*	*0*	*2 452 972*	*2 452 972*	*0*	*0*	*1 732*	*0*	*0*	*0*
123	*OREE DES PLANTES*	*PELLOUAILLES*	*06/03/2002*	*06/03/2022*	*0*	*0*	*755 789*	*755 789*	*0*	*0*	*7 044*	*0*	*0*	*0*
124	PLATEAU MAYENNE	S M E A P M	13/06/2002	12/06/2030	0	0	78 383 179	36 960 895	0	41 422 284	0	0	0	0
127	MAISON NEUVE	PELLOUAILLES	10/07/2002	10/07/2022	0	0	2 294 980	2 294 980	0	0	53 259	0	0	0
129	PA BOIS II	COMM.COMM.SEGRE	26/01/2007	26/01/2022	-634 000	634 000	1 146 516	213 451	193 137	798 277	0	0	58 349	440 863
131	PA JUMELLES	LONGUE JUMELLES	18/11/2003	18/11/2023	-766 000	766 000	4 413 489	2 760 938	726 480	1 128 266	0	0	192 196	39 520
133	PARC ACT DU GENNOIS	CC DU GENNOIS	10/01/2005	31/01/2030	-1 367 000	1 367 000	1 831 890	809 770	646 867	0	231 329	375 254	0	720 133
138	EXT PA STE CATHERINE	BAUGE	16/02/2004	09/02/2029	-487 000	487 000	1 043 859	648 828	246 864	186 325	0	0	38 159	240 136
139	QUARTIER LE CLOS BAUJON	GENNES	06/07/2005	06/07/2020	-500 000	500 000	4 044 038	3 268 253	300 000	365 716	0	110 069	0	200 000
141	GESTION IMMEUBLES BATIS	ANGERS AGGLO	17/12/2002	17/05/2020	0	0	875 613	404 157	0	471 455	0	0	0	0
142	LOT LES PLANTES	MONTREUIL BELLAY	07/03/2006	31/12/2024	-123 000	123 000	1 206 207	754 311	100 200	373 336	0	0	21 639	22 800
143	LE CLOS DES VOYELLES	ST MARTIN DU BOIS	06/10/2005	06/10/2026	-398 000	398 000	1 682 390	1 043 431	215 000	434 988	0	0	11 029	183 000
146	SECTEUR DES BAS JUBEAUX	LOIRE AUTHION	27/04/2006	27/04/2021	0	0	2 898 576	2 898 576	0	0	24 898	0	0	0
153	QUARTIER DES DOLANTINES	PELLOUAILLES	10/01/2005	10/01/2025	0	0	3 021 649	2 589 357	0	432 292	0	0	0	0
154	QUARTIER LE COURT PIVERT	SEGRE	27/06/2007	27/06/2028	-437 000	437 000	3 901 884	2 146 382	480 000	1 618 772	0	0	343 270	0
155	LE CHENE VERT	ST SYLVAIN D'ANJOU	09/11/2006	09/11/2026	0	0	14 103 501	12 799 767	0	1 303 734	0	0	0	0
157	PA CENTRE MAUGES	CC CENTRE MAUGES	05/05/2006	05/05/2026	-2 925 000	2 925 000	7 604 851	3 494 414	2 119 000	2 787 651	0	0	796 215	806 000
162	QUARTIER DES PIERRES FRITES	DENEE	17/06/2009	17/06/2019	0	0	156 091	1 010	0	155 082	0	0	0	0
163	LOT LES GILBERDERIES	CHAMP SUR LAYON	07/06/2005	07/06/2023	0	0	570 791	525 859	0	44 932	0	0	0	0
164	LES HAUTS DE MURS	MURS ERIGNE	06/12/2006	06/12/2036	0	0	2 660 871	36 269	0	2 624 602	0	0	0	0
169	PA LA GUITTIERE	CC DU LOIR	05/05/2006	05/05/2026	-1 366 000	1 366 000	2 281 615	1 319 675	900 000	0	85 205	61 940	0	466 000
172	PA DE LA GREE	GREZ NEUVILLE	30/11/2005	30/11/2025	0	0	3 902 092	2 990 250	0	911 842	0	0	0	0
174	LES GRANDES MAISONS	PONTS DE CE	19/06/2007	19/06/2027	0	0	5 360 765	5 360 765	0	0	392 411	0	0	0
175	LES MAZIERES-WALDECK ROUSSEAU	PONTS DE CE	19/06/2007	19/06/2027	0	0	11 933 420	7 991 135	0	3 942 285	0	0	0	0
182	LE CLOS DE LA MOTTE	LOIRE AUTHION	13/09/2006	13/09/2021	0	0	3 246 661	2 653 341	0	593 319	0	0	0	0
184	GRAND BOIS ET GUE FOURNAUX	LOIRE AUTHION	27/12/2006	27/12/2023	0	0	7 660 418	7 660 418	0	0	2 316 946	0	0	0
185	ZA LE BOIS ROBERT	ANGRIE	26/07/2013	01/09/2023	-439 000	439 000	589 092	121 626	439 000	192 241	0	0	163 775	0

Rapport Commissaire aux comptes

Tableau CONCESSIONS

	Nom de l'opération	Concédant	Date de signature convention	Date expiration convention	Résultat prévisionnel	Participation du concédant	Cumul dépenses	Cumul recettes	participation concédant	Stocks 31-déc	Provision charges	Neutralisation résultat		Participation à recevoir
												Mali	Boni	
191	QUARTIERS DES MURIERS	LEZIGNE	15/06/2007	15/06/2023	105 000	-105 000	758 540	863 053	0	0	11 421	0	104 523	0
192	LA PETITE BARONNERIE	ST SYLVAIN D'ANJOU	15/01/2008	15/01/2028	0	0	1 914 587	23 165	0	1 891 422	0	0	0	0
193	LE DERIS	LA CHAPELLE ST LAUD	07/01/2008	07/01/2020	0	0	922 556	432 348	0	490 208	0	0	0	0
194	BOIS JARRY	SARRIGNE	21/01/2008	21/01/2028	0	0	1 120 387	327 084	0	793 302	0	0	0	0
196	ZAC DE LA VENDANGE	ST SYLVAIN D'ANJOU	16/06/2009	16/06/2029	0	0	4 767 668	1 387 054	0	3 380 614	0	0	0	0
197	QUARTIER ECOBU	LA CHAPELLE SUR OUDON	29/07/2024	29/07/2024	0	0	756 089	618 655	0	137 433	0	0	0	0
199	ZA DE SORGES	PONTS DE CE	19/11/2009	19/11/2019	0	0	3 665 433	2 549 863	0	1 115 570	0	0	0	0
200	PA LES RIMOUX A CORNE	CC VALLEE LOIRE AUTHION	01/04/2003	23/03/2023	0	0	2 974 060	1 756 602	0	1 218 458		0	0	0
201	SECTEUR DES ECHATS II	BEAUCOUZE	19/11/2009	19/05/2018	0	0	5 049 404	5 049 404	0	0	36 626	0	0	0
202	QUARTIER DU BOIS DU ROY	AVRILLE	24/03/2010	24/03/2019	-1 561 000	1 561 000	4 893 949	3 208 992	1 541 000	226 684	0	0	82 707	20 000
211	ZAC VAL ARGANCE DURTAL	DURTAL	06/09/2000	06/09/2030	0	0	2 849 386	2 339 620	0	509 766	0	0	0	0
219	ZAC DES FOUGERES	ST-GEORGES S/L	06/11/2002	06/11/2026	0	0	2 836 705	2 835 295	0	1 410	0	0	0	0
221	HAUTS DE BRETIGNE	VILLEVEQUE	24/03/2004	24/03/2019	0	0	2 020 335	1 986 880	0	33 455	0	0	0	0
224	PETITE CHAMPAGNE DOUE	CC DOUE LA FONTAINE	25/06/2002	25/06/2022	0	0	1 643 067	1 587 047	0	56 020	0	0	0	0
228	ZA BEAULIEU CC COTEAUX DU LAYON	CC COTEAUX DU LAYON	13/06/2003	13/06/2023	650 000	650 000	9 364 927	6 438 648	550 000	2 492 588	0	0	216 309	0
231	ZI DE MERON	CA SAUMUR LOIRE DEV	19/10/2001	18/10/2018	-3 559 000	3 559 000	8 278 922	4 778 722	3 559 400	0	2 983	0	69 200	0
233	AMENAG BOURG SEICHES	SEICHES S/LOIR	06/11/2002	31/12/2022	-396 000	396 000	1 373 139	881 460	292 000	203 201	0	0	3 522	104 000
234	SECTEUR DES ALLIERS	LE FUILET	19/04/2004	14/04/2020	-4 443 000	4 443 000	2 439 763	1 187 034	1 250 000	0	1 031	2 729		3 193 000
237	ZID PAYS SEGREEN	CC CANTON SEGRE	11/12/2002	31/12/2027	-3 551 000	3 551 000	5 344 934	2 044 298	361 391	2 396 387	0	542 857	0	3 189 609
238	PA DES FONTENELLES	DOUE LA FONTAINE	10/05/2004	10/05/2024	0	0	5 854 948	4 013 187	0	1 841 761	0	0	0	0
239	SITE DES ARDENNES AVRILLE	AVRILLE	10/03/2020	10/03/2020	0	0	8 379 865	8 379 865	0	0	493 079	0	0	0
243	PA LES LANDES II	AVRILLE	04/03/2004	04/03/2021	-257 000	257 000	4 410 588	3 325 064	257 000	898 739	0	0	70 215	0
244	CLOS DE FONTAINE	THOUARCE	01/04/2004	01/04/2019	0	0	825 673	523 659	0	302 012	0	0	0	0
245	BELLE VILLE ST-PIERRE MONTLIMARD	CC CANTON MONTEVRAUD	23/12/2002	23/12/2019	-897 000	897 000	1 667 016	921 191	896 897	236 644	0	0	397 617	103
246	LES CAILLETERIES	THOUARCE	31/03/2005	31/03/2026	-500 000	500 000	2 690 299	1 607 712	55 000	822 439	0	205 148	0	445 000
247	DOMAINE DE LA COUDRE	CHAMPIGNE	03/08/2004	03/08/2024	-340 000	340 000	2 977 714	2 005 643	0	825 768	0	146 303	0	340 000
248	QUARTIER DE LA DUSTRIE	VERNANTES	18/10/2004	18/10/2025	-646 000	646 000	565 936	0	535 429	565 935	0	0	535 428	110 571
250	PA ANGERS MARCE	SM ANGERS MARCE	17/11/2005	17/11/2020	0	0	4 954 523	703 528	0	4 250 995	0	0	0	0
251	PA LA SAULAIE V	CC DOUE LA FONTAINE	15/12/2004	15/12/2029	-504 000	504 000	1 778 058	721 582	504 000	860 107	0	0	307 630	0
255	LOT DU MOULIN A VENT	ROU MARSON	09/06/2006	09/06/2021	-39 000	39 000	44 930	0	0	44 930	0	0	0	39 000
256	LOT LES RIMIERES	VARRAINS	12/09/2006	12/09/2021	-186 000	186 000	485 776	121 043	65 000	312 857	0	0	14 124	120 000
257	ANJOU VEGEPARC	LONGUE	03/04/2008	03/04/2038	-2 355 000	2 355 000	2 353 806	212 294	1 850 000	1 732 050	0		1 440 539	505 000
258	ANJOU ACTIPARC DE LASSE	CC CANTON DE NOYANT	25/10/2010	25/10/2030	-1 532 000	1 532 000	653 180	32	512 000	653 115	0	0	511 967	1 020 000
259	COTEAU DE LA GUICHARDIERE	BRIOLLAY	30/11/2007	30/11/2022	-395 515	395 515	2 332 795	1 992 458	395 515	0	193 777	0	55 177	0
260	ZAC DU VAL II	MONTREUIL JUIGNE	29/05/2009	29/06/2023	-140 000	140 000	13 432 522	10 350 352	0	2 997 142	0	85 028	0	140 000
261	QUARTIER DES ROGELINS	VARRAINS	29/10/2010	29/10/2025	-290 000	290 000	214 949	71 173	122 000	131 160	0	0	109 384	168 000
262	ZAC JULES VERNE	LION D'ANGERS	06/04/2011	05/04/2021	-312 000	312 000	2 506 701	2 028 247	312 000	220 268	0	0	53 814	0

Document non contractuel

Tableau CONCESSIONS

	Nom de l'opération	Concédant	Date de signature convention	Date expiration convention	Résultat prévisionnel	Participation du concédant	Cumul dépenses	Cumul recettes	participation concédant	Stocks 31-déc	Provision charges	Neutralisation résultat		Participation à recevoir
												Mali	Boni	
263	ZA LA TANCRERE	CC CANTON CHAMPTOCEAUX	27/02/2013	27/02/2020	-196 000	196 000	238 694	43 776	196 000	136 944	0	0	138 026	0
264	ZAC SITE GEP	ST GERMAIN SUR MOINE	16/02/2013	03/03/2028	-1 812 000	1 812 000	793 773	98 713	540 000	467 494	0	0	312 433	1 272 000
265	QUARTIER RIPPARIA	FOUGERE	01/03/2013	28/02/2023	0	0	34 603	34 603	0	0	1 361	0	0	0
266	ZAC LA BRUNETIERE	FAYE D'ANJOU	03/06/2014	03/06/2029	-490 000	490 000	128 974	0	0	128 974	0	0	0	490 000
267	ZAC LA CORBIERE	LA MENITRE	23/12/2014	23/12/2029	0	0	65 679	0	0	65 679	0	0	0	0
268	CLOS SAINT MAURICE	CHARTRENE	23/10/2013	28/10/2023	-92 000	92 000	165 207	22 667	32 000	126 375	0	0	15 835	60 000
269	ZAC LES PETITS CLOS	PRUILLE	05/12/2013	05/12/2018	0	0	67 406	0	0	67 406	0	0	0	0
270	TREILLEBOIS II	JUIGNE/LOIRE - STE MELAINE	18/02/2014	17/02/2029	0	0	195 665	0	0	195 665	0	0	0	0
271	ZAC BELLEVUE LES ARGOULTS	JARZE	20/03/2014	20/03/2034	0	0	280 271	1 513	0	278 758	0	0	0	0
272	SECTEUR ARCHE ST JEAN	FAVERAYE-MACHELLES	14/04/2014	14/04/2029	-90 000	90 000	7 773	0	0	7 773	0	0	0	90 000
273	QUARTIER DES GERBERAS	QUERRE	18/07/2014	16/07/2029	0	0	596 964	136 835	0	460 129	0	0	0	0
274	CLOS DE VILLIERS	FONTAINE-GUERIN	26/09/2014	26/09/2029	-182 000	182 000	576 243	920	28 000	574 232	0	0	27 908	154 000
275	LES FRIPIERES	ST LAURENT DE LA PLAINE	21/05/2015	20/05/2027	0	0	162 146	156 442	0	5 704	0	0	0	0
277	QUARTIER LES CHENES	HOTELLERIE DE FLEE	03/02/2015	03/02/2030	0	0	421 167	124 611	0	296 556	0	0	0	0
278	QUARTIER LES PLANTES	ST CYR EN BOURG	01/04/2015	01/04/2030	187 000	187 000	508 980	0	34 000	508 980	0	0	34 000	153 000
279	QUARTIER ACEROLA	PLESSIS-GRAMMOIRE	18/06/2015	18/06/2027	0	0	3 020 436	3 020 436	0	0	287 041	0	0	0
280	LES PERINIERES	NEUILLE	11/04/2017	11/04/2027	-30 000	30 000	378 792	0	10 000	378 792	0		10 000	20 000
281	QUARTIER BATAILEME 2	ST GERMAIN DES PRES	16/05/2017	16/05/2037	-192 000	192 000	180 834	0	0	180 834	0			192 000
339	FRONT DE MAINE	ANGERS	22/10/1991	31/12/2023	-1 070 883	1 070 883	21 773 459	18 282 765	1 070 883	2 667 539	0		247 727	0
343	ZAC GRAND PERIGNE	A. L. M.	05/05/1992	31/12/2020	-641 165	641 165	4 046 105	2 800 804	619 469	770 709	0		144 877	21 696
347	ZAC THIERS BOISNET	ANGERS	20/06/1996	31/12/2023	-12 135 277	12 135 277	31 662 265	20 315 181	8 835 277	787 544	0	1 724 262	0	3 300 000
350	ZAC GARE ST LAUD	ANGERS	13/07/1999	31/12/2009	0	0	5 373 445	5 373 445	0	0	0	0	0	0
353	SECTEUR DU BUISSON	A. L. M.	23/11/2004	31/12/2020	5 400 000	-5 400 000	22 605 211	26 674 162	0	0	1 377 852		4 068 938	0
354	ZAC DESJARDINS	ANGERS	17/11/2004	31/12/2020	0	0	13 035 374	13 035 374	0	0	47 146	0	0	0
355	ZAC REUX CORDELLES	St BARTHELEMY	22/11/2004	31/12/2025	0	0	13 157 032	11 878 328		1 278 704	0	0	0	0
356	ZAC GRAND PIGEON	ANGERS	16/12/2004	31/12/2021	0	0	13 004 219	13 004 219	0	0	411 527	0	0	0
357	ZAC PATTON-ELYSEE	ANGERS	02/02/2005	31/12/2019	-468 292	468 292	8 973 944	8 506 298	218 292	0	400 204	249 354	0	250 000
358	SECTEUR ROBINIERES 6	A. L. M.	21/07/2005	31/12/2024	-1 333 790	1 333 790	1 884 085	455 633	1 054 755	996 388	0	0	622 691	279 035
359	ZFU BELLE BEILLE	A. L. M.	26/07/2005	31/12/2020	-503 000	503 000	2 471 223	1 963 384	340 000	23 018	0	144 822		163 000
360	PLATEAU DES CAPUCINS	ANGERS	22/07/2005	31/07/2030	-1 910 000	1 910 000	101 251 538	77 473 603	1 500 000	22 717 422	0	0	439 486	410 000
361	PAC ANGERS ST LEGER	A. L. M.	28/09/2005	31/12/2025	-4 400 000	4 400 000	10 774 469	4 015 391	4 400 000	5 217 393	0		2 858 314	0
362	ORU ROSERAIE	ANGERS	27/07/2006	31/12/2020	-4 710 000	4 710 000	23 327 888	18 129 001	4 710 000	698 167	0		209 279	0
364	CENTRE BOURG	ST SYLVAIN	22/10/2007	22/10/2022	-5 000 000	5 000 000	8 976 615	2 666 654	4 800 000	4 776 527	0	0	3 266 666	200 000
365	GARE Sud	A.L.M.	19/11/2008	31/12/2030	-2 500 000	2 500 000	26 341 882	17 906 899	2 500 000	7 338 819	0	0	1 383 836	0
417	ZI ANGERS BEAUCOUZE	ANGERS AGGLO	06/11/1974	06/11/2019	-256 000	256 000	8 262 170	8 011 086	256 000	10 855	0	0	13 952	0
422	PA ANGERS/LES PONTS DE CE	PONTS DE CE	12/06/2007	12/06/2022	0	0	8 808 942	3 837 179	0	4 971 762	0	0	0	0
446	ZAC BRUNELLERIES	ANGERS AGGLO	29/06/1988	31/12/2011	-100 000	100 000	1 814 735	1 714 735	100 000	0	29 255	0	0	0

SOFIA Commissariat aux comptes

Tableau CONCESSIONS

	Nom de l'opération	Concédant	Date de signature convention	Date expiration convention	Résultat prévisionnel	Participation du concédant	Cumul dépenses	Cumul recettes	participation concédant	Stocks 31-déc	Provision charges	Neutralisation résultat		Participation à recevoir
												Mali	Boni	
476	ZAC BOURREE	ANGERS AGGLO	02/10/1992	06/10/2019	0	0	4 267 009	4 267 009	0	0	260 410	0	0	0
477	ZAC OCEANE EST	ANGERS AGGLO	17/12/1999	31/12/2020	-54 000	54 000	3 402 142	3 357 333	53 815	0	229 900	0	9 006	185
500	*LES RIVES DE LA SARTHE*	*ECOUFLANT*	*11/02/1995*	*14/02/2019*	*0*	*0*	*2 783 724*	*2 783 724*	*0*	*0*	*34 629*	*0*	*0*	*0*
511	ZI ETRICHE	COM COM SEGRE	15/05/2000	15/05/2016	-365 000	365 000	1 872 388	1 509 830	349 863	0	29 210	12 695	0	15 137
902	ZAC DU LAC	ANGERS	06/12/1975	31/12/2017	-649 000	649 000	21 261 690	20 637 238	192 411	0	329 236	432 042	0	761 277
					-72 407 032	72 407 032	740 485 118	544 567 764	58 117 811	155 568 854	8 961 880	4 092 504	22 110 090	20 573 282

SOREX Commissaire aux comptes

a2) Transfert de charges sur opérations de concessions :

La SEM Alter Cités impute une quote-part de ses frais généraux sur les opérations de concession selon les modalités définies par les conventions de concession (rémunération forfaitaire, proportionnelle…).
Par l'intermédiaire d'un compte de transfert de charges, il a été imputé au titre de l'année 2018, 2 994 379,74 € pour l'ensemble des concessions.

a3) Frais financiers :

La société impute sur les concessions d'aménagement des frais et des produits financiers selon les modalités définies par les conventions de concessions. Au titre de l'exercice 2018 :

- le montant des frais financiers imputés s'élevant à : 267 701,36 €
- le montant des produits financiers imputés s'élevant à : 0 €

a4) Compte de résultat

L'application du règlement du CRC du 23 juin 1999 entraîne la comptabilisation de l'ensemble des charges des concessions d'aménagement dans un compte 605.5 et des produits dans un compte 705.

Le détail par nature des comptes des charges est le suivant :

Achats	18 188 985,57
Charges financières	1 349 450,51
Rémunérations de la Société	2 994 379,74
Charges prévisionnelles	- 1 158 362,33
Total Charges	**21 374 453,49**

Le détail des comptes de produits est le suivant :

Cessions et autres produits	29 145 698,46
Subventions concédants	9 534 155,42
Autres subventions	7 659 865,81
Produits financiers	0
Participation estimative	- 9 391 078,41
Total des produits	**36 948 641,28**

SOREX Commissaire aux Comptes

b) Etudes

Pour les études, le chiffre d'affaires est comptabilisé à l'achèvement correspondant, soit à la remise de l'étude ou en fonction des phases contractuelles.

c) Opérations propres

Pour les opérations de construction réalisées en propre, le résultat est comptabilisé à l'acte notarié de vente, ou à l'achèvement pour celles réalisées dans le cadre d'un contrat de promotion immobilière.

1.2.3. Mandats d'équipements et d'acquisitions foncières

La société réalise pour le compte des Collectivités des mandats de réalisation d'équipements et d'acquisitions foncières.

La société impute sur les mandats des frais et des produits financiers en fonction de la situation de trésorerie des opérations. Au titre de l'exercice 2018 :

- le montant des frais financiers imputés s'élevant à : 2 829,25 €
- le montant des produits financiers imputés s'élevant à : 0 €

1.2.4. Provisions pour risques et charges

a) Provisions pour risques

Le montant total des provisions pour risques s'élève au 31/12/2018 à 2 141 901,17 €, se répartissant comme suit :

- 467 000 € de provisions pour indemnités de retraites. Cette provision est évaluée selon une méthode actuarielle prenant en compte les probabilités de maintien du personnel dans la société jusqu'à l'âge légal de départ en retraite. Cette provision complète le placement effectué par la société sur un contrat collectif d'assurance souscrit auprès de la CNP en vue du financement des indemnités de fin de carrière pour un montant de 33 847 € au 31 décembre 2018. La provision totale ainsi effectuée en interne et en externe s'élève donc à 500 847 €.

- 111 474,70 € de provisions pour risque de dépréciation d'une opération de bureaux réalisée en propre.

- 151 248,81 € correspondant au risque représenté par le découvert au 31 décembre 2018 d'opérations concédées dont le dernier bilan soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité concédante remonte à plus de 2 ans à la clôture de l'exercice et ne prévoyait pas de participation d'équilibre correspondante.

- 1 310 681,22 € correspondant au risque représenté au 31 décembre 2018 par une autre catégorie d'opérations concédées également à découvert. Bien que faisant l'objet régulier de CRAC, la sortie de ces opérations à l'équilibre peut s'avérer problématique malgré les participations d'équilibre déjà acceptées par la collectivité concédante. Pour ces opérations, il convient à ce stade de constituer une provision à hauteur de 20 % du découvert constaté à la clôture de l'exercice.

- 83 196,44 € de provisions pour risque sur deux mandats.

- 18 300,00 € de provisions pour départs négociés.

b) Provisions pour charges

Le montant total des provisions pour charges s'élève au 31/12/2018 à 148 412,60 € se répartissant comme suit :

Provisions pour liquidation d'opérations : 148 412,60 €. La provision est actualisée au regard du nombre d'opérations à clôturer pour lesquelles il n'est pas prévu de rémunération de liquidation.

Société Commissaire aux comptes

c) Provisions pour charges prévisionnelles des concessions : 8 961 680,31 €.

Ces provisions s'élèvent à 8 961 680,31 €. Elles sont constituées pour les opérations de concession d'aménagement, dans les cas où le montant du coût de revient des éléments cédés est supérieur au cumul des charges comptabilisées. La provision constituée est égale au montant de l'écart constaté. Le détail, par opération, de ces provisions figure dans le tableau des concessions joint en annexe.

1.2.5. Emprunts

Eu égard au caractère spécifique des opérations d'Alter Cités et aux règles fixées par le législateur, les collectivités concédantes non mandantes peuvent garantir dans les limites fixées par la loi les emprunts contractés par Alter Cités.

Au 31 décembre 2018, le montant des emprunts dont le détail est fourni ci-après se décompose comme suit :

- Montant du capital restant dû garanti : 66 182 908 €
- Montant du capital restant dû non garanti : 17 220 506 €

SOREX Commissaire aux comptes

SA Alter Cités
48C Bd Foch
49100 ANGERS

Tableau des Emprunts au 31/12/2018

TABLEAU DES EMPRUNTS AU 31/12/2018

OPERATION N°	OPERATION NOM	OPERATION COMMUNE	GARANT	PRETEUR	CAPITAL INITIAL	DATE REAL	DATE DERN ECH	CAPITAL RESTANT DU	ECHEANCES A 1 AN AU PLUS	ECHEANCES DE 1 A 5 ANS	ECHEANCES A + 5 ANS	RESTANT DU NON GARANTI PAR LA COLL	RESTANT DU GARANTI PAR LA COLL
OPERATIONS CONCESSIONS								82 728 834,55					
111	ZAE L'EBAUPINIERE	SEGRE EN ANJOU BLEU *(STE GEMMES D'ANDIGNE)*	ANJOU BLEU COMMUNAUTE 80%	CEBPL	1 300 000	30/07/13	25/09/21	482 452,33	170 851,78	311 600,55	0,00	96 490,47	385 961,86
111	ZAE L'EBAUPINIERE	SEGRE EN ANJOU BLEU *(STE GEMMES D'ANDIGNE)*	ANJOU BLEU COMMUNAUTE 80%	BQ POSTALE	1 300 000	30/04/15	15/05/25	1 137 500,00	162 500,00	650 000,00	325 000,00	227 500,00	910 000,00
117	ZAC DE PROVINS	ECOUFLANT	ALM 80%	BQ POSTALE	1 000 000	03/12/18	15/12/24	1 000 000,00	163 601,42	666 636,22	169 762,36	200 000,00	800 000,00
117	ZAC DE PROVINS	ECOUFLANT	ALM 80%	C. MUTUEL	1 000 000	14/12/18	15/10/23	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	200 000,00	800 000,00
118	EXT DE LA ZA DE LA RONDE	ALLONNES	SAUMUR VAL DE LOIRE 80%	BQ POSTALE	700 000	25/01/18	15/02/26	700 000,00	75 000,00	400 000,00	225 000,00	140 000,00	560 000,00
124	PLATEAU DE LA MAYENNE	ANGERS/AVRILLE	ALM 80%	CDC	10 000 000	*01/11/18* *Réaménagement prêt GAÏA*	01/11/28	10 000 000,00	0,00	4 295 825,42	5 704 174,58	2 000 000,00	8 000 000,00
124	PLATEAU DE LA MAYENNE	ANGERS/AVRILLE	ALM 80%	ARKEA	5 000 000	30/06/17	30/06/27	4 738 639,05	528 312,00	2 189 752,22	2 020 574,83	947 727,81	3 790 911,24
124	PLATEAU DE LA MAYENNE	ANGERS/AVRILLE	ALM 80%	CEBPL	1 000 000	30/11/18	05/12/26	1 000 000,00	0,00	558 137,53	441 862,47	200 000,00	800 000,00
124	PLATEAU DE LA MAYENNE	ANGERS/AVRILLE	ALM 80%	CDC	5 000 000	*20/08/18* *Réaménagement prêt GAÏA*	01/01/23	4 194 351,71	816 524,54	3 377 827,17	0,00	838 870,34	3 355 481,37
129	PA BOIS II	SEGRE EN ANJOU BLEU *(NYOISEAU)*	ANJOU BLEU COMMUNAUTE 80%	CEBPL	800 000	25/02/18	05/03/26	800 000,00	81 164,03	451 077,49	267 758,48	160 000,00	640 000,00
131	ANJOU ACTIPARC DE JUMELLES	LONGUE JUMELLES	SAUMUR VAL DE LOIRE *(anciennement CC LOIRE LONGUE)* 80%	CEBPL	300 000	25/02/14	25/02/19	16 070,07	16 070,07	0,00	0,00	3 214,01	12 856,06
131	ANJOU ACTIPARC DE JUMELLES	LONGUE JUMELLES	SAUMUR VAL DE LOIRE 80%	BQ POSTALE	950 000	25/01/18	15/02/23	807 500,00	190 000,00	617 500,00	0,00	161 500,00	646 000,00
133	PA LA CHESNAIE	TUFFALUN *(AMBILLOU CHÂTEAU)*	SAUMUR VAL DE LOIRE *(anciennement CC DU GENNOIS)* 80%	CEBPL	400 000	15/06/15	25/06/19	52 011,80	52 011,80	0,00	0,00	10 402,36	41 609,44
138	PA STE CATHERINE	BAUGE-EN-ANJOU	BAUGEOIS VALLEE 80%	CEBPL	300 000	28/05/15	25/06/19	39 008,90	39 008,90	0,00	0,00	7 801,78	31 207,12
143	CLOS DES VOYELLES	SEGRE EN ANJOU BLEU *(ST MARTIN DU BOIS)*	SEGRE EN ANJOU BLEU 80%	CEBPL	500 000	26/03/18	05/04/25	500 000,00	40 072,86	330 941,06	128 986,08	100 000,00	400 000,00
154	LE COURT PIVERT	SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE EN ANJOU BLEU 80%	CDC	1 500 000	05/03/18	01/02/25	1 343 763,39	209 960,91	858 975,98	274 826,50	268 752,68	1 075 010,71
155	LE CHENE VERT	VERRIERES-EN-ANJOU *(ST SYLVAIN D'ANJOU)*	VERRIERES-EN-ANJOU 80%	CEBPL	2 000 000	25/12/12	25/12/19	434 102,95	434 102,95	0,00	0,00	86 820,59	347 282,36
155	LE CHENE VERT	VERRIERES-EN-ANJOU *(ST SYLVAIN D'ANJOU)*	VERRIERES-EN-ANJOU 80%	CEBPL	500 000	25/01/13	25/01/19	33 635,94	33 635,94	0,00	0,00	6 727,19	26 908,75
157	PA CENTRE MAUGES	BEAUPREAU	MAUGES COMMUNAUTE *(anciennement CC CENTRE MAUGES)* 80%	BQ POSTALE	2 300 000	12/08/16	15/08/22	2 156 250,00	575 000,00	1 581 250,00	0,00	431 250,00	1 725 000,00
164	LES HAUTS DE MURS	MURS ERIGNE	MURS ERIGNE 80%	BQ POSTALE	3 000 000	15/04/17	15/04/27	2 571 479,41	289 772,64	1 192 648,19	1 089 058,58	514 295,88	2 057 183,53
175	LES MAZERIES / LA MONNAIE	LES PONTS DE CE	LES PONTS DE CE 80%	STE GNALE	2 000 000	30/04/18	30/04/22	1 750 000,00	500 000,00	1 250 000,00	0,00	350 000,00	1 400 000,00

SORTIE Comptes annuels 31/12/2018

Tableau des Emprunts au 31/12/2018

ALTER Cités

OPERATION N°	OPERATION NOM	COMMUNE	GARANT	PRETEUR	CAPITAL INITIAL	DATE REAL	DATE DERN ECH	CAPITAL RESTANT DU	ECHEANCES A 1 AN AU PLUS	ECHEANCES DE 1 A 5 ANS	ECHEANCES A + 5 ANS	RESTANT DU NON GARANTI PAR LA COLL	RESTANT DU GARANTI PAR LA COLL
184	GD BOIS & GUE DES FOURNEAUX	LOIRE-AUTHION *(ANDARD)*	LOIRE-AUTHION 80%	C. MUTUEL	1 000 000	05/01/13	05/10/21	415 101,95	132 560,67	282 541,28	0,00	83 020,39	332 081,56
184	GRD BOIS &GUE FOURNEAUX	LOIRE-AUTHION *(ANDARD)*	LOIRE-AUTHION 80%	C. MUTUEL	1 000 000	26/02/14	25/02/21	453 590,92	146 823,10	306 767,82	0,00	90 718,18	362 872,74
192	LA PETITE BARONNERIE	VERRIERES-EN-ANJOU *(ST SYLVAIN D'ANJOU)*	*(transféré à)* ALM 80%	C. MUTUEL	1 400 000	22/08/13	05/07/20	583 706,36	287 752,72	295 953,64	0,00	116 741,27	466 965,09
192	LA PETITE BARONNERIE	VERRIERES-EN-ANJOU *(ST SYLVAIN D'ANJOU)*	ALM 80%	STE GNALE	1 400 000	30/04/18	30/04/23	1 260 000,00	280 000,00	980 000,00	0,00	252 000,00	1 008 000,00
192	LA PETITE BARONNERIE	VERRIERES-EN-ANJOU *(ST SYLVAIN D'ANJOU)*	ALM 80%	BQ POSTALE	1 000 000	14/12/18	15/12/25	1 000 000,00	0,00	660 455,00	339 545,00	200 000,00	800 000,00
193	LE DERIS	LA CHAPELLE ST LAUD	LA CHAPELLE ST LAUD 80%	CEBPL	400 000	25/10/16	25/10/21	303 325,27	98 858,51	204 466,76	0,00	60 665,05	242 660,22
194	BOIS JARRY	SARRIGNE	SARRIGNE 80%	CEBPL	900 000	20/09/16	25/09/21	627 338,86	223 677,26	403 661,60	0,00	125 467,77	501 871,09
196	ZAC DE LA VENDANGE	VERRIERES-EN-ANJOU *(ST SYLVAIN D'ANJOU)*	*(transféré à)* ALM 80%	C. MUTUEL	1 900 000	22/08/13	05/07/20	792 172,94	390 521,54	401 651,40	0,00	158 434,59	633 738,35
196	ZAC DE LA VENDANGE	VERRIERES-EN-ANJOU *(ST SYLVAIN D'ANJOU)*	ALM 80%	C. MUTUEL	1 000 000	30/11/18	15/10/23	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	200 000,00	800 000,00
219	ZA DES FOUGERES	ST GEORGES SUR LOIRE	ST GEORGES SUR LOIRE 80%	CREDIT COOP.	250 000	18/07/16	15/07/22	153 163,44	41 564,18	111 599,26	0,00	30 632,69	122 530,75
228	ZA COTEAUX DU LAYON	BEAULIEU	COMM.COMM. LOIRE LAYON AUBANCE 80%	BQ POSTALE	1 000 000	26/11/18	15/03/24	1 000 000,00	0,00	940 373,81	59 626,19	200 000,00	800 000,00
238	PA DES FONTENELLES	BRISSAC LOIRE AUBANCE *(BRISSAC-QUINCE)*	COMM.COMM. LOIRE LAYON AUBANCE 80%	CEBPL	1 000 000	20/06/14	25/06/20	391 000,92	258 448,35	132 552,57	0,00	78 200,18	312 800,74
238	PA DES FONTENELLES	BRISSAC LOIRE AUBANCE *(BRISSAC-QUINCE)*	COMM.COMM. LOIRE LAYON AUBANCE 80%	CEBPL	1 100 000	20/12/18	05/01/26	1 100 000,00	112 847,75	621 948,13	365 204,12	220 000,00	880 000,00
246	LES CAILLETERIES	BELLEVIGNE-EN-LAYON *(THOUARCE)*	BELLEVIGNE EN LAYON 80%	CRCA	600 000	05/07/18	15/07/24	600 000,00	97 285,10	399 950,12	102 764,78	120 000,00	480 000,00
251	PA LA SAULAIE V	DOUE-AN-ANJOU *(DOUE LA FONTAINE)*	SAUMUR VAL DE LOIRE *(anciennement CC DOUE LA FONTAINE)* 80%	CREDIT COOP.	300 000	30/06/16	04/04/22	183 796,13	49 877,00	133 919,13	0,00	36 759,23	147 036,90
260	ZAC DU VAL 2	MONTREUIL JUIGNE	MONTREUIL JUIGNE 80%	CRCA	1 000 000	25/06/18	15/06/24	1 000 000,00	162 141,83	666 600,18	171 257,99	200 000,00	800 000,00
260	ZAC DU VAL 2	MONTREUIL JUIGNE	MONTREUIL JUIGNE 80%	ARKEA	1 000 000	15/10/18	30/03/23	1 000 000,00	70 447,20	929 552,80	0,00	200 000,00	800 000,00
264	ZAC DU SITE GEP	SEVREMOINE *(ST GERMAIN SUR MOINE)*	SEVREMOINE 80%	C. FONCIER	650 000	19/03/14	19/03/24	441 643,43	79 536,69	339 678,25	22 426,49	88 328,69	353 314,74
274	CLOS DE VILLIERS	BOIS D'ANJOU *(FONTAINE GUERIN)*	LES BOIS D'ANJOU 80%	BQ POSTALE	700 000	15/03/18	15/03/26	634 375,00	87 500,00	350 000,00	196 875,00	126 875,00	507 500,00
277	QUARTIER LES CHENES	SEGRE EN ANJOU BLEU *(HOTELLERIE DE FLEE)*	SEGRE EN ANJOU BLEU 80%	C. MUTUEL	300 000	05/03/18	05/12/24	300 000,00	0,00	237 764,93	62 235,07	60 000,00	240 000,00
278	QUARTIER LES PLANTES	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX *(ST CYR EN BOURG)*	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX 80%	C. MUTUEL	700 000	05/03/18	05/12/24	700 000,00	0,00	554 784,84	145 215,16	140 000,00	560 000,00
280	LES PERINIERES	NEUILLE	NEUILLE 80%	CEBPL	300 000	30/11/18	05/12/25	300 000,00	41 106,39	170 207,35	88 686,26	60 000,00	240 000,00

SOFICO Commissaire aux comptes

Tableau des Emprunts au 31/12/2018

ALTER Cités

OPERATION N°	OPERATION NOM	OPERATION COMMUNE	GARANT	PRETEUR	CAPITAL INITIAL	DATE REAL	DATE DERN ECH	CAPITAL RESTANT DU	ECHEANCES A 1 AN AU PLUS	ECHEANCES DE 1 A 5 ANS	ECHEANCES A + 5 ANS	RESTANT DU NON GARANTI PAR LA COLL	RESTANT DU GARANTI PAR LA COLL
281	QUARTIER BATAFLEME 2	ST GERMAIN DES PRES	ST GERMAIN DES PRES 80%	C. MUTUEL	350 000	05/03/18	05/12/24	350 000,00	0,00	277 392,42	72 607,58	70 000,00	280 000,00
355	ZAC REUX CORDELLES	ST BARTHELEMY D'ANJOU	ST BARTHELEMY D'ANJOU 80%	CRCA	3 000 000	02/01/17	15/01/24	2 271 485,98	422 624,88	1 737 698,83	111 162,27	454 297,20	1 817 188,78
358	Secteur Robinière 6	ALM	ALM 80%	CEBPL	300 000	12/12/16	25/12/21	183 489,49	69 977,28	123 512,21	0,00	36 697,90	146 791,59
360	Plateau des Capucins	Angers	(transféré à) ALM 80%	CEBPL	2 000 000	24/11/14	15/12/19	423 035,49	423 035,49	0,00	0,00	84 607,10	338 428,39
360	Plateau des Capucins	Angers	(transféré à) ALM 80%	Crédit Coopérati	5 000 000	01/05/16	01/05/20	1 808 899,25	1 199 908,31	608 990,94	0,00	361 779,85	1 447 119,40
360	Plateau des Capucins	Angers	(transféré à) ALM 80%	CDC (GAIA)	7 900 000	07/10/08	31/12/20	2 500 000,00	0,00	2 500 000,00	0,00	500 000,00	2 000 000,00
360	Plateau des Capucins	Angers	(transféré à) ALM 80%	CRCA	3 500 000	02/01/17	15/01/25	2 760 437,86	429 034,10	1 764 051,49	567 352,27	552 087,57	2 208 350,29
360	Plateau des Capucins	Angers	(transféré à) ALM 80%	ARKEA	8 000 000	30/06/17	30/06/27	7 581 822,49	845 299,15	3 503 604,80	3 232 918,54	1 516 364,50	6 065 457,99
360	Plateau des Capucins	Angers	ALM 80%	CDC	4 000 000	05/03/18	1/03/258	3 583 369,01	559 895,75	2 290 602,60	732 870,66	716 673,80	2 866 695,21
361	PAC Atlantique St Léger	ALM	ALM 80%	Crédit Mutuel	1 500 000	30/09/16	20/09/21	914 246,43	299 924,43	614 322,00	0,00	182 849,29	731 397,14
361	PAC Atlantique St Léger	ALM	ALM 80%	CEBPL	1 200 000	30/06/15	30/06/19	400 000,00	400 000,00	0,00	0,00	80 000,00	320 000,00
361	PAC Atlantique St Léger	ALM	ALM 80%	CRCA	2 700 000	03/04/17	15/04/24	2 137 212,54	379 903,06	1 558 129,96	199 179,52	427 442,51	1 709 770,03
365	Cours Saint Laud	ALM	ALM 80%	CEBPL	3 500 000	31/03/15	01/04/19	3 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00	600 000,00	2 400 000,00
365	Cours Saint Laud	ALM	ALM 80%	C. MUTUEL	2 000 000	19/12/16	15/01/22	1 318 089,01	398 304,81	919 784,20	0,00	263 617,80	1 054 471,21
365	Cours Saint Laud	ALM	ALM 80%	CRCA	1 500 000	31/03/17	15/03/21	849 646,30	375 735,00	473 911,30	0,00	169 929,26	679 717,04
365	Cours Saint Laud	ALM	ALM 80%	STE GNALE	3 000 000	30/04/18	30/04/23	2 700 000,00	600 000,00	2 100 000,00	0,00	540 000,00	2 160 000,00
365	Cours Saint Laud	ALM	ALM 80%	ARKEA	1 000 000	30/10/18	30/09/23	950 919,93	197 279,22	753 640,71	0,00	190 183,99	760 735,94
OPERATION PROPRE								273 935,18					
913	Photovoltaïque Ecoles Angers	Angers	NEANT	CRCA	350 000	15/04/14	15/04/31	273 935,18	16 894,68	73 883,74	183 156,76	273 935,18	
SOCIETE								400 821,47					
1	ALTER Cités	-	NEANT	BPA	500 000	30/06/04	30/09/25	211 091,73	28 781,38	128 264,18	54 046,17	211 091,73	
1	ALTER Cités	-	NEANT	C.EPARGNE	500 000	25/05/05	25/05/25	189 751,74	27 280,45	115 989,35	46 481,94	189 751,74	
					111 550 000			83 403 413				17 220 506	66 182 908

Société Commissariat aux Comptes

1.3. Faits marquants de l'exercice

Aucun fait marquant au cours de l'exercice.

1.4. Changement de méthode d'évaluation

Aucun changement de méthode d'évaluation n'est intervenu au cours de l'exercice.

1.5. Changement de méthode de présentation

Aucun changement de méthode de présentation n'est intervenu au cours de l'exercice.

1.6. Changement de méthode comptable résultant d'un changement de règlementation

Aucun changement de méthode comptable n'est intervenu au cours de l'exercice.

1.7. Crédit d'impôt pouir la compétitivité et l'emploi (CICE)

Le Cice représente 87 689 € au titre de l'exercice 2018. Il a été comptabilisé en moins des charges sociales comme le préconise l'Autorité des Normes Comptables. Le Cice a permis de financer partiellement la formation des salariés.

1.8. Autres éléments d'informations

Aucuns autres éléments d'informations

2 –Compléments d'information relatifs au bilan et au compte de résultat

Les compléments d'information sont présentés dans les tableaux qui suivent.

SOREX Commissaire aux comptes

Immobilisations

Rubriques	Début d'exercice	Réévaluation	Acquisit., apports
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT			
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	191 254		
Terrains	185 678		16 695
Dont composants			
Constructions sur sol propre	1 808 106		154 497
Constructions sur sol d'autrui			
Const. Install. générales, agenc., aménag.			
Install. techniques, matériel et outillage ind.	348 918		
Installations générales, agenc., aménag.	103 072		14 058
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique, mobilier	261 924		
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**2 707 697**		**185 250**
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	4 537 740		19 429
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	331 762		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**4 869 502**		**19 429**
TOTAL GENERAL	**7 768 452**		**204 679**

Rubriques	Virement	Cession	Fin d'exercice	Valeur d'origine
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DEVELOPPEMENT				
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES			191 254	
Terrains			202 373	
Constructions sur sol propre			1 962 603	
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions, installations générales, agenc.				
Installations techn.,matériel et outillages ind.			348 918	
Installations générales, agencements divers		1 606	115 524	
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier		102 830	159 094	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		**104 436**	**2 788 511**	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations		33 314	4 523 856	
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		3 300	328 462	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		**36 614**	**4 852 318**	
TOTAL GENERAL		**141 050**	**7 832 082**	

SOREX Commissaire aux comptes

Amortissements

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT				
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	191 254			191 254
Terrains				
Constructions sur sol propre	114 245	70 360		184 605
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales,agenc.,aménag.	16 905	9 649		26 554
Installations techniques, matériel et outillage industriels	78 540	18 583		97 123
Installations générales, agenc. et aménag. divers	23 721	14 086		37 807
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, mobilier	231 934	10 299	102 267	139 967
Emballages récupérables, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**465 346**	**122 977**	**102 267**	**486 056**
TOTAL GENERAL	**656 599**	**122 977**	**102 267**	**677 310**

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Rubriques	Dotations			Reprises			Mouvements amortissements fin exercice
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	
FRAIS ETBL							
AUT. INC.							
Terrains							
Construct.							
- sol propre							
- sol autrui							
- installations							
Install. Tech.							
Install. Gén.							
Mat. Transp.							
Mat bureau							
Embal récup.							
CORPOREL.							
Acquis. titre							
TOTAL							

Charges réparties sur plusieurs exercices	Début d'exercice	Augmentation	Dotations	Fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

SOFEX Commissaire aux Comptes

Provisions et dépréciations

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
Provisions gisements miniers, pétroliers				
Provisions pour investissement				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
Dont majorations exceptionnelles de 30 %				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Provisions pour litiges				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions, obligations similaires				
Provisions pour impôts	47 955		11 217	36 738
Provisions pour renouvellement immobilisations				
Provisions pour gros entretiens, grandes révis.				
Provisions charges soc. fisc. sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges	12 605 513	9 109 050	10 462 570	11 251 994
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	**12 653 469**	**9 109 050**	**10 473 787**	**11 288 732**
Dépréciations immobilisations incorporelles				
Dépréciations immobilisations corporelles				
Dépréciations titres mis en équivalence				
Dépréciations titres de participation				
Dépréciations autres immobilis. financières				
Dépréciations stocks et en cours				
Dépréciations comptes clients				
Autres dépréciations				
DEPRECIATIONS				
TOTAL GENERAL	**12 653 469**	**9 109 050**	**10 473 787**	**11 288 732**

Dotations et reprises d'exploitation	9 109 050	10 473 786
Dotations et reprises financières		
Dotations et reprises exceptionnelles		

Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice

Copie Commissaire aux comptes

Créances et dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	1 an au plus	plus d'un an
Créances rattachées à des participations	596 296	596 296	
Prêts			
Autres immobilisations financières	328 462	328 462	
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	7 269 257	7 269 257	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux			
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices	631 763	631 763	
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	895 584	895 584	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses	17 491	17 491	
Groupe et associés			
Débiteurs divers	1 974 735	1 974 735	
Charges constatées d'avance	4 115 855	4 115 855	
TOTAL GENERAL	15 829 441	15 829 441	

Montant des prêts accordés en cours d'exercice
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice
Prêts et avances consentis aux associés

ETAT DES DETTES	Montant brut	1 an au plus	plus d'1 an,-5 ans	plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine	4 029 645	4 029 645		
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine	83 651 112	16 850 117	49 400 389	17 400 606
Emprunts et dettes financières divers	54 994 423	24 692 195	28 052 228	2 250 000
Fournisseurs et comptes rattachés	5 141 844	5 141 844		
Personnel et comptes rattachés	435 888	435 888		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	414 188	414 188		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	4 646 431	4 646 431		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	45 776	45 776		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	2 298 955	2 298 955		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	22 110 091	22 110 091		
TOTAL GENERAL	177 768 353	80 665 130	77 452 618	19 650 606

Emprunts souscrits en cours d'exercice 27 900 000
Emprunts remboursés en cours d'exercice 23 937 426
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés

SOREC Commissaire aux comptes

Composition du capital social

	Nombre	Valeur nominale	Valeur capital
1 - Actions composant le capital social au début de l'exercice	200 001	17,60	3 520 017,60
2 – Actions émises pendant l'exercice			
3 – Actions remboursées pendant l'exercice			
4 – Incorporation de réserves			
5 – Actions composant le capital social en fin d'exercice	200 001	17,60	3 520 017,60

SOREX Commissaire aux comptes

Engagements hors bilan

ENGAGEMENTS DONNES	
270 ZAC TREILLEBOIS II	50 836
278 QUARTIER LES PLANTES	62 000
362 ORU Quartier Roseraie	30 600
364 Restructuration du centre Bourg -	240 553
365 Cours Saint Laud	6 131

ENGAGEMENTS RECUS	
117 ZAC PROVINS	2 336 590
118 EXT DE LA ZA LA RONDE	50 514
119 QUARTIER DES ROGELINS	32 842
124 AMGT DU PLATEAU DE LA MAYENNE	218 750
127 AMGT SITE DE MAISON NEUVE	380 233
138 EXT PA STE CATHERINE	33 250
139 QUARTIER LE CLOS BAUJON	86 149
142 LOTISSEMENT LES PLANTES	33 367
146 SECTEUR DES BAS JUBEAUX	90 202
154 QUARTIER LE COURT PIVERT	122 503
155 LE CHENE VERT	759 489
157 PA CENTRE MAUGES	144 773
164 LES HAUTS DE MURS	1 162 080
172 PA DE LA GREE	228 000
175 LES MAZERIES/WALDECK ROUSSEAU (Monnaie)	1 290 759
182 LE CLOS DE LA MOTTE	650 000
184 GRAND BOIS & GUE DES FOURNEAUX	383 625
193 LE DERIS	50 125
194 BOIS JARRY	273 271
196 ZAC DE LA VENDANGE	409 500
199 ZA DE SORGES	90 240
200 PA LES RIMOUX	112 158
211 ZAC VAL D'ARGANCE	44 476
231 ZI DE MERON	669 942
238 PA DES FONTENELLES	405 660
243 PA LES LANDES II	765 356
256 LOTISSEMENT DES RIVIERES	99 813
259 COTEAUX DES DEUX VALLEES	117 217
260 ZAC DU VAL 2	180 965
262 ZAC JULES VERNE	93 070
268 CLOS SAINT MAURICE	39 000
273 QUARTIER DES GERBERAS	32 879
274 CLOS DE VILLIERS	91 768
278 QUARTIER LES PLANTES	50 000
279 QUARTIER ACEROLA - COEUR VILLAGE	91 973
280 LES PERINIERES	60 000
355 ZAC Reux Cordelles	282 936
359 ZFU Belle Beille	140 331
360 ZAC Plateau des Capucins	7 286 401
361 PAC Atlantique	2 591 904
362 ORU Quartier Roseraie	1 621 600
364 Restructuration du centre Bourg -	361 900
365 Cours Saint Laud	1 565 000
422 PA ANGERS/PONTS CE - MOULIN MARCILLE 2	6 350 850
476 ZAC DE LA BOURREE	293 475
477 ZI OCEANE EST	367 040

SOREX Commissaire aux comptes

Autres compléments d'informations

VENTILATION DES PRODUITS D'EXPLOITATION : 51 887 138 €

- FONCTIONNEMENT : 6 965 869 €
- OPÉRATIONS PROPRES : - 4 290 €
- CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT : 44 925 559 €

COMPTES DE REGULARISATION

- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE 4 115 856 €

- FONCTIONNEMENT : 21 462 €
- OPERATIONS PROPRES : 1 890 €
- CONCESSIONS D'AMENAGEMENT : 4 092 504 €
  (Neutralisation du résultat intermédiaire)

- PRODUITS CONSTATES D'AVANCE 22 110 091 €

- CONCESSIONS D'AMENAGEMENT : 22 110 091 €
  (Neutralisation du résultat intermédiaire)

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (Décret 2008-1487)

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes comptabilisés en charge de l'exercice 2018 au titre du contrôle légal des comptes s'est élevé à : **28 634 € HT**

SOREX Commissaire aux comptes

Charges à payer et produits à recevoir

CHARGES A PAYER AU 31/12/2018	
Emprunts et dettes financières diverses	247 698.47
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	200 486.43
Dettes fiscales et sociales	634 061.37
Autres dettes	34 412.09
Intérêts courus à payer	3 160.87
TOTAL	**1 119 819.23 €**

PRODUITS A RECEVOIR AU 31/12/2018	
Créances clients et comptes rattachés	20 160.00
Autres créances	31 163.64
Valeurs mobilières de placement	50 925.25
Intérêts courus à recevoir	3 160.87
TOTAL	**105 409.76 €**

SOREX Commissaire aux comptes

Filiales et Participations

FILIALES ET PARTICIPATIONS	CAPITAUX PROPRES	CAPITAL DETENU EN %	RESULTAT DU DERNIER EXERCICE CLOS
A/ RENSEIGNEMENTS DETAILLES CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS			
. FILIALES (plus de 50% du capital détenu)			
Biowats Roseraie Energie (31/12/2017)	-890 139	53 %	- 11 864
Centre d'activités Foch (31/12/2017)	3 631 182	60%	- 92 612
. PARTICIPATIONS (10 à 50% du capital détenu)			
SOCLOVA (31/12/2018)	107 546 654	11,95%	6 843 435
B/ RENSEIGNEMENTS GLOBAUX CONCERNANT LES AUTRES FILIALES ET PARTICIPATIONS			
. FILIALES non reprises en A/			
. PARTICIPATIONS non reprises en A/			

SOREX Commissaire aux comptes

Effectif moyen

	PERSONNEL SALARIE	PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE
CADRES	40	0,40
AGENTS DE MAITRISE	12	-
EMPLOYES	5	-
TOTAL	**57**	**0,40**

SOREX Commissaire aux comptes

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires d'Alter Cités en date du 28 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 28 Juin à 14h,

Les actionnaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale Alter Cités

se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au Siège de la Société, 48C Boulevard du Maréchal Foch à Angers.

sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée individuelle adressée le 12 Juin 2019 soit, conformément à la loi, quinze jours avant l'Assemblée.

Il a été dressé une feuille des présences qui a été émargée par chacun des membres de l'Assemblée présents ou représentés lors de son entrée en séance.

Conformément à l'article L823-17 du Code du Commerce, les Commissaires aux Comptes ont été convoqués par lettre recommandée individuelle adressée le 12 juin 2019.

Conformément à l'article L 2323-67 du Code du Travail, les membres du Comité d'Entreprise ont été convoqués en date du 12 juin 2019, les dossiers leurs ont été remis en mains propres.

Sont également présents à cette Assemblée :

- Monsieur Xavier REBEL – Commissaire aux Comptes, Société SOREX,
- Monsieur Michel BALLARINI – Directeur Général d'Alter Cités,
- Madame Pierrette HERAULT, Comité d'Entreprise – Collège «Employés», Alter,
- Monsieur Christophe BARON - Directeur Administratif et Financier, Alter,
- Monsieur Freddy DURANDET, Responsable Communication, Alter,
- Madame Christelle GLEDEL – Assistante de Direction, Alter.

Monsieur Christophe BECHU, Président d'Alter Cités, étant absent excusé, Monsieur Christian GILLET, représentant le Département de Maine et Loire et Vice-Président du Conseil d'Administration d'Alter Cités est désigné pour présider l'Assemblée par application des dispositions de l'article R.225-100. du Code du Commerce.

Deux, parmi les plus forts actionnaires présents sont appelés comme scrutateurs et acceptent de remplir ces fonctions. Il s'agit de :

- Madame Alexandra FUZEAU-PAILLAT, représentant la Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire,
- Monsieur Eric GRELIER, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire.

Monsieur David BOURLET, représentant le Crédit Agricole Anjou Maine, est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille des présences arrêtée et certifiée valable par les membres du Bureau que 10 actionnaires, possédant ensemble 165 362 actions, sont présents ou représentés et que l'Assemblée, à titre ordinaire réunissant ainsi au moins le quart du capital social et à titre extraordinaire réunissant ainsi le tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau les documents suivants mis à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation recommandées, adressées aux actionnaires ainsi que les récépissés d'envoi ;
- La feuille des présences ;
- La liste des actionnaires de la Société ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Le rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte ;
- L'ordre du jour de l'Assemblée ;
- Le projet de résolutions.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation du non renouvellement et du non remplacement du mandat du Commissaire aux Comptes Suppléant
- Présentation du rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels
- Approbation des comptes de l'exercice 2018
- Affectation du résultat
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce et approbation des conventions
- Renouvellement de mandats de censeurs
- Consultation triennale relative à l'actionnariat des salariés
- Pouvoirs pour formalités

Puis, le Président donne lecture du rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Lecture est donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures faites, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et invite les actionnaires à faire part de leurs observations.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2019

Constatation du non renouvellement et du non remplacement du mandat du Commissaire aux Comptes Suppléant

Le Président expose que par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la SAEML Alter Cités en date du 28 juin 2018, il a été décidé de renouveler pour une période de six exercices, à compter de la clôture de l'exercice 2017 jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 uniquement le mandat du Commissaire aux Comptes de la société SOREX.

Le mandat de Monsieur Stéphane GRENOUILLEAU, Commissaire aux Comptes Suppléant arrivant à échéance à compter de la clôture de l'exercice 2017 et n'ayant plus d'obligation pour la société de désigner un Commissaire aux Comptes Suppléant, il a été décidé de ne pas renouveler, ni de remplacer le mandat du Commissaire aux Comptes Suppléant.

En conséquence et pour les besoins des formalités légales, le Président propose à l'assemblée de prendre acte du non renouvellement et du non remplacement du mandat de Monsieur Stéphane GRENOUILLEAU, Commissaire aux Comptes suppléant.

L'Assemblée Générale pend acte du non renouvellement et du non remplacement du mandat de Monsieur Stéphane GRENOUILLEAU, Commissaire aux Comptes suppléant.

Puis l'assemblée passe au vote des résolutions suivantes :

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

1ère Résolution – Approbation des comptes de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, après que le rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration lui ait été présenté, et connaissance prise du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve le rapport du Conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 se traduisant par un bénéfice de **798 907,37 €uros.**

En conséquence, elle donne quitus aux Administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

2ème Résolution – Affectation du résultat

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat bénéficiaire de **798 907,37 €** comme suit :

- 39 945,37 € en dotation à la réserve légale
- 558 961,00 € en dotation en « autres réserves »
- 200 001,00 € en dividendes distribués aux actionnaires en rémunération du capital.

Le dividende au titre de l'exercice est ainsi fixé à Un (1) euro par action. Il sera mis en paiement au plus tard le 30 septembre 2019.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous confirmons que les dividendes par action mis en paiement au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Montant des dividendes distribués	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Actionnaires personnes morales représentant les collectivités & actionnaires privées (199 834 actions)*** (199 829 actions)** (124 997 actions)*	Actionnaires personnes privées (167 actions)*** (172 actions)** (3 actions)*
EXERCICE N-1	1 000 005 €	200 001	5,00 €	Non éligibles à l'abattement	Eligibles à l'abattement
EXERCICE N-2	105 600 €	200 001	0,53 €	Non éligibles à l'abattement	Eligibles à l'abattement
EXERCICE N-3	66 000 €	125 000	0,53 €	Non éligibles à l'abattement	Eligibles à l'abattement

*** pour l'exercice 2017 ; **pour l'exercice 2016 ; *pour les exercices 2015

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

3ème Résolution – Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité à l'exception des Actionnaires intéressés qui n'ont pas pris part au vote.

4ème Résolution – Renouvellement de mandats de censeurs

Sur la proposition qui lui en est faite et conformément aux dispositions de l'article 15bis des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler pour une période de 3 ans, à compter de la clôture de l'exercice 2018 jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les mandats des censeurs suivants :

- la Caisse Régionale du Crédit Mutuel de l'Anjou
- le CIC Ouest
- le Crédit Coopératif

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

RESOLUTION A TITRE EXTRAORDINAIRE

5ème Résolution – Consultation triennale relative à l'actionnariat des salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et constaté que les actions détenues par les salariés représentent moins de 3% du capital social, décide de se prononcer, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires prévue par les dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce, sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société.

En cas d'adoption de la présente proposition, l'Assemblée Générale décide :

- D'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 35 200 euros (correspondant à 1% du capital), par l'émission de 2 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 17,60 euros chacune, à libérer en espèces et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise établi par la société ;
- De déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires afin de réaliser l'augmentation du capital social, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise, après avoir établi celui-ci dans les conditions prévues à l'article L.3332-1 du Code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 35 200 euros ;
- De déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de déterminer les conditions et les modalités de souscription et de libération des actions nouvelles.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Le Conseil d'Administration a proposé à l'Assemblée Générale de rejeter cette résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

6ème Résolution – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme au présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT **LES SCRUTATEURS** **LE SECRETAIRE**



Date de constitution : 06 janvier 2010
(Anjou Energies Renouvelables)
Changement de dénomination sociale : 13 juin 2016

Siège Social et bureaux: 48C Boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS
Changement de siège social : 19 juin 2017

Durée : 99 ans
Registre du Commerce : Angers 519 904 676 (2010 B 161)
N° SIRET : 519 904 676 00649
CODE APE : 7112 B

ACTIONNAIRES	% DU CAPITAL	CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL LIBÉRÉ 1 ACTION = 50€	NOMBRE D'ACTIONS	NOMBRE D'ADMINIST.	NOMBRE CENSEURS
I – Collectivités Locales	**66,77 %**					
Département de Maine-et-Loire	62,02 %	2 140 000,00 €	2 140 000,00 €	42 800	8	
Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire	4.75 %	164 000,00 €	164 000,00 €	3 280	1	
II - AUTRES ACTIONNAIRES	**33,20 %**					
Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C)	14,20 %	490 000,00 €	490 000,00 €	9 800	1	
Crédit Agricole Anjou Maine	4,75 %	164 000,00 €	164 000,00 €	3 280	1	
Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire	4,75 %	164 000,00 €	164 000,00 €	3 280	1	
Crédit Mutuel d'Anjou	4,75 %	164 000,00 €	164 000,00 €	3 280	1	
Banque Populaire Grand Ouest	4,75 %	164 000,00 €	164 000,00 €	3 280	1	
TOTAL	**100 %**	**3 450 000,00 €**	**3 450 000,00 €**	**69 000**	**14**	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADMINISTRATEURS	MANDAT VENANT À EXPIRATION	REPRÉSENTANTS	DATE DE DÉSIGNATION	COMMISSAIRES AUX COMPTES
I - COLLECTIVITÉS LOCALES				**TITULAIRE :** **Société SOREX** Nommé le 06/01/2010 – Renouvelé le 13/06/2016 **jusqu'à l'exercice 2021 inclus**
Département de Maine-et-Loire		Marie-Josèphe HAMARD	20/04/2015	
		Nooruddine MUHAMMAD	20/04/2015	
		Jean-Paul BOISNEAU	20/04/2015	
		Hervé MARTIN	20/04/2015	
		François GERNIGON	20/06/2016	
		Françoise PAGERIT	20/04/2015	
		Jean-Luc POIDEVINEAU	16/04/2018	
		Brigitte GUGLIELMI	20/04/2015	**SUPPLÉANT :** **Monsieur S. GRENOUILLEAU** Nommé le 06/01/2010 - Renouvelé le 13/06/2016 **jusqu'à l'exercice 2021 inclus**
Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire		Jean-Louis ROUX	23/04/2019	
II - AUTRES ADMINISTRATEURS				
Caisse des Dépôts et Consignations	s/exercice 2024	Olivier BOURHIS	06/11/2018	
Crédit Agricole Anjou Maine	s/exercice 2024	Etienne ROYOL	30/09/2016	
Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire	s/exercice 2024	Nicolas LONGY	28/01/2019	
Crédit Mutuel d'Anjou	s/exercice 2024	Frédéric FABIOUX	07/12/2016	
Banque Populaire Grand Ouest	s/exercice 2024	Daniel CAILLON	19/09/2016	

PRÉSIDENT DIRECTEUR GENERAL : Marie-Josèphe HAMARD (désigné le 27/05/2015)
DIRECTEUR GENERAL DÉLEGUE : Michel BALLARINI (désigné le 09/05/2016)

REPRÉSENTANT DES COLLECTIVITÉS LOCALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Département de Maine-et-Loire : Marie-Josèphe HAMARD (désigné le 20/04/2015)

Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire : Jean-Louis ROUX (désigné le 23/04/2019)

Caisse des Dépôts et Consignations : Olivier BOURHIS (désigné le 06/11/2018)

Crédit Agricole Anjou Maine : Etienne ROYOL (désigné le 30/09/2016)

Caisse d'Epargne des Pays de Loire : Nicolas LONGY (désigné le 28/01/2019)

Crédit Mutuel Anjou : Frédéric FABIOUX (désigné le 07/12/2016)

Banque Populaire Grand Ouest : Daniel CAILLION (désigné le 19/09/2016)

Mise à jour le 17/06/2019

ALTER ENERGIES
Société par Actions d'Economie Mixte
au capital de 3.450.000 €

48 C Boulevard du Maréchal Foch – CS 80110
49101 ANGERS CEDEX 02

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

ALTER ENERGIES
Société par Actions d'Economie Mixte
au capital de 3.450.000 €
48 C Boulevard du Maréchal Foch – CS 80110
49101 ANGERS cedex 02

RCS ANGERS 519 904 676

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale,

1. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société ALTER ENERGIES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

3. Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Reconnaissance des produits

Votre société a comptabilisé des produits d'exploitation pour un montant total de 503 425 € au titre de l'exercice 2018.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables retenues pour la reconnaissance des produits d'exploitation et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

4. Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

5. Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

6. Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Angers, le 21 mai 2019

SAS SOREX
Commissaire aux Comptes

Xavier REBEL
Commissaire aux Comptes Associé
Mandataire Social

ETATS FINANCIERS

ANNEXES

SEM
ALTER ENERGIES

Comptes annuels

au 31/12/2018

Bilan - Actif

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2018	31/12/2017
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement	3 852	3 852		
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	5 061 770	1 673 263	3 388 507	3 739 736
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	14 940		14 940	
ACTIF IMMOBILISE	**5 080 562**	**1 677 115**	**3 403 447**	**3 739 736**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	293		293	585
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	38		38	5 841
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	301 918		301 918	305 728
Autres créances	136 422		136 422	13 717
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	1 083 923		1 083 923	1 070 259
(dont actions propres :)				
Disponibilités	1 805 043		1 805 043	1 815 880
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				848
ACTIF CIRCULANT	**3 327 636**		**3 327 636**	**3 212 858**
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	8 408 198	1 677 115	6 731 083	6 952 594

SOREX Commissaire aux comptes

Bilan - Passif

Rubriques			31/12/2018	31/12/2017
Capital social ou individuel	(dont versé :	3 450 000)	3 450 000	3 450 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		)		
Ecarts de réévaluation	(dont écart d'équivalence :	)		
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours		)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes		)		
Report à nouveau			-145 832	-152 415
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			-52 276	6 583
Subventions d'investissement			35 808	38 308
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			**3 287 700**	**3 342 476**
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
PROVISIONS				
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			3 384 036	3 572 549
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs		)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			59 086	30 252
Dettes fiscales et sociales			261	261
DETTES DIVERSES				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				7 056
Autres dettes				
COMPTES DE REGULARISATION				
Produits constatés d'avance				
DETTES			**3 443 383**	**3 610 118**
Ecarts de conversion passif				
TOTAL GENERAL			6 731 083	6 952 594

SCORET Commissaire aux comptes

Compte de résultat

Rubriques	France	Exportation	31/12/2018	31/12/2017
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	503 422		503 422	511 73
Production vendue de services				
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**503 422**		**503 422**	**511 73**
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges				
Autres produits			3	2
		PRODUITS D'EXPLOITATION	**503 425**	**511 73**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			133 321	121 07
Impôts, taxes et versements assimilés			1 143	1 42
Salaires et traitements				
Charges sociales				
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			255 833	258 98
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges			2	1
		CHARGES D'EXPLOITATION	**390 299**	**381 48**
		RESULTAT D'EXPLOITATION	113 126	130 24
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			13 664	12 405
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		PRODUITS FINANCIERS	**13 664**	**12 405**
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			135 250	137 955
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		CHARGES FINANCIERES	**135 250**	**137 955**
		RESULTAT FINANCIER	-121 586	-125 550
		RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-8 459	4 699

Copie Commissaire aux comptes

Compte de résultat

Rubriques	31/12/2018	31/12/2017
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	5 880	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	2 500	2 500
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	43 199	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**51 579**	**2 500**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		616
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	95 396	
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**95 396**	**616**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-43 817**	**1 884**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	**568 668**	**526 643**
TOTAL DES CHARGES	**620 944**	**520 060**
BENEFICE OU PERTE	**-52 276**	**6 583**

SOREX Commissaires aux comptes

Annexes

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31 décembre 2018, dont le total est de 6 731 083 € et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un résultat déficitaire de -52 276 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

SOREX Commissaire aux comptes

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

1.1 – Principes généraux

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2018 ont été établis selon l'arrêté du 8 septembre 2014 portant homologation du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 et modifié par le règlement n°2015-06 du 23 novembre 2015 et le règlement n°2016-07 du 4 novembre 2016.

1.2 – Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1.2.1 – Les immobilisations

a) Les immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition. Elles sont constituées exclusivement par les frais liés à la constitution de la société.
Ceux-ci sont amortis de façon linéaire sur une durée de 5 ans.

b) Les immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leurs coûts d'acquisition selon les dispositions du règlement n°2004-06 (prix d'achat et coût de production augmentés des frais tels que les honoraires, droits de mutation, frais d'actes,..).
Toutes les immobilisations réalisées ou en cours sont de même nature. Il s'agit de centrales photovoltaïques de production d'énergie électrique amorties de façon linéaire sur une durée de 20 ans.

SORET Commissaire aux comptes

2. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Un sinistre est intervenu en juillet 2018 sur la centrale du campus de l'ESAIP Angers à Saint Barthélémy. un dossier a été constitué auprès de notre assurance pour le versement d'une indemnité pour la prise en charge de la valeur estimée de la centrale du campus de l'ESAIP à Angers (43 K€).

Les charges exceptionnelles de 95 K€ correspondent à la valeur nette comptable de la centrale du campus de l'ESAIP Angers qui sort de l'actif immobilisé du fait du sinistre subit.

3. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

Les compléments d'information sont présentés dans les tableaux qui suivent.

Immobilisations

Rubriques	Début d'exercice	Réévaluation	Acquisit., apports
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	3 852		
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Terrains			
Dont composants			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui	5 200 529		
Const. Install. générales, agenc., aménag.			
Install. techniques, matériel et outillage ind.			
Installations générales, agenc., aménag.			
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique, mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**5 200 529**		
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières			14 940
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			**14 940**
TOTAL GENERAL	5 204 380		14 940

Rubriques	Virement	Cession	Fin d'exercice	Valeur d'origine
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DEVELOPPEMENT			3 852	
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui		138 758	5 061 770	
Constructions, installations générales, agenc.				
Installations techn.,matériel et outillages ind.				
Installations générales, agencements divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		**138 758**	**5 061 770**	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières			14 940	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			**14 940**	
TOTAL GENERAL		138 758	5 080 562	

Copie Commissaire aux comptes

SA SEMAFOR ENERGIES
48C Bd Foch
49100 ANGERS

Amortissements

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	3 852			3 852
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui	1 460 793	255 833	43 363	1 673 263
Constructions installations générales,agenc.,aménag.				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Installations générales, agenc. et aménag. divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, mobilier				
Emballages récupérables, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**1 460 793**	**255 833**	**43 363**	**1 673 263**
TOTAL GENERAL	1 464 645	255 833	43 363	1 677 115

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Rubriques	Dotations			Reprises			Mouvements
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	amortissements fin exercice
FRAIS ETBL							
AUT. INC.							
Terrains							
Construct.							
- sol propre							
- sol autrui							
- installations							
Install. Tech.							
Install. Gén.							
Mat. Transp.							
Mat bureau							
Embal récup.							
CORPOREL.							
Acquis. titre							
TOTAL							

Charges réparties sur plusieurs exercices	Début d'exercice	Augmentations	Dotations	Fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

SOREX Commissaire aux comptes

Créances et dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	1 an au plus	plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	14 940	14 940	
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	301 918	301 918	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux			
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices			
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	22 203	22 203	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses			
Groupe et associés			
Débiteurs divers	114 219	114 219	
Charges constatées d'avance			
TOTAL GENERAL	453 280	453 280	
Montant des prêts accordés en cours d'exercice			
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	1 an au plus	plus d'1 an,-5 ans	plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine	20 120	20 120		
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine	3 363 916	196 454	852 842	2 314 620
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	59 086	59 086		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée				
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	261	261		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes				
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	3 443 383	275 921	852 842	2 314 620
Emprunts souscrits en cours d'exercice	20 120			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	208 634			
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés				

SOPEC Commissaire aux comptes

Composition du capital social

	Nombre	Valeur nominale	Valeur capital
1 - Actions composant le capital social au début de l'exercice	69 000	50	3 450 000
2 – Actions émises pendant l'exercice			
3 – Actions remboursées pendant l'exercice			
4 – Incorporation de réserves			
5 – Actions composant le capital social en fin d'exercice	69 000	50	10 000 000

SOREX Commissaire aux comptes

Charges à payer et produits à recevoir

CHARGES A PAYER AU 31/12/2018	
Intérêts courus s/emprunts	20 120
Fournisseurs factures non parvenues	6 145
TOTAL	**26 265**

PRODUITS A RECEVOIR AU 31/12/2018	
Intérêts courus s/VMP	26 602
Client EDF factures à établir	230 400
TOTAL	**257 002**

SOREX Commissaire aux comptes

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'Alter Energies en date du 17 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 17 Juin à 15h30,

Les actionnaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte Alter Energies,

se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège de la Société, 48C Boulevard du Maréchal Foch à Angers.

sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée individuelle adressée le 29 mai 2019 soit, conformément à la loi, quinze jours avant l'Assemblée.

Il a été dressé une feuille des présences qui a été émargée par chacun des membres de l'Assemblée présents ou représentés lors de son entrée en séance.

Conformément à l'article L823-17 du Code du Commerce, les Commissaires aux Comptes ont été convoqués par lettre recommandée individuelle adressée le 29 mai 2019.

Conformément à l'article L 2323-67 du Code du Travail, les membres du Comité d'Entreprise ont été convoqués en date du 29 mai 2019, les dossiers leurs ont été remis en mains propres.

Sont également présents à cette Assemblée :

~ Monsieur Xavier REBEL – Commissaire aux Comptes, Cabinet SOREX,
~ Madame Pierrette HERAULT – Comité d'Entreprise – Collège «Employés», Alter,
~ Madame Carole GUILLOU – Comité d'Entreprise – Collège «Employés», Alter,
~ Monsieur Michel BALLARINI – Directeur Général Délégué d'Alter Energies, Alter,
~ Monsieur Christophe BARON – Directeur Administratif et Financier, Alter
~ Monsieur Jean-François GRUAU – Responsable d'Opérations, Alter,
~ Monsieur Pierrick LAUNAY – Stagiaire Environnement, Alter,
~ Monsieur Freddy DURANDET – Responsable Communication, Alter,
~ Madame Christelle GLEDEL – Assistante de Direction, Alter.

Madame Marie-Josèphe HAMARD, en sa qualité de Présidente Directrice Générale, préside l'Assemblée par application des dispositions de l'article R.225-100 du Code du Commerce.

Deux, parmi les plus forts actionnaires présents sont appelés comme scrutateurs et acceptent de remplir ces fonctions. Il s'agit de :

➢ Monsieur Daniel CAILLON, représentant la Banque Populaire Grand Ouest,
➢ Monsieur Frédéric FABIOUX, représentant le Crédit Mutuel d'Anjou.

Monsieur Jean-Louis ROUX, représentant le S.I.E.M.L, est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Madame la Présidente constate, d'après la feuille des présences arrêtée et certifiée valable par les membres du Bureau que 7 actionnaires, possédant ensemble 69 000 actions, sont présents ou représentés et que l'Assemblée à titre ordinaire réunissant ainsi au moins un cinquième du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame la Présidente dépose ensuite sur le bureau les documents suivants mis à la disposition de l'Assemblée :

➢ Les copies des lettres de convocation recommandées, adressées aux actionnaires ainsi que les récépissés d'envoi ;

➢ La feuille des présences ;

➢ La liste des actionnaires de la Société ;

➢ Le rapport de Gestion et de Gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

➢ L'ordre du jour de l'Assemblée ;

➢ Le projet de résolutions.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels
- Approbation des comptes de l'exercice 2018
- Affectation du résultat
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce et approbation des conventions
- Renouvellement de mandats d'administrateurs
- Pouvoirs pour formalités

Puis, la Présidente présente le rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Lecture est donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures faites, Madame la Présidente déclare la discussion ouverte et invite les actionnaires à faire part de leurs observations.

Personne ne demandant la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2019

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

1ère Résolution – Approbation des comptes de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, après que le rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration lui ait été présenté, et connaissance prise du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve le rapport du Conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 se traduisant par un résultat déficitaire s'élevant à **– 52 276,26 €uros**.

En conséquence, elle donne quitus aux Administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

2ème Résolution – Affectation du résultat

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat déficitaire de **– 52 276,26 €** comme suit :

Report à nouveau déficitaire – 52 276,26 €

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

3ème Résolution – Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité à l'exception des Actionnaires intéressés qui n'ont pas pris part au vote.

4ème Résolution – Renouvellement de mandats d'administrateurs

Sur la proposition qui lui en est faite et conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler pour une période de six exercices, à compter de la clôture de l'exercice 2018 jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les mandats d'administrateurs suivants :

- La Caisse des Dépôts et Consignations
- Le Crédit Agricole Anjou Maine
- La Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire
- Le Crédit Mutuel d'Anjou
- La Banque Populaire Grand Ouest

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

5ème Résolution – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale décide que tous les pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

LA PRESIDENTE



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE



SEML SOREGIES
78, Avenue Jacques Cœur
86000 POITIERS

COMPTES ANNUELS CONSOLIDES
AU 31 DECEMBRE 2018

BILAN
COMPTE DE RESULTAT
ANNEXE

COMPTES CONSOLIDES AU 31/12/2018

Sommaire 2
Bilan actif 3
Bilan passif 4
Compte de résultat 5
Règles et méthodes comptables 7
Evénements significatifs survenus au cours de l'exercice 21
Périmètre & Méthode de Consolidation 25
Variation des Capitaux Propres 27
Tableau des flux de trésorerie 28
Explication des principaux postes du bilan et du Compte de Résultat 29

a) Immobilisations
b) Variation des amortissements
c) Stocks
d) Créances d'exploitation
e) Dépréciation de l'actif circulant
f) Provisions
g) Dettes financières
h) Dettes d'exploitation
i) Evolution du chiffre d'affaires
j) Effectif
k) Résultat financier
l) Résultat exceptionnel
m) Impôts différés
n) Passage du résultat social au résultat consolidé
o) Engagements Hors Bilan

BILAN ACTIF		31-déc-18	31-déc-17
	Capital Souscrit non Appelé	**0**	**0**
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**		
	Logiciels & divers	86 179 968	85 796 637
	Fonds commercial	0	0
	En-Cours	2 240 934	2 721 637
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
	Outil de Travail	193 858 780	154 124 389
	Réseau Renouvellement	156 406 795	147 785 884
	Réseau Extension	155 162 387	148 266 311
	En-Cours Travaux de Réseaux	38 683 341	17 908 024
	Compte du Concédant	136 418 136	143 315 151
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES		
	Titres de participations	3 020 064	2 679 957
	Ecartd d'Acquisition	79 275 416	71 704 544
	Titres mis en Equivalence	21 423 429	5 479 817
	Prêts et autres Immobilisations Financières	48 962 168	36 691 584
	TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**921 631 417**	**816 473 936**
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS**		
	Matiéres premiéres et approvisionnements	1 953 990	2 630 237
	En-Cours production reseaux	4 422 118	4 852 378
	AVANCES ET ACOMPTES	73 366	412 845
	CREANCES D'EXPLOITATION		
	Créances clients	114 804 557	95 670 794
	Autres créances	43 221 423	53 226 696
	DISPONIBILITES		
	Valeurs Mobilières de Placements	43 743 451	55 595 000
	Disponibilités	87 494 357	107 458 208
	TOTAL ACTIF CIRCULANT	**295 713 262**	**319 846 157**
	Charges constatées d'avances	8 978 252	7 861 510
	TOTAL GENERAL DE L'ACTIF	**1 226 322 931**	**1 144 181 603**

BILAN PASSIF	31-déc-18	31-déc-17
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	25 726 600	25 726 600
Réserves Sociales	159 337 180	137 979 711
Réserves Consolidés	31 857 713	36 325 449
Résultat de l'exercice	**15 543 175**	**26 314 498**
	232 464 668	**226 346 258**
Intérêts Minoritaires	**1 209 790**	**1 431 330**
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	**61 175 773**	**58 191 832**
COMPTE DU CONCEDANT	**292 824 936**	**291 101 041**
PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT		
Provisions pour risques	8 694 956	8 306 215
Provision pour Renouvellement	62 912 410	58 973 056
TOTAL DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**71 607 366**	**67 279 271**
DETTES FINANCIERES		
Emprunts auprès des établissements de crédit	329 041 654	251 419 939
Emprunts et dettes financières divers	62 544 363	58 925 441
AVANCES ET ACOMPTES	18 644 554	17 831 365
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	62 964 043	62 836 635
Dettes fiscales et sociales	51 966 267	69 686 906
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	5 457 431	7 102 232
Autres	11 179 001	8 127 787
TOTAL DES DETTES	**541 797 313**	**475 930 306**
Produits constatés d'avance	**25 243 085**	**23 901 566**
TOTAL GENERAL DU PASSIF	**1 226 322 931**	**1 144 181 603**

Compte de Résultat Consolidé	31-déc-18	31-déc-17
Ventes Energie Electrique	278 915 396	223 045 353
Ventes Energie Gaz	19 815 692	19 988 870
Ventes Acheminement	3 306 710	3 946 484
Ventes ENR	10 260 558	3 565 759
Trading	81 392 937	90 821 650
Prestations de Services	30 451 244	28 074 176
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	**424 142 536**	**369 442 293**
Production Immobilisée	7 215 741	6 864 337
Production stockée	-429 619	2 962 444
Subvention et dotation fonds de péréquation	3 151 844	2 781 464
Reprise sur provisions d'exploitation & Tsf de charges	9 693 881	10 116 196
Autres produits de gestion courante	1 083 680	512 805
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	**444 858 063**	**392 679 540**
Achats de Matériels et Réseaux Stockés	9 726 204	9 188 860
Autres Achats et Prestations De Services	4 736 040	7 353 174
Achats d'énergie	284 060 485	244 736 579
Services Exterieurs	20 131 993	20 463 596
Impôts, taxes et versements assimilés	7 017 801	5 656 258
Salaires	18 369 272	17 629 194
Charges Sociales	11 580 714	11 080 810
Autres Charges de Gestion Courante	7 520 699	7 799 812
Dotations aux Provisions et aux Amortissements	44 195 051	35 938 799
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	**407 338 259**	**359 847 082**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**37 519 804**	**32 832 458**
Produits Financiers	1 902 312	1 447 938
Charges Financières	10 944 838	9 570 224
RESULTAT FINANCIER	**-9 042 526**	**-8 122 286**
Produits exceptionnels	5 475 752	20 826 381
Charges exceptionnelles	4 474 208	3 985 766
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**1 001 544**	**16 840 615**
Quote part Résultat Sociétés mises en Equivalences	75 741	71 544
Quote part Résultat Intérêts Minoritaires	-1 086 946	-505 116
Dotation Ecart d'Acquisition	3 672 656	3 330 987
Participation des salariés	328 504	373 267
Impôts sur les Bénéfices	8 923 281	11 098 464
RESULTAT	**15 543 175**	**26 314 498**

SIG Consolidés	31-déc-18	31-déc-17
Ventes Energie	312 298 355	250 546 466
Achats d'Energie	208 777 227	157 562 896
	103 521 128	**92 983 570**
En % du Chiffre d'Affaires	**33,15%**	**37,11%**
Marge Trading	1 121 480	-809 117
Marge Production	4 988 199	4 457 084
Prestations de Services	30 451 244	28 074 176
Production Immobilisée & Stockée	6 786 122	9 826 781
Production de l'Exercice	**43 347 045**	**41 548 925**
Achats de Matériels de Réseaux Stockés	9 726 204	9 188 860
Autres Achats et Prestations De Services	3 795 902	6 490 830
Frais Généraux	21 072 130	21 325 940
Consommation de l'Exercice en provenance de tiers	**34 594 237**	**37 005 630**
Valeur Ajoutée	**112 273 937**	**97 526 865**
En % du Chiffre d'Affaires	**32,76%**	**35,00%**
Subvention et dotation fonds de péréquation	3 151 844	2 781 464
Impôts, taxes et versements assimilés	7 017 801	5 656 258
Salaires & Charges Sociales	29 949 986	28 710 005
Excédent Brut d'Exploitation	**78 457 995**	**65 942 067**
En % eu Chiffre d'Affaires	**22,89%**	**23,67%**
Reprise sur provisions d'exploitation & Transfert de Charges	9 693 881	10 116 196
Autres produits de gestion courante	1 083 680	512 805
Autres Charges de Gestion Courante	7 520 699	7 799 812
dotations aux Provisions et aux Amortissements	47 867 707	39 269 785
Résultat d'Exploitation	**33 847 148**	**29 501 471**
Résultat Financier	**-9 042 526**	**-8 122 286**
Résultat Exceptionnel	**1 001 544**	**16 840 615**
Quote part Résultat Sociétés mises en Equivalences	**75 741**	**71 544**
Quote part Résultat Intérêts Minoritaires	**-1 086 946**	**-505 116**
Participation des salariés	**-328 504**	**-373 267**
Impôts sur les Bénéfices	**-8 923 281**	**-11 098 464**
Résultat de l'Exercice	**15 543 175**	**26 314 498**

I) Contexte

Les comptes consolidés 2018 ont été établis selon les mêmes hypothèses que celles retenues et décrites dans l'annexe des comptes consolidés de l'exercice clos le 31/12/2017.

II) Règles et Méthodes Comptables

Ces comptes consolidés ont été préparés en conformité avec les normes applicables en France CRC 99-02.

Aucun événement postérieur à la clôture susceptible de modifier le bilan et le compte de résultat n'a été identifié.

Les comptes consolidés intègrent, outre ceux de la société mère consolidante, les comptes des sociétés contrôlées de manière exclusive par le groupe, ainsi que ceux des filiales significatives dans lesquelles le groupe possède une participation lui permettant d'avoir soit un rôle dans la gestion de la société, soit une représentation dans ses organes de gestion.

Sont exclues du périmètre de consolidation les sociétés dont la taille et/ou le niveau de notre participation ne sont pas significatifs.

Les règles et méthodes comptables appliquées pour cet exercice sont celles retenues dans chacun des comptes annuels sociaux de ALTERNA, SOREGIES, SRD, BOUTINEAU et des comptes consolidés de SERGIES.

Point particulier relatif aux écarts d'acquisition :

Les écarts d'acquisition sont calculés sur la différence entre le prix d'achat des titres et leur valeur comptable à la date d'acquisition et sont comptabilisés en immobilisations financières.

Les écarts sont amortis linéairement :

- sur 10 ans, pour ALTERNA et BOUTINEAU
- sur 30 ans pour SRD : eu égard au caractère pérenne de son activité et des modalités de renouvellement de son contrat de concession
- sur 30 ans pour HYDROCOP : eu égard à la durée du droit d'eau
- sur 20 ans pour SERGIES : amortissement sur la durée des principaux contrats

Point particulier relatif au traitement de la caducité :

Le groupe gère deux contrats de concession distincts avec pour chacun le traitement comptable correspondant :

⇨ SRD est concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, pour une période de 30 ans (fin en 2033) et devra rendre en fin de concession le réseau construit à valeur Zéro.

Pour respecter cet engagement contractuel, SRD pratique des amortissements de caducité.

⇨ SOREGIES est concessionnaire de plusieurs réseaux de distribution de Gaz Naturel (en Vienne jusqu'en 2033, ainsi qu'en Vendée et en Maine et Loire).

Elle devra rétrocéder ces réseaux à leur valeur nette comptable et ne pratique donc pas de caducité.

a) Secteur d'Activité : le groupe SOREGIES opère principalement sur les secteurs suivants :

- La fourniture d'électricité et de Gaz, et les prestations de services qui en découlent,
- La gestion des réseaux de distribution de ces Energies,
- La production d'électricité (énergie renouvelable, cycle combiné gaz).

b) Aucun frais de recherche et développement n'a été activé au cours de l'exercice. *Cf. précisions § f*

c) Les engagements concernant les retraites sont traités de différentes manières en fonction de leur type :

- En provisions pour risques et charges et externalisation pour les Droits Spécifiques Passés,
- Externalisation pour les Droits Spécifiques Futurs et les Indemnités de Fin de Carrière.

d) Le résultat d'exploitation :

Il intègre tous les produits et les charges liés aux activités du groupe, à l'exclusion des produits et charges à caractère financier, et des produits et

charges exceptionnels, correspondants à des éléments dont le groupe n'a pas la maîtrise, qui n'ont pas de rapport avec les activités principales du groupe, et qui ne se rattachent pas à l'exercice considéré.

e) Impôts sur les sociétés :

Le groupe comptabilise des impôts différés sur toutes les différences temporaires entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et des passifs du bilan consolidé, y compris pour les déficits reportables des sociétés SOREGIES, BOUTINEAU et de filiales du groupe SERGIES.

Ils sont majoritairement calculés au dernier taux d'impôt en vigueur à la date de clôture des comptes soit 33.1/3%.

f) Immobilisations Incorporelles :

Les immobilisations incorporelles sont constituées principalement par le contrat de droit de tirage et accessoirement par des logiciels, des fonds de commerce (SRD et BOUTINEAU) et des quotas de CO2.

Elles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité, soit 25 ans pour le contrat de droit de tirage, et de 1 à 10 ans pour les logiciels. Le fonds de commerce de SRD ne fait pas l'objet d'un amortissement.

Les dépenses concourant au développement d'un projet sont comptabilisées en en-cours au fur et à mesure du déroulement de ce projet, et immobilisées lorsque le logiciel est achevé et utilisé par l'entreprise.

Les dépenses engagées sur le poste frais de recherche et développement correspondent en réalité à des frais d'études et de développement des projets éoliens.

Dépréciation : lorsque la valeur estimée de l'actif est inférieure à sa valeur comptable, une provision pour dépréciation est comptabilisée.

Cycle Combiné Gaz (CCG) : *cf. faits marquants pages 23*

CO2 : Les quotas reçus entre 2010 et 2012 ont été, conformément aux normes comptables en vigueur, comptabilisés en compte 2058 (**immobilisation incorporelle non amortissable**) en contrepartie d'un compte 489 « Quotas d'Emission Alloués par l'Etat ».

Aucun nouveau quota n'a été attribué sur l'exercice.

g) Immobilisations corporelles :

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.

Aucun retraitement n'est effectué concernant les opérations relatives aux locations longues durées hormis celles d'un moyen de production, la centrale de production de La REOLE.

Le coût des immobilisations produites en interne comprend tous les coûts de main-d'œuvre et de matériels de la Direction "Opérateur de Réseaux", ainsi que les charges indirectes.

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire, en fonction de leur type :

Réseaux électricité & gaz	**20 à 50 ans**
Réseaux câblés	**5 à 40 ans**
Bâtiments et terrains	**15 à 30 ans**
Biens individualisés	**2 à 25 ans**
Parcs éoliens	**15 a 20 ans**
Signalétique sites	**5 ans**
Unités de pro. photovoltaique	**20 ans**
Onduleurs	**10 ans**
Postes Sources	**40 ans**
Transformateurs	**40 ans**
Lignes aériennes	**40 ans**
Lignes souterraines	**50 ans**
Branchements	**50 ans**
Panneaux de comptage	**20 ans**

Concernant les immobilisations de Sergies, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition.

Biens concédés : Le groupe exploite des réseaux de distribution d'électricité (sur le département de la Vienne) et de gaz (Vienne, mais également en

Vendée, Indre & Loire et Maine & Loire) en vertu de délégations de service public concédées par diverses collectivités locales.

-Sorégies : exploite depuis le 1er janvier 2004 les réseaux de distribution de gaz en vertu d'une délégation de service public que lui a concédée le Syndicat énergie Vienne

Un contrat de concession a été établi entre les deux parties pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2004, un nouveau contrat a été signé en 2008 pour tenir compte de l'apport du réseau Electrique à SRD.

SOREGIES est également retenue dans le cadre de Délégations de Service Public en Indre & Loire, Vendée et Maine & Loire, pour la gestion de réseaux de Gaz Naturel et de Gaz Propane.

Les immobilisations relevant du régime de la concession figurent au bilan :

- pour leur valeur d'apport pour celles remises par les concédants à titre gratuit.

- pour leur coût d'acquisition, lorsqu'elles sont financées dans le cadre des concessions par SOREGIES (travaux d'extension).

La contrepartie de la valeur des biens apportés par les concédants est enregistrée au passif dans le compte "Droits du Concédant", poste "Autres Fonds Propres".

Les immobilisations apportées par les autorités concédantes à la concession donnent lieu à la comptabilisation d'un amortissement linéaire sur leur durée de vie, sans incidence sur le compte de résultat, avec pour contrepartie une dépréciation du compte "Droits du Concédant".

Les immobilisations financées par le concessionnaire dans le cadre de travaux d'extension donnent lieu à comptabilisation d'un amortissement économique sur la durée de vie du bien.

-SRD : exploite depuis le 1er janvier 2008 les réseaux de distribution d'électricité que lui a apportés la société SOREGIES, en vertu d'une délégation de service concédée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'équipement de la Vienne (SEV).

Les immobilisations relevant du régime de la concession figurent au bilan :

- Pour leur valeur d'apport pour celles remises par le concédant à titre gratuit.

- Pour leur coût d'acquisition, lorsqu'elles sont financées dans le cadre de la concession (travaux de renouvellement ou d'extension).

Les immobilisations apportées à la concession, de même que celles résultant d'un renouvellement, donnent lieu à la comptabilisation :

- D’une provision pour renouvellement des biens selon les termes de la concession, déterminée sur la base de la valeur de remplacement des biens, et calculée sur la base d'un plan de renouvellement sur 15 ans, lui-même issu du plan de renouvellement global établi sur la durée de la concession.

- D’une dépréciation linéaire sur leur durée de vie, sans incidence sur le compte de résultat, avec pour contrepartie une dépréciation du compte "Droits du Concédant".

Les immobilisations financées par le concessionnaire dans le cadre de travaux d'extension donnent lieu à comptabilisation :

- D’un amortissement économique sur la durée de vie du bien,

- D’un amortissement de caducité sur la durée de la concession, qui permet de respecter les termes du contrat de concession, à savoir que le concessionnaire doit remettre au concédant au terme du contrat les biens pour une valeur nulle.

-*Obligation née de la loi NOME* : La loi NOME (**N**ouvelle **O**rganisation du **M**arché de l'**E**lectricité) impose à tous les gestionnaires de réseaux de remplacer les compteurs actuels par des compteurs "intelligents", appelés encore "compteurs AMM".

Cet investissement lourd, que nous estimons à environ 30 M€, devra être réalisé entre 2019 et 2024, et pour tenir compte de cette disposition réglementaire, et de son évolution dans le temps, nous avons pris deux dispositions dans les comptes (depuis l’exercice 2010) dont les effets se poursuivent sur l’exercice 2018 avec les incidences suivantes :

-*sur les amortissements :*

Les compteurs immobilisés en extension depuis 2004 étaient amortis sur 20 ans, ce qui correspondait à leur durée de vie économique.

Afin de prendre en compte le fait que tous ces compteurs seront remplacés au plus tard fin 2024, nous avons modifié le plan d'amortissements pour faire en sorte qu'ils soient intégralement amortis au 31 décembre 2020.

L'incidence de cette modification sur le résultat de l'exercice est la comptabilisation d'une dotation aux amortissements majorée d'environ **400 K€.**

-sur les provisions :

Une part importante de l'investissement correspond à du renouvellement. Comme il s'agit d'un remplacement, mais avec une technologie différente, la

partie "remplacement" est considérée comme du renouvellement, la partie "évolution technologique" est considérée comme de l'extension.

Compte tenu de l'estimation globale de l'investissement à réaliser (environ 30 M€) sur les années à venir, et ce jusqu'en 2024, et qu'environ la moitié de cet investissement sera affecté au renouvellement, nous avons commencé le provisionnement de ce renouvellement dès l'exercice 2010.

La part de la provision pour renouvellement comptabilisée à ce titre pour l'exercice 2018 est de **1 123 K€**.

h) Immobilisations financières :

Les titres de participation figurent au bilan à leur valeur historique.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés au coût d'acquisition.

Le cas échéant, ils sont dépréciés lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition.

Titres mis en équivalence et les écarts d'acquisition : l'évolution des écarts d'acquisition et les titres mis en équivalence sont liés principalement à l'augmentation de capital Hydrocop et les acquisitions de différents parcs éoliens par Sergies.

Ecarts d'acquisition : *cf paragraphe § II principes de consolidation*

Compte gagé : créé pour des raisons liées au contrat de financement de la centrale de Saint-Avold et à ses couvertures, le compte gagé représente au 31.12.2018 un montant de **44.03 M€**.

Cette somme est comptabilisée avec les immobilisations financières inscrites à l'actif de notre bilan.

i) Stocks : ils sont principalement constitués

- Par des matériels qui seront utilisés lors de la construction ou l'entretien des réseaux de distribution d'Electricité et de Gaz. Ils sont valorisés au coût d'achat moyen pondéré.

  Une provision est constituée pour tenir compte de la dépréciation de certains de ces matériels.

- Par du gaz propane, stocké en cuves avant distribution, et valorisé au coût moyen d'achat du mois de décembre, ou, s'il est inférieur à ce coût, au prix de vente.

- Par des travaux en cours sur des réseaux de distribution Electricité et gaz, qui sont valorisés aux coûts de revient internes en fonction de leur degré d'avancement.

  Ce coût est constitué par des matériels et de la main d'œuvre.

- Par des en-cours sur les travaux d'Eclairage Public, composés par des factures de sous-traitance et des matériels déjà affectés aux chantiers concernés.

- Par des Certificats d'Economie d'Energie

  Au 31 décembre 2018, notre société s'inscrit dans le cadre d'une obligation triennale pour la période 2018-2020.

  Nos obligations pour la période 2018-2020 s'élèvent à :
  CEE Classiques : 500 GWh
  CEE précarités : 120 GWh

  Nos obligations pour 2018 s'élèvent à :
  CEE Classiques : 166.7 GWh
  CEE précarités : 55.5GWh

  Nos obligations sont couvertes au 31/12/2018. Nous avons comptabilisé un stock de CEE correspondant à 180.94Gwh cumac classiques et 108Gwh cumac précarité pour un montant de 2 456K€. Les CEE sont valorisés au dernier prix d'achat.

  Compte tenu des conclusions du contrôle du PNCEE sur notre dossier CEE, qui a abouti à la remise en cause de 2.3Gwh cumacs classiques, une provision pour dépréciation a été constituée pour 80 Gwh cumacs classiques soit une provision de 680K€

j) Créances d'exploitation :

Les créances clients sont inscrites à leur valeur nominale et intègrent en autre le montant des factures à établir relatives à l'énergie livrée, ainsi que l'énergie en compteur non relevée et non facturée

Dans l'énergie en compteur est intégrée la part fourniture ainsi que la part acheminement pour les clients C5 (anciens tarifs bleus) aux tarifs réglementés de ventes.

Une provision pour dépréciation est constituée lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur comptable.

Le risque de non-recouvrement des créances clients est déterminé statistiquement, et apprécié par type de créance.

Les autres créances sont composées principalement :

- de comptes courants auprès de Sociétés du Groupe non intégrées globalement,
- Des subventions à recevoir dans le cadre de l'aide au financement des travaux d'améliorations et d'aménagements esthétiques des réseaux électriques,
- De TVA à régulariser (sur Factures Non Parvenues & Acomptes),
- De produits à recevoir,
- Des impôts différés actif.

k) Disponibilités

Les disponibilités sont constituées :

- o De Comptes à Terme inscrits à l'actif pour leur coût d'acquisition. Ces valeurs sont évaluées à la date de clôture.
- o Des intérêts courus à recevoir provisionnés.
- o Des liquidités immédiatement disponibles.

Le cas échéant, à la clôture de l'exercice, elles sont dépréciées lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition

l) Subventions d'Investissement :

Les subventions des organismes distributeurs tels que le FACE et le SEV sont comptabilisées dès qu'elles sont accordées, en contrepartie d'un compte "créances d'exploitation".

Les autres subventions d'investissement sont comptabilisées par prudence lors de leur encaissement.

Elles sont ensuite rapportées au compte de résultat (en exploitation) au même rythme que l'amortissement des biens qu'elles ont contribués à financer.

m) Provisions :

Les provisions pour risques et charges sont constituées essentiellement par :

- o Une provision destinée à couvrir les opérations relatives aux Risques de Marchés (achat et vente d'énergie).

- Une provision destinée à couvrir le coût du rattachement du régime de retraite des IEG (Industries Electrique et Gazières) au régime général, et notamment le financement des droits spécifiques "passés" des agents IEG,

- Une provision destinée à couvrir les coûts liés aux médailles professionnelles du travail,

- Une provision destinée à couvrir la requalification des cuves gaz, obligatoire tous les 10 ans,

- Une provision pour renouvellement des réseaux électriques et des compteurs gaz calculée à partir d'un plan de renouvellement détaillé sur 15 ans, lui-même intégré dans le plan global de renouvellement calé sur la durée de la concession, soit 30 ans,

  Cette provision est complétée lors de chaque exercice par glissement d'une année, et fait l'objet d'une reprise à la clôture de chaque exercice, pour le montant des immobilisations effectivement renouvelées,

- Une provision pour risque constituée suite à une décision du CORDIS concernant un litige avec les producteurs d'énergie renouvelable sur le montant du TURPE facturé,

- Une provision pour démantèlement des parcs éoliens en contrepartie d'un actif amorti sur la durée de fonctionnement des parcs. Cette provision correspond à une obligation légale suite à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

n) Compte "Droits du Concédant" :

Dans ce compte qui permet à nos concédants d'avoir un suivi patrimonial de ses actifs concédés, figurent :

- Le montant des réseaux remis par les concédants dans le cadre des Délégations de Services Publics gaz et d'électricité gérés par le groupe,

- Les dépréciations de ces ouvrages,

- La reprise des provisions pour renouvellement comptabilisée au cours de la concession pour le réseau électricité,

- La part financée (par le concédant, ou par des tiers) dans le renouvellement des immobilisations concédées.

o) Avances conditionnées :

Dans le cadre du Fonds de résistance photovoltaïque, la région Poitou-Charentes peut accorder des avances remboursables pour les projets réalisés par les structures du groupe SERGIES. Un échéancier est établi et le remboursement des avances sera effectué sur 5 ans entre la 16ème et la 20éme année.

p) Dettes financières auprès des établissements de crédit :

Ce poste est composé principalement :

- Du solde des emprunts contractés pour financer :
  - ⇨ Le développement de nos réseaux gaz en dehors du département, pour **26.19 M€,**
  - ⇨ La 2ème tranche du financement de notre contrat d'accès à la production, pour **68.22 M€,**

    Cet emprunt fait l'objet de contrats de couvertures sur **73%** du solde restant à rembourser.
  - ⇨ Le développement de nos réseaux électricité et la mise en place des compteurs communicants pour **9M€,**
  - ⇨ Le développement des ENR pour **218.3M€.**
- Des intérêts courus sur ces emprunts au 31 décembre
- D'emprunts obligataires contractés dans le cadre du financement participatif

q) Produits Constatés d'Avance :

Ce poste est constitué par :

i. Les abonnements sur contrats Energies et les maintenances facturées d'avance aux clients.

ii. Le solde du prix de vente d'une option de 26 MWH (sur 200 au total) sur notre outil de production de Saint-Avold.

    Nous avons validé auprès de l'administration fiscale l'étalement sur la durée restant à courir de notre contrat de cette prime à l'investissement.

    Le solde restant à ramener au compte de résultat au titre des exercices futurs est de **14.49 M€** au 31 décembre 2018.

iii. CO2 : voir § sur les immobilisations incorporelles.

Nous avons comptabilisé les quotas reçus en immobilisations incorporelles non amortissable en contrepartie d'un compte 489 « Quotas d'Emission Alloués par l'Etat ».

Ce compte est présenté dans le même poste que les produits constatés d'avance, son solde s'élève au 31 décembre 2018 à **1.54 M€**.

r) Transfert de charges :

Pour financer la construction ou le renouvellement des réseaux Electriques et Gaz, le groupe perçoit des subventions par l'intermédiaire des concédants, (SEV, SIEML, SYDEV et SIEIL), qui nous reversent les fonds alloués par le FACE, ainsi que des communes à qui nous avons demandé une participation financière pour la réalisation de travaux.

Ces subventions, comptabilisées en subventions d'investissement au passif du bilan, sont ramenées au compte de résultat sur la durée d'amortissement des immobilisations qu'elles ont financées.

Ces amortissements grèvent chaque année le résultat d'exploitation de l'exercice.

Les reprises de subventions sont par nature affectées au résultat exceptionnel.

Afin de permettre une meilleure lecture du résultat d'exploitation, il a été décidé de comptabiliser ces reprises de subventions au résultat d'exploitation par le biais du compte "Transferts de Charges".

s) Engagements en matière de retraites et autres droits sociaux :

<u>Droits Spécifiques (Passés et Futurs)</u> :

La CNIEG (Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières) communique chaque fin d'année à l'ensemble des entreprises du secteur les modes de calculs des divers engagements qui sont les leurs au 31 décembre en matière de financement des retraites.

Cette communication nous permet de valoriser le montant global de nos engagements, soit un total de **14 M€,** non compris les frais de gestion et les autres prestations de services (voir Autres Engagements)

Ce montant est couvert par :

- Une provision de 1,49 M€,

- Et, pour le complément, par un contrat d'externalisation.

Le calcul de ces engagements est effectué avec un taux d'actualisation de **3,50%** afin de tenir compte de la duration de ceux-ci ainsi que de l'évolution des taux d'intérêts sur ces dernières années.

NB : une valorisation de ces engagements avec des taux respectifs de 3% et 4% aurait une incidence globale sur le montant de ces engagements respectivement de **+ 1.98 M€** et **- 1,65 M€**.

Indemnité de Fin de Carrière :

L'ensemble du passif est géré par un prestataire externe. Nous avons fait réévaluer notre en-cours au 31 décembre 2017, celui-ci s'élève à **1,647 M€**.Il est intégralement couvert**.**

Autres engagements hors bilan :

Les autres engagements de la société au titre des retraites, valorisés au taux de 3,50%, s'élèvent à **6.09 M€.**

t) Mouvements Significatifs avec les entreprises liées :

Principaux flux entre le Syndicat Energie Vienne et les sociétés Sorégies et SRD :

-Facturation par le SEV à SRD d'une redevance de concession pour 5 090K€.
-Facturation par le SEV à SOREGIES d'une redevance de concession pour 830K€.

u) L'activité trading

Cette activité a représenté sur l'exercice 2018 environ 39.3% du chiffre d'affaires total de la société.

Nous avons comptabilisé cette activité en produits avec les charges correspondantes.

Les engagements au 31 décembre 2018 concernant cette activité pour les années à venir sont les suivants :

2019 - 2 891 Mwh
2020 41 172 Mwh
2021 26 280 Mwh
2022 35 040 Mwh

III) Evénements significatifs survenus au cours de l'exercice :

- ✓ **Appels de marge**

Dans le cadre de ses opérations d'achats et de reventes d'énergies sur le marché, notamment réalisés dans le cadre de l'approvisionnement d'ALTERNA, Sorégies a signé des contrats d'approvisionnement avec différentes contreparties.

Ces contrats prévoient des appels de marge à verser par l'une ou l'autre des parties en fonction de fortes variations à la hausse ou à la baisse du marché de l'électricité.

Les appels de marge versés en faveur de Sorégies par ses contreparties s'élèvent à 45.9 m€ au 31/12/2018.

- ✓ **Titres de participation** :

Prises de participation du groupe : Au 31/12/2018 le groupe a :

- ⇨ Procédé à l'augmentation de capital de la Société Boutineau pour un montant de 1 999 863€ pour une quote-part restant à 100%
- ⇨ Souscrit à l'augmentation de capital de la société Hydrocop et a racheté les titres pour un montant global de 16 999 996€ pour une quote-part passant de 13.79% à 18.92%. Cette augmentation a été réalisée dans le cadre de l'opération Canodor « qui a pour objet l'acquisition de barrages de haute chute »
- ⇨ Souscrit à la libération de capital d'ENERCENTRE VAL DE LOIRE à hauteur de 297 000€ pour une quote-part restant à 15%
- ⇨ Participé à la création de la Société ALTSIS Société par Actions Simplifiées à hauteur de 450 000€ dont le capital a été entièrement libéré sur l'exercice pour une quote-part de 90%.

Le groupe SERGIES a poursuivi sa politique d'investissements dans les énergies renouvelables, en procédant notamment :

- ⇨ Au rachat de la société FERME EOLIENNE DE LA COTE DU GIBET. Ce projet est constitué de 3 éoliennes d'une puissance de 10 MW.

- ⇨ Au rachat de la société FERME EOLIENNE DE LA BENATE à hauteur de 100%. Ce projet est constitué d'éoliennes d'une puissance de 12 MW.

⇨ Au rachat de la société FOYE ENERGIES à hauteur de 70%. Ce projet situé en Charente est constitué de 5 éoliennes d'une puissance de 10 MW.

⇨ A la création de la société VALTOM à hauteur de 100%. L'activité de cette société porte sur la production d'électricité sur le territoire du Syndicat Valtom dans le département du Puy de Dôme (63).

SERGIES a également poursuivi sa politique de partenariat en prenant :

- Une participation de 5 % dans la société GEOYNOV,
- Une participation de 49% dans la société CEAUX EN LOUDUN,
- Une participation de 49% dans la société JOUE ENERGIES,
- Une participation de 45% dans la société SOLAIRE TOURAINE POITOU.

Elle a participé à l'augmentation du capital des sociétés SIPENR et METHA CENTER 86.

Les titres des sociétés S'TILE, Méthanisation Brenne Elevage, Vienne Bio Energies, ENERCOOP et ENERCENTRE Val de Loire sont provisionnés à hauteur de 685 K€.

✓ **Mises en services de Projets ENR**

Sergies a mis en service sur l'exercice 2018 :

- o Des parcs photovoltaiques Ecopole de Sillars, Sainte Sévère, Rivault et Ridoret
- o De deux centrales au sol : Dange Saint Romain et Saint Sauveur

Ces investissements représentent 17.6M€

✓ **Alimentation du Compte gagé :**

Créé pour des raisons liées au contrat de financement de la centrale de Saint-Avold et à ses couvertures, le compte gagé a été :

⇨ Alimenté à hauteur de **0.73 M€** par les intérêts courus

- ⇨ Exces cash flow **6.97M€**
- ⇨ 50% de l'EBITDA du Cycle **2.10M€,**

conformément à l'avenant signé en 12/2018 avec le pool bancaire. Portant ainsi son montant à **44.03 M€**.

- ✓ **Contrat de droit de tirage (centrale de Saint-Avold)** :

Au cours de l'exercice 2010, SOREGIES a comptabilisé en immobilisations incorporelles le contrat d'accès à la production signé en janvier 2008, pour un montant de 156,8 M€. Ce contrat est amorti sur 25 années, durée d'exploitation de la centrale de production à laquelle il est rattaché.

Le montant net au 31 décembre 2018 de cet investissement s'élève à **118 255 K€** avant dépréciation.

Compte-tenu des évolutions intervenues sur les marchés altérant la rentabilité des cycles combinés gaz,–nous avons sollicité en 2016 un expert indépendant qui a mené des études successives afin d'évaluer ce cycle à la fin de cet exercice.
En conséquence, il avait été comptabilisé en charges exceptionnelles une dépréciation de 81,5M€ correspondant à la moyenne des 3 études réalisées.

Sur 2017-2018, 3 études avaient également été conduites afin de le valoriser le cycle et avaient abouti à une moyenne de dépréciation de 60.60M€-> une reprise de 20.9M€.

Sur 2018-2019, 3 études ont également été conduites afin de le valoriser le cycle. Ces études ont été établies par le même expert et selon les mêmes méthodes que précédemment. Elles tiennent ainsi compte des dernières transactions constatées sur le marché, de la vision du marché (prix de l'électricité, garanties de capacité, …) et des couvertures réalisées par Sorégies. Les conclusions de cette étude ont conduit à l'absence d'incidence significative sur la valeur nette comptable.

Nous ferons procéder à des actualisations de cette étude par l'Expert courant 2019 et début 2020.

- ✓ **Déblocage partiel du contrat de financement avec la Banque Européenne D'Investissement**

Le 21 décembre 2017 les sociétés Sorégies, Sergies et SRD avaient signé un contrat de financement dans le cadre du plan JUNCKER. Le financement ainsi négocié avec la Banque Européenne

d'Investissement dont l’objet est le développement d'énergies renouvelables, le déploiement des compteurs communicants, l’extension et le renouvellement des réseaux, s’élève à 70 millions d’euros. Au 31/12/2018 le groupe a souscrit 34M€ sur l’enveloppe accordée.

- ✓ **Fonds de péréquation :**

A ce jour, les arrêtés relatifs au FPE 2016, FPE 2017 et au FPE 2018 n’ont toujours pas été publiés. En conséquence, par prudence, il a été provisionné en produits à recevoir au titre de 2018 le FPE correspondant au minimum perçu sur les années antérieures. Les provisions constituées au titre de 2016 et 2017 ont été maintenues.

IV) Périmètre et méthode de Consolidation :

Ci-joint la liste des filiales au 31 décembre 2018, ainsi que la méthode de consolidation retenue pour chacune d'elles.

SOCIETES	Part	Méthode
SOREGIES	**mère**	Intégration globale
SRD	**100,00%**	Intégration globale
BOUTINEAU	**100,00%**	Intégration globale
ALTERNA	**63,36%**	Intégration globale
SEM VENDEE ENERGIES (*)	**15,00%**	Mise en Equivalence
HYDROCOP (1)	**18,92%**	Mise en Equivalence
ESL	**9,50%**	Mise en Equivalence
ENE'O	**8,68%**	Mise en Equivalence
SERGIES	**100,00%**	Intégration globale
nètre de sous consolidation SERGIES		
VIENNE PHOTOVOLTAIQUE	***55,00%***	***Intégration Globale***
SUN POITOU	***100,00%***	***Intégration Globale***
VOLTA Developpement Vendée	***70,00%***	***Intégration Globale***
SARL MONTS JOUBERT ENERGIES	***100,00%***	***Intégration Globale***
SARL GRANDS CHAMPS	***100,00%***	***Intégration Globale***
CHAMPS CHAGNOTS	***80,00%***	***Intégration Globale***
AVESSAC	***51,00%***	***Intégration Globale***
SOL'R PARC RUFFEC	***90,00%***	***Intégration Globale***
ENFINITY PV8	***100,00%***	***Intégration Globale***
ARGENCIES	***100,00%***	***Intégration Globale***
GIBET	***100,00%***	***Intégration Globale***
BENATE	***100,00%***	***Intégration Globale***
FERME EOLIENNE DU CHAMPS DES	***100,00%***	***Intégration Globale***
FERME EOLIENNE DE LA MORLIERE	***100,00%***	***Intégration Globale***
FERME EOLIENNE DE TRAVERSAY	***100,00%***	***Intégration Globale***
FOYE ENERGIES	***70,00%***	***Intégration Globale***
VIENNE BIO ENERGIES	***35,00%***	***Mise en Equivalence***
SENERGIES	***20,00%***	***Mise en Equivalence***
METHA BEL AIR	***24,93%***	***Mise en Equivalence***
SEM ENERGIES RENOUVELABLES	***19,35%***	***Mise en Equivalence***
HYDROCOP CONSOLIDE	***6,48%***	***Mise en Equivalence***
SEM VENDEE ENERGIE	***5,00%***	***Mise en Equivalence***

(*) dont 5% dans le périmètre Sergies.
(1) dont 6.48% dans le périmètre de Sergies

Titres Mis en équivalence :

Les participations détenues inférieures à 50% sont mises en équivalence en raison de leur incidence jugée significative sur les comptes de SOREGIES, ou de l'intérêt stratégique qu'elles ont pour le groupe.
L'incidence sur le compte de résultat de ces mises en équivalence est de + **75K€.**

Sociétés non intégrées :

Texte	Montant de la participation brute	Provision pour dépréciation	solde
A nouveau 31 12 2003	3 292,33		3 292,33
ARTEE	100 000,00		100 000,00
ENERCOOP	60 000,00	-60 000,00	0,00
SEM SOLEIL (SIE Loire)	55 530,00		55 530,00
SEM ENERSIEIL	600 000,00	-300 000,00	300 000,00
S'TILE	249 994,25	-249 994,25	0,00
METHA CENTER 86 SARL	25 738,00		25 738,00
SAS BIO ENERGIES RIVAULT	25 125,00		25 125,00
SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE	150 000,00	-75 000,00	75 000,00
SEML SIPENR	54 400,00		54 400,00
TERRA ENERGIES	160 000,00		160 000,00
SOL'R PARC CHARENTE	3 000,00		3 000,00
SEM 24 PERIGORD ENERGIES	600 000,00		600 000,00
DEMETER	100 000,00		100 000,00
SOLAIRE TOURAINE POITOU	72 000,00		72 000,00
GEOYNOV	350 000,00		350 000,00
JOUE ENERGIES	490,00		490,00
CEAUX EN LOUDUN	490,00		490,00
VALTOM ENERGIES SOLAIRE	10 000,00		10 000,00
HYDROCOP CONCESSSIONS	35 000,00		35 000,00
SEM BOIS DE LA MOTHE	1 013 594,60		1 013 594,60
ALTSIS	450 000,00		450 000,00
Total au 31 décembre 2018	3 668 654,18	-684 994,25	2 983 659,93

Variation de périmètre :

Les principales variations concernent

- L'achat par SERGIES de 100% des fermes éoliennes de GIBET et de La BENATE et de 70% de la société FOYE ENERGIES.
- La consolidation pour la première fois du parc de Chaunay (composé des 3 sociétés Champs des Moulins, Traversay et Morlière) qui a été mis en service

Incidence sur le Résultat : -917K€ y compris les amortissements des écarts d'acquisitions.
Incidence sur le CA : 6 122K€

V) Tableau de variation des Capitaux Propres :

Ci-dessous la variation des capitaux propres sur l'exercice 2018 :

	31/12/2017	plus	Ajustement / Dividendes	moins	31/12/2018
Capital	25 726 600				25 726 600
Réserves sociales	137 979 711	29 389 314	8 031 845		159 337 180
Réserves consolidées	36 325 450	-3 074 817	-1 392 920		31 857 713
Résultat	26 314 497	15 543 175		26 314 497	15 543 175
Total	**226 346 257**	**41 857 673**	**6 638 924**	**26 314 497**	**232 464 668**

Synthèse : la variation de la situation nette sur l'exercice 2018 peut être synthétisée comme suit :

SN au 1er janvier 2018	**226 346 257**
Résultat consolidé 31/12/2018	15 543 175
Dividendes distribués	-8 031 845
Divers Ajustements	-1 392 920
SN au 31 décembre 2018	**232 464 668**

Remarque : le résultat "social" 2017 de SOREGIES, soit 29 389 314 €, est reclassé dans le poste "réserves sociales", et donc sorti des réserves consolidées.

Part de chaque société dans les réserves consolidées et évolution entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 :

Réserves	31-déc-17	31-déc-18
Sorégies	152 516 327	159 451 871
SRD	19 397 007	27 827 138
SERGIES	1 761 143	4 288 123
Boutineau	159 724	137 141
Alterna	359 790	596 444
Hydrocop	-151 077	-1 499 907
Vendée Energie	81 671	108 999
ESL	9 633	59 111
ENE'O	170 939	225 969
	174 305 158	**191 194 890**

NB : La part "SOREGIES" est constituée du retraitement de la centrale de La REOLE, des Impôts Différés et des réserves accumulées

Part de chaque société dans le résultat consolidé au 31 décembre 2018 et évolution :

Résultat	31-déc-17	31-déc-18
Sorégies +retrait conso	15 483 473	5 846 313
SRD	8 430 131	6 104 237
SERGIES	2 310 771	2 903 572
Boutineau	-522 583	-192 619
Alterna	570 162	903 359
QP Sociétés ME	42 543	-21 688
	26 314 497	**15 543 175**

VI) Tableau des Flux de Trésorerie :

Tableau des Flux de Trésorerie	31-déc-18	31-déc-17
Trésorerie à l'Ouverture (A)	**163 053 209**	**116 994 817**
Flux de Trésorerie liés aux opérations d'investissements		
Acquisitions	-57 843 892	-52 462 399
Cessions	77 557	1 383 864
Variation des Immobilisations financières	-39 597 982	-9 203 019
Variation liée au périmètre & Ajustement	-48 449 800	-3 936 015
Flux net de Trésorerie liés aux opérations d'investissements (B)	**-145 814 117**	**-64 217 569**
Flux de Trésorerie liés à l'activité		
Marge Brute d'Autofinancement	53 169 321	39 502 252
Variation du BFR lié à l'activité	-19 212 227	45 643 273
Flux net de Trésorerie liés à l'activité (C)	**33 957 094**	**85 145 525**
Flux de Trésorerie liés aux opérations de financements		
Subventions reçues	12 390 803	9 712 257
Variation liée au périmètre	18 997 554	5 534 086
Emprunts et Option	89 048 407	29 559 246
Remboursement Emprunts et Option	-32 016 155	-19 381 348
Dividendes distribués	-8 489 008	-377 565
Dividendes perçus	110 022	83 760
Flux net de Trésorerie liés aux opérations de financements (D)	**80 041 623**	**25 130 436**
Variation de trésorerie (B + C + D) = E	**-31 815 400**	**46 058 392**
Trésorerie à la Clôture (A + A' + E)	**131 237 809**	**163 053 209**

VI) Explication des principaux postes du bilan et du Compte de Résultat :

a) Immobilisations :

Immobilisations	31/12/2017	invest	Périmètre	sorties	31/12/2018
Logiciels & divers	34 371 441	2 858 667	0	0	37 230 108
Droit de Tirage (Production)	156 838 091	0	0	0	156 838 091
En-Cours	2 721 638	1 988 725	0	2 469 428	2 240 935
Sous total "Immobilisations Incorporelles"	**193 931 170**	**4 847 392**	**0**	**2 469 428**	**196 309 135**
Outil de Travail	35 924 672	1 728 777	405 752	88 097	37 971 104
Réseau Gaz	57 953 968	2 260 960	0	46 979	60 167 948
Concédant Gaz	22 643 898	315 450	0	0	22 959 348
Réseau Elec Ext	137 194 768	13 105 436	0	279 695	150 020 509
Réseaux Elec Renouv	173 510 936	13 012 857	0	0	186 523 793
Concédant Elec	244 069 321	977 760	0	564 509	244 482 572
Parc Eoliens	92 840 286	40 085	51 437 183	14 040	144 303 514
Instal Photovoltaïques	95 102 287	16 813 064	0	109 745	111 805 606
En-Cours Travaux	17 908 024	54 747 066	12 270 569	46 242 318	38 683 341
Sous total "Immobilisations Corporelles"	**877 148 159**	**103 001 455**	**64 113 504**	**47 345 383**	**996 917 735**
Titres de participations	3 004 953	1 155 914	-300	32 000	4 128 568
Ecart d'Acquisition	79 418 560	11 243 528	0	0	90 662 088
Titres mis en Equivalence	5 480 185	16 194 228	-193 481	57 503	21 423 430
Compte gagé	34 160 401	9 874 526	0	0	44 034 927
Autres immobilisations financiéres	2 531 204	1 376 050	618 029	21 530	4 503 753
Sous total "Immobilisations Financières"	**124 595 303**	**39 844 247**	**424 248**	**111 033**	**164 752 765**
Total	**1 195 674 633**	**147 693 094**	**64 537 752**	**49 925 844**	**1 357 979 635**

Les principaux investissements incorporels et corporels ont été réalisés sur :

- Les extensions et renouvellement de réseaux électricité et gaz pour 29.7 M€,
- Les investissements ENR (Eoliens et photovoltaïques) pour 17.7M€ suite aux mises en service (cf. faits marquants),
- 51.4M€ de variation de périmètre suite à l'intégration en consolidation des sociétés acquises GIBET, LA BENATE, FOYE Energies.

Les immobilisations en cours correspondent :

- Aux outils informatiques pour 1.9M€,

- Aux encours travaux pour 38.7M€ dont 28.1M€ sur les investissements ENR.

Les immobilisations financières sont en hausse (40.16 M€) avec notamment :

- Hausse des titres de participations : +1.1M€,
- Hausse des Ecarts d'acquisition +11.2M€,
- Hausse des titres mis en équivalence +16M€ (liée essentiellement à l'augmentation de capital d'Hydrocop),
- Le compte gagé +9.9M€,
- Les autres immobilisations financières +1.8M€ liée essentiellement à la souscription de parts dans une SCPI,

b) Variation des Amortissements et provisions:

Amortissements	31/12/2017	invest	Périmètre	sorties	31/12/2018
Logiciels & divers	13 505 579	1 037 567	0	0	14 543 146
Droit de Tirage (Production)	91 905 963	7 277 225	0	6 371 202	92 811 986
Outil de Travail	27 321 791	1 843 805	153 808	86 903	29 232 502
Réseau Gaz	8 397 400	1 275 565	0	2 540	9 670 425
Concédant Gaz	6 553 847	580 951	0	0	7 134 798
Réseau Elec Ext	38 485 024	6 920 190	0	49 571	45 355 644
Réseaux Elec Renouv	25 725 051	4 391 947	0	0	30 116 998
Concédant Elec	116 844 220	7 442 803	0	398 038	123 888 985
Parc Eoliens	14 482 891	7 539 986	15 934 143	0	37 957 021
Instal Photovoltaïques	27 939 532	5 633 812	0	8 317	33 565 027
Provisions titres	324 994	360 000	0	0	684 994
Ecartd d'Acquisition	7 714 015	3 672 657	0	0	11 386 672
Total	**379 200 353**	**47 976 510**	**16 087 952**	**6 916 571**	**436 348 199**

c) Stocks

Stocks	31/12/2017	31/12/2018	variation
Matières premières et approvisionnements	2 630 237	1 953 990	**-676 247**
En-Cours production réseaux	4 852 378	4 422 118	**-430 260**
Sous total	**7 482 615**	**6 376 107**	**-1 106 507**

d) Créances d'Exploitation

Créances d'exploitation	31/12/2017	31/12/2018	variation	- d'un an
Clients	95 670 794	114 804 557	**19 133 763**	114 804 557
Autres créances	53 226 696	43 221 423	**-10 005 272**	43 221 423
Total	**148 897 489**	**158 025 980**	**9 128 491**	**158 025 980**

► Clients : Ce poste enregistre une hausse (+15 M€), avec notamment l'augmentation des créances clients ALTERNA liée au développement commercial de notre filiale et les variations positives de l'énergie en compteur électricité et ENR.

► Autres Créances : forte diminution -10M€ principalement liée à :
-L'impact de la variation de périmètre suite à la consolidation des sociétés du parc de Chaunay (Morlière, Traversay et Champs des Moulins) sur l'exercice 2018 : 15M€ d'avances en compte courant au 31/12/2017,
-Hausse des créances liées au FPE,
-Hausse de la TVA récupérable et crédits de tva en attente de remboursements pour des projets ENR venant d'être mis en service.

e) Dépréciations de l'actif circulant

Provisions pour dépréciations	31/12/2017	dotations	reprises	31/12/2018
sur stocks	192 143	680 000	47 770	824 373
sur créances clients	2 885 537	367 993	57 242	3 196 288
autres creances	59 369	0	59 369	0
Total	**3 137 049**	**1 047 993**	**164 381**	**4 020 661**

f) Provisions

Provisions	31/12/2017	dotations	reprises	31/12/2018
Provisions pour risques	8 306 216	890 116	501 374	8 694 958
Provision pour Renouvellement	58 973 057	10 457 897	6 518 543	62 912 411
Total	**67 279 273**	**11 348 013**	**7 019 917**	**71 607 369**

Dont : dotation d'une provision :
- pour renouvellement des compteurs gaz
- pour renouvellement électricité

g) Dettes financières

Dettes Financières	31/12/2017	souscriptions	remboursements	31/12/2018
Emprunts auprès des étab. de crédit	251 419 940	106 723 223	29 101 518	329 041 645
Emprunts et dettes financières diverses	58 925 441	55 549 676	51 930 752	62 544 365
Total	**310 345 380**	**162 272 899**	**81 032 269**	**391 586 010**

Hausse des dettes, avec les caractéristiques suivantes :

- Emprunts :
  - Souscription d'emprunts pour le développement des ENR +84M€
  - Souscription par SOREGIES de 5 M€ d'emprunt pour financer les travaux d'investissements GAZ,
  - Souscription par SOREGIES et SERGIES de 8.5M€ pour participer à l'augmentation de capital d'Hydrocop
  - Remboursement aménagé de l'échéance de l'emprunt contracté pour le financement du contrat de droit de tirage (- 6 M€),
  - Remboursement des emprunts conformément aux échéances
- Dettes financières diverses :
  Il s'agit essentiellement des appels de marges versés en faveur de Sorégies par ses contreparties (45.9M€), des avances remboursables et des comptes courant avec les sociétés non consolidées en intégration globale

Répartition : (après netting du compte gagé)

Dettes Financières	total	- 1 an	1 an à 5 ans	+ de 5 ans
Emprunts auprès des établissements de crédit	284 583 220	28 822 072	86 385 332	169 375 816
Emprunts et dettes financières diverses	62 544 363	56 096 429	2 586 023	3 861 911
Total	**347 127 583**	**84 918 501**	**88 971 356**	**173 237 727**

La part à -1an des Emprunts auprès des établissements de crédit de 28.8M€ correspond pour :

-11.8M€ aux emprunts Sorégies dont 6M€ pour le contrat de financement du droit de tirage

-16.2M€ aux emprunts du groupe Sergies

h) Dettes d'Exploitation

Dettes d'exploitation	31/12/2017	31/12/2018	variation	- d'un an
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	62 836 635	62 964 043	**-127 407,62**	62 964 043
Dettes fiscales et sociales	69 686 906	51 966 267	**17 720 639,32**	51 966 267
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	7 102 232	5 457 431	**1 644 800,54**	5 457 431
Autres	8 127 787	11 179 001	**-3 051 214,16**	11 179 001
Total	**147 753 560**	**131 566 742**	**16 186 818,08**	**131 566 742**

Principales variations :

- ⇨ Diminution du poste Fournisseurs, liée essentiellement aux factures non parvenues.
- ⇨ Baisse des fournisseurs d'immobilisations compte-tenu des mises en service.
- ⇨ Baisse des dettes fiscales et sociales (notamment la CSPE pour Soregies).
- ⇨ Hausse des autres dettes.

i) Evolution du Chiffre d'Affaires

Chiffre d'Affaires	31/12/2017	31/12/2018	variation
Ventes Energie Electricité	223 045 353	278 915 396	25,05%
Ventes Energie Gaz	19 988 870	19 815 692	-0,87%
Ventes ENR	3 565 759	10 260 558	187,75%
Ventes acheminement	3 946 484	3 306 710	-16,21%
Trading	35 342 072	32 917 727	-6,86%
Production	55 479 579	48 475 210	-12,63%
Prestations de Services	28 074 176	30 451 244	8,47%
Total	**369 442 293**	**424 142 537**	14,81%

- ⇨ La progression du CA (+ 14.81%, soit + 61.4 M€) est principalement due au fort développement commercial de notre filiale ALTERNA, au développement des ENR et à la progression de nos activités traditionnelles.
- ⇨ Hausse des facturations de prestations de services liée notamment aux quote-part pour le S3RenR et la hausse du CA Boutineau

j) Effectif

Catégories	Effectif en ETP	
	2018	2017
Cadres	96	84
Agents de maîtrise	230	230
Employés et techniciens	13	13
Ouvriers (y compris les contrats pro)	123	133
Total	**462**	**460**

k) Résultat Financier

Libellé	Charges	Produits
Produits (VMP, Comptes à Terme)	0	1 511 974
La Réole	12 382	0
Provisions sur VMP	0	0
Provisions titres et c/c	718 192	358 192
Int c/c	0	32 197
Intérêts des emprunts	10 214 169	0
Escomptes accordées aux clients	145	0
		0
Résultat Financier	**10 944 888**	**1 902 363**
		-9 042 525

Le résultat financier est essentiellement constitué par les intérêts sur emprunts.

l) Résultat Exceptionnel

Libellé	Charges	Produits
Divers	2 567 137	2 592 096
Droits Spécifiques passés DSP	193 911	193 911
Axpo	255 105	1 635 935
CSPE	1 155 373	0
Résultat sur cession d'éléments d'actif	302 682	109 828
Quote part subv invest virée au résultat	0	943 984
Total	**4 474 209**	**5 475 752**
Résultat Exceptionnel		**1 001 543**

Le résultat exceptionnel est constitué essentiellement par :

- ⇨ La Quote-Part des subventions ramenée au résultat,
- ⇨ La recotemp Axpo de 2016 et 2017,
- ⇨ Régul de CSPE 2017,
- ⇨ Les reprises de provision pour risques.

m) Impôts différés

Société	2017		2018		Variation
SOREGIES	-35 903 768	-11 967 923	-28 398 972	-9 466 324	-2 501 599
SERGIES	-3 820 301	-1 092 991	-4 245 434	-1 218 204	125 217
ALTERNA	257 195	85 732	316 905	105 635	-19 903
SRD	468 243	156 081	414 098	138 033	18 048
La Réole	64 319	21 440	52 236	17 412	4 028
Boutineau	-2 122 817	-707 606	-2 398 467	-799 489	91 883
	-41 057 129	**-13 505 267**	**-34 259 633**	**-11 222 937**	**-2 282 326**

Les éléments constitutifs de ce tableau sont :

- Les provisions non déductibles lorsque leurs montants sont significatifs : Effort de Construction, Contribution Sociale de Solidarité et la Participation,
- Les incidences du retraitement du contrat de location de la centrale de production de La Réole,
- Sur SOREGIES, l'Impôt Différé latent sur la provision pour risques de marché, dont la reprise ne sera pas imposable,
- Sur SOREGIES et BOUTINEAU, LA BENATE et FOYE, l'impôt différé actif sur les déficits reportables et les éventuels retraitements d'amortissements dérogatoires.

Répartition de l'IS :

Impôt sur les Sociétés		
NATURE DES OPERATIONS	**Base**	**IS**
Exploitation	23 464 912	6 307 107
Exceptionnel	1 001 544	333 848
Variation des Impots différes latents	6 797 496	2 282 326
TOTAL		8 923 281

n) Passage du résultat social au résultat consolidé

	31/12/2017	31/12/2018
SOREGIES	29 389 314	14 766 141
SRD	8 430 131	6 104 237
SERGIES consolidé	2 136 946	2 339 117
ALTERNA	901 454	1 425 851
BOUTINEAU	-522 583	-192 619
Total "Résultats Sociaux"	**40 335 262**	**24 442 727**
Dividendes retraités	-8 731 681	-3 310 989
Retraitement La Réole	8 632	12 143
QP sociétés mises en équivalence	42 543	-21 688
Amortissement écart d'acquisition	-3 272 379	-3 213 459
ID actif	-2 410 413	-2 407 523
retraitement provision Boutineau	500 000	0
Minoritaires SERGIES	173 825	564 455
Minoritaires ALTERNA	-331 292	-522 492
	26 314 497	15 543 175

Remarque : Les résultats dits « sociaux » pour le groupe Sergies correspondent aux résultats de la sous-consolidation de ce groupe. Ils intègrent déjà les retraitements du sous-groupe.

Les retraitements consolidés au 31 décembre 2018 sont les suivants :

- Le reclassement en immobilisations et en dettes financières du contrat de location de 15 ans avec la régie de La Réole pour une centrale de production,

- Le reclassement de la Quote-part de résultat ALTERNA allouée aux minoritaires,

- Le reclassement de la Quote-part de résultat SERGIES allouée aux minoritaires,

- Les retraitements des amortissements dérogatoires dans Foye Energies,

- Les retraitements liés aux impôts différés (voir page précédente),

- L'amortissement des écarts d'acquisition constatés sur :

  -l'achat du groupe BOUTINEAU,
  -sur l'augmentation de capital d'HYDROCOP,
  -sur l'augmentation de capital d'ALTERNA,

-sur l'acquisition du groupe SERGIES,
-sur l'acquisition de SRD,
-sur l'acquisition de l'ESL,
-les filiales consolidées dans le groupe SERGIES.

o Les Quotes-Parts de résultat des sociétés mises en équivalence.

o) Engagements Hors Bilan

✓ Engagements sociaux hors bilan

➔ *Cf § t) Engagements en matière de retraites et autres droits sociaux pages 19 et 20*

✓ Engagements financiers

- **Engagements donnés SOREGIES**

Dans le cadre du contrat d'accès à la production signé en 2008 (centrale de Saint-Avold), et mis en œuvre à compter du 1er avril 2010 avec le déblocage de la Tranche B, un certain nombre de garanties ont été données au pool bancaire qui a financé cette acquisition, dont voici les principales :

i. Nantissement des titres SRD

ii. Délégation du contrat de tirage

iii. Cession des créances CSPE liées aux obligations d'achat,

iv. Nantissement de compte dépôt à terme pour 15M€ pour le contrat de gage espèce CSPE (en cours d'établissement)

v. Hypothèque du Siège de Soregies

Engagements donnés Sorégies	**montant**
Garanties dans le cadre du contrat de financement CCG	cf paragraphe ci-dessus
Cautionnement maximum du CATP	1 500 000

- **Engagements donnés SERGIES**

Les engagements hors bilan du sous –groupe consolidé Sergies sont constitués pour chacun des emprunts contractés :

-de cession de créances Dailly,
-de cession de créances professionnelles,
-de nantissement de créances Assurances Pertes d'Exploitation,
-de nantissement de créances Assurances Dommages,
-de nantissement du matériel et outillage,
-de nantissement du contrat de rachat électricité.

Engagements donnés du sous-groupe SERGIES	**Montant**
Engagements donnés par Sergies pour ses emprunts propres	73 347 279
Engagements donnés pour les filiales	115 411 222
TOTAL	**188 758 501**

- **Engagements reçus**

Engagements reçus	**Montant**
Engagements reçus pour Sorégies (garanties bancaires)	1 700 000
Engagements reçus pour Boutineau (garanties bancaires)	650 000
Engagements reçus pour Alterna (garanties bancaires)	1 963 078
Engagements reçus pour le sous groupe Sergies (garanties de la Région et garanties bancaires)	9 468 198
TOTAL	**13 781 276**

SOREGIES

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 25 726 600 €

Siège Social : POITIERS (Vienne) 78 avenue Jacques Cœur

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019

Le 25 juin 2019, à 14 h 00, les actionnaires de la société SOREGIES se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 78 avenue Jacques Cœur - 86068 Poitiers Cedex 9

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire en date du 7 juin 2019.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les Membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

Après accord unanime des actionnaires, **Monsieur Philippe BROTTIER** préside la séance en sa qualité de Vice-Président du Syndicat ENERGIES VIENNE.

M. Lyonel Gelli et Pierre Haré acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Hélène JOVENAUX assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur DESJARDINS représentant la société TGS France AUDIT, Commissaires aux comptes, et Monsieur VERLET Co-Commissaire aux comptes, dûment convoqués par lettre recommandée du 7 juin 2019 assistent à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 257 266.actions sur les 257 266 composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Monsieur Philippe. BROTTIER dépose devant l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- La liste des actionnaires et la feuille de présence,
- La liste des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire de la société,
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- Les comptes annuels et l'inventaire de l'exercice écoulé,
- Le rapport de gestion établi par le Directoire auquel est annexé le tableau des résultats financiers,
- Le rapport du Conseil de Surveillance,
- Le tableau des affectations de résultat,
- Les rapports des Co-Commissaires aux Comptes,
- L'état certifié conforme par le Commissaire aux Comptes du montant global des sommes versées aux personnes les mieux rémunérées,
- Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Monsieur Philippe BROTTIER fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R 225-66 et suivants du Code de Commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 dudit code ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande de Monsieur Philippe BROTTIER, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis Monsieur Philippe BROTTIER rappelle l'ordre du jour :

- Présentation du rapport de gestion du Directoire (compte sociaux 2018) et du rapport sur la gestion du Groupe (comptes consolidés 2018)
- Présentation du rapport du Conseil de Surveillance
- Présentation des rapports des Commissaires aux Comptes
- Examen et approbation des comptes annuels consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Affectation des résultats
- Examen et approbation des conventions visées à l'article L225-86 du Code de Commerce
- Pouvoirs

Puis Monsieur Philippe BROTTIER donne lecture du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance.

Lecture est ensuite donnée des rapports des Commissaires aux Comptes. Les comptes sociaux et consolidés sont certifiés sans réserve.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Philippe BROTTIER met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

PRESENTATION DES RAPPORTS DU DIRECTOIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport sur la gestion du Groupe,

PREND ACTE des termes définitifs de ces rapports.

Cette résolution est mise aux voix :

VOTES CONTRE	
ABSTENTIONS	
VOTES POUR	257 166

La résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

L'Assemblée Générale Ordinaire,

Après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que du rapport général du Commissaire aux Comptes,

APPROUVE

- les comptes annuels arrêtés au **31 décembre 2018** qui se soldent par un bénéfice de **14 766 141 €**
- les comptes annuels consolidés du Groupe arrêtés au **31 décembre 2018** qui se soldent par un bénéfice de **15 543 175 €**.
- les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Membres du Directoire et du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est mise aux voix :

VOTES CONTRE	
ABSTENTIONS	
VOTES POUR	257 166

La résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION
FRAIS GENERAUX

L'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts,

APPROUVE expressément le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 du Code Général des Impôts exposées lors de l'exercice écoulé qui s'élèvent à 12 415 €.

Cette résolution est mise aux voix :

VOTES CONTRE	
ABSTENTIONS	
VOTES POUR	257 166

La résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION
AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire,
DECIDE d'affecter la perte de l'exercice écoulé de la manière suivante :

Origine :

- Bénéfice de l'exercice 14 766 140,86 €

Affectation :

- Aux autres réserves 7 496 298,60 €
- Distribution dividendes 7 269 842,26 €
- Total 14 766 140,86 €

Cette résolution est mise aux voix :

VOTES CONTRE	
ABSTENTIONS	
VOTES POUR	257 166

La résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION
DECLARATION CONCERNANT LES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale Ordinaire,

RECONNAIT expressément que le Directoire a rappelé dans son rapport, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que la société a procédé à la distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices :

- 2017 soit 8 031 844,52
- 2016 soit 0 €
- 2015 soit 0 €

Cette résolution est mise aux voix :

VOTES CONTRE	
ABSTENTIONS	
VOTES POUR	257 166

La résolution est adoptée

SIXIEME RESOLUTION
CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-86 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale Ordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-86 et R 225-57 du Code de Commerce,

APPROUVE les conventions qui y sont mentionnées.

La présente résolution est mise aux voix et est adoptée à la majorité requise des voix rattachées aux actions ayant le droit de vote pour chacune des conventions soumises à approbation, étant observé que le quorum requis était réuni pour le vote de chacune d'entre elles.

SEPTIEME RESOLUTION

LES POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire,

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce de tous documents requis ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est mise aux voix :

VOTES CONTRE	
ABSTENTIONS	
VOTES POUR	257166

La résolution est adoptée

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les Membres du bureau de l'Assemblée.

Le Président de séance **Philippe BROTTIER**	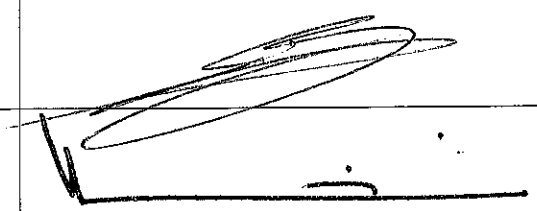
Un scrutateur Me Pierre HAIE	
Un scrutateur Mr Lyonel GILLI	
Le Secrétaire **Hélène JOVENAUX**	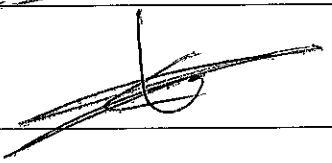

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

PRESENTATION DES COMPTES DES SEM DANS LESQUELLES LE SIEML DETIENT DES PARTICIPATIONS

Date de transmission de l'acte : 30/10/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 30/10/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY50 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20191015-DELCOSY50-DE

Date de décision : 15/10/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Cosy / n°51 / 2019

Approbation du pacte d'actionnaire Alter Cités

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 30 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1522-1 et suivants et L.1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SEM Alter cités :

Vu le projet de pacte approuvé par le conseil d'administration de la société Alter Cités par délibération du 22 février 2019 ;

Considérant que le Siéml dispose de 7 603 actions soit 3,80 % du capital pour un montant de 133 812,80 € ;

Considérant que le pacte d'actionnaires proposé par la société Alter Cités a pour objet de fixer, pendant une durée de 5 années renouvelable par accord unanime des parties, les règles de gouvernance de la société, de définir les règles d'engagement des opérations d'investissement sur fonds propres, de préciser les règles de suivi du plan d'affaires et du budget de la société, de fixer les normes relatives au niveau des capitaux propres et à la rémunération des actionnaires, d'établir une convention de vote entre tous les signataires du présent pacte, d'établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la société et de déterminer le champ d'intervention de la Société dans le cadre du plan d'évolution stratégique ;

;

DÉCIDE

- **d'approuver** le projet de pacte d'actionnaires d'Alter Cités figurant en annexe à la présente délibération, et visant à instaurer des règles de bon fonctionnement de la Société et à renforcer sa gouvernance ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le pacte précité ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, tout avenant au pacte ayant pour objet de le soumettre à tout nouvel actionnaire d'Alter Cités.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	31

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



PACTE D’ACTIONNAIRES

- P R O J E T -

PACTE D'ACTIONNAIRES

Entre les soussignés :

- **La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,** ayant son siège 83, rue du mail, 49100 ANGERS
  représentée par Monsieur Christophe BECHU dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du +++++++,

- **Le Département de Maine-et-Loire**, ayant son siège Hôtel du Département, 48B Boulevard du Maréchal Foch - CS 94104, 49941 Angers Cedex 9,
  représenté par Monsieur Christian GILLET, dûment habilité par une délibération du Conseil Départemental du ++++++,

- **La Ville d'Angers,** ayant son siège boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011 49100 ANGERS.
  représentée par Monsieur Roch BRANCOUR dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du +++++++,

- **La Ville de Cholet,** ayant son siège rue Saint-Bonaventure, 49300 CHOLET
  représentée par Monsieur Michel CHAMPION dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du +++++++,

- **La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,** ayant son siège Hôtel de Ville, 11 Rue du Maréchal Leclerc – CS 5403, 49808 SAUMUR CEDEX.
  représentée par Monsieur Jean-Michel MARCHAND dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du+++++++

- **Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire,** ayant son siège 9 route de la confluence, ZAC de Beuzon – ÉCOUFLANT – CS 60145 – 49001 ANGERS cedex 01
  représentée par Monsieur Jean-Luc DAVY dûment habilité par une délibération du Comité syndical du ++++++++,

- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement public à statut spécial, créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier ayant son siège social 56, rue de Lille, 75007 PARIS,
  représentée par Monsieur Philippe JUSSERAND, directeur régional, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après la **« Caisse des Dépôts et Consignations » ou la « Caisse des Dépôts »)**

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,** établissement public, domicilié 8, boulevard du Roi René, 49006 ANGERS
  représentée par Monsieur Eric GRELIER dûment habilité à l'effet des présentes,

- **La Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,** établissement public, domicilié 14; avenue Jean JOXE, 49006 Angers
  représentée par Monsieur François BEAUPERE dûment habilité à l'effet des présentes,

- **La Caisse d'Epargne Bretagne Pays-de-Loire,** domiciliée 2, Place Graslin, 44000 NANTES
  représentée par Madame Alexandra FUZEAU-PAILLAT dûment habilitée à l'effet des présentes,

En présence de

La **Société Alter Cités**, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital 3 520 017,60 euros, dont le siège social est situé 48 C boulevard Foch à Angers (49100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 058 201 526,
représentée par Monsieur Michel BALLARINI, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « Alter Cités » ou « la Société »

Les Actionnaires et la Société étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Exposé préliminaire :

Anjou Loire Territoire, ALTER : un nouvel ensemble d'entreprises publiques locales

Alter est un nouvel ensemble d'entreprises publiques locales né le 1er juillet 2016 du rapprochement des sociétés existantes, selon le schéma suivant :



Alter agit dans de nombreux domaines d'activités tels que le développement économique, les équipements publics, l'énergie et l'environnement, les déplacements. Pour cela, Alter déploie 3 métiers principaux : l'aménagement, la construction et la gestion d'équipements.

- Alter Services :

Alter Services est une Société Publique Locale de gestion urbaine au capital de 1 750 000 €, détenu par la CU Angers Loire Métropole et la Ville Angers. Elle intervient pour le compte de ses actionnaires principalement dans les domaines de la mobilité/stationnement et dans l'exploitation de réseaux de chaleur.

- Alter Eco :

Alter Eco est une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 10 000 000 €, détenu à 58% par des collectivités locales (Département de Maine-et-Loire, Région et les 9 EPCI du département) et à 42% par d'autres actionnaires publics et privés (Caisse des Dépôts, banques et CCI). Elle intervient essentiellement dans le portage d'actifs immobiliers industriels.

- Alter Energies :

Alter Energies est une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 3 450 000 €, détenu à 67% par des collectivités locales (Département de Maine-et-Loire, SIEML) et à 33% par d'autres actionnaires publics et privés (Caisse des Dépôts et banques). Elle intervient dans le portage et la gestion d'actifs de production d'énergies renouvelables.

- Alter Public :

Alter Public est une Société Publique Locale d'aménagement au capital de 350 000 €, détenu pour un tiers par le département de Maine et Loire, un tiers par Angers Loire Métropole et un tiers par un collège de Collectivités locales. Elle est issue de la SPLA, de la SPL Rives nouvelles et de l'activité Aménagement de la SPL2A.

- Alter Cités :

Alter Cités est une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 3 520 17,60 euros.

Afin d'assurer une cohérence de la politique d'aménagement sur le territoire de Maine-et-Loire et d'optimiser les actions des sociétés anonymes d'économie mixte locale "SODEMEL" et "SARA", les actionnaires des sociétés par résolutions d'assemblée générale en date du 27 juin 2016 ont décidé le rapprochement des sociétés dans le cadre d'une opération de fusion par absorption de la SARA par la SODEMEL

La SAEML fusionnée est désormais dénommée « Alter Cités ».

Alter cités est une SAEML au capital de 3,5M€ détenu à :
- 75,3% par les Collectivités locales (Angers Loire Métropole, département du Maine et Loire, ville d'Angers, Saumur Val de Loire, ville de Cholet et le SIEML,
- 12,94% par la Caisse des Dépôts,
- 11,76% par des actionnaires privés.

Le projet de fusion a été animé par les objectifs suivants :
- apporter une réponse globale aux opérations d'aménagement, de construction et de rénovation urbaine sur le territoire de Maine-et-Loire ;
- rationaliser les outils et renforcer les compétences ;
- conserver un outil d'économie mixte locale, lequel a fait ses preuves sur le territoire ;
- réaliser des économies d'échelle et éviter une dispersion des moyens humains ;
- éviter la concurrence contre-productive entre deux sociétés d'économie mixte locale ayant des périmètres d'intervention proches ;
- renforcer les capitaux propres ;
- créer sur le territoire un ensemble cohérent d'entreprises publiques locales (Saeml et Spl) fédérées par une dénomination sociale transversale "Alter" (Anjou Loire Territoire) et permettant de répondre aux besoins des politiques locales dans des conditions optimisées.

Alter Cités a principalement pour objet social d'étudier et de réaliser en vue du développement économique du Département de Maine-et-Loire des opérations d'équipement foncier, économique, touristique, industriel et, notamment, des opérations d'aménagement et de construction.

Les Parties actionnaires historiques des sociétés fusionnées s'accordent à reconnaître que la Société « Alter Cités » a pour vocation à devenir l'outil privilégié de leur coopération pour la réalisation de son objet social dans le cadre des objectifs décrits précédemment, et qu'il est de leur commune intention de voir se créer entre elles, au sein de la Société, une véritable relation de partenariat, fondée sur le respect mutuel et la confiance réciproque. Elles reconnaissent que l'intérêt social de la Société doit toujours prévaloir sur leurs intérêts particuliers respectifs.

L'articulation entre les activités d'Alter Public et d'Alter Cités répond aux principes suivants :

- l'activité d'Alter Public se concentre sur les opérations d'aménagement réalisées pour le compte de ses actionnaires, selon le principe du in house,
- Les activités d'Alter Cités portent principalement sur :
    - les opérations d'aménagement hors périmètre de la SPL Alter Public,
      les opérations propres notamment en matière de construction/vente de logements.
    - Les opérations de maîtrise d'ouvrage directe pour le compte des sociétés Alter Eco et Alter Energies.

Compte-tenu, d'une part, du niveau de fonds propres engagés par les Parties en vue de sécuriser les investissements de la Société et de la volonté, d'autre part, des Parties de renforcer la viabilité économique de la Société et de dégager une rentabilité suffisante des fonds propres pour les actionnaires, il a été convenu entre les Parties de mettre en place le présent pacte (le « Pacte »).

Les Parties s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, les Actionnaires s'obligeant notamment adopter lors de la tenue de toute Assemblée, de tout Conseil d'administration et lors de réunion du Comité d'engagement de la Société les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

Chacune des Parties déclare qu'elle a tout pouvoir, autorité et capacité pour conclure et exécuter le Pacte.

Les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre eux, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS PRELIMINAIRES

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« Actionnaires » : désigne les actionnaires attributaires d'un siège d'administrateur de la Société, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société, deviendrait administrateur et qui aurait adhéré au Pacte en vertu de l'article 13.

« Actionnaires du Collège Public » : désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Blocage » : une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« Cession » ou « Céder » : désigne :

(i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des société(s), ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte-titres ou d'instruments financiers ;

(iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

« Désaccord » : désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution et la modification du Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaires au Conseil d'administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte ou par le non-respect des objectifs fixés dans le plan d'affaires de la Société.

« OAT TEC 10 » : désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaitre, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.

« Parties » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire-administrateur ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 13.

« Tiers » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

« Titres » : désigne :

(vi) toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;

(vii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

(viii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE

L'objet du présent pacte d'actionnaires est :

- de déterminer le champ d'intervention de la Société dans le cadre du plan d'évolution stratégique annexé aux présentes (ci-après « le Plan stratégique ») ;
- de fixer les règles de gouvernance de la Société ;
- de définir les règles d'engagement des opérations d'investissement sur fonds propres;
- de préciser les règles de suivi du plan d'affaires et du budget de la Société ;
- de fixer les normes relatives au niveau des capitaux propres et à la rémunération des actionnaires ;
- d'établir une convention de vote entre tous les signataires du présent pacte, pendant une période de 5 ans renouvelable ;
- d'établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

SECTION I – CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE ET PLAN STRATEGIQUE

ARTICLE 3 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'Alter Cités est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 520 017,60 euros). Il est divisé en deux cent mille et une (200 001) actions de 17,60 euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves ainsi réparties à la date des présentes :

Actionnaires	% du capital	Nombre d'actions	Capital souscrit en Euros
Collectivités Locales	**75,30%**	**150 614**	**2 650 806,40**
CU Angers Loire Métropole	28,84%	57 690	1 015 344,00
Département du Maine et Loire	28,84%	57 690	1 015 344,00
Ville d'Angers	9,21%	18 427	324 315,20
CA Saumur Val de Loire	2,30%	4 602	80 995,20
Ville de Cholet	2,30%	4 602	80 995,20
S.I.E.M.L.	3,80%	7 603	133 812,80
Autres Actionnaires	**24,70%**	**49 387**	**869 211,20**
C.D.C.	12,94%	25 890	455 664,00
C.C.I. Maine et Loire	1,90%	3 791	66 721,60
Chbre Agri. Maine et Loire	0,58%	1 170	20 592,00
C.E.B.P.L.	5,76%	11 512	202 611,20
Anjou Expansion	0,58%	1 167	20 539,20
C.M.A .	0,75%	1 501	26 417,60
C.I.C.	0,69%	1 372	24 147,20
B.P.G.O.	0,60%	1 206	21 225,60
C.A.A.M.	0,44%	877	15 435,20
Crédit Coopératif	0,37%	732	12 883,20
Société Générale	0,00%	2	35,20
Divers particuliers	0,08%	167	2 939,20
TOTAL	**100,00%**	**200 001**	**3 520 017,60**

ARTICLE 4 – CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

Conformément à son objet social, la Société intervient dans les domaines de l'aménagement, de la production immobilière, de la Maitrise d'ouvrage déléguée de bâtiment public et privé et, plus généralement, dans les domaines de la construction et de la construction-vente soit directement soit dans le cadre de prises de participation dans des sociétés dédiées.

Les Parties conviennent que la Société développera prioritairement ses interventions, lors des cinq prochaines années :

1- Soit directement sur des opérations dans les domaines d'activités suivants :

1-1 **les opérations d'aménagement**, notamment le développement ou la création de quartiers d'habitation, de zones et de parcs d'activités, répondant aux cibles suivantes :

- Les opérations de renouvellement urbain des quartiers ANRU ;
- Les grandes opérations d'aménagement urbain ;
- Les opérations de restructuration de centres-bourgs ;
- Les éco quartiers de Terrains à Bâtir et Maisons individuelles ;
- Les opérations d'aménagement de zone d'activités.
- Requalification de friches industrielles
- Les lotissements d'habitation

1-2 **les opérations de construction** pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et notamment la construction d'équipements publics, d'équipements privés, d'immeubles à usage de logements, de bureaux, de locaux d'activités neufs ou à rénover, de locaux de stockage, de locaux commerciaux, répondant aux cibles suivantes :

- La réalisation d'équipements publics structurant, en mandat ou en assistance à maitrise d'ouvrage, d'initiative publique;
- La réalisation de constructions et d'équipements présentant un intérêt pour le territoire, d'initiative privée;
- La construction vente d'immeubles pour des acteurs privés ;
- La construction d'immeubles spécifiques partiellement pré-commercialisés au cas par cas.

1-3 **Les opérations de gestion de divers équipements** notamment :

- La location d'immeubles
- La gestion d'équipements publics

2- soit au travers de prises de participations au sein de sociétés dédiées pour intervenir au niveau de l'ensemble du territoire Départemental de Maine-et-Loire en complémentarité avec les autres outils permettant d'organiser, de structurer et de mettre en œuvre les politiques publiques du territoire.

SECTION II – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

5.1 - Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article 15 de ses Statuts, Alter Cités est administrée par un conseil d'Administration composé de dix-huit (18) membres dont quatorze (14) membres représentant les Actionnaires du Collège Public

Les sièges d'administrateur se répartissent comme suit :

Collectivités locales :

- Communauté urbaine Angers Loire Métropole 5 sièges
- Département de Maine-et-Loire 5 sièges
- Ville d'Angers 1 siège
- Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire 1 siège
- Ville de Cholet 1 siège
- Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire 1 siège

Autres actionnaires :

- Caisse des Dépôts et Consignations 1 siège
- Chambre de Commerce et d'Industrie 49 1 siège
- Chambre d'Agriculture 49 1 siège
- Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire 1 siège

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter en faveur du candidat au poste d'administrateur présenté pour les sièges autres que les collectivités locales.

5.2 – Désignation du Président

Le Président du Conseil d'Administration est obligatoirement une collectivité locale représentée par l'élu désigné au sein de son assemblée délibérante.

5.3 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Les actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins deux fois dans l'année, aux périodes et avec les objets suivants :

- ✓ au début du premier trimestre pour statuer sur :
  - le compte de résultat probable de la Société pour l'exercice écoulé
  - le compte de résultat prévisionnel de la Société pour l'exercice en cours
- ✓ au second trimestre pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé à présenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Plan stratégique sera actualisé à l'échéance de la troisième année du Pacte.

Au-delà de ces réunions, le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'activité de la Société l'exigera sur convocation de son Président, selon les règles prévues dans les statuts de la Société.

La Direction générale de la Société présente au Conseil d'Administration arrêtant les comptes un rapport sur l'activité de la Société.

5.4 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les stipulations statutaires, les Actionnaires conviennent que les décisions suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés :

- Nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

- Approuver et modifier le budget annuel et le Plan Stratégique,

- Engager les décisions d'investissements supérieures ou égales à 50 000€ HT après l'avis du Comité d'Engagement,

- Acquérir, vendre, concéder ou prendre en « location gérance », tout fonds de commerce ou branche d'activité

- Consentir tout apport partiel d'actif,

- Donner son agrément en cas de Cession de Titres,

- Proposer de modifier l'objet social et/ou de l'orientation stratégique de la Société et/ou de ses Filiales,

- Proposer de modifier le capital de la Société, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de réduction ou d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'émission de titres financiers et plus généralement, modifier les statuts de la Société,

- Prendre ou augmenter toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en titres sociaux, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement dans toutes sociétés ou groupements,

- Souscrire ou acquérir toute participation au capital de structure juridique ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la Société,

- Adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à une association,

- Modifier, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de cession à titre gratuit ou onéreux, échange de titres, fusion, apport partiel d'actif ou transmission universelle du patrimoine, la participation détenue au capital de Filiales,

- Consentir toute sûreté ou garantie au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la Société ou de ses Filiales,

- Consentir des prêts à tous tiers sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, et les prêts au personnel,

- Arrêter les comptes annuels et consolidés de la Société,

- Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président directeur général/directeur général, prendre toute décision relative à une procédure de sauvegarde, déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire,

- Proposer la mise en œuvre de toutes opérations ayant une incidence sur la composition du capital de la Société (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, échange, émission ou conversion de titres quels qu'ils soient, réduction de capital notamment par rachat de ses propres titres, appel public à l'épargne, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions),

- Conclure, modifier, résilier toute convention réglementée au sens de l'article L 225-38 du code de commerce,

- Procéder à tout appel d'avances en compte courant d'associés,

- Décider du transfert du siège social dans le département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

5.5 – Direction générale de la Société

Les Actionnaires décident d'opter pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. La Direction Générale de la Société sera désignée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

La Direction Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et les stipulations du présent Pacte.

SECTION III – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 - COMITE D'ENGAGEMENT

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique autorisé, les Actionnaires s'engagent à mettre en place un Comité d'engagement, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis comme suit :

6.1 - Attributions du Comité d'engagement

Le Comité d'engagement se prononce sur les seules opérations qui nécessitent l'engagement du Conseil d'Administration, à savoir les opérations réalisées sur fonds propres de la société.

Le Comité a un rôle consultatif. A ce titre, il examine et émet un avis sur tout projet d'opération sur fonds propres tel que défini à l'article 6.3, préalablement à sa présentation devant le Conseil d'Administration de la Société.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'Administration une analyse technique des dossiers soumis à son examen. Le Comité émet un avis technique, juridique et financier motivé, sur la pertinence du projet et sur son incidence sur les comptes de la Société.

Cet avis est émis sur la base, notamment, des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés à l'article 6.3 du présent Pacte.

Les avis du Comité d'engagement sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'Administration, au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle il doit délibérer sur un projet.

6.2 - Composition du Comité d'engagement

Le Comité sera créé à l'initiative du Conseil d'administration de la Société, en application des dispositions de l'article R.225-29 du Code de commerce, lequel fixera sa composition. Il exercera son activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Comité d'engagement est composé de sept (7) membres titulaires (ou, 8 le cas échéant)

- Le Président du Conseil d'administration ou un administrateur dûment désigné par le Président
- Le Directeur général de la Société
- Un représentant du Département de Maine-et-Loire
- Un représentant d'Angers Loire Métropole
- *Le cas échéant, un représentant d'une autre collectivité actionnaire si celle-ci est concernée par le projet*
- Un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Un représentant des autres organismes bancaires actionnaires
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire

Les membres du Comité d'engagement peuvent, en tant que de besoin et d'un commun accord, faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

Notamment, la Commune d'implantation du projet peut être invitée à participer au Comité si elle n'est pas actionnaire de la Société pour l'émission de l'avis sur le projet qui concerne son territoire.

Chaque membre titulaire peut désigner un suppléant.

La perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité d'engagement.

Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin. Dans la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité d'engagement, les Parties s'efforceront de désigner des spécialistes qualifiés pour les représenter.

6.3 - Critères de sélection des opérations

Le Comité d'engagement se prononce sur les seules opérations qui nécessitent l'engagement du Conseil d'Administration, à savoir les opérations réalisées sur fonds propres de la société.

Il se prononce sur les dossiers des opérations d'aménagement, de construction, de vente ou de location d'immeubles ou pour les participations dans tous organismes qui lui sont soumises par la Direction Générale.

Le Comité d'engagement se prononce sur la base des critères de sélection cumulatifs suivants en conformité avec l'objectif global de rentabilité de la Société.

Pour ces opérations engageant les fonds propres de la Société, les critères suivants seront analysés :

- le respect du champ d'intervention de la Société avec son objet social ;
- la situation d'un foncier à acquérir en fonction de sa commercialité potentielle avant tout projet d'aménagement ou de construction élaboré ;
- le niveau de commercialisation des immeubles avant leur engagement ;
- l'appartenance du foncier à la Société, à l'un de ses actionnaires publics ou sa situation dans une ZAC dont la Société est l'aménageur ;
- la nature des risques identifiés au stade de l'engagement, risques naturels, archéologiques, environnementaux, adhésion de la population pour le risque juridique, dureté foncière, risques commerciaux, autres risques ;
- la cohérence du niveau de rémunération des opérations avec les conditions du marché et le niveau de risque que présente l'opération ;
- la présence de marges suffisantes ou de provisions suffisantes pour garantir la couverture des risques ;
- l'adéquation du coût des opérations aux fonds propres de la Société ;
- les performances en matière de développement durable, de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique des programmes réalisés

Les critères d'analyse et les seuils indiqués au présent article pourront être adaptés par le Comité d'engagement pour tenir compte des caractéristiques particulières des opérations, le Comité d'engagement en informera alors le Conseil d'Administration.

6.4 - Dossiers de séances

Le Comité d'engagement se prononce au vu des dossiers de séance préparés, instruits et produits par la Direction générale de la Société. Ces dossiers seront transmis aux membres du Comité au plus tard cinq jours calendaires avant examen.

La Direction générale de la Société assure le secrétariat du Comité d'engagement (préparation et instruction des dossiers examinés, compte-rendu de séance, etc.).

Les dossiers de séance produits au Comité d'engagement doivent comporter, selon les cas :

- une notice descriptive de l'opération avec son contexte de réalisation ;
- un bilan prévisionnel de l'opération;
- une trésorerie prévisionnelle de l'opération ou un bilan recettes/dépenses étalé dans le temps, selon le cas;
- une note précisant les hypothèses de commercialisation, en regard avec le marché ;
- les prix et modalités d'acquisition du foncier ;
- le montants des subventions à percevoir et caractéristiques de ces subventions selon le cas ;
- les caractéristiques des financements bancaires (taux, index, durée, garanties, etc.), avec les modalités de garantie, de remboursement anticipé ou de transfert de ces financements à la collectivité maître d'ouvrage, selon le cas ;
- les montants des fonds propres à investir et les TRI prévisionnels.

6.5 - Modalités de fonctionnement du Comité d'engagement

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative de la Direction générale de la Société ou de l'un ou l'autre de ses membres.

Le Comité d'engagement est présidé par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général de la société en cas d'empêchement du Président.

Les consultations du Comité peuvent s'effectuer par tout moyen, en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo ou téléphonique.

Le Comité émettra un avis sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes.

Les Parties conviennent que le Comité d'engagement ne pourra valablement prendre un avis et porter à la connaissance du Conseil d'administration ses avis que sous réserve que la moitié des membres au moins se soit exprimée sur la consultation.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Les avis émis seront soit des avis favorables avec ou sans réserves, soit des avis défavorables.

Pour être qualifié de favorable, l'avis doit recueillir l'accord de la majorité des voix exprimées.

Dans le cas contraire, l'avis est dit défavorable. Dans la mesure du possible, la recherche du consensus lors de la prise de décision constitue un principe accepté par l'ensemble des membres du comité.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, comportant pour chaque projet l'avis émis sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société.

Ce procès-verbal est communiqué à chaque membre du Comité d'engagement.

Le procès-verbal du Comité d'Engagement sera systématiquement annexé au dossier du Conseil d'Administration.

Les Parties conviennent que tout projet soumis au Comité d'engagement, sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration, lequel statue au vu de l'avis émis par ledit Comité, avant sa mise en œuvre par la Direction générale de la Société.

Il sera fait état de l'avis du Comité d'engagement et de ses éventuelles réserves dans le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 –SUIVI DU PLAN STRATEGIQUE ET DU PATRIMOINE

Lors du Conseil d'Administration qui arrête les comptes, le Président ou le Directeur Général présente, un point sur l'état sur l'état des engagements de la Société :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
    - un état général du patrimoine constitué par la Société, en précisant les éventuelles difficultés d'exploitation et préconisations à apporter. Cet état permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession

SECTION IV – FONDS PROPRES ET REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8 – FONDS PROPRES DE LA SOCIETE

Les Parties affirment leur souci de conserver à la Société un niveau de fonds propres en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur.

Les opérations d'aménagement et de construction doivent être financées de manière à maintenir constamment dans les comptes de la Société un niveau disponible de fonds propres permettant de financer son besoin en fonds de roulement, après prise en compte de l'actif immobilisé.

ARTICLE 9– RENTABILITE DU LA SOCIETE ET REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

9.1 – Objectif de rentabilité de la Société

Afin de garantir la pérennité de la Société et sa rentabilité les Parties conviennent d'un objectif de rentabilité des capitaux propres après impôts (ROE) au moins égale à l'OAT 10 ans majoré de 100 points de base, avec un seuil minimal de 2%.

9.2 – Rémunération des Actionnaires

Compte tenu de l'objectif de rentabilité, les Parties se font fort d'assurer une distribution annuelle du résultat distribuable aux Actionnaires en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les projets qu'elle compte mener, au vu des comptes prévisionnels et des informations communiquées par la Société.

SECTION V – CESSIONS DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – DROIT DE PREEMPTION

Chaque Actionnaire (le "**Cédant**") consent aux autres Actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») un Droit de préemption sur les Titres dont le Cédant projette la Cession dans les conditions prévues au présent article.

Lors de tout projet de Cession de Titres, le Cédant devra notifier le projet de Cession (la "**Notification de Cession"**) aux Bénéficiaires et à la Société dans les formes prévues à l'article 11.

La Notification de Cession vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires les Titres Cédés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre condition.

Le Droit de préemption du ou des Bénéficiaires réunis ne peut porter que sur la totalité des Titres Cédés. Le prix des Titres Cédés qui seraient préemptés par les Bénéficiaires, les conditions et les modalités de paiement seront identiques aux prix, aux conditions et aux modalités indiqués dans la Notification de Cession.

Chaque Bénéficiaire dispose de la faculté de préempter les Titres cédés au prorata de sa participation dans le capital de la Société au jour de la Notification de Cession par rapport au nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires. Chaque Bénéficiaire pourra, en outre, demander à acquérir au-delà de cette proportion. Dans la mesure où un Bénéficiaire n'aurait pas exercé son droit de préempter ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres cédés inférieur à sa participation au capital telle que calculée ci-dessus, le solde des Titres Cédés sera accordé aux autres Bénéficiaires s'ils ont notifié leur volonté d'acquérir au-delà de leurs droits, dans la limite de leur demande, à moins que les Bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Si la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'un Titre au moins entre les Bénéficiaires qui auraient préempté, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, à la Société et aux autres Bénéficiaires leur décision d'acquérir, au lieu et place du Cessionnaire, les Titres Cédés, à un prix égal au prix offert notifié et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à proportion des Titres à acquérir à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres. (la "**Notification de Préemption**").

Les Notifications de Préemption devront porter, au total, sur l'intégralité des Titres Cédés et devront préciser, pour chaque Bénéficiaire (i) le nombre de Titres Cédés auquel il a droit à titre irréductible et (ii) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter à titre réductible dans l'hypothèse où tout ou partie des autres Bénéficiaires n'exerceraient pas leurs droits de préemption ou l'exerceraient partiellement.

La Notification de Préemption vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert à concurrence du nombre de Titres et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant mentionnés dans la Notification de Préemption

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix exclusivement en numéraire et le transfert des Titres Cédés et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant au profit des Bénéficiaires interviendront au plus tard le 30ième jour ouvré suivant la réception par le Cédant de la Notification de Préemption.

A la date de Cession, le Cédant remettra aux Bénéficiaires, ayant exercé leur Droit de Préemption et auxquels les Titres ont été attribués, la documentation portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'émission de nouveaux Titres, sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription. A défaut, les droits de souscription sont réputés incessibles.
Par ailleurs, les procédures de préemption susvisées seront modifiées comme suit :

- la Notification de Cession devra être faite dans le délai de deux (2) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription ;
- le délai de Notification de Préemption sera réduit à quinze (15) jours.

A défaut d'avoir adressé une ou des Notification(s) de Préemption portant, en cumul, sur tous les Titres Cédés, ou en l'absence de paiement par les Bénéficiaires du prix offert dans les conditions prévues ci-dessus, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée au profit du Cessionnaire identifié dans la Notification de Cession dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de Notification de Préemption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire, et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert. A défaut, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet ou devra réitérer la procédure de préemption dans les conditions prévues au présent article.

Toute Cession réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

ARTICLE 11 – DROIT DE SORTIE EN CAS DE BLOCAGE OU DE DESACCORD

Si l'un des Actionnaires se trouve dans une situation de Blocage ou de Désaccord telle que définie à l'article 1 du présent pacte ou si un Actionnaire ne respecte pas ses obligations aux termes du pacte et de ses annexes, il pourra être déclenché la présente procédure de Cession en notifiant aux Actionnaires publics de référence (détenant les participations les plus importantes dans le capital de la Société), par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat.

En tenant compte des règles de détention du capital prévues aux articles L.1522-1 et L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, les Actionnaires publics de référence pourront, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date figurant dans la notification :

- soit se porter acquéreur(s) de la totalité de ces Titres,
- soit proposer l'acquisition de ces Titres par un Tiers,

au prix proposé dans la notification, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord dans ce délai, à la valeur fixée par un expert désigné par les Parties concernées à la Cession ou à défaut nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Angers saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par Parties concernées à la Cession les à parts égales.

En l'absence de réponse à la notification dans le délai prévu ci-dessus l'actionnaire souhaitant exercer son droit de sortie en cas de blocage ou de désaccord pourra notifier sa décision de faire acquérir ses Titres par la Société, ce dont les Parties se portent fort, le cas échéant en décidant l'annulation de toute ou partie de ces Titres par voie de réduction de capital.

L'acquisition de ces Titres par la Société se fera au prix proposé dans la seconde notification en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la seconde notification, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Angers saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par les Parties concernées à la Cession à parts égales.

Le prix sera payable comptant à la date de cession qui devra intervenir dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé ou la date de la fixation du prix par un expert désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 12– SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

En cas de Cession des Titres, le Cédant devra céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

SECTION VI – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – ADHESION AU PACTE

Toute Cession de Titres ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire s'il doit être administrateur et s'il n'est pas déjà Partie au pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du pacte.

L'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecterait pas les conditions d'adhésion ci-dessus serait nulle.

ARTICLE 14 – DUREE ET REVISION DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) années à compter de sa date de prise d'effet et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le Pacte peut être renouvelé par accord unanime des Parties, avant sa date d'expiration, pour une nouvelle durée de cinq (5) années sur la base du plan stratégique actualisé.

Le Pacte peut être révisé par décision unanime des Parties à l'initiative de l'une d'entre elles.

Toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du pacte à compter du jour où ladite Partie aura procédé à la cession de la totalité de ses Titres (le pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties).

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

ARTICLE 15-CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, et notamment de l'obligation de faire approuver le Pacte par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires et de son approbation en Conseil d'Administration, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité.

Les Parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du pacte.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

ARTICLE 16 – PORTEE DU PACTE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du pacte.

Le présent pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du pacte ou si l'application du pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Parties se rapprocheront pour de convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

ARTICLE 17 – IMPREVISION

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 18 – REPARATION

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours, les autres Parties (ou l'une au-moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un Mandataire de Justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties*(s)* défaillante*(s)*, les obligations incombant à celle*(s)*-ci.

En particulier, ledit Mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie*(s)* défaillante*(s)*, soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

ARTICLE 19 – CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage, nommé par le Conseil d'Administration, composé d'un représentant de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social d'Alter Cités.

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au présent pacte, toutes les notifications relatives au pacte seront faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé ou (iii) courrier électronique confirmé sous vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacune des Parties sont celles qui figurent en tête des présentes sous réserve pour :

La Caisse des Dépôts dont les notifications seront faites à l'adresse suivante : Direction régionale 26, allée François Mitterrand – CS 30605 49006 Angers cedex1.

Tout changement d'adresse devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date (i) de remise en main propre contre décharge ou (ii) trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) un (1) jour ouvrable après la date d'envoi en cas d'envoi par e-mail confirmé par la lettre recommandée ou lettre remise en main propre.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE

Le pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

ARTICLE 22 - DECLARATIONS

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle a la pleine capacité pour conclure le pacte et exécuter l'ensemble des dispositions, et
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal à tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent Pacte.

ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Angers

Le

En autant d'exemplaires que de Parties,

La Communauté Urbaine
Angers Loire Métropole
M. Christophe BECHU

Le Département de Maine-et-Loire

M. Christian GILLET

La Ville d'Angers
M. Roch BRANCOUR

La Ville de Cholet
M. Michel CHAMPION

La Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
M. Jean-Michel MARCHAND

Le Syndicat Intercommunal
d'Energies de Maine-et-Loire
M. Jean-Luc DAVY

La Caisse des Dépôts et Consignations
M. Philippe JUSSERAND

La Chambre de Commerce et
d'Industrie de Maine-et-Loire
M. Eric GRELIER

La Chambre d'Agriculture de
Maine-et-Loire
M. François BEAUPERE

La Caisse d'Epargne
Bretagne Pays-de-Loire
Mme Alexandra FUZEAU-PAILLAT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	APPROBATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES ALTER CITES
Date de transmission de l'acte :	30/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	30/10/2019
Numéro de l'acte :	DELCOSY51 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-254901309-20191015-DELCOSY51-DE
Date de décision :	15/10/2019
Acte transmis par :	Françoise VINCENT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.9. Prise de participation (SEM, etc...) 7.9.3. Autres

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Cosy / n°52 / 2019

Augmentation du capital d'Alter Énergies et prise de participation accrue du Siéml au sein de la Société d'économie mixte

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 30 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

Exposé de Monsieur le vice-président en charge des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie :

Alter Énergies, créée en 2010 pour investir dans les énergies renouvelables, dispose actuellement d'un capital social de 3 450 000 € détenu par le Département de Maine-et-Loire (62 %), le Siéml (5 %) et les banques (Caisse des dépôts et consignations 14 %, Crédit agricole 5 %, Caisse d'épargne 5 %, Crédit mutuel 5 %, Banque populaire 5 %).

Dans le cadre de son plan stratégique en faveur des énergies renouvelables approuvé en février 2018, le Siéml souhaite renforcer sa place au sein de la SAEML afin d'augmenter les capacités d'investissement public dans les EnR. Ceci lui permettra de se repositionner face aux acteurs privés de la filière et de faciliter le montage de projets avec les territoires.

Par délibérations en date du 30 septembre 2019, le conseil d'administration de la SAEML Alter Énergies a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire et de modification de ses statuts portant notamment sur le capital social, l'objet social, la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie d'Alter Énergies, en lien avec le Département de Maine-et-Loire et le Siéml, de renforcer son engagement dans le développement des énergies renouvelables du territoire en partenariat avec les neufs établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1522-4, L.1524-1 et L.1524-5 ;

Vu le code de commerce, notamment l'article L. 225-132 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAEML Alter Énergies ;

Vu le projet des statuts modifiés de la SAEML Alter Énergies approuvé par le conseil d'administration de la Société par délibérations en date du 30 septembre 2019, annexé à la présenté délibération ;

Considérant qu'il sera proposé à l'assemblée générale d'Alter Énergies d'engager une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 3 247 500 € pour porter le capital de 3 450 000 € à 6 697 500 € au maximum par émission de 64 950 actions nouvelles émises à leur valeur nominale de 50 euros ;

Considérant que la modification du capital de la SAEML Alter Énergies a pour objet de prendre en compte l'entrée au capital des 9 EPCI du territoire départemental, ainsi qu'une montée au capital du Siéml avec une participation du Syndicat à cette augmentation de capital social pour un montant de 1 836 000 € correspondant à la souscription de 36 720 actions nouvelles, ce qui porterait sa participation en capital prévisionnellement de 164 000 à 2 000 000 € (4,76 % à 29,86 %) ;

Considérant qu'il résulterait de la modification du capital de la SEML et de sa répartition entre ses actionnaires, constatée par le conseil d'administration d'Alter Énergies, une modification des statuts de la société quant à la composition du conseil d'administration, du nombre et de la répartition des sièges d'administrateur d'Alter Énergies ;

Considérant que, sous réserve de l'augmentation du capital social de la SAEML précitée, le Siéml disposerait non plus d'un siège mais de 3 sièges d'administrateurs ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical du Siéml de se prononcer, préalablement au vote de son représentant au sein de l'assemblée générale de la SAEML Alter Énergies, sur les modifications proposées du capital et des statuts de la SAEML Alter Énergies et, en cas d'accord sur ces modifications, de désigner trois représentants au sein du conseil d'administration de la SAEML Alter Énergies ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SAEML Alter Énergies pour un montant maximum de 3 247 500 € par émission de 64 950 actions nouvelles au plus de 50 euros de valeur nominale chacune émises au pair ;
- **d'approuver la souscription par le Siéml** à cette augmentation de capital pour 36 720 actions nouvelles correspondant à un montant de 1 836 000 € à libérer de moitié à la souscription, le solde dans les deux ans de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- **de donner** tous pouvoirs au Président du Siéml pour parvenir à cette souscription, notamment signer au nom et pour le compte du Siéml le bulletin de souscription, faire libérer les fonds sur le compte de souscription, plus généralement faire le nécessaire ;
- **d'approuver,** sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital de la SAEML, le projet des modifications statutaires d'Alter Énergies portant notamment, sur son objet social, son capital social et son conseil d'administration, annexé à la présente délibération. Cette modification statutaire prendra effet à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par le conseil d'administration d'Alter Énergies ;
- **de désigner,** sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital de la SAEML Alter Énergies, les trois représentants suivants du Siéml au sein du conseil d'administration de la SAEML Alter Énergies : Jean-Luc DAVY, Jean-Louis ROUX et Eric MIGNOT, dont les fonctions prendront effet à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la SAEML par son conseil d'administration.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2019, chapitre 26 ;
- la présente délibération sera notifiée à M. Jean-Louis ROUX, représentant du Siéml au sein de l'assemblée générale de la SAEML Alter Énergies, pour porter un vote favorable aux résolutions relatives à cette augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la société et à la future répartition de ses sièges d'administrateur ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	31

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

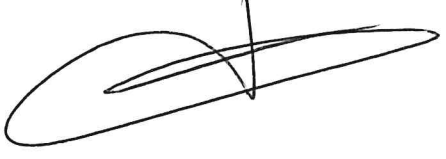

PACTE D’ACTIONNAIRES

- P R O J E T -

PROJET

Entre les soussignés :

- **Le Département de Maine-et-Loire**, ayant son siège, Hôtel du Département - 48B Boulevard du Maréchal Foch - CS 94104, 49941 Angers Cedex 9,
  représenté par Mme Marie-Josèphe HAMARD, dûment habilitée par une délibération du Conseil Départemental du …….,

- **Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire,** ayant son siège, 9 Route de la Confluence - BP 60145 - 49001 ANGERS CEDEX 01,
  représenté par M. Jean-Louis ROUX, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical du …….,

- **La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,** ayant son siège, 83 rue du mail - 49100 ANGERS,
  représentée par ++++++++++ dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du …….,

- **Communauté d'Agglomération Mauges Communauté,** ayant son siège, Maison du Pays – Lieudit La Loge - Rue Robert Schuman 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES,
  représentée par++++++++++++++ dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté du …….,

- **Communauté d'Agglomération du Choletais,** ayant son siège, Rue Saint-Bonaventure - 49300 CHOLET,
  représentée par +++++++ dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du …….,

- **La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,** ayant son siège, Hôtel de Ville, 11 Rue Maréchal Leclerc – CS 5403 - 49808 SAUMUR Cedex,
  représentée par ++++++++++++ dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du …….,

- **Communauté de Communes Loire Layon Aubance,** ayant son siège, 1 rue Adrien Meslier – CS 80083 - 49170 ST-GEORGES-SUR-LOIRE CEDEX,
  représentée par ++++++++++++ dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du …….,

- **Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté,** ayant son siège, Place du Port 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU,
  représentée par ++++++++++++ dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du …….,

- **Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou,** ayant son siège, Hôtel de Ville Rue des Échevins - 49330 Miré,
  représentée par ++++++++++++ dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du …….,

PROJET

- **Communauté de Communes Baugeois Vallée,** ayant son siège, Maison des services publics - 15 avenue Legoulz de la Boulaie- BP 20055 - 49150 BAUGE-EN-ANJOU,
  représentée par +++++++++++++ dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du …….,

- **Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe,** ayant son siège, 103 Rue Charles Darwin - 49125 TIERCE,
  représentée par +++++++++++++ dûment habilité par une délibération du Conseil de communauté du …….,

- **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement public à statut spécial, créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier ayant son siège social 56, rue de Lille, 75007 PARIS,
  représentée par M. Philippe JUSSERAND en sa qualité de Directeur régional, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 16 septembre 2019 ,

- **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine**, société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est 40 rue Prémartine 72000 LE MANS,
  représentée par M. Etienne ROYOL, dûment habilité aux fins des présentes,

  La Caisse d'Epargne Bretagne Pays-de-Loire, Banque Coopérative, régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier, domiciliée 2, Place Graslin, 44000 NANTES,
  représentée par M. Nicolas LONGY dûment habilité aux fins des présentes,

- **Le Crédit Mutuel d'Anjou,** société coopérative à capital variable, domiciliée 1, Place Molière,49100 ANGERS,
  représenté par M. Frédéric FABIOUX dûment habilité aux fins des présentes,

- **La Banque Populaire Grand Ouest,** société coopérative à capital variable, domiciliée 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex,
  représenté par M. Nicolas MARADAN dûment habilité aux fins des présentes,

PROJET

<u>En présence de</u>

La Société Alter Energies, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital 6 697 500 euros, dont le siège social est situé 48 C boulevard Foch à Angers (49100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 519 904 676,
représentée par Monsieur Michel BALLARINI, Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « Alter Energies » ou « la Société »

Les Actionnaires et la Société étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

Le développement des énergies renouvelables (EnR) est devenu une nécessité incontournable pour la durabilité de nos territoires.

Le soleil, le vent, la biomasse, la chaleur de la terre et l'eau procurent des ressources abondantes directement accessibles sur le territoire de l'Anjou.

Début 2010, le Département de Maine-et-Loire a ainsi créé la SEM Alter Energies afin de répondre aux objectifs nationaux :

- Atteindre une production à partir d'énergies renouvelables correspondant à 20% des besoins du Département ;

- Faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020.

Il s'agissait également de développer en Anjou une filière économique propre aux énergies renouvelables, dans les domaines du solaire photovoltaïque, de l'éolien et de la biomasse.

Le Département de Maine et Loire s'est entouré dans cette démarche du SIEML, de la Caisse des dépôts et consignations et de partenaires bancaires (Crédit Agricole Anjou Maine, Crédit Mutuel d'Anjou, Caisse d'Epargne Bretagne- Pays de la Loire, Banque Populaire Grand Ouest), Actionnaires historiques de la société.

Alter Energies a pour objet social, principalement sur le territoire du Département de Maine et Loire, la recherche, le développement et la valorisation des sources d'énergies renouvelables et, notamment :

- l'étude, le développement, le financement, la réalisation, la maintenance, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, d'équipements et installations liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Alter Energies a réalisé et exploite à ce jour :

- 31 centrales photovoltaïques en toiture représentant une puissance de 1,35 MWc pour un investissement de 5 M€ environ lesquelles ont atteint leur équilibre économique,

Elle est par ailleurs en train de réaliser une première centrale photovoltaïque au sol de 9,7 MWc, et développe plusieurs autres projets de 5 MWc.

Alter Energies est aussi depuis début 2019 co actionnaire, avec des structures citoyennes et collectivités, d'un premier parc éolien de 5 machines (12 MW) situé sur la commune de Chemillé-en-Anjou.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit au Code de l'énergie les objectifs de la politique énergétique nationale dont, notamment, l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, 15% de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz.

PROJET

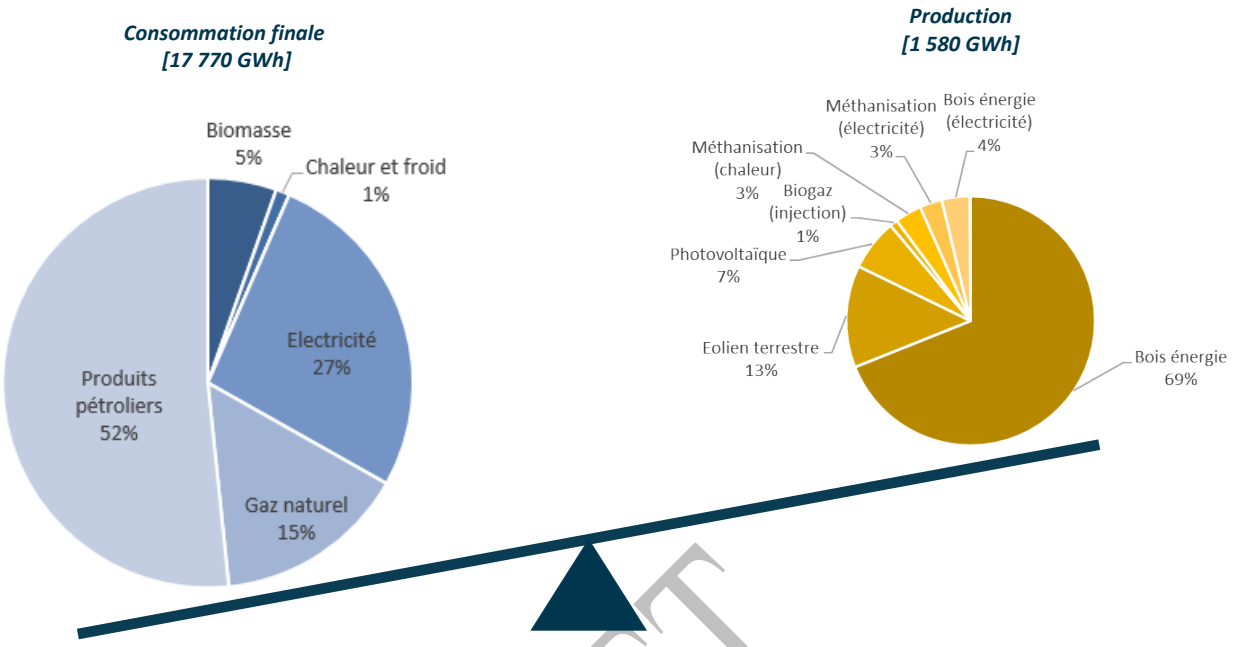

PROJET

Dans ce contexte, le Département de Maine et Loire a souhaité accélérer la transition énergétique du territoire, virage déjà amorcé par la SAEML Alter Energies dans le cadre de l'engagement de nouveaux projets, notamment, de centrales solaires au sol et de parcs éoliens de grande envergure.

L'objectif final est de servir l'intérêt environnemental et économique du territoire, tout en contribuant à une trajectoire énergétique et climatique plus soutenable en Pays de la Loire, conforme à la feuille de route et aux schémas régionaux.

Pour ce faire, le Département entend favoriser les synergies pour gagner en efficacité, impulser une démarche concertée entre l'ensemble des acteurs incluant le SIEML et les EPCI, pour un développement des EnR appréhendé à l'échelle départementale.

Depuis plusieurs années, le SIEML s'engage auprès des communes et intercommunalités adhérentes dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Son plan stratégique des énergies renouvelables 2017-2020 a pour ambition d'accélérer le développement de la production d'énergies renouvelables indispensable à l'atteinte des objectifs 2050 du schéma régional air énergie climat.

Dans cette perspective, le SIEML souhaite accompagner les territoires dans la production d'un mix énergétique renouvelable en diversifiant les sources électriques et gazières renouvelables.

Il favorisera également une synergie accrue entre tous les services des collectivités et l'ensemble des acteurs de l'énergie en amplifiant le dialogue via ses instances de gouvernance dédiées ou encore via son ingénierie territoriale interne.

Il contribuera par ailleurs à l'émergence de nouveaux projets structurants en affinant les potentialités des différentes filières d'énergies renouvelables et en initiant des études de planification en lien avec les collectivités.

C'est ainsi que, la SAEML Alter Energies a décidé de procéder à une augmentation de capital social, réalisée le +++, permettant :

- de renforcer ses fonds propres pour le développement de nouveaux projets EnR,

- d'associer au capital les neufs EPCI du Maine-et-Loire afin qu'ils puissent disposer, via un outil commun, de moyens techniques et financiers optimisés pour la réalisation de leurs projets de production d'EnR et la mise en œuvre de leurs plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ;

- la montée en puissance du SIEML au capital de la Société dans le sens du renforcement de son engagement pour le développement des énergies renouvelables et de porter l'ambition d'un mix énergétique équilibré au service des territoires et des citoyens.

A l'occasion de cette augmentation de capital social de la SEM Alter Energies et pour conforter sa stratégie de développement, les Parties ont convenu de substituer au Pacte d'actionnaires signé lors de la création de la Société un nouveau pacte définissant entre les Actionnaires les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les Statuts.

Les Parties s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, les Actionnaires s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute Assemblée, de tout Conseil d'administration et lors de réunion du Comité d'engagement de la Société les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

Chacune des Parties déclare qu'elle a tout pouvoir, autorité et capacité pour conclure et exécuter le Pacte.

Les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre eux, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

PROJET

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 DEFINITIONS PRELIMINAIRES

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« Actionnaires » : désigne les actionnaires de la Société, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société, et qui aurait adhéré au Pacte en vertu de l'article 17.

« Actionnaires du Collège Public » : désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Actionnaires du Collège Privé » : désigne les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte autres que les Actionnaires du Collège Public.

« Cession » ou « Céder » : désigne :

(i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des société(s), ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte-titres ou d'instruments financiers ;

(iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

« Décisions Importantes » : a le sens qui lui est donné à l'article 6.4

« Désaccord Majeur » : a le sens qui lui est donné à l'article 13.

« Filiale » : désigne toute société ou entité dans laquelle la Société a une participation ou dont elle est membre au sens des dispositions de l'article L.233-1 du Code de Commerce.

« OAT TEC 10 » : désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la

PROJET

valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaitre, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.

« Parties » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire-ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 17.

« Tiers » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

« Titres » : désigne :

(i) toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;

(ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

PROJET

ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE

L'objet du Pacte est de définir les règles applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles que les Actionnaires entendent voir appliquer à la Société, ainsi que le Projet qu'elle prévoit de réaliser.

Ainsi, le Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Parties et leurs engagements respectifs. Il organise la gouvernance de la Société, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis et arrête les modalités de transmission et de liquidité des Titres de la Société.

SECTION I – DOMAINE ET CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

Conformément à l'article 3 des statuts, les Parties conviennent que :

La Société Alter Energies a pour objet, principalement sur le territoire du Département de Maine et Loire, la recherche, le développement et la valorisation des sources d'énergies renouvelables et, notamment :

- l'étude, le développement, le financement, la réalisation, la maintenance, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, d'équipements et installations liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toute intervention de la société en dehors de cet objet, devra faire l'objet d'une modification statutaire préalable.

Conformément à l'article 3 des statuts, les Parties conviennent que le projet de modification portant sur l'objet social devra être adopté par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des 3/4 des voix des administrateurs présents ou représentés en vue d'être présenté à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités d'actionnaires puis à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société.

ARTICLE 4 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'Alter Energies est fixé à SIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (6 697 500) Euros. Il est divisé en cent vingt-trois mille neuf cent cinquante (133 950) actions de 50 euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves ainsi réparties :

PROJET

ACTIONNAIRES	% DU CAPITAL	NOMBRE D'ACTIONS	CAPITAL SOUSCRIT EN EUROS
I – Collectivités Locales	**75,42 %**	**101 030**	**5 051 500 €**
Département de Maine- et-Loire	31,95 %	42 800	2 140 000 €
Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire	29,86 %	40 000	2 000 000 €
CU Angers Loire Métropole	5,97 %	8 000	400 000 €
CA Mauges Communauté	1,79 %	2 400	120 000 €
CA du Choletais	1,54 %	2 060	103 000 €
CA Saumur Val de Loire	1,50 %	2 000	100 000 €
CC Loire Layon Aubance	0,84 %	1 120	56 000 €
CC Anjou Bleu Communauté	0,52 %	700	35 000 €
CC Baugeois Vallée	0,52 %	700	35 000 €
CC Vallées du Haut Anjou	0,52 %	700	35 000 €
CC Anjou Loir et Sarthe	0,41 %	550	27 500 €
II - AUTRES ACTIONNAIRES	**24,58 %**	**32 920**	**1 646 000 €**
Caisse des dépôts et consignations (C.D.C)	14,78 %	19 800	990 000 €
Crédit Agricole Anjou Maine	2,45 %	3 280	164 000 €
Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire	2,45 %	3 280	164 000 €
Crédit Mutuel d'Anjou	2,45 %	3 280	164 000 €
Banque Populaire Grand Ouest	2,45 %	3 280	164 000 €
TOTAL	**100 %**	**133 950**	**6 697 500 €**

ARTICLE 5 – CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

La Société interviendra dans le but de permettre à une collectivité ou à tout autre partenaire intéressé de participer à la promotion et au développement des énergies renouvelables principalement sur le territoire du Maine-et-Loire.

La Société interviendra principalement dans les domaines suivants :

- Le photovoltaïque
- Les Parcs Eoliens
- Hydroélectricité
- Bois énergie
- Méthanisation
- Réseaux de chaleur
- Stations d'avitaillement de carburants alternatifs
- Stockage d'énergie en lien avec des projets d'énergies renouvelables

PROJET

Les autres types d'énergies renouvelables pourront être développés après étude d'opportunité et vérification de leur potentiel. Ils seront étudiés dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que les dossiers relatifs aux domaines du photovoltaïque, de l'éolien et de la biomasse.

Alter Energies interviendra à l'échelle de l'ensemble du territoire départemental sur toutes les énergies renouvelables.

Selon les projets et suivants les opportunités, Alter Energies veillera au développement d'un partenariat avec les structures citoyennes et locales.

SECTION II – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

6.1 - Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article 14 de ses Statuts, Alter Energies est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit (18) sièges dont treize (13) attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Les 18 sièges d'administrateur se répartissent comme suit :

Collectivités locales :

- Département de Maine-et-Loire 4 sièges
- Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire 3 sièges
- CU Angers Loire Métropole 1 siège
- CA Mauges Communauté 1 siège
- CA du Choletais 1 siège
- CA Saumur Val de Loire 1 siège
- Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires 2 sièges

Autres actionnaires :

- Caisse des dépôts et consignations 1 siège
- Crédit Agricole Anjou Maine 1 siège
- Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire 1 siège
- Crédit Mutuel d'Anjou 1 siège
- Banque Populaire Grand Ouest 1 siège

PROJET

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter en faveur de cette répartition.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales reprises à l'article 28 des statuts, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, sont regroupées en assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein son ou ses représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 16 des statuts, toute collectivité actionnaire de la société ne disposant pas d'un siège d'administrateur peut assister au Conseil d'Administration en qualité de censeur après que les administrateurs de la société l'aient habilité à exercer cette fonction.

Les Parties s'engagent à proposer aux collectivités actionnaires ne disposant pas d'un siège d'administrateur, un siège de censeur leur permettant d'assister avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Il est rappelé que le ou les représentants désignés par l'Assemblée Spéciale pour la représenter au Conseil d'Administration d'Alter Energies ne pourront pas prétendre à un siège de censeur.

6.2 – Désignation du Président

Les Parties conviennent que les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont assurées par le Département de Maine-et-Loire, représenté par l'élu désigné au sein de son assemblée délibérante.

6.3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les actionnaires conviennent que le Conseil d'Administration devra impérativement se réunir au moins deux fois dans l'année, aux périodes et avec les objets suivants :

- ✓ au début du premier trimestre pour statuer sur :
  - le compte de résultat probable de la Société pour l'exercice écoulé
  - le compte de résultat prévisionnel de la Société pour l'exercice en cours
- ✓ au second trimestre pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé à présenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Au-delà de ces réunions, le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'activité de la Société l'exigera sur convocation de son Président, selon les règles prévues dans les statuts de la Société.

PROJET

Le Conseil d'Administration sera obligatoirement réuni pour statuer sur les opérations ci-après :

1) Suivi du plan d'affaires :

Le plan d'affaires de la Société est annexé au présent Pacte et sera mis à jour au minimum une fois tous les trois ans avec comme objectif de dégager un résultat net dont le niveau sera à déterminer par le Conseil d'Administration.

2) Engagement de nouveaux investissements ou cessions d'actifs :

Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.

6.4 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration veillera à la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle de la Société, qu'il aura la charge de fixer et de mettre à jour chaque année. Une revue de projets sera systématiquement inscrite à l'ordre du jour de chaque réunion, permettant d'inscrire l'engagement de nouveaux investissements dans une vision globale du développement des EnR à l'échelle du Maine-et-Loire.
Les Parties s'engagent à ce que tout projet proposé par un EPCI actionnaire soit systématiquement mis à l'étude du Comité d'Engagement prévu à l'article 7. Le choix du montage et les modalités de gouvernance du projet seront définis en concertation avec l'EPCI concerné, en prenant en compte ses objectifs, ses plans ou schémas directeurs ainsi que le contexte local.

Les Parties et la Société conviennent que tout projet soumis au Comité d'Engagement, sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, lequel statue au vu de l'avis émis par ledit Comité, avant sa mise en œuvre par la Direction générale de la Société.

Il sera fait état de l'avis du Comité d'Engagement et de ses éventuelles réserves dans le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les critères d'analyse, qui seront d'ordre technique, économique et financier, et environnementaux, que devra suivre le Comité d'Engagement dans son analyse des projets.

Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les Statuts de la Société, les Actionnaires conviennent que les Décisions Importantes suivantes relatives à la Société et/ou à ses Filiales sont prises à la majorité qualifiée de 80 % des voix des administrateurs présents ou représentés :

1. Nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

2. Approuver et modifier le budget annuel et le Plan d'affaires,

3. Donner son agrément en cas de Cession de Titres,

4. Modifier l'objet social et/ou de l'orientation stratégique de la Société et/ou de ses Filiales,

5. Modifier le capital de la Société, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de réduction ou d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'émission de titres financiers et plus généralement, modifier les statuts de la Société,

6. Souscrire ou acquérir toute participation au capital de structure juridique ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la Société, adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à une association,

PROJET

7. Décider des investissements d'un montant unitaire par opération d'une valeur supérieure à 75 000 euros non prévus au Plan d'affaires et souscrire tout emprunt, engagement ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, …) d'un montant supérieur à 75 000 euros non prévus au Plan d'affaires,

8. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées de la Société qui ne seraient pas conformes à la politique de distribution de dividendes telle que prévue au Pacte,

9. Conclure, modifier, résilier les contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation, la gestion sociale et la gestion administrative et financière de la Société non prévue au budget annuel ou au Plan d'Affaires et pour un montant supérieur à 30 000 euros,
10. Autoriser tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel qui dépassent 30 000 euros hors charges de personnel qui dépassent 50 000 euros,

11. Autoriser toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements de la Société.

12. Créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale,

13. Acquérir, vendre, concéder ou prendre en « location gérance », tout fonds de commerce ou branche d'activité, toute entreprise,

14. Consentir tout apport partiel d'actif,

15. Acquérir, vendre, donner ou prendre à bail ou à crédit-bail tout actif,

16. Prendre ou augmenter toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en titres sociaux, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement dans toutes sociétés ou groupements,

17. Modifier, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de cession à titre gratuit ou onéreux, échange de titres, fusion, apport partiel d'actif ou transmission universelle du patrimoine, la participation détenue au capital de Filiales,

18. Consentir toute sûreté ou garantie au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la Société ou de ses Filiales,

19. Consentir des prêts sous forme d'obligations, d'avances en compte courant d'associés, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, et les prêts au personnel,

20. Consentir toute subvention ou tout abandon de créance,

21. Ratifier ou résilier toute concession que ce soit en qualité de concédant ou de licencié,

PROJET

22. Modifier, renégocier, rembourser un contrat de prêt d'un montant supérieur à 100 000 euros,

23. Arrêter les comptes annuels et consolidés de la Société,

24. Présenter une requête au président du Tribunal de commerce en report de délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société chargée d'approuver les comptes sociaux et d'affecter les résultats. Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président directeur général/directeur général, prendre toute décision relative à une procédure de sauvegarde, déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire,

25. Conclure, modifier, résilier toute convention réglementée au sens de l'article L 225-38 du code de commerce,

26. Procéder à tout appel de fonds en capital et d'avances en compte courant d'associés,

27. Décider de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession de la Société.

PROJET

6-5 – Revue des projets et des opérations en cours

Lors du point annuel relatif au suivi du plan d'affaires visé au 6-3 ci-dessus, le Président Directeur Général présente au Conseil d'Administration après consultation du Comité d'engagement un point sur l'état des opérations en cours et l'avancement des projets.

- Pour les opérations en cours, il est présenté un état de la production, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées.

6.6 – Direction Générale de la Société

Les Actionnaires conviennent d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société assumées par une collectivité locale représentée par l'élu désigné au sein de son assemblée délibérante.

Les fonctions de Président Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Le Président Directeur général de la Société est assisté par un Directeur général délégué, personne physique, ne pouvant être un élu.

La Direction Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et les stipulations du présent Pacte.

6.7 – Information du Conseil d'administration

Le Président Directeur Général / le Directeur Général Délégué remettra et fournira aux membres du Conseil d'administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

i. Le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard soixante (60) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;

ii. Le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard soixante (60) jours avant-la clôture de l'exercice social précédent ;

iii. Chaque année, au plus tard cent soixante-cinq (165) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;

iv. Dans les meilleurs délais, toute information communiquée ou reçue par un ou plusieurs établissements bancaires de la Société ayant une influence substantielle sur son activité ou d'un montant supérieur à 90.000 euros ;

v. Et plus généralement, communication de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société et à ses Filiales (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

PROJET

SECTION III – GOUVERNANCE DES PROJETS

ARTICLE 7 - COMITE D'ENGAGEMENT

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'Administration par un avis technique autorisé, le Conseil d'administration met en place un Comité d'Engagement, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis comme suit :

7.1 - Attributions et rôle du Comité d'Engagement

Le Comité d'Engagement est un organe strictement consultatif.

Il se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'Administration afin de lui proposer un avis écrit technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet envisagé notamment pour toutes les décisions suivantes :

- Engagement de toutes nouvelles opérations d'investissement ou de prises de participation,
- Engagement de travaux,
- Cession d'actif.

Il a pour mission :

- de valider toute étude technique, financière ou juridique,
- d'émettre tout avis et recommandation,
- de sécuriser et de valider d'un point de vue technique, économique, financier ou juridique la viabilité, comme l'ingénierie, de toutes les opérations d'investissement ou de désinvestissement qui seront présentées au Conseil d'Administration.

Les avis du Comité d'Engagement sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'Administration, au plus tard cinq jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur un projet.

Il est convenu entre les Parties que leurs représentants au Conseil d'Administration ne délibèreront qu'après instruction et avis préalable écrit dudit comité.

Le comité émet son avis sur la base d'un dossier qui sera transmis à tous les membres par le Président Directeur Général au moins 5 jours avant la tenue du Comité comportant toutes les pièces nécessaires permettant au Comité de se prononcer en toute connaissance de cause. Les projets présentés devront respecter les objectifs de résultat prévus au plan d'affaires. Le Comité devra notamment s'assurer de la couverture des risques inhérents aux installations envisagées.

La Direction Générale de la Société assure le secrétariat du Comité d'Engagement (préparation et instruction des dossiers examinés, compte-rendu de séance, etc.).

PROJET

7.2 - Composition et modalités de fonctionnement du Comité d'Engagement

Le Comité est créé à l'initiative du Conseil d'Administration de la Société, en application des dispositions de l'article R.225-29 du Code de commerce, lequel fixe sa composition.

Il exerce son activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Engagement est composé de quinze (15) membres titulaires :

- Le (la) Président(e) Directeur Général de la Société
- Le Directeur Général Délégué de la Société
- Trois représentants du Département
- Deux représentants du S.I.E.M.L
- Trois représentants des EPCI dont le représentant de la collectivité concernée par le projet, administrateurs ou membres de l'Assemblée spéciale
- Un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Un représentant du Crédit Agricole Anjou Maine
- Un représentant de la Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire
- Un représentant du Crédit Mutuel d'Anjou
- Un représentant de la Banque Populaire Grand Ouest

Les membres du Comité d'Engagement peuvent, en tant que de besoin et d'un commun accord, faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

Chaque membre titulaire peut désigner un suppléant.

La perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité d'Engagement.

Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin. Dans la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité d'Engagement, les Parties s'efforceront de désigner des spécialistes qualifiés pour les représenter.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative de la Direction Générale de la Société ou de l'un ou l'autre de ses membres.

La présidence du Comité d'Engagement est assurée par le Président Directeur Général de la Société ou le Directeur Général Délégué en cas d'empêchement du Président.

Le Président de séance est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité d'Engagement devant le Conseil d'Administration de la Société.

Les consultations du Comité peuvent s'effectuer par tout moyen, en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo ou téléphonique.

PROJET

Les Parties conviennent que le Comité d'Engagement ne pourra valablement prendre un avis et porter à la connaissance du Conseil d'Administration ses avis que sous réserve que la moitié des membres au moins disposant d'une voix se soit exprimée sur la consultation. Ses avis sont émis à la majorité des membres disposant d'une voix présents ou réputés présents et sont transmis au Conseil d'Administration pour décision.

Seuls les dossiers respectant cette procédure seront soumis au Conseil d'Administration.

A l'exception du Président Directeur Général, chaque membre du Comité dispose d'une voix.

A chaque étude de nouveau dossier, le Comité s'assure par ailleurs de l'engagement effectif aux conditions requises des dossiers précédemment validés par le Conseil d'Administration.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, comportant pour chaque projet l'avis émis sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société.

7.3 - Critères de sélection des opérations

Le Comité d'Engagement se prononce sur la base des critères fixés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 6.4 du Pacte.

Les critères d'analyse pourront être adaptés par le Comité d'engagement pour tenir compte des caractéristiques particulières des opérations, le Comité d'engagement en informera alors le Conseil d'Administration.

L'analyse des projets s'effectuera en cohérence avec la stratégie définie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – OUVERTURE AUX ACTIONNAIRES

La Société s'engage à offrir aux Actionnaires, et de façon prioritaire, le droit mais non l'obligation pour eux de participer, après examen et validation par leurs instances respectives, au capital de chaque société, filiale de la Société ou dont la Société détiendra une participation, qui portera chacun des projets aux côtés de la Société, sous réserve de l'accord des parties prenantes au projet.

Les modalités de cette participation (notamment pourcentage de capital détenu) feront l'objet d'une discussion de bonne foi entre la Société et les Actionnaires ayant manifesté leur intention de participer, et ce, notamment, en fonction du projet considéré et des partenaires tiers impliqués.

PROJET

SECTION IV – FONDS PROPRES ET REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 – FONDS PROPRES DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent que les opérations engagées par la Société doivent s'appuyer sur un niveau de fonds propres répondant aux critères fixés par le Conseil d'Administration pour l'engagement des projets.

Les Parties affirment leur souci de veiller à ce que le niveau de fonds propres de la Société reste en adéquation avec son volume d'activité et avec les risques pris en investissement, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

Les projets d'investissements soumis à consultation du Comité d'Engagement et approuvés par le Conseil d'Administration de la Société doivent être financés de manière à maintenir constamment dans les comptes de la Société un niveau disponible de fonds propres correspondant au minimum à 5 % du bilan de la Société.

ARTICLE 10 – RENTABILITE DE LA SOCIETE ET REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

10.1 – Objectif de rentabilité de la Société

Afin de garantir la pérennité de la Société et sa rentabilité les Parties conviennent d'un objectif de rentabilité des capitaux propres après impôts (ROE) au moins égale à l'OAT 10 ans plus 200 points de base.

10.2 – Rémunération des Actionnaires

Les Actionnaires attendent une rémunération d'investisseur avisé d'intérêt général.

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable tel que défini par le Code de commerce, les Actionnaires conviennent qu'il sera proposé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuvant les comptes annuels, le versement de dividendes, dont la quotité sera déterminée chaque année par le conseil d'administration sous réserve d'une trésorerie suffisante après constitution préalable de réserves à un niveau suffisant pour permettre à la Société d'assurer le service de sa dette, de réinvestir dans les projets, et d'autofinancer son activité.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur des résolutions qui seront soumises aux assemblées d'actionnaires relatives audit versement de ces dividendes.

PROJET

SECTION V – CESSIONS DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – CESSIONS LIBRES DE TITRES

En complément de l'article 13 des statuts de la Société, les Parties s'engagent d'ores et déjà à accepter la cession totale ou partielle de Titres par un Actionnaire, soit à une société que celui-ci contrôle directement ou indirectement, soit à une société dont il est sous le contrôle direct ou indirect au sens de l'article L233-3 du Code du commerce. A cet effet, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter en faveur d'une telle Cession.

ARTICLE 12 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

Sous réserve des stipulations des statuts de la Société et des règles de détention du capital prévues aux articles L.1522-1 et L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse où le Département de Maine-et-Loire et / ou le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (Ci-après le Cédant) envisagent de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de céder conjointement leurs Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites.

Le Cédant notifiera aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de Cession**"), la Cession projetée en indiquant :

(a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "***Cessionnaire***"),

(b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,

(c) la nature de la Cession projetée,

(d) le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,

(e) la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires et leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres conformément

PROJET

aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la Notification de Cession, les Actionnaires devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires du Collège Privé ne donneront aucune garantie, autre que les garanties légales dues au Cessionnaire.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaités céder, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

Outre les stipulations prévues dans les statuts, le Cédant s'engage expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe des Actionnaires.

En cas de Cession réalisée en violation du présent article, les Parties conviennent que la Société ne procédera pas au virement des Titres du compte du Cédant vers celui du Cessionnaire.

PROJET

ARTICLE 13 – DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD PERSISTANT

Si un ou plusieurs Actionnaires du Collège Privé et le Département de Maine-et-Loire et / ou le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur tel que ce terme est défini ci-après, chaque Actionnaire du Collège Privé (le « Cédant ») pourra déclencher la présente procédure de cession en notifiant au Département de Maine-et-Loire et / ou au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres et de sa créance en compte courant d'associés (la «Créance ») (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur.

Un « **Désaccord Majeur** » désigne :

(i) le non-respect grave d'une stipulation essentielle du Pacte, étant entendu que les Articles 8, 10 à 16 du Pacte constituent des stipulations essentielles, par le Département et /ou le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine qui n'aurait pas été remédiée après une mise en demeure octroyant un délai de mise en conformité de trente (30) Jours, ou

(ii) l'adoption par le Conseil d'Administration d'une des Décisions Importantes numéros 2,4,5,6,7,8,10 et 11 listées à l'Article 6.4, malgré le vote d'un ou des représentants des Actionnaires du Collège privé en défaveur de ladite Décision Importante ; ou

(iii) l'adoption par le Conseil d'Administration de deux des Décisions Importantes numéros 12,16,17,18,19,20 et 26, listées à l'Article 6.4, ou de la même Décision Importante à deux reprises au cours d'une période glissante de trois (3) ans, malgré le vote d'un ou des représentants des Actionnaires du Collège Privé en défaveur de ladite Décision Importante,

étant précisé que ne pourront être assimilées à un vote défavorable la simple abstention ou la non-participation au vote des représentants des Actionnaires du Collège Privé.

PROJET

Préalablement à la sortie d'un ou plusieurs Actionnaires du Collège Privé, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie d'un ou plusieurs Actionnaires du Collège Privé, dans un délai maximal de soixante (60) Jours suivant la Notification de Rachat.

Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de soixante (60) Jours, le Département et /ou le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine s'engagent, dans un délai de soixante (60) Jours calendaires à compter de l'expiration du délai de soixante (60) Jours précité :

(i) soit à proposer l'acquisition des Titres et de la Créance du Cédant par un Tiers ou par un autre Actionnaire du Collège Privé ;

(ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres du Cédant ;

(iii) soit à faire acquérir ces Titres par la Société, ce dont les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des titres du Cédant (s), les autres Parties s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres du Cédant au prix proposé dans la Notification de Rachat du Cédant en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les soixante (60) Jours calendaires de la réponse du Département et /ou du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine à la Notification de Rachat du Cédant à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, nommé par le Président du Tribunal compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et le Cédant à parts égales.

La cession sera réalisée et le prix sera payable dans les quinze (15) Jours ouvrables suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

En cas de rachat des Titres du Cédant par le Département et /ou le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine ou par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des titres du Cédant, au remboursement de la Créance du Cédant à due concurrence du pourcentage des titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du transfert des titres.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du Droit de Sortie du Cédant tels que définis aux présentes.

PROJET

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION

Chaque Actionnaire (le "**Cédant**") consent aux autres Actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») un Droit de préemption sur les Titres dont le Cédant projette la Cession dans les conditions prévues au présent article.

Lors de tout projet de Cession de Titres, le Cédant devra notifier le projet de Cession (la "**Notification de Cession**") aux Bénéficiaires et à la Société dans les formes prévues à l'article 12.

La Notification de Cession vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires les Titres Cédés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre condition.

Le Droit de préemption du ou des Bénéficiaires réunis ne peut porter que sur la totalité des Titres Cédés. Le prix des Titres Cédés qui seraient préemptés par les Bénéficiaires, les conditions et les modalités de paiement seront identiques aux prix, aux conditions et aux modalités indiqués dans la Notification de Cession.

Chaque Bénéficiaire dispose de la faculté de préempter les Titres cédés au prorata de sa participation dans le capital de la Société au jour de la Notification de Cession par rapport au nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires. Chaque Bénéficiaire pourra, en outre, demander à acquérir au-delà de cette proportion. Dans la mesure où un Bénéficiaire n'aurait pas exercé son droit de préempter ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres cédés inférieur à sa participation au capital telle que calculée ci-dessus, le solde des Titres Cédés sera accordé aux autres Bénéficiaires s'ils ont notifié leur volonté d'acquérir au-delà de leurs droits, dans la limite de leur demande, à moins que les Bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Si la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'un Titre au moins entre les Bénéficiaires qui auraient préempté, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, à la Société et aux autres Bénéficiaires leur décision d'acquérir, au lieu et place du Cessionnaire, les Titres Cédés, à un prix égal au prix offert notifié et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à proportion des Titres à acquérir à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres. (la "**Notification de Préemption**").

Les Notifications de Préemption devront porter, au total, sur l'intégralité des Titres Cédés et devront préciser, pour chaque Bénéficiaire (i) le nombre de Titres Cédés auquel il a droit à titre irréductible et (ii) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter à titre réductible dans l'hypothèse où tout ou partie des autres Bénéficiaires n'exerceraient pas leurs droits de préemption ou l'exerceraient partiellement.

PROJET

La Notification de Préemption vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert à concurrence du nombre de Titres et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant mentionnés dans la Notification de Préemption

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix exclusivement en numéraire et le transfert des Titres Cédés et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant au profit des Bénéficiaires interviendront au plus tard le 30ième jour ouvré suivant la réception par le Cédant de la Notification de Préemption.

A la date de Cession, le Cédant remettra aux Bénéficiaires, ayant exercé leur Droit de Préemption et auxquels les Titres ont été attribués, la documentation portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'émission de nouveaux Titres, sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription. A défaut, les droits de souscription sont réputés incessibles.

Par ailleurs, les procédures de préemption susvisées seront modifiées comme suit :

- la Notification de Cession devra être faite dans le délai de deux (2) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription ;
- le délai de Notification de Préemption sera réduit à quinze (15) jours.

A défaut d'avoir adressé une ou des Notification(s) de Préemption portant, en cumul, sur tous les Titres Cédés, ou en l'absence de paiement par les Bénéficiaires du prix offert dans les conditions prévues ci-dessus, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée au profit du Cessionnaire identifié dans la Notification de Cession dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de Notification de Préemption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire, et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert. A défaut, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet ou devra réitérer la procédure de préemption dans les conditions prévues au présent article.

En cas de Cession réalisée en violation du présent article, les Parties conviennent que la Société ne procédera pas au virement des Titres du compte du Cédant vers celui du Cessionnaire.

PROJET

ARTICLE 15 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

A compter du 8ième (huit) anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires étudieront, à la demande de la Caisse des dépôts et consignations, tous scenarii en concertation avec la Caisse des dépôts et consignations visant à assurer la liquidité des Titres de Caisse des dépôts et consignations, au rang desquels :

- réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la Caisse des dépôts et consignations ;
- rachat des Titres des actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- rachat des Titres de la Caisse des dépôts et consignations par les Actionnaires ou un nouvel investisseur ;

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Le droit de préemption ainsi que les droits de sortie conjointe ne seront pas applicables dans ce cas.

ARTICLE 16 – SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

En cas de Cession des Titres, le Cédant devra céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

PROJET

SECTION VI – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – ADHESION AU PACTE

Le présent Pacte engage les Parties.

Toute Cession de Titres ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire s'il n'est pas déjà Partie au pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du pacte.

L'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecterait pas les conditions d'adhésion ci-dessus serait nulle.

ARTICLE 18– DUREE ET REVISION DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

A compter de cette date, il se substitue au pacte d'actionnaires signé le 16 février 2015 par les Parties qu'il remplace et annule dans toutes ses stipulations.

Il est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de sa date de prise d'effet et à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Parties quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Les Parties s'engagent à faire le point de l'application des dispositions prévues une fois par an, en vue de l'actualiser si nécessaire. Les Parties conviennent notamment de faire le bilan à l'issue de la 1ère année sur la stratégie de la Société et les moyens mis en œuvre pour l'appliquer. Le Pacte pourra être revu à la demande de chaque signataire en tant que de besoin, ainsi que de tout nouvel actionnaire entré au capital de la Société postérieurement à sa constitution et à la signature du présent Pacte et faire l'objet d'avenants.

Toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du pacte à compter du jour où ladite Partie aura procédé à la cession de la totalité de ses Titres (le pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties).

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

PROJET

ARTICLE 19- CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, et notamment de l'obligation de faire approuver le Pacte par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité.

Les Parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du pacte.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

ARTICLE 20– PORTEE DU PACTE

20.1 - Aucune clause du Pacte n'a un caractère déterminant sur l'ensemble de la convention et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de la convention. Dans le cas où l'une quelconque des clauses du Pacte serait ou deviendrait illégale, invalide ou inopposable en application d'un droit quelconque, il est convenu que le reste des clauses demeurera ou devra être considéré légal, valide, opposable, en vigueur et applicable aux Parties au Pacte indépendamment de la ou des dites clauses illégales, invalides ou inopposables.

20.2 Le Pacte et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Ils remplacent et prévalent sur tous les projets, négociations, contrats, accords et déclarations antérieurs, écrits ou non, et relatifs à l'objet des présentes échangés ou conclus entre les Parties.
Aucun projet antérieur au présent Pacte ne pourra être utilisé afin de démontrer l'intention des Parties dans le cadre des présentes, ni ne pourra servir de preuve dans le cadre d'une procédure ou d'une action juridique concernant le Pacte.

20.3 Aucune modification du Pacte ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

20.4 La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres Titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux Titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

20.5 Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Pacte. A cet égard, chacune s'engage à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandés par une Partie afin d'assurer la bonne exécution du Pacte.

PROJET

20.6 Imprévision

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 21– CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social d'Alter Energies.

PROJET

ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au présent pacte, toutes les notifications relatives au pacte seront faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé ou (iii) courrier électronique confirmé sous vingt-quatre (24) heures.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacune des Parties sont celles qui figurent en tête des présentes sous réserve pour :

- La Caisse des Dépôts dont les notifications seront faites à l'adresse suivante :
  Direction Régionale Pays de la Loire
  9, rue Auguste Gautier
  CS 30605 – 49006 Angers cedex 1

Tout changement d'adresse devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date (i) de remise en main propre contre décharge ou (ii) cinq (5) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) un (1) jour ouvrable après la date d'envoi en cas d'envoi par e-mail confirmé.

ARTICLE 23 – LOI APPLICABLE

Le pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

ARTICLE 24 - DECLARATIONS

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle a la pleine capacité pour conclure le pacte et exécuter l'ensemble des dispositions, et

- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal à tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent Pacte.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

PROJET

Fait à Angers

Le

En autant d'exemplaires que de Parties,

Le Département de Maine et-Loire	**Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire**
La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole	**La Communauté d'Agglomération Mauges Communauté**
La Communauté d'Agglomération du Choletais	**La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire**
La Communauté de Communes Loire Layon Aubance	**La Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté**
La Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou	**La Communauté de Communes Baugeois Vallée**
La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe	**Caisse des dépôts et consignations**
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine	**Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire**
Crédit Mutuel d'Anjou	**Banque Populaire Grand Ouest**

PROJET

Alter Energies

Société Anonyme d'Économie Mixte Locale
au capital de ++++++++ euros
Siège social : 48C Boulevard du Maréchal Foch - 49100 ANGERS

RCS Angers 519 904 676

Document de travail

Statuts

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Exemplaire certifié conforme par Le Président Directeur Général d'Alter Energies.

A Angers, le

Madame Marie-Josèphe HAMARD

Les soussignés :

1°/ Les collectivités territoriales et leurs groupements

- **Le Département de Maine-et-Loire**, ayant son siège à l'Hôtel du Département, Place Michel Debré 49000 ANGERS,
  représenté par Madame Marie-Josèphe HAMARD, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Général du 22 juin 2009 ;

- **Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire [SIEML],** Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège route de la Confluence, ZAC de Beuzon – 49000 ECOUFLANT,
  représenté par Monsieur Dominique TERTRAIS, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 14 octobre 2009 ;

2°/ Les autres actionnaires

- **La Caisse des Dépôts et Consignations,** établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège social au 56 rue de Lille 75007 PARIS,
  représentée par Monsieur Gilles BONNY, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir de Monsieur Jean-Marcel MORISSET, Directeur Régional, en date du 06 janvier 2010 ;

- **La Banque populaire Atlantique,** société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, ayant son siège social 1, rue Françoise SAGAN 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n° B 857 500 227,
  représentée par Monsieur Antoine AUBIN, Directeur Agence Anjou Entreprises, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir de Monsieur Frédéric CHENOT, Directeur Général Adjoint, en date du 18 décembre 2009 ;

- **La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire (CEBPL),** société anonyme coopérative à directoire et conseil de surveillance, au capital de 964 000 000 euros, ayant son siège social 2, Place Graslin 44000 NANTES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n° B 392 640 090,
  représentée par Monsieur Michel BOUTIN, Directeur du Centre Affaires Maine et Loire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir de Monsieur Didier PATAULT, Président du Directoire, en date du 18 décembre 2009 ;

- **la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel d'Anjou,** société anonyme coopérative à capital variable, ayant son siège social 1 Place Molière, 49000 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le n°072 202 419
  représentée par Madame Isabelle PITTO, Directrice générale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

- **la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,** société coopérative à capital variable, ayant son siège social 40, rue Prémartine 72000 LE MANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Du Mans sous le n°D 414 993 998,
  représentée par Monsieur Patrick MERIENNE, Directeur Qualité et Conformité dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir de Monsieur Bruno de LAAGE, Directeur Général, en date du 4 janvier 2010 ;

Document de travail

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme d'économie mixte locale devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Projet 2ème Page supprimée

Document de travail

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur, applicables aux sociétés anonymes et sociétés anonymes d'économie mixte locales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« Alter Energies»

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie lisiblement des mots "SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE" ou des initiales "S.A.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en vue du développement économique du Département de Maine-et-Loire, la recherche, le développement et la valorisation des sources d'énergies renouvelables et, notamment :

- l'étude, le financement, la réalisation, la maintenance, la gestion et l'exploitation directement ou indirectement, d'équipements et installations liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

À cet effet, la Société effectuera toutes opérations foncières, immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui. Elle pourra, notamment, sous réserve du respect des dispositions en vigueur, prendre des participations dans tout organisme de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L.1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Document de travail

Projet article 3 modifié :

La société a pour objet, principalement sur le territoire du Département de Maine et Loire, la recherche, le développement et la valorisation des sources d'énergies renouvelables et, notamment :

- l'étude, le développement, le financement, la réalisation, la maintenance, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, d'équipements et installations liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

À cet effet, la Société effectuera toutes opérations foncières, immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui. Elle pourra, notamment, sous réserve du respect des dispositions en vigueur, prendre des participations dans tout organisme de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L.1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout projet de modification portant sur l'objet social devra être arrêté par le Conseil d'administration de la Société statuant à la majorité qualifiée des 3/4 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 48C Boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ~~ou dans un département limitrophe~~, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ~~et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.~~

Projet article 4 modifié :

Alinéa 2
Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Document de

Titre Deuxième

Capital social - Actions

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il ~~est~~ apporté à la Société une somme totale de **deux cent cinquante mille (250 000)** euros correspondant à **5 000** actions de numéraire, d'une valeur nominale de **50** euros chacune, souscrites et libérées de moitié ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 06 Janvier 2010 par la Caisse des Dépôts et Consignations, trésorerie générale du Maine-et-Loire, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Projet article 6 modifié :

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme totale de **deux cent cinquante mille (250 000)** euros correspondant à **5 000** actions de numéraire, d'une valeur nominale de **50** euros chacune, souscrites et libérées de moitié ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 06 Janvier 2010 par la Caisse des Dépôts et Consignations, trésorerie générale du Maine-et-Loire, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à ~~trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000) d'euros~~.
Il est divisé en ~~69 000 actions~~ d'une seule catégorie de cinquante (50) euros chacune souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

Projet article 7 modifié :

Alinéa 1
Le capital social est fixé à six millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents (6 697 500) d'euros.
Il est divisé en 133 950 actions d'une seule catégorie de cinquante (50) euros chacune souscrites en numéraire.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 %.

Article 9 – Libération des Actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire **est obligatoirement libérée de la moitié de la valeur nominative.**

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur le montant des actions non entièrement libérées, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Article 10 – Défaut de Libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L.228-27, L.228-28 et L228-29, susmentionnés du Code de Commerce doit être donné conformément à l'article L.228-24 du même code et à l'article 13 des présents statuts.

Article 11 – Forme des Actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Document de travail

Article 12 – Droits et Obligations Attachés aux Actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 13 – Cession des Actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession d'actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM ***[Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières]***.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de son mandataire et du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit "registre de mouvements".

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de trois mois pour exercer ce droit.

A défaut d'exercice de ce droit par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil prévu ci-après.

~~Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.~~

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Document de travail

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit, en outre, être autorisée par décision de leurs organes délibérants, en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Projet article 13 modifié :

Alinéa 7
La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Document de travail

Titre Troisième

Administration de la Société

Article 14 – Composition du Conseil d'Administration

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, la Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ni aux représentants des personnes morales publiques ou privées administrateurs.

Toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la société ; le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

~~Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **14** dont **9** sont attribués aux collectivités territoriales.~~

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ~~ces **9** sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale~~. La désignation des premiers administrateurs représentant le collège des collectivités territoriales est fixée dans les statuts, par la suite, les collectivités territoriales procèdent entre elles à cette répartition en Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

~~Conformément à l'article L.225-16 du Code du Commerce, les **5** premiers administrateurs représentant le collège des actionnaires autres que les collectivités territoriales sont désignés dans les statuts. Par la suite, ces administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.~~

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L.225-20 du Code de Commerce.
La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à soixante-quinze (75) ans.

Document de travail

Si postérieurement à sa nomination l'administrateur ou son représentant dépasse cette limite d'âge il est déclaré démissionnaire d'office.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Projet article 14 modifié :

Alinéa 6
Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) dont treize (13) sont attribués aux collectivités territoriales.

Alinéa 7
Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales se répartissent entre elles en Assemblée Générale Ordinaire les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Alinéa 9
Conformément à l'article L.225-18 du Code du Commerce, les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 – Durée du Mandat des Administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs, autres que les collectivités territoriales, est fixée à six ans ~~en cas de nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire, et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.~~ Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions des articles R.1524-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

Document de

Projet article 15 modifié :

Alinéa 1
La durée des fonctions des administrateurs, autres que les collectivités territoriales, est fixée à six ans. Ils sont rééligibles.

Article 16 – Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et présentent à l'assemblée annuelle des actionnaires leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Projet article 16 modifié :

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 17 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique ou une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans.

Par dérogation à l'article L.225-48 du Code de Commerce, la personne qui assure la représentation d'une collectivité territoriale dans les fonctions de Président ne peut être déclarée démissionnaire d'office si postérieurement à sa nomination elle dépasse la limite d'âge statutaire.

Document de travail

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil d'Administration et à présider les assemblées générales. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 18 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et en tout état de cause au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents.

Le Conseil d'administration sera obligatoirement réuni pour statuer sur les opérations ci-après:

1) Suivi du plan d'affaires :
2) Engagement de nouveaux investissements ou cessions d'actifs :

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Document de travail

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, de toutes opérations, autres que des prestations de services, demandées par des personnes non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualités* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Projet article 18 modifié :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président

Il se réunit au moins deux fois dans l'année, pour statuer sur le résultat probable de l'exercice en cours et le compte prévisionnel, d'une part, et arrêter les comptes de l'exercice écoulé à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, d'autre part.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont prises à la majorité qualifiée de 80 % des voix des membres présents ou représentés les décisions qualifiées d'importantes suivantes :

1. Nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
2. Approuver et modifier le budget annuel et le Plan d'affaires,
3. Donner son agrément en cas de Cession de Titres,
4. Modifier l'objet social et/ou de l'orientation stratégique de la Société et/ou de ses Filiales,
5. Modifier le capital de la Société, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de réduction ou d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'émission de titres financiers et plus généralement, modifier les statuts de la Société,
6. Souscrire ou acquérir toute participation au capital de structure juridique ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la Société, adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à une association,
7. Décider des investissements d'un montant unitaire par opération d'une valeur supérieure à 75 000 euros non prévus au Plan d'affaires et souscrire tout emprunt, engagement ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, …) d'un montant supérieur à 75 000 euros non prévus au Plan d'affaires,
8. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées de la Société qui ne seraient pas conformes à la politique de distribution de dividendes telle que prévue au Pacte,
9. Conclure, modifier, résilier les contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation, la gestion sociale et la gestion administrative et financière de la Société non prévue au budget annuel ou au Plan d'Affaires et pour un montant supérieur à 30 000 euros,
10. Autoriser tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel qui dépassent 30 000 euros hors charges de personnel qui dépassent 50 000 euros,
11. Autoriser toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements de la Société.
12. Créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale,
13. Acquérir, vendre, concéder ou prendre en « location gérance », tout fonds de commerce ou branche d'activité, toute entreprise,
14. Consentir tout apport partiel d'actif,
15. Acquérir, vendre, donner ou prendre à bail ou à crédit-bail tout actif,
16. Prendre ou augmenter toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en titres sociaux, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement dans toutes sociétés ou groupements,

17. Modifier, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de cession à titre gratuit ou onéreux, échange de titres, fusion, apport partiel d'actif ou transmission universelle du patrimoine, la participation détenue au capital de Filiales,

18. Consentir toute sûreté ou garantie au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la Société ou de ses Filiales,

19. Consentir des prêts sous forme d'obligations, d'avances en compte courant d'associés, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, et les prêts au personnel,

20. Consentir toute subvention ou tout abandon de créance,

21. Ratifier ou résilier toute concession que ce soit en qualité de concédant ou de licencié,

22. Modifier, renégocier, rembourser un contrat de prêt d'un montant supérieur à 100 000 euros,

23. Arrêter les comptes annuels et consolidés de la Société,

24. Présenter une requête au président du Tribunal de commerce en report de délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société chargée d'approuver les comptes sociaux et d'affecter les résultats. Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président directeur général/directeur général, prendre toute décision relative à une procédure de sauvegarde, déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire,

25. Conclure, modifier, résilier toute convention réglementée au sens de l'article L 225-38 du code de commerce,

26. Procéder à tout appel de fonds en capital et d'avances en compte courant d'associés,

27. Décider de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession de la Société.

Chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 20 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Article 21 – Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Document de travail

Projet article 21 modifié :

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 22 – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.
Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 23 – Directeurs Généraux Délégués

Document de tr

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

~~Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.~~

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.
Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Projet article 23 modifié :

Alinéa 2
Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

Article 24 – Rémunération des Administrateurs, du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et Mandataires du Conseil d'Administration

Sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L.225-45, L.225-46, L.225-47 et L.225-53 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'Administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 25 – Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26 – Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, de ses Dirigeants ou certains de ses Actionnaires

Document de travail

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Document de travail

Projet article 26 modifié :

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses

administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Échappent également à cette procédure, les conventions conclues entre la société et une autre société dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Document

Article 27 – Conventions entre la Société et une de ses Collectivités Territoriales Actionnaires

En outre, les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 – Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le

cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Document de travail

Titre Quatrième

Contrôle - Informations

Article 29 – Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un Commissaire aux Comptes et son suppléant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices. Ils sont rééligibles.

Projet article 29 modifié :

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices. Ils sont rééligibles.

Article 30 – Information du Représentant de l'Etat

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

Article 31 – Délégué Spécial

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Document de travail

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 32 – Rapport Annuel des Elus

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Projet article 32 modifié :

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Document de travail

Titre Cinquième

Assemblées Générales – Modifications des statuts

Article 33 – Dispositions Communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 34 – Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 35 – Ordre du Jour

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Document de travail

Article 36 – Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement, par mandataire ou par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les collectivités territoriales et leurs groupements assistent aux Assemblées Générales par l'intermédiaire d'un représentant spécifiquement désigné par l'organe délibérant à cet effet.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

En outre, tout représentant d'une personne morale actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou un collaborateur qu'il désignera. Dans ces cas, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 37 – Droit de Communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Article 38 – Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence - Procès-Verbaux

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Document de travail

Projet article 38 modifié :

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du Président, d'un Vice-président s'il en est nommé. En l'absence du Président et du Vice-président, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau, ainsi constitué, désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 39 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

Article 40 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Document de

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale portant sur la modification de l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir, sans une délibération préalable de son assemblée approuvant la modification, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Toutefois, l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Document de travail

Titre Sixième

Inventaires – Bénéfices - Réserves

Article 41 – Exercice Social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

~~Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année **2010**.~~

Projet article 41 modifié :

Alinéa 2 supprimé

Article 42 – Comptes Sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 43 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

Document de travail

TITRE SEPTIÈME

Article 44 – Dissolution – Liquidation – Transmission Universelle

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou qui a pour effet de supprimer leur contrôle dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution (sous réserve d'une éventuelle transformation).

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les conventions passées sur le fondement de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme ou les contrats de délégation de service public sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession, conformément à l'article L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital :

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Document de travail

TITRE HUITIÈME

Article 45 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Document de travail

TITRE NEUVIÈME

Article 46 – Désignation des Premiers Administrateurs

Les premiers administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2012**.

Ces premiers administrateurs sont :

- **La Caisse des Dépôts et Consignations** représentée par Monsieur Gilles BONNY,
- **La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire** représentée par Monsieur Michel BOUTIN,
- **La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel d'Anjou** représentée par Madame Isabelle PITTO,
- **La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine** représentée par Monsieur Patrick MERIENNE
- **La Banque Populaire Atlantique** représentée par Monsieur Antoine AUBIN.

En outre, les collectivités territoriales administrateurs sont :

- **Le Département de Maine-et-Loire** disposant de 7 sièges représenté par :
  - Madame Marie-Josèphe HAMARD
  - Madame Florence DABIN-HERAULT
  - Monsieur Allain RICHARD
  - Monsieur Philippe BODARD
  - Monsieur Jean-Michel MARCHAND
  - Monsieur Alain LAURIOU
  - Monsieur Claude DESBLANCS

en vertu de la délibération du Conseil général en date du 22 juin 2009

- **Le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine et Loire** disposant d'un siège représenté par Monsieur Dominique TERTRAIS, son Président,

en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 14 octobre 2009

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

Projet article 46 :

Supprimé ou mention sans objet

Document de travail

Article 47 – Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015 :

- en qualité de Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :
- **La Société SOREX**, société anonyme au capital de 400 000 euros ayant son siège 3 rue Ferdinand Forest - BP 817 – 49008 Angers cedex 01, représentée par Monsieur Bruno BRIOTEAU ;

- en qualité de Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :
- **Monsieur Stéphane GRENOUILLEAU** domicilié 10, rue Beethoven - 49300 CHOLET

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Projet article 47 :

Supprimé ou mention sans objet

Article 48 – Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Projet article 48 :

Supprimé ou mention sans objet

Article 49 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future société

Les soussignés, membres fondateurs de la société « **ANJOU ENERGIES RENOUVELABLES»**, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de deux cent cinquante mille euros (**250 000)**, dont le siège social est à ANGERS (49000), 79 rue Desjardins, en cours de formation, donne mandat à **Madame Marie-Josèphe HAMARD**, représentant le Département de Maine-et-Loire,

Document de travail

demeurant à la Denuets – 49420 ST MICHEL-ET-CHANVEAUX**,** de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que **Madame Marie-Josèphe HAMARD**, est autorisée dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à effectuer toutes consultations de fournisseurs ou de prestataires de services, à accepter et exécuter ces marchés, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire

Les soussignés donnent également mandat à **Madame Marie-Josèphe HAMARD** pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations, trésorerie générale du Maine-et-Loire, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de **125 000 euros**, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Madame Marie-Josèphe HAMARD

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »,

suivie de la signature

Projet article 49 :

Supprimé ou mention sans objet

Document de travail

ANNEXE – LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Dates d'établissement	Adresse du siège social	Immatriculation
De la signature des statuts le 6 janvier 2010 à l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2017	79 rue Desjardins 49000 ANGERS	RCS Angers

Document de travail

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AUGMENTATION DU CAPITAL D'ALTER ENERGIES ET PRISE DE PARTICIPATION ACCRUE DU SIEML AU SEIN DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

Date de transmission de l'acte : 30/10/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 30/10/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY52 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20191015-DELCOSY52-DE

Date de décision : 15/10/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.2. Modification capital des SEM et des SPL

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n°53 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Subvention au titre du programme FIPEE de l'année 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 30 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 décembre 2008 instituant la mise en place du Fonds d'intervention pour les économies d'énergies appelée « FIPEE 21 » ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 135/2018 du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical n°02/2019 du 5 février 2019, approuvant le budget primitif 2019 ;

Vu le budget supplémentaire au budget principal 2019, approuvé par la délibération du Comité syndical n° 35/2009 du 25 juin 2019 ;

Vu les neuf dossiers de demande de subvention déposés au titre du FIPEE 21 par les communes de Chemillé-en-Anjou, Morannes-sur-Sarthe, Mûrs-Erigné, Neuillé, Noyant-Villages, Orée-d'Anjou, Saint-Paul du-Bois, Sèvremoine et Tuffalun pour des rénovations thermiques et EnR destinées à leurs bâtiments communaux, tels que résumés par le tableau en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la subvention totale à verser aux collectivités demanderesses s'élève à 383 797 € calculée sur la base des critères définis au règlement financier et que le montant des subventions attribuées s'élèvera donc à 1 009 886 € ;

Considérant que dans le cadre des autorisations de programme pour le FIPEE 21 délibérées au moment du rapport d'orientation budgétaire pour 2019, il était prévu l'inscription d'une autorisation d'engagement à hauteur de 800 000 € pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'inscrire des crédits au budget lors de la décision modificative qui sera prise au comité syndical du 17 décembre 2019 pour pouvoir accompagner l'ensemble des dossiers susvisés et en prévision des projets déposés d'ici la fin de l'année ;

Considérant l'opportunité de constituer un groupe de travail pour définir les nouveaux critères d'éligibilité et le montant des participations et aides apportées par le Siéml dans le cadre de la rénovation énergétique et l'intégration des énergies renouvelables, et ce à compter de 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver**, sous réserve d'un ajustement des crédits correspondant au budget principal 2019 lors de la décision modificative de clôture de l'exercice, l'accompagnement des communes susvisées sollicitant le Siéml au titre du FIPPE 21 ainsi que les demandes faisant l'objet d'un dossier complet d'ici la fin de l'année 2019 ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, les conventions financières correspondantes et à verser aux communes concernées une subvention pour la réalisation de leurs travaux d'économies d'énergies, dont le détail figure en annexe à la présente délibération, sous réserve d'un ajustement des crédits correspondants au budget principal 2019 lors de la décision modificative de clôture de l'exercice ;
- **d'acter** la création d'un groupe de travail pour redéfinir à compter de 2020, les modalités d'accompagnement du Siéml pour l'ensemble des aides attribuées au titre du FIPEE 21 (aides à la

décision, aides à l'investissement) portant sur la rénovation énergétique et les énergies renouvelables.

Précise que :

- les crédits correspondants seront ajustés au budget principal 2019, chapitre 204, lors de la décision modificative de clôture de l'exercice ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	31
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	31

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

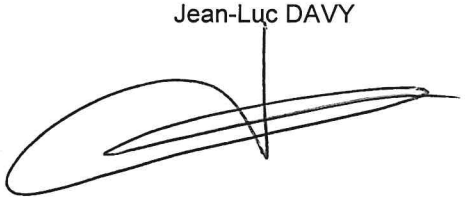

Numéro dossier	N° COSY	Année	Demandeur	Situation du Projet (commune déléguée)	Type d'opération subventionnée	Site concerné	Surface chauffée	Energie de chauffage avant	Energie de chauffage après	Economies de tCO2 - isolation/équipement par an	économies de tCO2 - système de chauffage		Economie d'énergie calculée	Montant subvention calculé (HT)	Montant de l'opération global (€ HT)	Montant opération travaux économie d'énergie (€ HT)	Solution technique mise en oeuvre
2019-18	4	2019	MURS-ERIGNE	MURS-ERIGNE	Rénovation thermique	Ecole Elémentaire Bellevue	878 m²	Chaudière gaz naturel	Chaudière gaz naturel	21,0		4000€/ tCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie)	75%	84 000 €	1 623 400 €	417 050 €	Isolation du grenier avec de la laine de Roche (R=7); isolation des murs avec 140mm de laine de verre, isolation du sol de l'extension; création de 2 réseaux de chauffage aec remplacements des anciens radiateurs, mise en place d'une GTB, VMC SF avec détecteurs, pavés de Leds
2019-19	4	2019	SAINT-PAUL-DU-BOIS	SAINT-PAUL-DU-BOIS	Rénovation thermique	Mairie	197 m²	Chaudière gaz propane cuve	Sans changement	2,4		4000€/ tCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie)	40%	9 780 €	63 000 €	63 000 €	Mise en place d'une isolation des murs extérieurs par l'intérieur, Renforcement de l'isolation en toiture Remplacement des menuiseries bois et aluminium par des menuiseries performantes Mise en place d'une ventilation simple flux dans l'intégralité des locaux avec pilotage, Déplacement du thermostat programmable et mise en place d'une programmation horaire adaptée, Création d'un réseau régulé pour le périscolaire, Remplacement des robinets simple réglage par des robinets thermostatiques, Amélioration de l'efficacité de l'éclairage – Tubes LED et lampes LED
2019-20	4	2019	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	MORANNES	Rénovation thermique	Salle des fêtes et des sports	1184 m²	Chauffage électrique direct (convecteurs, radiants, …)	Chauffage électrique direct (convecteurs, radiants, …)	4,4		4000€/ tCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie)	44%	17 480 €	300 000 €	232 591 €	Renforcement de l'isolation des plafonds (hors salle de sport), isolation rhermique des murs avec 14cm de laine de bois, remplacement des ouvrants, mise en place de ventilo-convecteurs performants + panneaux rayonnants, VMC SF vestiaires + VMC double flux salle des fêtes, rénovation de l'éclairage de l'ensemble du bâtiment
2019-21	4	2019	NOYANT-VILLAGE	PARCAY-LES-PINS	Rénovation thermique et ENR	Ecole	560 m²	Chaudière fioul	Chaudière bois granulé	10,9	17,1	4000€/ tCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie)	63%	60 700 €	591 523 €	300 253 €	ITE avec 120 mm polystyrene [R = 3.87(m².K)/W] Isolation de la toiture par un équivalent 320mm de laine de verre + faux plafonds (R mini 8 m²°C/W) Remplacement des ouvrants (Uw maxi 1.6 W/m²°C) + mise en place d'une ventilation mécanique simple flux régulé par horloge
2019-22	4	2019	TUFFALUN	AMBILLOU-CHATEAU	Rénovation thermique et ENR	Ecole	368 m²	Chaudière fioul	Chaudière bois granulé	6,4	14,4	4000€/ tCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie)	64%	40 000 €	133 588 €	133 588 €	Isolation des murs par l'intérieur (Ldv 120mm) ou ITE (160mm), isolation des plafonds (300mm d'isolant), remplacement de menuiseries, VMC simple flux, chaudière granulé
2019-23	4	2019	OREE-D'ANJOU	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	Rénovation thermique et ENR	Réseau de chaleur	2403 m²	Chaudière fioul	Pompe à chaleur géothermique		31,77	1000€/tCO2 évitée par an (chauffage ENR)		31 770 €	372 000 €	372 000 €	Création d'une chaufferie géothermie avec appoint gaz propane + réseau de chaleur permettant de deservir 8 bâtiments commaux (Mairie, salles, école, cantine,…)
2019-24	4	2019	CHEMILLE-EN-ANJOU	SAINTE-CHRISTINE	Rénovation thermique et ENR	Maison commune de loisirs	287 m²	Chaudière gaz propane cuve	Pompe à chaleur géothermique	9,8	4,6	4200€/ tCO2 évitée par an (rénovation biosourcé) + 4000€/ tCO2 évitée par an (mat. D'économie d'énergie) + 1000€ / tCO2 évitée (ENR)	56%	44 780 €		204 266 €	Abaissement et isolation des planchers hauts, renforcement isolation des murs, renfocement de l'isolation du plancher bas, rempalcement des ouvrants, PAC Géothermique, VMC double flux, éclairage
2019-25	4	2019	SEVREMOINE	SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE	Rénovation thermique et ENR	Centre social	359 m²	Chaudière gaz naturel	Pompe à chaleur Air/eau	10,9	3,8	4200€/ tCO2 évitée par an (rénovation biosourcé) + 4000€/ tCO2 évitée par an (mat. D'économie d'énergie) + 1000€ / tCO2 évitée (ENR)		48 160 €	574 891 €	210 000 €	Isolation du plafond, ITE, menuiseries, OAC air/eau, ECS électrique, régulation chauffage, VMC simple flux pilotée; éclairage Leds
2019-26	4	2019	NEUILLE	NEUILLE	Rénovation thermique et ENR	Ecole	365 m²	Chaudière gaz propane cuve	Pompe à chaleur géothermique	9,8	7,5	4200€/ tCO2 évitée par an (rénovation biosourcé) + 4000€/ tCO2 évitée par an (mat. D'économie d'énergie) + 1000€ / tCO2 évitée (ENR)	58%	47 127 €	136 000 €	143 000 €	Isolation des murs extérieurs non isolés dans l'école ; Remplacement des menuiseries de la salle polyvalente ; Mise en place d'une ventilation simple flux piloté par sonde CO2 ; Mise en place de robinets thermostatiques ; Mise en place d'une régulation ; Mise en place de pompes électroniques. Installation géothermie
									TOTAL					**383 797 €**			

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	SUBVENTIONS AU TITRE DU PROGRAMME FIPEE DE L'ANNEE 2019
Date de transmission de l'acte :	30/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	30/10/2019
Numéro de l'acte :	DELCOSY53 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-254901309-20191015-DELCOSY53-DE
Date de décision :	15/10/2019
Acte transmis par :	Françoise VINCENT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions 7.5.1. Subventions accordées aux collectivités et établissements publics

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Cosy / n°54 / 2019

Modalités d'exercice de la compétence optionnelle « chaleur renouvelable »

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 28 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants, L. 5711-1 et L. 5212-16 ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que la dernière modification statutaire du Siéml a doté le syndicat d'une nouvelle compétence optionnelle pour exercer en lieu et place des communes ou intercommunalités, qui lui en font la demande, le développement ou l'exploitation d'installations relatives à la production et la distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable ;

Etant précisé que la compétence optionnelle chaleur renouvelable est régie par les grands principes suivants :

- la collectivité adhérente doit rester maître de son projet et sera intégrée à toutes les phases de décision,
- la compétence peut être scindée par filière : bois énergie, géothermie ou solaire thermique,
- les contributions financières des collectivités couvriront les dépenses engagées par le Siéml (hors subventions et participations éventuelle du syndicat),
- si des installations de chaleur renouvelable, une chaudières bois par exemple, sont déjà en fonctionnement sur le patrimoine de la collectivité, le Siéml s'assurera de leur bon fonctionnement avant le transfert de la compétence,
- les frais de gestion du Siéml seront intégrés dans la contribution financière annuelle ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement pour déterminera les modalités d'exercice de la compétence optionnelle chaleur renouvelable par le Siéml et ce au profit des membres l'ayant transférée au syndicat ;

Considérant l'opportunité d'effectuer une phase d'expérimentation sur la période 2020-2021 pour permettre au syndicat de monter en compétence et de structurer l'offre d'accompagnement proposée à ses membres et que les projets en matière de bois énergie seront privilégiés au cours de cette phase d'expérimentation ;

Considérant que chaque projet fera l'objet d'une convention bilatérale entre le Siéml et la collectivité préalablement approuvée par décision des instances délibérantes ou décisionnelles de chaque partie ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le règlement d'exercice de la compétence par le Syndicat, annexé à la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

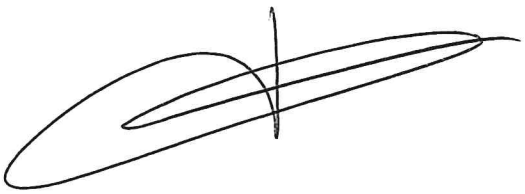

REGLEMENT D'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RESEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUVELABLE »

ANNEXE 1 : DEMANDE DE CONCEPTION D'UN NOUVEAU PROJET

COLLECTIVITE MEMBRE

Collectivité :.....

Adresse : .....

Nom et prénom de l'élu référent : .....

Fonction :.....

Téléphone :.....

Mail :.....

NOUVEAU PROJET

Descriptif :

Date : ……/……/…….

Signature et tampon de la collectivité membre :

REGLEMENT D'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RESEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUVELABLE »

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ETUDE DE MODIFICATION DU PROJET INITIAL

COLLECTIVITE MEMBRE

Collectivité :.....

Adresse : .....

Nom et prénom de l'élu référent : .....

Fonction :.....

Téléphone :.....

Mail :.....

EVOLUTIONS PREVUES

Nom de l'installation concernée : .....

Descriptif : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Au vu de ces éléments, la commune XX sollicite le SIEML pour étudier leurs impacts sur la chaufferie xxxxx et prévoir les éventuelles modifications à apporter.

Date : ……/……/…….

Signature et tampon de la collectivité membre :

REGLEMENT D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RESEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUVELABLE »

L'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire n°2019-122 en date du 14 août 2019 a procédé à une modification des statuts du Siéml, lequel dispose désormais d'une compétence en matière de développement et d'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable.

Le présent règlement vise à déterminer les modalités d'exercice de cette compétence par le Siéml au profit de ses membres la lui ayant transférée.

A ce stade, seuls des projets en matière d'énergie Bois sont envisagés ; le présent règlement ne porte donc en l'état que sur cette catégorie de compétence.

PROJET

Article 1 : Objet

Le présent règlement organise l'exercice de la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable.

Le Siéml peut ainsi mettre en place des installations de production de chaleur, de stockage de combustibles et de distribution de la chaleur produite pour le compte d'un ou plusieurs bâtiments des adhérents du Siéml qui lui transfèrent cette compétence.

Le Siéml est également, au titre de cette compétence, en charge de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements.

Article 2 : Description des installations techniques

2.1. Energie bois

Les ouvrages nécessaires à la mise en œuvre de la compétence en matière d'énergie bois se distinguent en deux catégories :

- les installations nécessaires à la production de chaleur, regroupées sous le terme « chaufferie bois énergie » ;
- les installations nécessaires à la distribution de la chaleur produite, regroupées sous le terme « réseau technique de distribution de chaleur ».

2.1.1. La chaufferie bois énergie

Ces termes recouvrent différentes installations et comprennent, les ouvrages nécessaires à la production de chaleur et au stockage des combustibles nécessaires au fonctionnement de la chaufferie bois énergie, dont :

- les ouvrages de production d'énergie calorifique (chaudière(s) et équipements annexes) ;
- les dispositifs de stockage des combustibles ;
- le bâtiment dédié à l'implantation de la chaufferie ou du silo et/ou l'aménagement éventuel en cas d'utilisation d'un local existant ;
- les équipements de télégestion.

2.2.2. Le réseau technique de distribution de chaleur

Ces termes recouvrent différentes installations, comprenant les ouvrages nécessaires à la distribution de chaleur pour les bâtiments desservis, dont :

- le réseau de distribution lui-même, les branchements jusqu'aux sous-stations ;
- les sous-stations, qui comprennent l'échangeur et ses accessoires et le compteur de l'énergie calorifique livrée. Chaque sous-station est établie dans un local appelé « poste de livraison » dont le régime est précisé à l'article 5 du présent règlement.

Le réseau dit « secondaire » qui correspond à l'ensemble des installations d'utilisation et de répartition de la chaleur à l'intérieur du bâtiment (tuyauteries intérieures, radiateurs...), ne fait pas partie du réseau à proprement parler et se situe dès lors hors périmètre de la compétence transférée. La limite entre le réseau primaire et le réseau secondaire se situe en aval des vannes d'isolement de l'échangeur (entre le réseau primaire et le réseau secondaire), à la sortie de la sous-station, les vannes relevant dès lors de la compétence du Siéml.

2.2. Autres énergies source

Sans objet à ce stade

Article 3 : Procédure de transfert, de mise en œuvre et de reprise de la compétence

3.1. Transfert et reprise de la compétence

Le transfert de la compétence au Siéml intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Siéml.

Le transfert de compétence porte obligatoirement sur l'investissement (réalisation des travaux) et le fonctionnement (entretien préventif et curatif, gestion du patrimoine et achat de combustible).

Les délibérations préciseront :

- la date d'effet du transfert de la compétence, si elle déroge à la date mentionnée à l'article 6 des statuts du Siéml ;
- la source de chaleur renouvelable choisie ;

PROJET

- le cas échéant, la ou les installation(s) existantes objet du transfert de compétence.

En outre, la délibération du membre transférant la compétence fera mention de ce que le transfert de la compétence emporte acceptation du présent règlement.

Toute modification par délibération du comité syndical du présent règlement sera notifiée à la collectivité membre.

Les conditions de reprise de la compétence sont celles définies par l'article 7 des statuts du Siéml.

3.2. Mise en œuvre de la compétence transférée

3.2.1. Principes généraux

Après transfert de la compétence par délibérations concordantes, chaque nouveau projet d'installation sur le territoire de la collectivité membre considérée devra faire l'objet préalablement d'une délibération de cette dernière portant demande d'étude de conception par le Siéml.

L'exécutif de la collectivité membre transmettra par courrier au Siéml le document « demande de conception de nouveau projet » (annexe 1) complété. Le Siéml instruira la demande et informera la commune du résultat de cette instruction.

Chaque projet, mené dans le cadre du transfert de compétence décrit par le présent règlement, fera en outre l'objet d'une convention individuelle entre la collectivité et le Siéml qui précisera particulièrement :

- le lieu du projet et les conditions d'occupation des sites utilisés par le Siéml ;
- les éléments fonciers et techniques mis à disposition ;
- la description de tous les équipements ;
- les bâtiments desservis ;
- la description des moyens de distribution de la chaleur produite ;
- les combustibles utilisés ;
- les conditions techniques, administratives et financières propres au projet.

Cette convention sera conclue avant l'engagement des travaux de réalisation de l'installation

Les éventuels biens meubles et immeubles existants et nécessaires à l'exercice de la compétence transférée seront mis à disposition du Siéml dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement.

3.2.2. Modification d'un projet réalisé par le Siéml

Toute modification entrainant une remise en cause du bon fonctionnement prévu lors de la conception du projet devra faire l'objet d'une délibération de la collectivité membre portant demande de modification du projet initial.

L'exécutif de la collectivité membre transmettra au Siéml le document « demande d'étude de modification du projet initial » (annexe 2) complété. Le Siéml instruira la demande et informera la commune du résultat de cette instruction.

PROJET

Ces modifications peuvent être :

- évolution du volume chauffé (à la hausse ou à la baisse) ;
- modification de l'occupation ou de l'usage d'un bâtiment ;
- travaux de rénovation thermique ;
- extension ou raccordement d'un nouveau bâtiment, avec extension éventuelle du réseau de distribution de chaleur ;
- modification du tracé du réseau ;
- de manière générale, toute opération technique ne pouvant être considérée comme de la maintenance.

Toutes ces interventions devront faire l'objet d'une étude spécifique préalable à l'engagement de tous travaux pour identifier les impacts sur l'équilibre économique et le fonctionnement technique de l'installation. La convention individuelle sera revue, notamment dans ses aspects financiers, après validation du Siéml et de la collectivité.

Article 4 : Propriété des installations

Le Siéml est propriétaire des installations qu'il réalise en lieu et place de la collectivité membre pendant toute la durée de l'exercice de la compétence. La propriété desdites installations est transférée à la collectivité membre en cas de reprise de la compétence selon les modalités prévues à l'article 7 des statuts du Siéml.

Article 5 : Régime des biens meubles et immeubles

Les règles de la mise à disposition s'appliqueront aux biens nécessaires à l'exercice de la compétence ou utilisés pour cet exercice à la date de transfert, dans les conditions précisées à l'article 5.1.1.

Un droit d'accès sera consenti au Siéml pour les biens qui, sans être nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conditionnent ou déterminent l'accès aux installations ou leur bon fonctionnement, dans les conditions précisées à l'article 5.1.2.

5.1. Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence

5.1.1. Modalités juridiques de la mise à disposition

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au Siéml de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

S'agissant d'une intervention du Siéml sur un projet nouveau, aucun bien n'est mis à disposition avant la signature de la convention individuelle définissant le projet.

S'agissant d'une intervention du Siéml sur des installations existantes transférées, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence seront mis à disposition lors de la mise en œuvre du projet défini par la convention individuelle.

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre la collectivité membre et le Siéml, et annexé à la convention individuelle portant sur le projet considéré.

PROJET

Ce procès-verbal précisera :

- la consistance des biens transférés ;
- leur situation juridique ;
- l'état des biens financier et comptable.

Les contrats en cours conclus par la collectivité membre et relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance, …) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Dans la mesure du possible, ces contrats seront identifiés dans la convention individuelle ou dans le procès-verbal de mise à disposition annexé.

La collectivité membre devra informer son ou ses co-contractants que le Siéml se substitue à elle dans le cadre de l'exécution de ces contrats.

5.1.2. Liste non exhaustive des biens pouvant être mis à disposition

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée mis à disposition du Siéml sont constitués notamment des éléments suivants :

- foncier supportant ou devant supporter l'installation transférée (hors voies d'accès aux installations) ;
- local existant exclusivement affecté à une installation (chaufferie, dispositif de stockage…) ;
- chaudière ou autres équipements nécessaires à la production ou à l'exploitation du site ;
- réseaux de distribution de chaleur (réseau primaire) ;
- postes de livraison, c'est-à-dire le local dans lequel est installée la sous-station dans chacun des bâtiments raccordés dans le cas d'un réseau technique.

Le local mis à disposition doit être exclusivement dédié à la chaufferie et/ou au dispositif de stockage, il ne peut être utilisé par la collectivité pour un autre usage. Il devra être clos et sécurisé.

5.2. Droit d'accès du Siéml aux biens conditionnant ou déterminant l'accès aux installations ou leur bon fonctionnement

5.2.1. Modalités juridiques d'exercice du droit d'accès

En dehors des biens utilisés pour l'exercice de la compétence ou nécessaires à son exercice et mis à disposition du Siéml en application de l'article 5.1, la collectivité membre s'engage à laisser le Siéml accéder aux biens meubles et immeubles qui, sans être nécessaires à l'exercice de la compétence, conditionnent ou déterminent l'accès aux installations ou leur bon fonctionnement.

Ainsi, la collectivité membre garantit au Siéml un accès aux installations notamment pour vérifier leur bonne marche et les entretenir.

Les éventuels aménagements des voies d'accès privées ou publiques non exclusivement dédiées aux installations objet du transfert restent à la charge de la collectivité membre.

5.2.2. Liste non exhaustive des biens concernés

Les biens meubles et immeubles auxquels la collectivité membre devra garantir un libre accès au Siéml sont notamment les suivants :

PROJET

- les passages de gaines techniques pour accueillir l'équipement de production de chaleur ;
- l'installation d'électricité existante du local afin de permettre le raccordement électrique du Siéml ;
- le réseau d'eau potable existant du local afin de permettre le raccordement du Siéml ;
- plus généralement, tous les biens dont l'accès est nécessaire pour mettre en place et mettre aux normes la chaufferie.

La garantie du libre accès aux biens suppose que la collectivité membre procède en amont à toutes les démarches, déclarations et demandes qui seraient le cas échéant nécessaires pour permettre une utilisation effective et efficiente des biens.

La liste précise des biens auxquels la collectivité membre devra garantir le droit d'accès pour un projet considéré sera établie dans la convention individuelle.

Article 6 : Réalisation du projet

Le Siéml assure la maîtrise d'ouvrage de la création des installations de production de chaleur et des réseaux de distribution de chaleur décrits à l'article 2 du présent document.

Toute demande de conception d'un nouveau projet sera effectuée selon la procédure décrite à l'article 3 du présent règlement.

6.1. Phase de conception

Le Siéml consultera la collectivité tout au long de la phase de conception.

Le Siéml se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet pour toutes raisons ne permettant pas d'assurer l'équilibre économique et le bon fonctionnement technique des installations. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier ou mail).

6.2. Phase de travaux

Le Siéml conduit la procédure de consultation des entreprises, selon les règles applicables en matière de commande publique.

La convention individuelle sera signée par le Siéml et la collectivité membre une fois que le montant définitif des travaux sera connu.

Le Siéml signe les contrats avec les candidats retenus.

Le Siéml assure le suivi de chantier. La collectivité membre est invitée à l'ensemble des réunions de chantier pour donner son avis et faciliter la coordination du chantier.

Article 7 : L'exploitation des installations

Le Siéml a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations réalisées ou mises à disposition pour l'exercice de la compétence. Le Siéml assure la production, la

PROJET

livraison de chaleur aux bâtiments raccordés. Dans le cas d'une livraison de chaleur à plusieurs bâtiments, la livraison se fait au moyen de sous-stations munies de compteurs pour chaque bâtiment.

Le Siéml assure l'exploitation des ouvrages et, en conséquence, la sécurité et leur bon fonctionnement. L'exploitation de l'installation par le Siéml comprend :

- la surveillance et la maintenance préventive et curative des installations comprenant l'intervention en cas de panne ;
- le remplacement de pièces en cas de casse ;
- l'approvisionnement en combustible (bois…).

Le Siéml réalisera ces prestations soit par ses moyens propres, soit par des entreprises et des prestataires spécialisés ou par le biais de moyens humains mis à disposition par le membre (ex : suivi quotidien).

7.1 Achat de combustible pour les installations de production de chaleur

Le Siéml passe et exécute les contrats de fourniture de combustibles ; les modalités de réception des livraisons seront déterminées dans la convention individuelle.

7.2. Surveillance des installations, maintenance préventive et curative

7.2.1 Les missions de surveillance et d'entretien courant

Ces missions comprennent notamment :

- le contrôle régulier pour vérifier le bon fonctionnement des installations (contrôle visuel) ;
- le décendrage ;
- le petit dépannage.

Les travaux d'entretien courant peuvent être réalisés pendant ou en dehors de la saison de chauffe.

Les modalités de réalisation de ces missions p déterminées dans la convention individuelle à conclure avant la réalisation de chaque projet entre le Siéml et la collectivité membre.

Un carnet d'entretien pourra être mis en place et laissé à la disposition du membre pour consultation des interventions réalisées sur les installations. Les rapports d'intervention pourront y être consignés.

7.2.2 Les prestations d'entretien spécialisé

Elles comprennent notamment :

- le ramonage des tubes de fumée ;
- le nettoyage et ramonage complet de l'intérieur de la chaudière, vérification de l'état de l'installation ;
- le diagnostic des causes de la panne ;
- la réparation / remise en état, remplacements des équipements défectueux.

PROJET

Les travaux prévisibles d'entretien spécialisé nécessitant la mise hors service des ouvrages sont réalisés en dehors de la saison de chauffe.

7.2.3 Système de télésurveillance

Pour faciliter la détection des dysfonctionnements, chaque installation pourra être dotée d'un système de télésurveillance installé par le Siéml. Le Siéml devra bénéficier des droits d'accès nécessaires selon le régime défini à l'article 5.2 du présent règlement.

7.2.4 Interventions en cas de panne

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Siéml prend les mesures d'urgence nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

Un système d'astreinte pourra être mis en place.

Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, le délai d'intervention immédiate prescrit peut être dépassé. Dans ce cas, le Siéml en informe la collectivité membre.

En cas d'intervention nécessitant la mise hors service des ouvrages en période de chauffe, la période et la durée d'exécution des travaux sont fixées par le Siéml de façon à minimiser la gêne occasionnée.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du Siéml. En cas d'inobservation, la responsabilité du Siéml ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

En cas d'éventuels dégâts provoqués par un événement extérieur (climatique, vandalisme…), la collectivité membre doit impérativement prévenir sans délai le Siéml afin de lui permettre d'effectuer une déclaration auprès de son assurance dans les délais impartis.

7.4. Assurances

Le Siéml souscrit en son nom les assurances nécessaires à la couverture de tous les dommages dont il serait tenu responsable du fait de sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant de l'installation.

Article 8 : Rapport annuel d'exploitation

Le Siéml rend compte, annuellement, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant notamment :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine ;
- le compte-rendu des interventions réalisées.

PROJET

Article 9 : Contribution de la collectivité membre

La contribution à la compétence couvre les dépenses engagées par le Siéml pour l'exercer, déductions faites des subventions obtenues, des fonds de concours éventuels et de la prise en charge du Siéml prévue par les délibérations du Syndicat en vigueur à la date de la signature de la convention individuelle conclue pour chaque opération.

9.1. Contenu de la contribution

La contribution se décompose en deux termes :

- **un terme fixe,** établi en fonction des investissements réalisés :
    - Investissement : correspond aux frais engagés par le Siéml pour l'investissement initial de la chaufferie et son réseau « primaire » de distribution de chaleur, y compris les frais afférents aux études de faisabilité ; inclut les frais de la maitrise d'œuvre, des études techniques, des travaux et des frais financiers. Le montant sera déterminé en fonction de la durée décrite dans la convention individuelle. Il se décompose comme suit :
        - Financement des investissements nécessaires à l'installation des équipements techniques ;
        - Financement de toutes les études et permissions administratives nécessaires à la réalisation des équipements techniques dont ceux visés à l'article 6 du présent règlement.
    - Participation pour réparations : Le montant dû est établi entre la collectivité et le Siéml sur la base des informations fournies par les fabricants des pièces et équipements installés. Ce montant sera précisé dans la convention individuelle.
- **un terme variable**, établi en fonction des prestations d'exploitation de l'équipement et tous autres frais liés au bon exercice de la compétence.
    - Combustible : correspond aux frais nécessaires pour l'approvisionnement en combustible(s). Ce montant sera déterminé tous les ans en fonction de l'évolution des contrats d'approvisionnement et des quantités livrées.
    - Entretien : correspond aux frais de conduite et d'entretiens courants de la chaufferie et de son réseau « primaire » de distribution de chaleur, le montant sera calculé tous les ans en fonction de l'évolution des contrats d'entretien et d'exploitation.
    - Divers : Correspond à tous les autres frais engagés par le Siéml dans le cadre de la compétence (sont ainsi couverts tous les taxes, impôts, et frais d'entretiens non prévus en complément dans la participation pour réparation) ainsi qu'aux frais de gestion du Siéml, correspondant à un pourcentage fixé par délibération du Siéml du montant total de la contribution annuelle.

Les détails des modalités de calcul et des montants des contributions seront précisées lors de la conclusion de la convention individuelle.

En cas de réalisation du projet, l'ensemble des composantes ci-avant mentionnées sera intégré dans la contribution.

PROJET

En cas d'abandon du projet pendant la phase de conception, quel qu'en soit le motif, la contribution sera calculée en intégrant, outre les frais de gestion au sens de l'alinéa ci-dessus, l'ensemble des frais supportés par le Siéml, notamment :

- dépenses externes (architecte, bureaux d'études, contrôle technique, géomètre, publication, frais de résiliation de contrats ou indemnisation des cocontractants, etc…) ;
- frais internes de personnels, calculés sur la base du nombre de jours travaillés sur le projet.

9.2. Recouvrement de la contribution

Les dépenses engagées par le Siéml à l'année N-1 seront pris en compte pour le calcul de la contribution à l'année N. Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au Siéml s'effectuera avant la fin du premier semestre de chaque année. La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

Le Siéml s'engage à communiquer avant le 28 février de l'année N, sur la base des montants réalisés en N-1, le montant des contributions à appeler et à verser en année N par la collectivité membre.

ARTICLE 10 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées au présent document :

- annexe 1 : Demande de conception d'un nouveau projet ;
- annexe 2 : Demande d'étude de modification du projet initial.

PROJET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE CHALEUR RENOUVELABLE

Date de transmission de l'acte :	30/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	30/10/2019
Numéro de l'acte :	DELCOSY54 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-254901309-20191015-DELCOSY54-DE
Date de décision :	15/10/2019
Acte transmis par :	Françoise VINCENT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.8. Environnement

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Cosy / n°55 / 2019

Transfert de la compétence « chaleur renouvelable » de la commune de Saint-Augustin-des-Bois au Siéml

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 28 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Augustin-des-Bois n° 2017-03-14-06 du 14 mars 2017, approuvant l'adhésion de la commune au service de conseil en énergie partagée du Siéml ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Augustin-des-Bois n° 2019-01-07-01 du 7 janvier 2019, approuvant la mise en œuvre du de chaufferie bois de l'école Albert Jacquard ;

Vu la délibération n°54/2019 du comité syndical en date du 15 octobre 2019, adoptant le règlement d'exercice de la compétence optionnelle chaleur renouvelable ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'étude de faisabilité réalisée pour la mise en place d'une chaufferie bois pour l'école publique de Saint-Augustin-des-Bois, le conseil municipal envisage d'adhérer à la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » du Siéml ;

Etant précisé qu'une convention bilatérale serait signée entre le Siéml et la commune, après approbation par décision des instances délibérantes et décisionnelles des parties, lorsque les coûts définitifs seront connus ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** à titre exceptionnel, sous réserve de la délibération de la commune de Saint-Augustin-des-Bois précitée, le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » qui prendrait effet à compter de l'entrée en vigueur de la délibération du conseil municipal de la commune de de Saint-Augustin-des-Bois décidant du transfert de compétence.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

SYNTHÈSE FAISABILITÉ BIOMASSE





GROUPE SCOLAIRE – ST AUGUSTIN DES BOIS

Présentation du 10 Mai 2019

Les objectifs de l'étude

- Vérifier la faisabilité technico-économique concernant la mise en place d'une chaufferie biomasse sur la commune de St Augustin des Bois alimentant le groupe scolaire.

Evolution des coûts des énergies

Temps de retour brut / actualisé

Les calculs financiers présentés dans cet audit sont réalisés à partir du coût réel des énergies du bâtiment en 2018.

► Nous attirons votre attention sur le fait qu'une augmentation du coût des énergies, est plus que probable à l'avenir. Le calcul du temps de retour brut sur investissement, TRB, est réalisé avec les prix de l'énergie observés en 2018.

► Une augmentation du coût des énergies est inévitable à l'avenir. Le temps de retour sur investissement réel sera donc plus court que son temps de retour brut sur investissement.

► Un calcul de temps de retour actualisé, TRA, prenant en compte une augmentation forfaitaire du prix des énergies seront également réalisés dans cette étude.

Données générales

Localité :	St Augustin des bois (49)
Activité :	Enseignement
Surface totale :	714m²
Volume du site :	2 025m³
Horaires de l'établissement :	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 15h45 et Mercredi de 9h00 à 12h

Données générales

Plan de repérage du bâtiment :

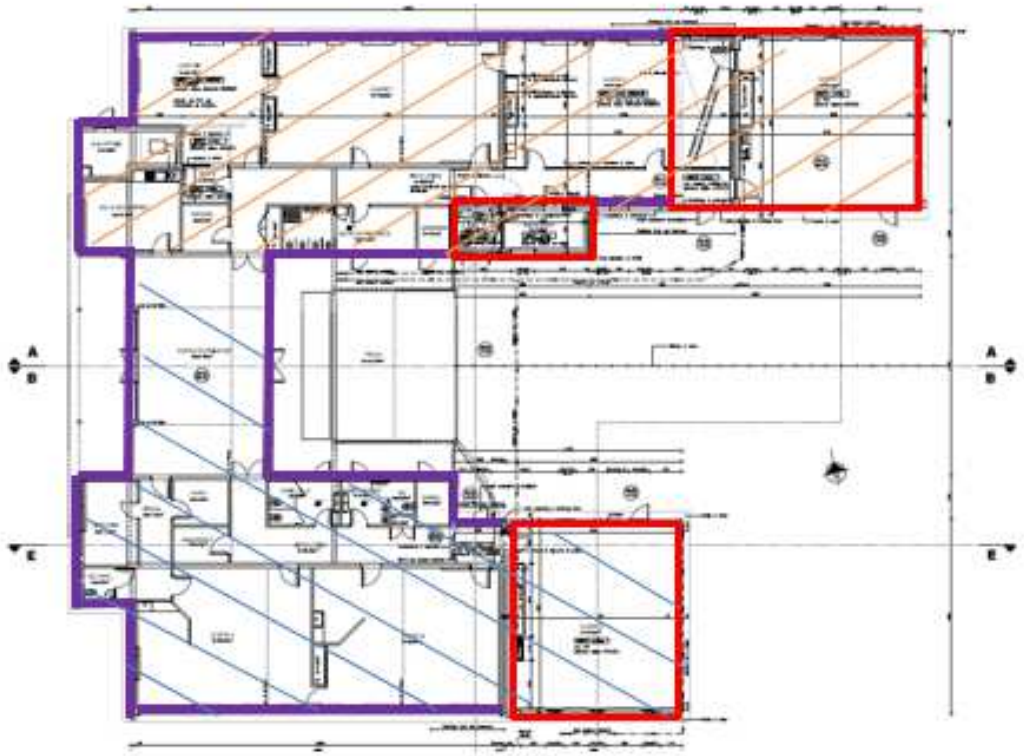

Plan du bâtiment

Existant
Extension

zone plancher chauffant
zone radiateur

Bilan énergétique

Consommations énergétiques relevées

	2016	2017	2018
Consommation fioul groupe scolaire en litres	6 500	7 700	7 449
Consommation fioul groupe scolaire en kWh	64 350	76 230	73 745
DJU	2 151	1 971	1 917
Consommation fioul réactualisée Groupe scolaire en kWh	63 730	81 357	80 582

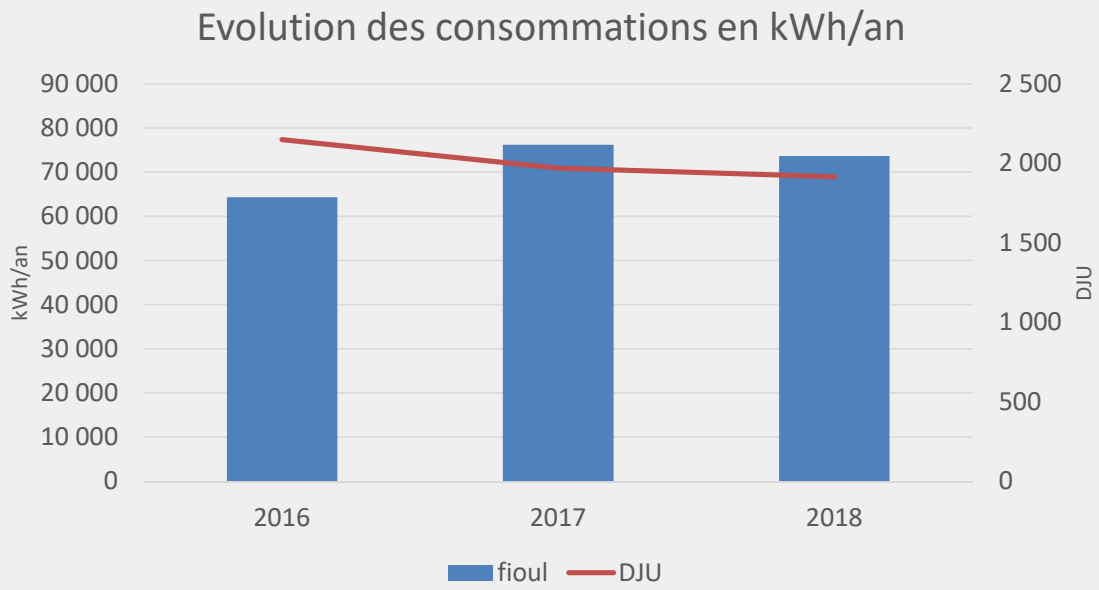

Bilan énergétique

Dépenses énergétiques et évolution des coûts énergétiques

	2016	2017	2018
Coût fioul Ecole élémentaire en € TTC	3 408	5 230	6 137

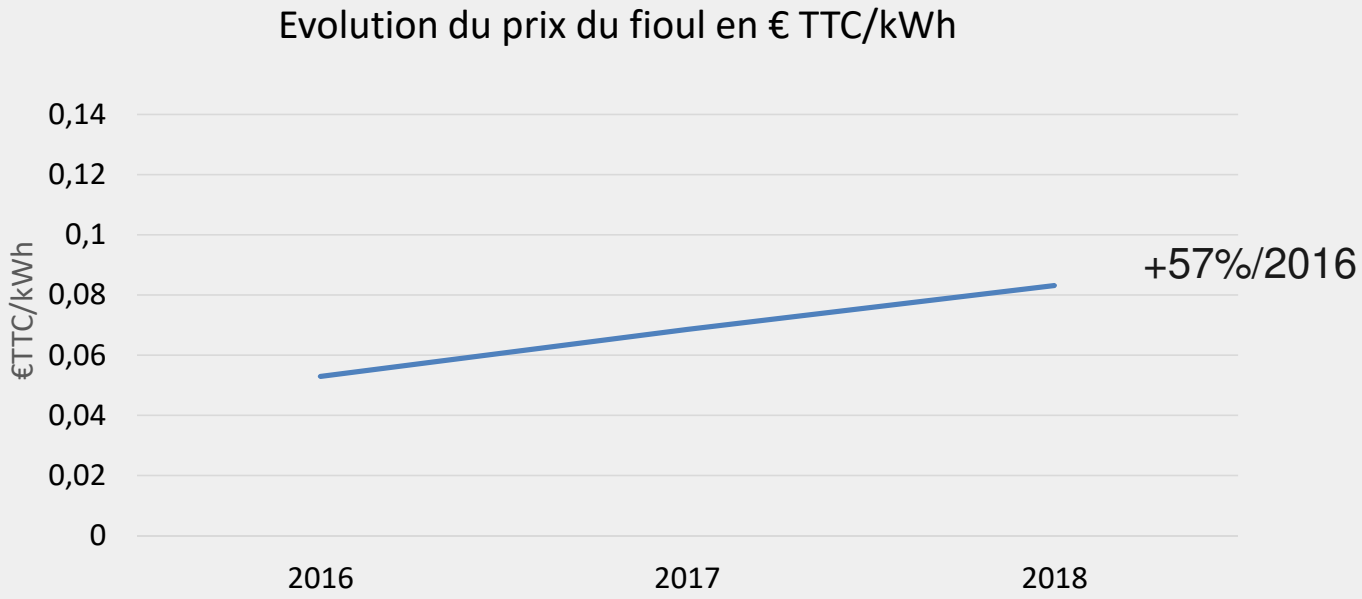

Analyse thermique

ISOLATION			
Type de paroi	U [W/m².K]	$U_{max\ RT\ existant}$	Potentiel d'amélioration
Mur Parpaing +8cm de ldr + placoplâtre	0,40	0,34	***Faible***
Mur ossature bois + isolant 19cm + placoplâtre	0,25	0,34	***Faible***
Rampant +20cm d'isolant	0,19	0,23	***Faible***
Bac acier 16cm de ldr + 8cm d'isolant en faux-plafond	0,16	0,23	***Faible***
Bac acier 8cm de ldr + 20cm d'isolant en faux-plafond	0,14	0,23	***Faible***
Plancher sur TP + 6cm isolant (existant)	0,26	0,37	***Faible***
Plancher sur TP + 6cm isolant (extension)	0,31	0,37	***Faible***
Fenêtre Alu DV 4/16/4 (existant)	2,50	1,90	***Faible***
Fenêtre Alu DV 4/16/4 (extension)	2,00	1,90	***Faible***

Ventilation



Ventilation simple flux avec entrée d'air et extraction dans les salles.

La ventilation dans les classes existantes ne fonctionnait pas lors de notre visite

Analyse thermique

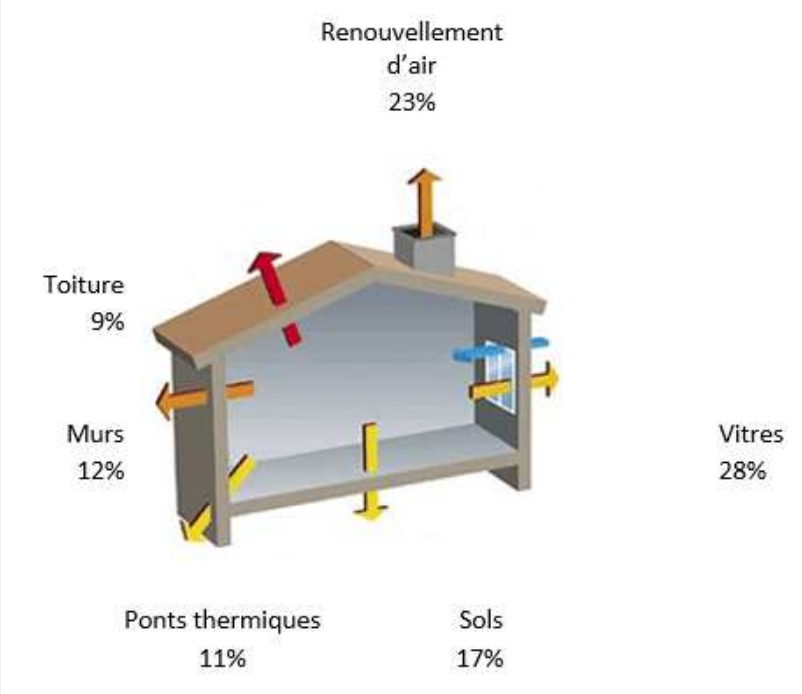

Déperditions hors ventilation des classes existantes	Déperditions avec ventilation des classes existantes	Puissance de dimensionnement (20% de surpuissance)
30,8 kW	40,0 kW	48,0 kW

=> Le bâti est assez performant, il ne sera donc pas prévu de préconisation d'améliorations du bâti.

Analyse de la production de chaleur



Production de chaleur :

Chaudière fioul De Dietrich
P = 56 kW
2004

Moyen



Distribution

2 départs régulés :
- 1 réseau radiateur
- 1 réseau plancher chauffant

Moyen



Emission:

Radiateurs avec robinets thermostatiques
Plancher chauffant

Moyen



Régulation:

Régulateur intégré à la chaudière

Moyen

=> Le remplacement de la chaudière est à prévoir d'ici 5-10 ans. Les réseaux sont correctement calorifugés. La programmation du chauffage n'est pas en adéquation avec l'utilisation des locaux.

Préconisations d'améliorations énergétiques

Consommations théoriques après démarche d'économie d'énergie

Les démarches d'économies d'énergie ci-dessous ont été intégrées à l'étude :

	Economie d'énergie en kWh	Economie d'énergie en € TTC	Investissement en € HT	Temps de retour (années)
Reprogrammation du programme horaire du réseau radiateur (4h-18h lundi, mardi, jeudi et vendredi et 4h-12 le mercredi)	2 083	175	0	immédiat

Détermination des besoins thermiques

Consommation de référence réelle (moyenne des consommations de 3 dernières années réactualisées)	**75 223 kWh**
Dont Consommation eau chaude sanitaire (ECS)	-11 442 kWh
Consommation de chauffage de référence réelle	63 781 kWh
Calcul de la consommation de chauffage théorique	64 219 kWh (-0.7%/réel)
Préconisations d'efficacité énergétique	-2 308 kWh
Consommations de chauffage théorique intégrant les préconisations	62 136 kWh
Besoins utiles de chauffage	**57 911 kWh**

Type de combustible

Chaufferie granulés





Avantages

- Pouvoir calorifique important d'où un volume de stockage plus faible qu'avec les plaquettes ;
- Stockage aérien ;
- Investissement modéré ;
- Solution adaptée au petite puissance < 100 kW ;

Chaufferie bois déchiqueté

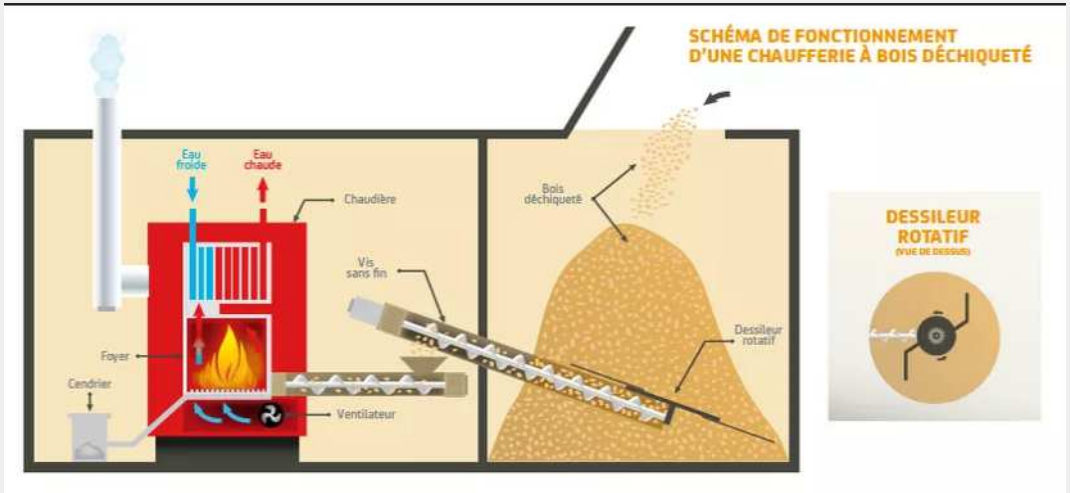

Avantages

Prix du combustible



Combustible

	Solution granulés	Solution bois déchiqueté
Coût de la tonne (TVA à 10%)	295 € TTC/tonne	115 € TTC/tonne
PCI du combustible	5 000 kWh/ T	3 500 kWh/ T
Prix du MWh en € TTC	0,059 € TTC/kWh	0,033 € TTC/kWh

Fournisseurs granulés contactés :

- Anjou Bois énergie ;
- Terrena
- Cheauveau fioul (a cédé son activité granulés à Anjou bois énergie)

Liste Fournisseurs bois déchiqueté :

- Anjou Bois énergie ;
- SCIC Maine et Loire Energie
- ETS Gendron
- Forestière de la Roche Hue

Contraintes

La chaufferie actuelle se situe au RDC et a une surface de 9,4m². Cette surface ne permet pas d'implanter un silo dans la chaufferie. Il faudra prévoir la construction d'un bâtiment recevant le silo à proximité de la chaufferie.

La capacité du camion benne sera limitée à 30-40 m³.

Synthèse technique

Référence

Chaudière fioul à condensation pour le groupe scolaire.

Solutions étudiées

Solution granulés : implantation de la chaudière dans la chaufferie + création d'un silo à côté de la chaufferie ;

Solution granulés préfabriqués : implantation d'une chaufferie préfabriquée à proximité de la chaufferie existante.

Solution bois déchiqueté : Création d'une chaufferie à plaquette avec son silo

Pour ces 3 solutions, nous étudierons la mise en place d'une chaudière d'environ 48 kW réalisant 100% des besoins.

Monotone de chauffage

Cette Courbe représentant la répartition des appels de puissance sur une année moyenne.

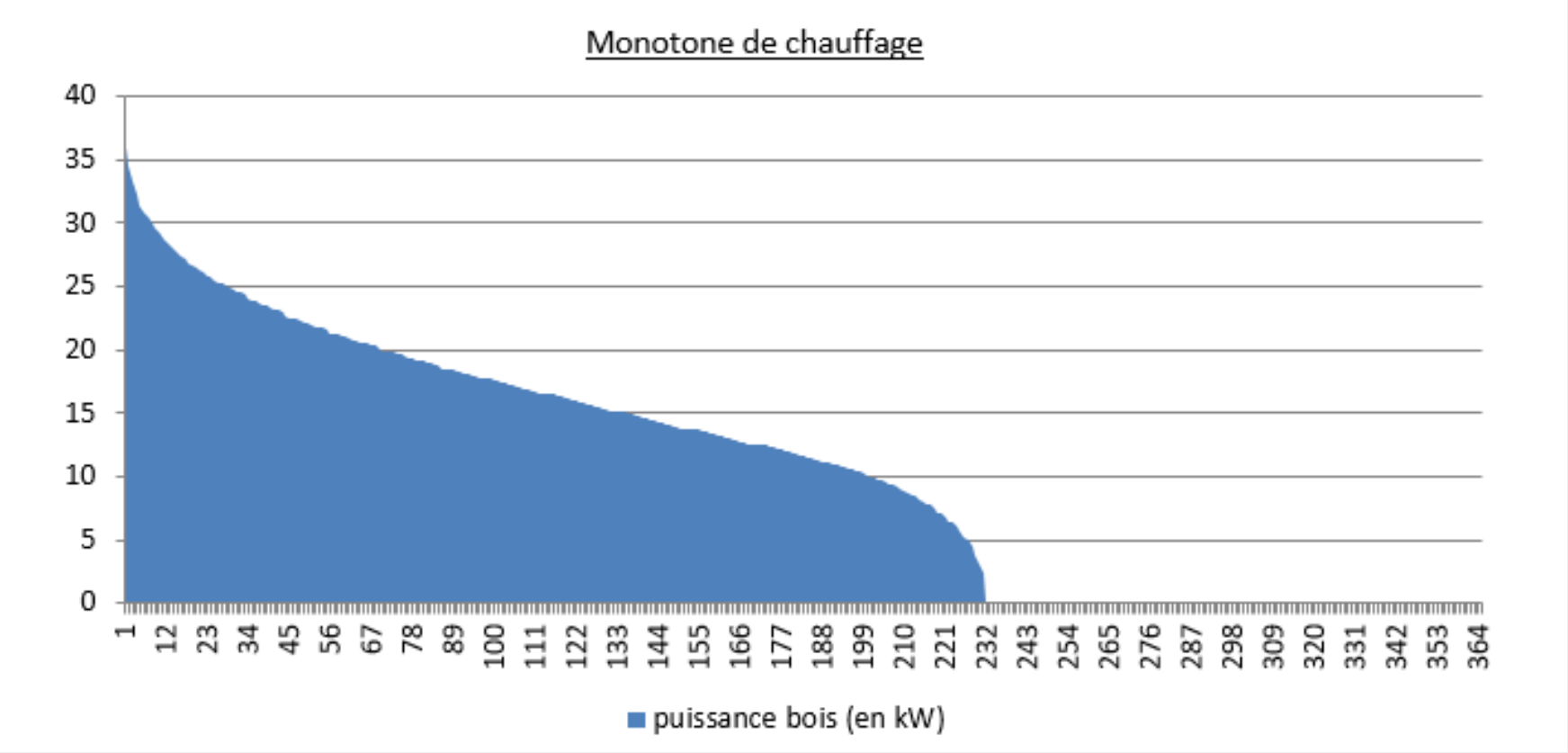

Synthèse technique

	Solution granulés	Solution granulés préfabriqués	Solution bois déchiquetée
Puissance global de la chaufferie	48 kW	48 kW	49 kW
Puissance de la chaudière biomasse	48 kW	48 kW	49 kW
Production thermique sortie chaudière biomasse	57 911 kWh	59 911 kWh	59 911 kWh
Consommation de biomasse entrée chaudière	62 270 kWh	64 420 kWh	63 735 kWh
Surface chaufferie + silo	9 m² en plus de la chaufferie actuelle	15 m² en plus de la chaufferie actuelle	23 m² en plus de la chaufferie actuelle Hauteur 6m
Volume utile silo	7 T ou 11 m³	12 T ou 18 m³	60 m³
Autonomie silo à pleine puissance	30 j	45 j	34 j
Longueur du réseau	-	20 m	20 m
Nombre de sous-stations	0	0	0
Tonnes de CO_2 évitées par an / solution référence	16,9	16,8	16,6
Kg de SO_2 évitées par an	30,2	30,2	26,5
Seuil de poussière visé (à 10%d'O2)	19 mg/Nm³	19 mg/Nm³	12,4 mg/Nm³
Energie d'appoint	-	-	-

Implantation solution granulés

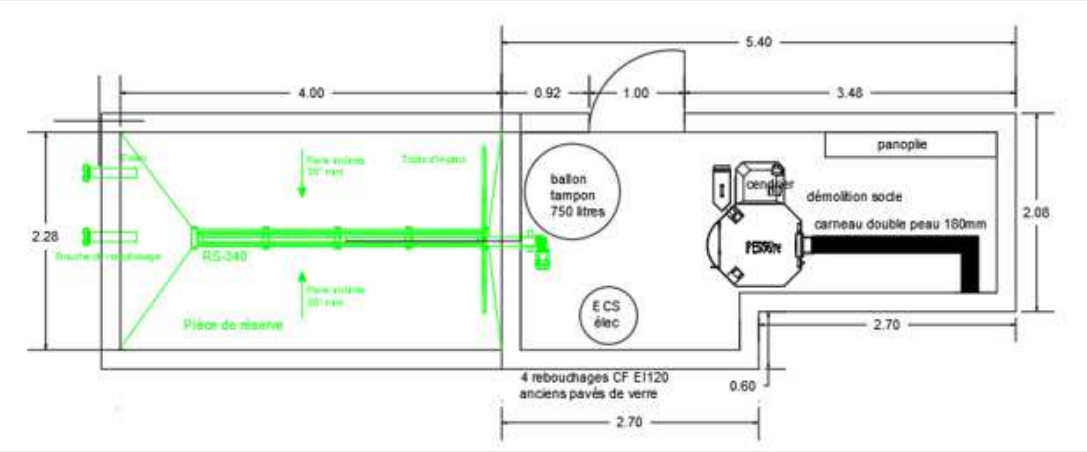



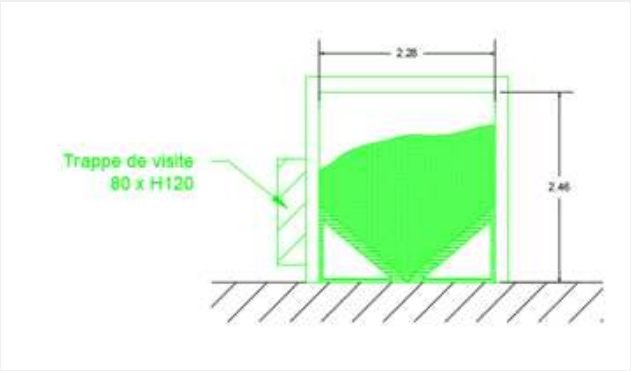

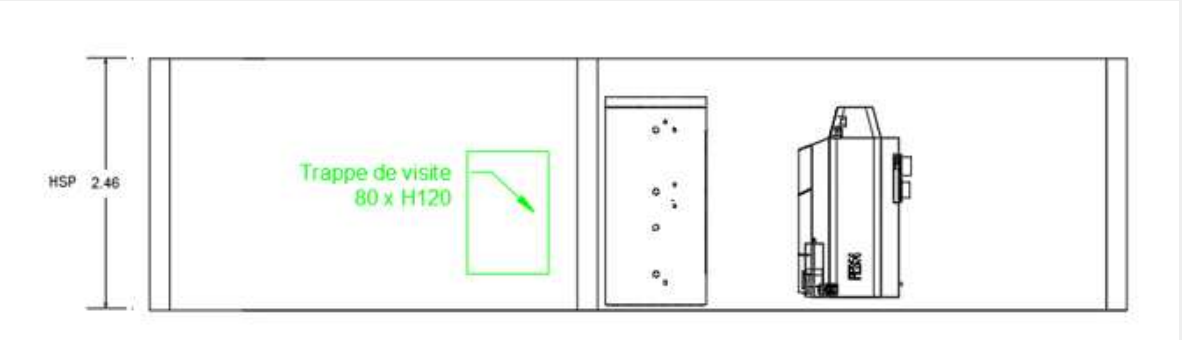

Implantation solution granulés

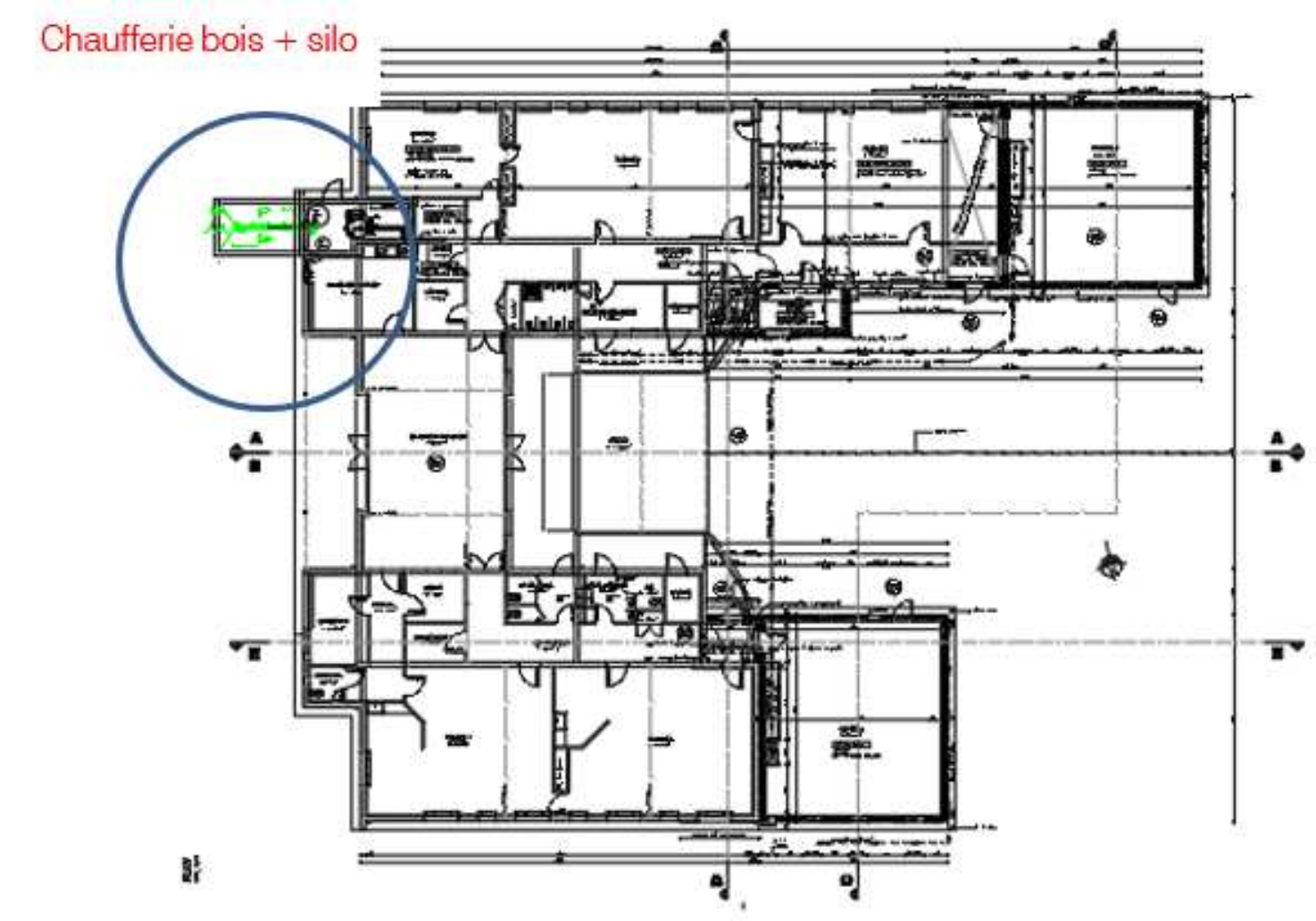

Implantation solution granulés préfabriqués

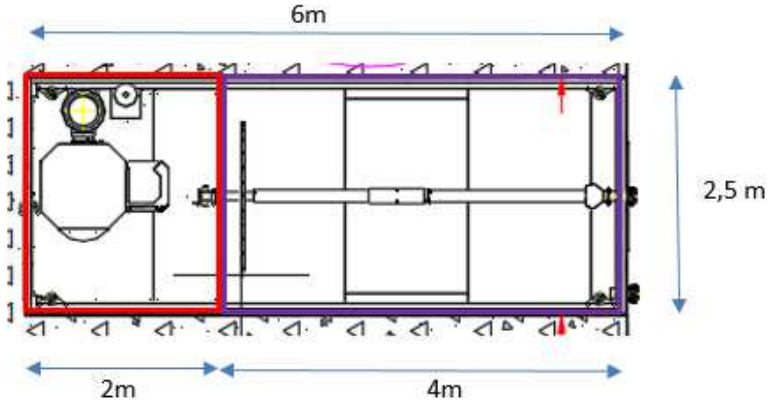

Chaufferie bois granulés (surface 5 m²)
Silo (surface10 m²)

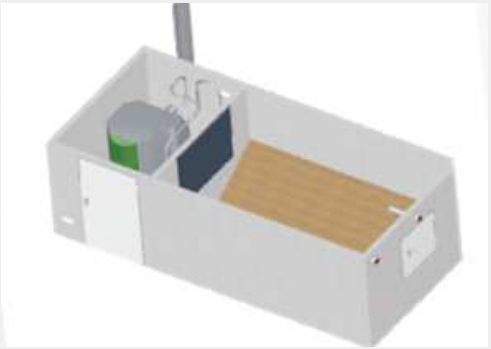



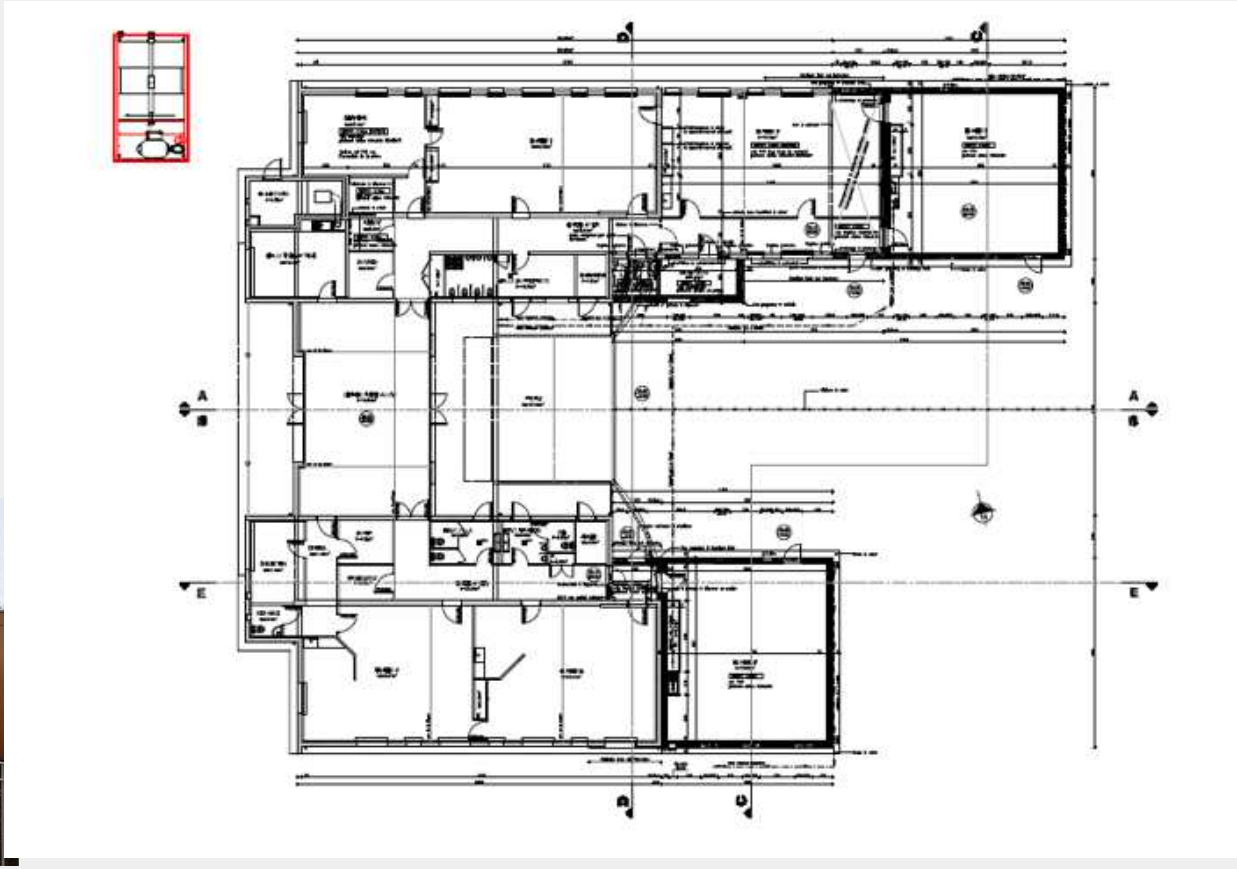

Implantation solution bois déchiqueté



Synthèse financière

Investissements prévisionnels	**Référence** Montant en € HT	**Solution granulés** Montant en € HT	**Solution granulés préfabriqués** Montant en € HT	**Solution bois déchiquetée** Montant en € HT
Chaudière et accessoires	10 000	36 200	29 200	38 500
Génie Civil (chaufferie, silo, VRD)	0	11 300	18 300	46 000
Réseau de chaleur	0	0	4 000	4 000
Sous-stations	0	0	0	0
Maitrise d'œuvre (10%)	1 000	4 750	5 150	8 850
Investissement prévisionnel	**11 000**	**52 250**	**56 650**	**97 350**
Aides fonds chaleur	0	9 497	13 825	13 825
Aides SIEML	0	18 283	18 255	17 962
Aides Totales	0	**27 781**	**32 081**	**31 787**
Taux de subvention	0	**53%**	**57%**	**33%**

Synthèse économique – cout d'exploitation

	Situation actuelle	Référence fioul	Solution granulés	Solution granulés préfabriqué	Solution bois déchiqueté
Consommations annuelles fioul (P1)	64 219 kWh	59 093 kWh	0 kWh	0 kWh	0 kWh
consommations annuelles bois (P1)	-	-	62 270 kWh	64 420 kWh	63 735 kWh
Consommations élec supplémentaires (P'1)	-	-	232 kWh	232 kWh	1 912 kWh
Total consommations annuelles	**64 219 kWh**	**59 093 kWh**	**62 502 kWh**	**64 652 kWh**	**65 647 kWh**
Tep substitué	-	-	5,0	5,2	5,2
Gain sur les émissions de CO2	-	-	16,9	16,8	16,6
Cout d'exploitation annuel (chauffage)	5 384 € TTC	4 954 € TTC	3 674 € TTC	3 801 € TTC	2 103 € TTC
Coût d'exploitations (électricité chaufferie)	0 € TTC	0 € TTC	38 € TTC	38 € TTC	290 € TTC
Maintenance annuelle (P2)	300 €TTC	300 € TTC	400 € TTC	400 € TTC	400 € TTC
Gros entretien et renouvellement matériel (P3)	-	-	100 €TTC	100 €TTC	200 €TTC
Total dépenses annuelles	**5 684 € TTC**	**5 254 € TTC**	**4 212 € TTC**	**4 339 € TTC**	**2 993 € TTC**
Investissement (P4)	-	10 000 € HT	47 500 € HT	51 500 € HT	88 500 € HT
Maitrise d'œuvre (P4)	-	1 000 € HT	4 750 € HT	5 150 € HT	8 850 € HT
Investissement total	-	**11 000 € HT**	**52 250 € HT**	**56 650 € HT**	97 350 € HT
Aides SIEML/Fonds chaleur	-	-	**27 781 € HT**	**32 081 € HT**	**31 787 € HT**
Temps de retour sur le surinvestissement	-	-	**13 ans**	**15 ans**	**24 ans**
Reste à charge de la commune	-	**11 000 € HT**	**24 469 € HT**	**24 569 € HT**	**65 563 € HT**

Cout global

	Référence	Solution Granulés 53 % aides	Solutions Granulés préfabriqué 57 % aides	Solution bois déchiqueté 33% aides
P1	4 954 € TTC	3 674 € TTC	3 801 € TTC	2 103 € TTC
P'1 – P2 – P3	300 € TTC	538 € TTC	538 € TTC	890 € TTC
P4	570 € TTC	1 267 € TTC	1 273 € TTC	3 396 € TTC
Total	5 824 € TTC	5 479 € TTC	5 611 € TTC	6 224 € TTC
Besoins utiles	57 911 kWh	57 911 kWh	57 911 kWh	57 911 kWh
Coût du MWh utile	**100,6**	**94,6**	**96,9**	**110,3**
Gain / référence	**-**	**+ 5,9%**	**+ 3,7%**	**-9,7%**

P1 : fourniture d'énergie
P'1 : fourniture d'énergie électrique supplémentaire
P2 : Maintenance des installations
P3 : Renouvellement gros entretien
P4 : financement

Sensibilité aux prix des énergies

Avec une augmentation similaire entre le bois et fioul

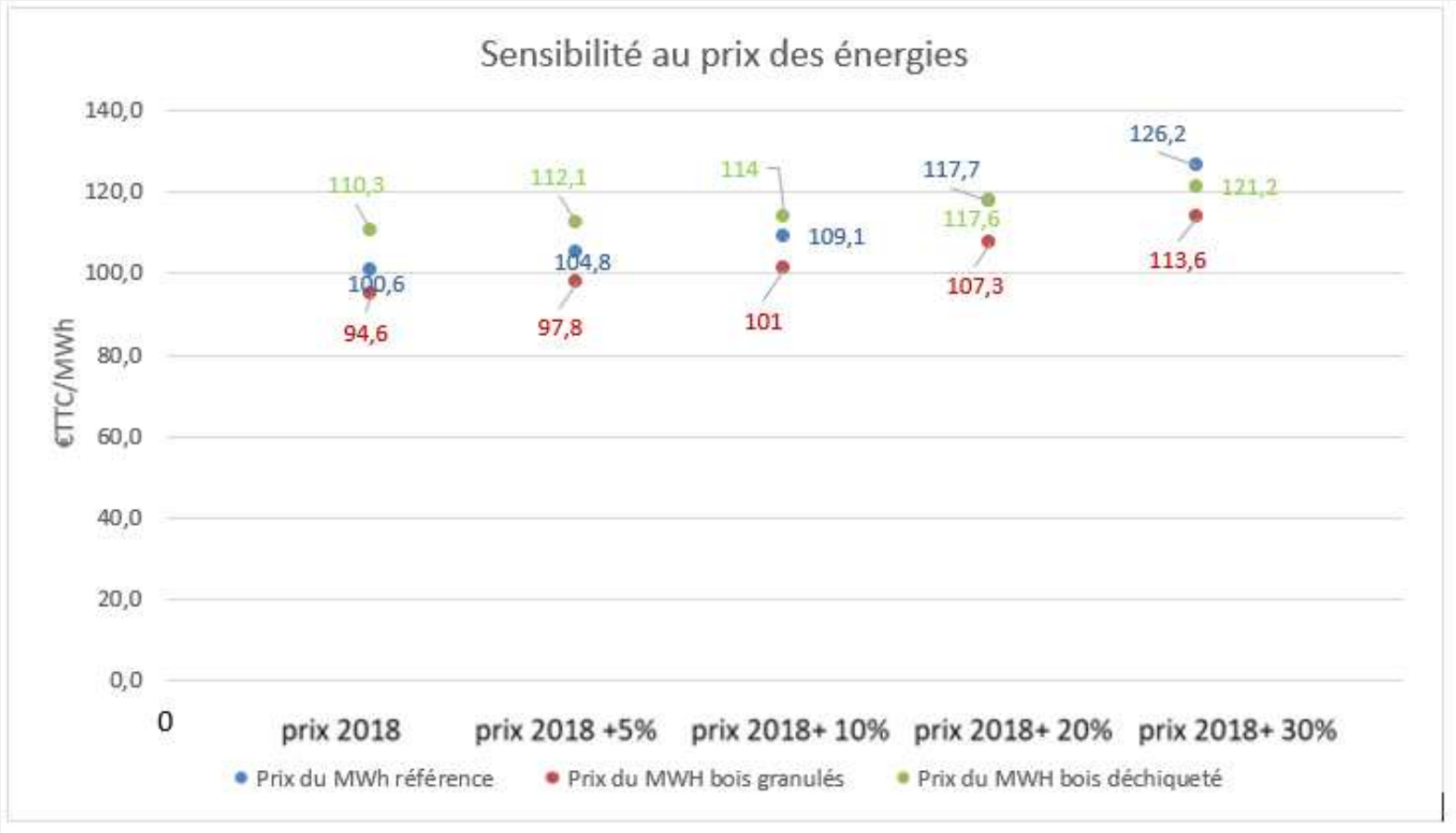

Conclusions

D’un point de vue économique, les deux solutions granulés sont viables. Toutefois, il est nécessaire d’avoir une subvention à plus de 50% pour avoir un gain entre 3% et 6% sur les dépenses énergétiques actuelles.

De plus, le coût de la facture énergétique est mieux contrôlé dans le cadre d’une chaufferie bois en raison de la réduction des paramètres non maîtrisés. Ce projet permettrait de participer au développement de la filière bois et de valoriser du bois local.

L’impact environnemental du projet réduirait annuellement les émissions de CO2 d’environ 18 tonnes.

Enfin, cette solution est soumise à validation de l’ADEME et du SIEML pour vérifier le taux de subvention.

L’implantation de la chaudière biomasse sera située dans la chaufferie. Le silo (pièce de réserve) sera construit dans un local juxtaposé à la chaufferie.
Afin de diminuer la durée du chantier, il peut être envisagé la mise en place d’une chaufferie préfabriquée.



=



Conclusions

La mise en place d'une chaufferie bois à plaquette n'est pas viable financièrement car l'investissement du silo est trop onéreux par rapport à la taille du projet. De plus, cela engendre :

- Un volume de silo plus important pour accueillir les livraisons de plaquettes de 30m³ ;
- Une trémie de déchargement avec silo aérien ;
- un aménagement de la voirie pour la livraison du camion ;
- Une sécurisation de la zone de dépotage sachant que la zone de déchargement serait située dans une zone accueillant du public
- Un investissement conséquent pour les mêmes aides que les solutions granulés ;

MERCI DE VOTRE ATTENTION

GROUPE ALLIANCE ingénierie

Groupe ALLIANCE 2i
Résidence le trianon – 1 ter rue des Ecoles
BP 20027 – 17183 PERIGNY

+33 (0)5 46 31 13 13

contact@alliance2i.com

www.alliance2i.com

Commune de
Saint-Augustin-des-Bois

DEPARTEMENT : Maine-&-Loire
CANTON : Chalonnes–sur-Loire
COMMUNE : **SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

DELIBERATION
n°2019-01-07-01

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 7 janvier 2019

Nombre de Conseillers - en exercice : 14 - présents : 11 - ayant donné pouvoir : 2 - quorum : 8 - nombre de votants : 13 Date de convocation : Le 3 janvier 2019	L'an deux mil dix-neuf, le sept janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué par Madame la Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie GUICHARD, Maire. ETAIENT PRESENTS : Virginie GUICHARD, Maire, Charles PARNET, 1er adjoint, Chantal MAHOT, 2e adjoint, Christine ROCHEREAU, 4ème adjointe, Charly LAGRILLE, Michel MIGAUD, Jean-Pierre LABBE, Yannick CAILLAUD, Matthieu BENARD, Hélène GILLET-COCHELIN, Jessica CHEVRIER-LEBRUN, Conseillers Municipaux. ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES : Catherine DESILES-BROSSARD (pouvoir donné à Hélène GILLET-COCHELIN), Stéphanie SAUTEJEAU (pouvoir donné à Matthieu BENARD), Jean-Paul PRUDHOMME.

Délibération n° 2019-01-07-01 – Projet chaufferie bois école Albert Jacquard : avis sur la mise en œuvre du projet, l'engagement de l'étude de faisabilité et sur le conventionnement avec le SIEML.

Rapporteure : Virginie Guichard

Vu l'appel à projet pour les collectivités de Maine-et-Loire lancé par le SIEML, avec le soutien de l'Ademe et de ses partenaires, pour accompagner techniquement et financièrement les communes engagées dans une démarche de chaleur renouvelable pour chauffer leurs bâtiments publics,

Vu la délibération 2017-03-14-06 validant l'adhésion de la commune au service de Conseil en Energie Partagé du SIEML,

Suite à la présentation des résultats de la note d'opportunité par Mission bocage et le SIEML sur le projet d'installation d'une chaufferie bois au sein de l'école Albert Jacquard, le Conseil municipal est invité à donner son avis sur sa mise en œuvre et l'engagement éventuel d'une étude de faisabilité.
L'étude de faisabilité présenterait plusieurs hypothèses en fonction du type d'énergie choisie (granulé, bois déchiqueté) et mettrait en avant les dimensions techniques et économiques, financières en corrélation avec les besoins.

Le SIEML, dans le cadre de ses missions de Conseil en Energie Partagé, peut apporter son concours dans ce type de démarche. Ainsi le Syndicat propose de porter et cofinancer l'étude permettant d'étudier la faisabilité technique et économique de la mise en place d'une chaufferie bois au niveau de l'école.
Il se chargerait de rédiger un cahier des charges précis et retiendrait un bureau d'études spécialisé et Reconnus Garant de l'Environnement (RGE).

L'étude serait financée à 80% par le SIEML, le coût à la charge de la commune oscillerait entre 300 € et 600€ TTC.

La réalisation de cette étude est soumise à la conclusion d'une convention entre la commune et le SIEML.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-07-01-DE
Date de télétransmission : 18/01/2019
Date de réception préfecture : 18/01/2019

Mairie - 1, place de l'Église - 49170 Saint-Augustin-des-Bois
Tél. : 02 41 77 04 49 - Fax : 02 41 77 31 39 – Mail : mairie@saint-augustin-des-bois.fr

Par ailleurs, dans le cadre du plan stratégique ENR et le souhait de renforcer l'ingénierie au service des territoires, le SIEML envisage de modifier ses statuts en inscrivant une nouvelle compétence « bois énergie » qui lui permettrait de mettre à disposition un animateur départemental de la chaleur renouvelable.
Ce dispositif permettrait au SIEML de proposer de concevoir, réaliser, exploiter et financer des installations de chaleur renouvelable pour le compte de ses membres.
Le SIEML recherche une collectivité intéressée par ce dispositif d'ingénierie à expérimenter.

Cette expérimentation via un transfert de compétence au SIEML impliquerait que le SIEML serait en charge des marchés publics, investirait dans la chaufferie bois et l'exploiterait. La commune, elle, verserait un « loyer » au SIEML correspondant à l'amortissement de l'investissement et aux frais de fonctionnement (combustibles bois – coût d'exploitation – entretien). A ce stade, le rôle de chacun reste à définir.

Délibération

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité par 13 voix pour, de :

- **Approuver la mise en œuvre du projet de chaufferie bois au sein de l'école Albert Jacquard**
- **Engager l'étude de faisabilité du projet en collaboration avec le SIEML**
- **Autoriser Madame la Maire à signer la convention correspondante avec le SIEML ainsi que toutes pièces s'y rapportant,**
- **Valider les modalités de versement de l'appel de fonds du SIEML à hauteur de 20% du montant total de la prestation d'étude,**
- **Engager la démarche d'expérimentation proposée par le SIEML dans le cadre de la future compétence « bois énergie » afin que le Syndicat porte le projet de chaufferie bois-énergie de l'école Albert Jacquard dans sa conception, réalisation, exploitation et son financement.**

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à la Préfecture le 18 janvier 2019 et de son affichage en mairie 18 janvier 2019. Pour extrait conforme, à St-Augustin-des-Bois le 18 janvier 2019.

MAIRIE DE ST-AUGUSTIN-DES-BOIS 49170

La Maire,

Virginie GUICHARD

Accusé de réception en préfecture
041-214900660-20190107-2019-01-07-01-DE
Date de télétransmission : 18/01/2019
Date de réception préfecture : 18/01/2019

Mairie - 1, place de l'Église - 49170 Saint-Augustin-des-Bois
Tél. : 02 41 77 04 49 - Fax : 02 41 77 31 39 – Mail : mairie@saint-augustin-des-bois.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

TRANSFERT DE LA COMPETENCE CHALEUR RENOUVELABLE DE LA COMMUNE DE ST AUGUSTIN DES BOIS

Date de transmission de l'acte : 30/10/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 30/10/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY55 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20191015-DELCOSY55-DE

Date de décision : 15/10/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.3. Transfert de compétences et modifications statutaires

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n°56 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Prolongation de la participation sur le programme de rénovation de l'éclairage public

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 28 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-26 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 110-2, L. 583-1 à L 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 189 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°19/2015 du 16 juin 2015, adoptant le plan stratégique éclairage 2015-2020 et la modification du règlement financier afférent ;

Vu la délibération n°134/2018 du 18 décembre 2018 prorogeant la mesure de soutien à l'éclairage public jusque fin 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n°135/2018 du 18 décembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre du plan stratégique éclairage 2015-2020 et de son règlement financier, le Siéml apporte depuis 2015 un soutien aux travaux de rénovation ciblées sur les lanternes équipées de lampes ballon fluorescent interdites à la commercialisation depuis avril 2015, et sur les lanternes vétustes de type « boule » énergivores et sources de nuisances lumineuses ;

Considérant que le terme du dispositif, prévu initialement au 31 décembre 2019, nécessite d'être reporté, au regard de l'état du patrimoine du parc éclairage public, comprenant encore à ce jour 4000 points lumineux équipés de lampes ballon fluorescent et 1500 lanternes type « boule » équipées de lampes sodium ou iodure, sur l'ensemble des 100 000 points lumineux exploités par le Siéml ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits correspondants, le maintien de l'effort du Siéml en faveur de la rénovation du parc d'éclairage public géré pour le compte des collectivités membres sur l'année 2020 ;
- **d'approuver**, sous la réserve précitée, la prorogation, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 des fonds de concours relatifs aux travaux de rénovation du réseau éclairage public suivants :

Nature des Travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Travaux de rénovation du réseau d'éclairage public avec remplacement des lanternes vétustes de type « boule » ou équipées de lampes de type « ballon fluo »	50 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux

Précise que :

- les recettes des fonds de concours correspondants seront inscrites au budget principal 2020, chapitre 13 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

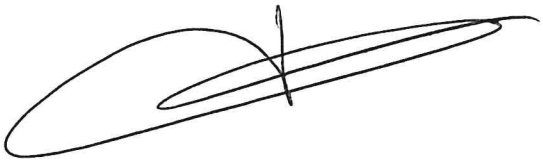

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

PROLONGATION DE LA PARTICIPATION SUR LE PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Date de transmission de l'acte : 30/10/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 30/10/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY56 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20191015-DELCOSY56-DE

Date de décision : 15/10/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Cosy / n°57 / 2019

Divers fonds de concours relatifs aux travaux d'électrification et d'éclairage public

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 28 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-26 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical n°04/2019 du 5 février 2019, approuvant le programme de travaux d'électrification et d'éclairage public pour 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder aux ajustements intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux et à l'éclairage public en raison d'opérations nouvelles, modifiées ou reportées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de solliciter** les fonds de concours auprès des communes concernées en matière de travaux et d'éclairage public selon les listes jointes en annexe :
    - en matière de travaux d'effacement de réseaux :
        - les effacements des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés) (annexe 1) ;
    - en matière d'éclairage public :
        - les extensions des réseaux d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés hors lotissements d'habitations et d'activités (annexe 2),
        - les rénovations du réseau d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés (annexe 2),
        - les rénovations du réseau d'éclairage public liées à un renforcement (annexe 2),
        - les changements de mâts accidentés y compris lanternes (annexe 3),
        - les dépannages des réseaux d'éclairage public (annexe 4) ;

Précise que :

- les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal 2019, chapitre 13 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr.* L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

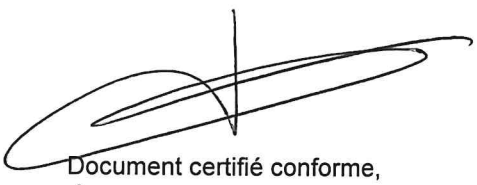

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Annexe 1

Fonds de concours
PROJETS NOUVEAUX et MODIFIÉS
(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Effacement de réseaux

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
ANGERS		007 17 09	Rue DESMAZIERES	215 460,00 €	162 000,00 €
ANGERS		007 16 34 - 007 16 43	TRAM - secteur 1 (PATTON)	821 940,00 €	618 000,00 €
ANGERS		007 16 35	TRAM - secteur 3	242 060,00 €	182 000,00 €
ANGERS		007 16 40	Rue Valentin HAUY (travaux supplémentaires)	2 300,00 €	2 300,00 €
BRAIN S/ ALLONNES		041.12.01	EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DE SASSE	262 580,00 €	52 520,00 €
CANTENAY EPINARD		055.18.02	Route de Feneu	231 100,00 €	92 500,00 €
CHAMBELLAY		064.15.01	RTE DE ST MARTIN (RD 78)	91 630,00 €	36 650,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	CHAPELLE ROUSSELIN	092.17.18	RUE SAINT JACQUES	147 370,00 €	29 480,00 €
ERDRE EN ANJOU	VERN D'ANJOU	367.19.01	Rue du Commerce	17 100,00 €	3 420,00 €
MAUGES SUR LOIRE	MONTJEAN S/ LOIRE	212.15.05	TERRASSEMENT HTA RUE NATIONNALE ET RUE DU PETIT PARIS	48 980,00 €	9 800,00 €
PONTS DE CE (LES)		246.18.07	rue David d'Angers (du giratoire Guinel au n°86)	23 830,00 €	20 130,00 €
PONTS DE CE (LES)		246 18 02	Avenue GALLIENI	207 400,00 €	170 000,00 €
LOIRE AUTHION	ANDARD	307 17 17	rue Jeanne de LAVAL	330 000,00 €	132 000,00 €
LOIRE AUTHION	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	306 16 12	quai du 8 juin Jeanne de LAVAL	108 750,00 €	43 500,00 €
LOIRE AUTHION	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	307 16 13	Rue du ROI RENE - place SIGOGNE	80 000,00 €	32 000,00 €
RIVES DU LOIR EN ANJOU	SOUCELLES	337 14 01	rue DESJARDINS	162 500,00 €	32 500,00 €
SAINT CLEMENT DE LA PLACE		271 14 01	Route de LA POUËZE	80 000,00 €	32 000,00 €
VAUDELNAY		364.18.02	EFFACEMENT BT RUE B. GUITTONNEAU, RUE DE LA CORDERIE,RUE DE LA MADELEINE,RUE DE MONTREUIL	451 140,00 €	90 230,00 €

Annexe 2

Fonds de concours
PROJETS NOUVEAUX et MODIFIÉS
(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Éclairage public

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité					
ANTOIGNE		009.19.01	Pose d'une lanterne rue du Puits Commun à Mué	860,00 €	650,00 €
Angers Loire Métropole			Extensions Epu sur diverses communes	267 000,00 €	200 000,00 €
BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN VALLEE	021.18.03	Dépose et repose sur façade lanterne Rue Leclerc - projet M&Loire HABITAT et dépose candélabres projets M&Loire HABITAT - Place Notre Dame	2 550,00 €	1 910,00 €
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	BREZE	060.19.03	remplacement 7 candélabres rue des Amandiers	10 230,00 €	7 670,00 €
BRAIN S/ ALLONNES		041.19.02	Pose d'Eclairage Aire de Camping Car	7 010,00 €	5 260,00 €
BROSSAY		053.19.01	liaison douce et parking de la salle des loisirs	12 960,00 €	9 720,00 €
CHALONNES S/ LOIRE		063.19.02	passage piéton entrée pont sur la Loire (D 961)	5 470,00 €	4 110,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	CHEMILLE	092.19.05	RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE DES PASSAGES PIETONS RUE NATIONALE	5 890,00 €	4 420,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	JUMELLIERE	092.19.06	ECLAIRAGE RD 961 SEQUENCE 7 et 8	14 520,00 €	10 890,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	SALLE DE VIHIERS	092.19.14	ECLAIRAGE PASSAGE PIETON LOT DU GRESIL	5 470,00 €	4 100,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	Ste CHRISTINE	092.18.28	ECLAIRAGE DE L'AMENAGEMENT DE SECURITE RUE NATIONALE	3 620,00 €	2 720,00 €
CHENILLE CHAMPTEUSSE	CHENILLE CHANGE	067.18.03	Extension EP - D78 et D79	27 350,00 €	20 520,00 €
COURLEON		114.18.01	Pose des Prises Guirlandes	6 190,00 €	4 640,00 €
DURTAL		127.19.02	Securisation P04 GOUIS	10 100,00 €	7 570,00 €
LE LION D'ANGERS		176.19.02	Eclairage route de vern	19 620,00 €	14 720,00 €
LES GARENNES SUR LOIRE	JUIGNE S/ LOIRE	167.17.08	AMENAGEMENT DES ABORDS DES COMMERCES CHAMBRETAULT - travaux complémentaires regards et prises-	3 590,00 €	2 690,00 €
LONGUE JUMELLES		180.18.03	Adjonction d'un régime permanent de l'éclairage public 24/24 - Parking et Avenue du Moulin	2 430,00 €	1 830,00 €
LOURESSE ROCHEMENIER		182.19.01	Extension EP Chemin de La Garenne	27 640,00 €	20 730,00 €
MAUGES SUR LOIRE	POMMERAYE (LA)	244.16.21	ECLAIRAGE DU TERRAIN D'ENTRAINEMENT(POSE MATERIEL)	23 250,00 €	17 440,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	BOISSIERE S/ EVRE	218.19.11	Eclairage CARREFOUR RD143 / RD 152	5 710,00 €	4 290,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	St QUENTIN EN MAUGES	218.17.08	ECLAIRAGE DES ACCES COMMERCE ET BIBLIOTHEQUE PLACE DU BOURG	37 370,00 €	28 030,00 €
OMBREE D'ANJOU	POUANCE	248.18.14	Deplacement candelabres 454 , 455 et 456	2 350,00 €	1 770,00 €
OREE D'ANJOU	CHAMPTOCEAUX	069.19.02	Remplacement des lanternes	13 120,00 €	9 840,00 €
OREE D'ANJOU	LIRE	069.18.29	2ème et 3ème Phase Eclairage des parkings et accès	17 260,00 €	12 950,00 €
OREE D'ANJOU		069.19.04	Phase provisoire / repose matériel récupéré	1 350,00 €	1 020,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	CHATELAIS	331.18.31	eclairage parking du stade	6 590,00 €	4 950,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	HOTELLERIE DE FLEE	331.19.01	déplacement 5 candelabres route de SEGRE	7 570,00 €	5 680,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE	331.18.09	voie verte et viaduc	82 800,00 €	62 100,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU		331.19.09	City Stade Stade des Mines (Option Cat. E5)	126 180,00 €	94 630,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.18.04	EXTENSION EP SQUARE DE L 'ECOLE	13 160,00 €	9 870,00 €
SEGUINIERE (LA)		332.19.04	DEPOSE SUPORT BETON ECLAIRAGE TERRAIN FOOT + ARMOIRE / TERRAIN LOTISSEMENT	3 250,00 €	2 440,00 €
SEICHES S/ LE LOIR		333.19.01	Aménagement Parking Collège (EPu)	34 440,00 €	25 830,00 €
SEVREMOINE	TORFOU	301.19.21	AMENAGEMENT SECURITAIRE PARKING COLLEGE	19 440,00 €	14 580,00 €
St MELAINE S/AUBANCE		308.19.01	Extension EP - Chemin des PRAULTS	49 170,00 €	36 880,00 €

Annexe 2

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
TUFFALUN	NOYANT LA PLAINE	003.18.01	Extension EP Rue Principale : plus value option lanternes à Leds	3 350,00 €	2 510,00 €
VERNOIL LE FOURRIER		369.18.01	Aménagement voie nouvelle M. MARQUIS	8 330,00 €	6 250,00 €
VIVY		378.19.02	Dépose matériel existant et reprise provisoire	3 330,00 €	2 500,00 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public					
BECON LES GRANITS		026.19.02	Rénovation EPu 2018	16 790,00 €	8 400,00 €
BRAIN S/ ALLONNES		041.19.01	Rénovation 2019 Rue François Nouteau, Av Goupil de Bouille, Rue de la Fontaine Saint Maurille	10 870,00 €	5 440,00 €
BREILLE LES PINS		045.19.01	Rénovation d'éclairage 2019 camping et plan d'eau	23 910,00 €	11 960,00 €
CANDE		054.18.03	Renovation EPu 2018 (souterraine)	34 600,00 €	17 300,00 €
CHENILLE CHAMPTEUSSE	CHAMPTEUSSE S/ BACONNE	067.18.04	remplacement de 7 candélabres	14 850,00 €	11 140,00 €
CHOLET		099.19.01	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	82 990,00 €	62 240,00 €
FONTEVRAUD L'ABBAYE		140.19.01	Secteur du Grand Clos de la cité des Moulins et rue des Caffeaux des Coteaux, Rue des Potiers, Rue de Beaulieu, Avenue du 11 Novembre et rue des Perdrielles	99 040,00 €	49 520,00 €
LE LION D'ANGERS		176.19.02	remplacement candelabre griratoire	8 410,00 €	6 310,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	CHAUDRON EN MAUGES	218.19.07	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	75 190,00 €	37 600,00 €
PELLERINE		237.19.01	Rénovation 2019 rue principale, route de noyant, place de l'église	16 530,00 €	8 270,00 €
SEVREMOINE	LONGERON	301.19.05	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	19 370,00 €	9 690,00 €
SEVREMOINE	MONTFAUCON - MONTIGNE	301.19.11	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	36 880,00 €	18 440,00 €
SEVREMOINE	RENAUDIERE	301.19.08	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	13 190,00 €	6 600,00 €
SEVREMOINE	ROUSSAY	301.19.07	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	12 430,00 €	6 220,00 €
SEVREMOINE	St ANDRE DE LA MARCHE	301.19.09	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	68 690,00 €	34 350,00 €
SEVREMOINE	St CRESPIN S/ MOINE	301.19.12	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	9 260,00 €	4 630,00 €
SEVREMOINE	St GERMAIN S/MOINE	301.19.13	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	82 670,00 €	41 340,00 €
SEVREMOINE	St MACAIRE EN MAUGES	301.19.10	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	35 150,00 €	17 580,00 €
SEVREMOINE	TILLIERES	301.19.14	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	8 540,00 €	4 270,00 €
SEVREMOINE	TORFOU	301.19.06	ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2019	13 670,00 €	6 840,00 €
St AUGUSTIN DES BOIS		266.19.01	Rénovation EPu 2019	19 240,00 €	9 620,00 €
TUFFALUN		003.19.01	Ambillou Château: Route d'Angers, de Doué, de Hilay, de Saune,de la Grezille, Rues du Foyer Rural,de la Besnardière, de la Fontaine, de Bourdiganne	45 310,00 €	22 660,00 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un Renforcement					
MAUGES SUR LOIRE	MONTJEAN S/ LOIRE	212.15.05	PROGRAMME DE SECURISATION BT P45 FOYER DE PERSONNES AGÉES	52 230,00 €	26 120,00 €

Annexe 3

Fonds de concours
TRAVAUX DE RÉPARATION PONCTUELS SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT	Taux Fdc demandé	Montant du Fdc demandé
EP009-19-40	Antoigné	Remplacement de la lanterne 20, rue de l'Eglise	**944,88 €**	75%	**708,66 €**
EP097-19-56	BAUGE_EN_ANJOU (Cheviré-le-Rouge)	Rempl.lanterne 67 - Chemin du Lavoir	**1 645,14 €**	75%	**1 233,86 €**
EP143-18-51	BAUGE_EN_ANJOU (Fougeré)	Rempl. Point 90 - Rue du Gué de l'arche	**1 115,32 €**	75%	**836,49 €**
EP372-18-89	BAUGE_EN_ANJOU (Le Vieil Baugé)	Rempl. Point 17 - Rue de la Bataille	**1 732,41 €**	75%	**1 299,31 €**
EP303-18-53	BAUGE_EN_ANJOU (St-Martin-d'Arcé)	Rempl. Point 17 - Rue Pierrefitte	**1 167,54 €**	75%	**875,66 €**
EP021-18-224	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Réfection de l'armoire C5 - Rue du Leard	**2 216,89 €**	75%	**1 662,67 €**
EP021-18-222	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Réfection de l'armoire C1 - Place Jeanne de Laval	**2 943,50 €**	75%	**2 207,63 €**
EP021-18-223	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Réfection de l'armoire C3 - Rue Auguste Beignet	**2 400,07 €**	75%	**1 800,05 €**
EP021-18-193	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Remplacement du point n°70 - Rue de la Gare	**2 240,54 €**	75%	**1 680,41 €**
EP021-19-238	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Rempl. Lampes, ballasts H-899-901, Stade R. Serreau	**1 656,42 €**	75%	**1 242,32 €**
EP022-19-129	Beaulieu-sur-Layon	Rempl. Lanterne 208 - Rue du Square	**1 427,18 €**	75%	**1 070,39 €**
EP006-19-92	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Andrezé)	Remplacement du pt 248 place de l'église	**1 047,03 €**	75%	**785,27 €**
EP151-19-102	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Gesté)	Remplacement des pts 405 et 419 rue Eugène Bompas	**1 127,97 €**	75%	**845,98 €**
EP162-18-102	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Remplacement mât n°267 - Rue de la chesnaie	**793,30 €**	75%	**594,98 €**
EP162-19-105	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Rempl. horloge C34 - rue des Ayraults	**802,89 €**	75%	**602,17 €**
EP162-18-94	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Rempl.mat 667 - Rue de la Bruandière	**1 859,12 €**	75%	**1 394,34 €**
EP162-18-93	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Rempl mât 276-278 - Av. Chaperonnière	**1 470,09 €**	75%	**1 102,57 €**
EP239-19-44	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Le Pin-en-Mauges)	Rempl. drivers lant.n°285-252-288 - rue Mésanges	**853,32 €**	75%	**639,99 €**
EP239-19-47	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Le Pin-en-Mauges)	Rempl. Ensemble 157 - ZA de la Garenne	**1 735,29 €**	75%	**1 301,47 €**
EP134-19-86	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Faye-d'Anjou)	Réparation candélabre autonome n°181	**1 691,70 €**	75%	**1 268,78 €**
EP345-19-84	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Thouarcé)	Rempl lant n°131 - Allée des coteaux	**788,56 €**	75%	**591,42 €**
EP345-19-86	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Thouarcé)	Rempl mât n°206 - Rue Jacques Bellay	**890,99 €**	75%	**668,24 €**
EP345-19-88	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Thouarcé)	Rempl lant 147 - Rue du Vieux puits	**1 168,28 €**	75%	**876,21 €**
EP345-19-91	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Thouarcé)	Rempl mât n°507 - Rue Larevellière Lepeaux	**1 414,92 €**	75%	**1 061,19 €**
EP046-19-76	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	Redressement du mât 71	**485,26 €**	75%	**363,95 €**
EP274-19-124	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Remplacemet horloge astro sur C14 -Carref. Perrière	**816,38 €**	75%	**612,29 €**
EP274-19-125	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Rempl. serrures et pose cadenas C1,C10,C14	**400,72 €**	75%	**300,54 €**
EP274-19-122	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Rempl. Candélabre n°195 - Imp. Clos Herpin	**1 850,29 €**	75%	**1 387,72 €**
EP030-19-40	Blou	Rempl. Lanterne 112 - Rue des chataigniers	**860,03 €**	75%	**645,02 €**
EP529-18-36	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Beaupréau en Mauges)	Remplacement luminaire n°15 - La Bougrière J. Cugnot	**814,31 €**	75%	**610,73 €**
EP529-19-41	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Beaupréau en Mauges)	Rempl luminaires n°34-35 - ZA Beaupreau Evre et Loire	**1 910,13 €**	75%	**1 432,60 €**
EP521-18-35	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Mauges sur Loire)	Remplacement mât n°685 - ZA les Ouches	**1 324,13 €**	75%	**993,10 €**
EP521-18-33	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Mauges sur Loire)	Remplacement mât n°140 - St Laurent Mottay, La Picaudière	**1 116,58 €**	75%	**837,44 €**
EP535-19-20	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoine)	Remplacement des portées câbles n°171 à 175 - Bd du Bordage (ZA du Bordage le Longeron)	**2 350,85 €**	75%	**1 763,14 €**
EP535-19-27	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoine)	Rempl.ensemble pt 92 - Av de l'Europe ZA des Allouettes	**1 813,31 €**	75%	**1 359,98 €**
EP535-19-29	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoine)	Remplacement complet du pt 204 - rue de l'Artisanat	**891,59 €**	75%	**668,69 €**
EP535-19-28	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoine)	Pose d'une lanterne au pt 125 - ZA Aubretières	**654,99 €**	75%	**491,24 €**
EP520-19-44	CA_DU_CHOLETAIS (cc Bocage)	Rempl. Provisoire horloge méca C1 - Za la Promenade	**816,38 €**	75%	**612,29 €**
EP520-19-47	CA_DU_CHOLETAIS (cc Bocage)	Rempl.ensemble 434	**2 333,37 €**	75%	**1 750,03 €**
EP520-18-37	CA_DU_CHOLETAIS (cc Bocage)	Rempl. Cand 229 - ZA Chantelevent	**1 272,37 €**	75%	**954,28 €**
EP054-19-36	Candé	Remplacement candélabre N°885 - Rue Andre Bru	**1 993,76 €**	75%	**1 495,32 €**
EP054-19-35	Candé	Rempl. lanterne N°51 - Rue Brossays du Perray	**774,40 €**	75%	**580,80 €**
EP054-19-33	Candé	Remplacement lanterne N°180 - Rue Bourgeoise	**1 201,08 €**	75%	**900,81 €**
EP054-19-34	Candé	Rempl. lanterne N°49 - Rue Brossays du Perray	**813,18 €**	75%	**609,89 €**
EP518-19-147	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Remplacement candélabre n°32-48 - ZI Etriché	**2 650,63 €**	75%	**1 987,97 €**
EP518-18-133	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Remplacement candélabre n°25 - ZI Etriché	**1 666,59 €**	75%	**1 249,94 €**
EP449-19-19	CC_VALLEES_DU_HAUT_ANJOU (cc du Lion d'Angers)	Rempl. Cand 298 - ZA la Grée	**732,46 €**	75%	**549,35 €**
EP058-19-214	Cerqueux (les)	Massif à reprendre n°58-2 - Rue du vieux Logis	**851,33 €**	75%	**638,50 €**
EP063-18-189	Chalonnes-sur-Loire	Réglage horloge pour extinction générale 23h00 - 6h30	**1 623,71 €**	75%	**1 217,78 €**
EP063-19-196	Chalonnes-sur-Loire	Rempl. Lanterne n°681 - Rue des Sables	**834,31 €**	75%	**625,73 €**
EP063-19-197	Chalonnes-sur-Loire	Rempl. Projecteur n°355 - Place Notre Dame	**1 461,36 €**	75%	**1 096,02 €**
EP063-19-200	Chalonnes-sur-Loire	Réparation lanterne N°10 - Quai Gambetta	**270,01 €**	75%	**202,51 €**
EP064-19-19	Chambellay	Rempl. Cand 27 - route de Montreuil	**1 339,71 €**	75%	**1 004,78 €**
EP068-18-110	Champtocé-sur-Loire	Remplacement du candélabre 201, Place de l'Eglise	**1 338,65 €**	75%	**1 003,99 €**

Annexe 3

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT	Taux Fdc demandé	Montant du Fdc demandé
EP090-18-57	Cheffes	Remplacement armoire de liaison L3, rue du Port	**1 318,14 €**	75%	**988,61 €**
EP092-18-69	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Remplacement ensemble n°771 - Av. Gal De Gaulle	**1 890,51 €**	75%	**1 417,88 €**
EP092-18-80	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Remplacemnet luminaire n°586 - Passage de l'Astrée	**826,47 €**	75%	**619,85 €**
EP092-19-109	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl. mât 1923 - lot. des estives de Beauvais	**1 698,02 €**	75%	**1 273,52 €**
EP092-19-112	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl. Lum.n°1797,1807,1809,1810,1811-rue Chenaie	**3 461,89 €**	75%	**2 596,42 €**
EP092-19-108	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl. Cand. - lotissement des estives de Beauvais	**1 641,08 €**	75%	**1 230,81 €**
EP092-19-117	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl lanterne n°716 - Rue de Valbourg	**836,79 €**	75%	**627,59 €**
EP092-19-116	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl luminaire 1788-1789 - Place Croix Boulay	**1 627,49 €**	75%	**1 220,62 €**
EP153-19-253	CHEMILLE_EN_ANJOU (Valanjou)	Rempl mât n°339 - Rue Notre Dame de Pitié	**1 049,11 €**	75%	**786,83 €**
EP153-19-254	CHEMILLE_EN_ANJOU (Valanjou)	Rempl mât n°306 - Rue de la Roche	**839,38 €**	75%	**629,54 €**
EP153-19-255	CHEMILLE_EN_ANJOU (Valanjou)	Rempl luminaire n°373 - Imp. Monseigneur Malsou	**701,99 €**	75%	**526,49 €**
EP067-19-47	CHENILLE_CHAMPTEUSSE (Champteussé-sur-Baconne)	Remplacement projecteur n°13 - Stade	**1 845,83 €**	75%	**1 384,37 €**
EP067-18-39	CHENILLE_CHAMPTEUSSE (Champteussé-sur-Baconne)	Contrôle ensemble des coffrets et prise guirlandes	**1 370,83 €**	75%	**1 028,12 €**
EP107-19-31	Cornillé-les-Caves	Remplacement des prises guirlandes n°52-54-56-59 - Rue des caves	**1 198,97 €**	75%	**899,23 €**
EP123-18-88	Distré	Remplacement du point n°203 - Allée des Marcassins	**1 425,76 €**	75%	**1 069,32 €**
EP123-19-91	Distré	Remplacement lanterne n°333 - Rue J-E Bury	**759,60 €**	75%	**569,70 €**
EP123-19-93	Distré	Remplacement cand.245 - Rue de Presle	**2 949,52 €**	75%	**2 212,14 €**
EP125-18-120	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 598 - Puy Notre Dame	**660,27 €**	75%	**495,20 €**
EP125-19-123	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement de la lanterne n°967 - Rue de l'Abbaye	**750,62 €**	75%	**562,97 €**
EP125-18-119	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 595 - Rue du Puy Notre Dame	**632,73 €**	75%	**474,55 €**
EP125-19-122	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement armoire L75 - Rue Jean Moulin	**1 316,30 €**	75%	**987,23 €**
EP125-19-123	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 448 - Rue du Pré du Champ	**734,01 €**	75%	**550,51 €**
EP125-19-123	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 332 - Impasse Charcot	**734,01 €**	75%	**550,51 €**
EP125-18-119	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rempl. et ajout lanterne 446 - Rue Pré Camp	**1 258,76 €**	75%	**944,07 €**
EP125-19-123	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Remplacement lanterne 165 - Rue des Caves	**734,01 €**	75%	**550,51 €**
EP127-18-115	Durtal	Rempl. 8 encastrés de sol - Mairie	**11 429,67 €**	75%	**8 572,25 €**
EP127-19-120	Durtal	Dépose des bornes 508-509-511 - Rue de la Mairie	**447,68 €**	75%	**335,76 €**
EP127-19-123	Durtal	Remplacement de la lanterne 64 rue des Déportés	**771,85 €**	75%	**578,89 €**
EP127-19-130	Durtal	Remplacement point lumineux 155	**749,81 €**	75%	**562,36 €**
EP127-19-125	Durtal	Rempl. candélabre 641 - rue Camille Claudel	**1 239,81 €**	75%	**929,86 €**
EP127-19-129	Durtal	Rempl. porte entre les points 189 et 368	**591,55 €**	75%	**443,66 €**
EP127-19-124	Durtal	Rempl. 513 - Imp Léonard de Vinci	**1 060,59 €**	75%	**795,44 €**
EP127-19-127	Durtal	Rempl. 491-492 et 493 - Pl Georges Clémenceau	**4 612,53 €**	75%	**3 459,40 €**
EP249-19-84	ERDRE_EN_ANJOU (La Pouëze)	Adaptation pour évolution des horaires d'éclairage	**2 202,13 €**	75%	**1 651,60 €**
EP367-18-112	ERDRE_EN_ANJOU (Vern-d'Anjou)	Remplacement verrine lanterne n°292 - Rue Val d'hommee	**579,49 €**	75%	**434,62 €**
EP367-19-135	ERDRE_EN_ANJOU (Vern-d'Anjou)	Remplacement lanterne N°151 - Rue de la Guenoulaie	**589,00 €**	75%	**441,75 €**
EP367-19-139	ERDRE_EN_ANJOU (Vern-d'Anjou)	Rempl cand 186 - Rue du 11 novembre	**1 996,25 €**	75%	**1 497,19 €**
EP094-18-192	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Remplacement du panneau armoire C3 - Rte X Mimerolle	**1 657,19 €**	75%	**1 242,89 €**
EP094-19-198	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Rempl. crosse et lanterne du 233 - village de la Mimerolle	**1 179,98 €**	75%	**884,99 €**
EP149-19-176	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	Pose commutateur à clé sur L34 - Pont de Gennes	**328,41 €**	75%	**246,31 €**
EP060-19-7	INGRANDES_LE_FRESNE_SUR_LOIRE (Le-Fresne-sur-Loire)	Rempl.6 lampes projecteur - Stade terrain B	**2 940,51 €**	75%	**2 205,38 €**
EP163-19-94	JARZE_VILLAGES (Jarzé)	Remise en état coffret S20 - Rue des Bretignolles	**159,30 €**	75%	**119,48 €**
EP163-19-97	JARZE_VILLAGES (Jarzé)	Remplacement lanterne 157, square de Claire Fontaine	**1 298,17 €**	75%	**973,63 €**
EP163-19-98	JARZE_VILLAGES (Jarzé)	Rempl. cable d'alimentation L7 - Grande Rue	**1 534,52 €**	75%	**1 150,89 €**
EP176-19-174	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Rempl. candélabreN°409 - Rue du Chemin de Fer	**1 372,49 €**	75%	**1 029,37 €**
EP290-18-318	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (St-Jean-des-Mauvrets)	Rempl ensemble n°70 - Chemin des tartres	**1 064,10 €**	75%	**798,08 €**
EP290-19-324	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (St-Jean-des-Mauvrets)	Rempl cand. n°230 - Chemin de Pistrait	**1 558,90 €**	75%	**1 169,18 €**
EP180-18-398	Longué-Jumelles	Mise en permanent des points n°44-787 - Place République	**1 392,85 €**	75%	**1 044,64 €**
EP180-19-427	Longué-Jumelles	Pose de cadenas sur armoire Epu	**1 102,92 €**	75%	**827,19 €**
EP180-19-442	Longué-Jumelles	Refixation câble alim. N°643 sur façade - Bourg Jumelles	**680,75 €**	75%	**510,56 €**
EP180-19-441	Longué-Jumelles	Remplacement du massif et repose n°H-1287 - Pôle santé	**729,70 €**	75%	**547,28 €**
EP180-19-438	Longué-Jumelles	Réparation n°523 - Parc du pré aux grilles	**661,33 €**	75%	**496,00 €**
EP180-18-371	Longué-Jumelles	Réparation du flex led - Esplanade du Moulin	**1 008,92 €**	75%	**756,69 €**
EP192-19-82	Louresse-Rochemenier	Remplacement de l'étrier de la lanterne n°57, lotissement du Parc	**378,52 €**	75%	**283,89 €**
EP212-18-103	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Remplacement du luminaire n°60 - 60 Rue du Prieuré	**1 039,93 €**	75%	**779,95 €**
EP192-18-168	Maulévrier	Remplacemet de l'ensemble n°265 - Rue Morel	**1 856,63 €**	75%	**1 392,47 €**
EP192-19-181	Maulévrier	Remplacement de l'ensemble du mât et lanterne du point n°182 - rue du Vivier	**1 656,09 €**	75%	**1 242,07 €**
EP192-19-182	Maulévrier	Remplacement du point 63 - rue Stofflet	**633,93 €**	75%	**475,45 €**
EP193-18-133	May-sur-Èvre (le)	Remplacement ensemble n°776 - Rue des Liberas	**1 518,28 €**	75%	**1 138,71 €**
EP193-18-129	May-sur-Èvre (le)	Remplacement coffrets L2,L4,L19,L43	**3 301,19 €**	75%	**2 475,89 €**
EP139-19-25	MAZE_MILON (Fontaine-Milon)	Remplacement armoire C3 - Rue Principale	**2 440,36 €**	75%	**1 830,27 €**
EP201-18-216	Menitré (la)	Remplacement de l'armoire C1, rue Saint-Jean	**1 729,37 €**	75%	**1 297,03 €**
EP201-18-215	Menitré (la)	Rempl.horloge astronomique , rue de la Boire Girard	**800,36 €**	75%	**600,27 €**

Annexe 3

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT	Taux Fdc demandé	Montant du Fdc demandé
EP209-18-31	Montigné-lès-Rairies	Surélévation encastré sol n°37 - Eglise	**622,40 €**	75%	**466,80 €**
EP215-18-179	Montreuil-Bellay	Remplacement de la lanterne n°392 - Rue des Vignes	**620,62 €**	75%	**465,47 €**
EP215-19-189	Montreuil-Bellay	Remplacement de la vasque du point 1002	**349,05 €**	75%	**261,79 €**
EP215-19-188	Montreuil-Bellay	Rempl. 3 couvercles et vitre 1108,1122,1123	**897,01 €**	75%	**672,76 €**
EP215-19-191	Montreuil-Bellay	Remplacement de la lanterne N°597 - Rue du Bellay	**792,95 €**	75%	**594,71 €**
EP215-19-190	Montreuil-Bellay	Mise en place d'un nouveau point lumineux - rue de la Croix St Jacques	**1 119,37 €**	75%	**839,53 €**
EP216-19-39	Montreuil-sur-Loir	Réfection des branchements aériens et remplacement des boitiers fusibles des points lumineux 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68	**1 458,31 €**	75%	**1 093,73 €**
EP217-19-33	Montreuil-sur-Maine	Rempl. Cand.65 (ex EP217-18-28) - Allée des Chênes	**1 695,56 €**	75%	**1 271,67 €**
EP217-19-36	Montreuil-sur-Maine	Rempl lanterne 1 - Rue des Hauts Mauenne	**674,13 €**	75%	**505,60 €**
EP083-19-209	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Chaudron-en-Mauges)	Rempl. lampes et herse sur les points 299-298 - Stade	**3 513,90 €**	75%	**2 635,43 €**
EP324-19-55	MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Salle-et-Chapelle-Aubry)	Remplacement des lampes du stade	**2 306,03 €**	75%	**1 729,52 €**
EP137-19-66	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fief-Sauvin)	Rempl. Armoire,lampes,projecteur - terrain stabilisé	**9 155,36 €**	75%	**6 866,52 €**
EP137-19-65	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fief-Sauvin)	Rempl. Lampes,'armoire de commande - Terrain Herbe	**5 880,23 €**	75%	**4 410,17 €**
EP145-18-155	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fuilet)	Remplacement de l'horloge C15 - Rue des Sport	**850,36 €**	75%	**637,77 €**
EP145-19-160	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fuilet)	Rempl.lampes du stade en herbe et en stabilisé	**3 631,01 €**	75%	**2 723,26 €**
EP313-18-147	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	Remplacement du driver 562 - Place St Pierre	**414,50 €**	75%	**310,88 €**
EP313-19-151	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	Rempl.ensemble n°531 - Rue des Merisiers	**1 287,95 €**	75%	**965,96 €**
EP219-19-87	Montsoreau	Rempl. Cand 212 - Rue des Abbesses	**897,10 €**	75%	**672,83 €**
EP220-19-67	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Remplacement points 33 et 196 - Trémie SNCF	**1 445,31 €**	75%	**1 083,98 €**
EP220-18-59	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Remplacement des projecteurs sous trémie SNCF	**4 514,61 €**	75%	**3 385,96 €**
EP220-19-69	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Morannes)	Remplacement de la lanterne n)186, rue du Stade	**688,81 €**	75%	**516,61 €**
EP119-19-66	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Daumeray)	Remplacement du point lumineux 267 - rue des Vignes	**667,20 €**	75%	**500,40 €**
EP119-19-71	MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY (Daumeray)	Remplacement du point lumineux 245 - rue Notre Dame du Pré	**1 189,09 €**	75%	**891,82 €**
EP221-19-57	Mouliherne	Remplacement de l'amoire C3 - rue de Chandelais	**1 750,48 €**	75%	**1 312,86 €**
EP231-19-68	Nuaillé	Remplacement du pt 308 - Rue du Grain d'Orge	**673,87 €**	75%	**505,40 €**
EP088-18-46	OMBREE_D'ANJOU (Chazé-Henry)	Remplacement lanterne n°51 - Rue d'Anjou	**846,40 €**	75%	**634,80 €**
EP156-19-19	OMBREE_D'ANJOU (Grugé-l'Hôpital)	Rempl. prises illum. n°35 et 6 et ajout n°40 et 41	**1 054,67 €**	75%	**791,00 €**
EP226-19-25	OMBREE_D'ANJOU (Noëllet)	Rempl. et ajout de prises d'illumination	**6 084,39 €**	75%	**4 563,29 €**
EP226-19-27	OMBREE_D'ANJOU (Noëllet)	Rempl cand n°61 - Lot le Logis	**1 397,23 €**	75%	**1 047,92 €**
EP248-19-123	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Réalimentation cand.n°191-193-195-197	**4 071,15 €**	75%	**3 053,36 €**
EP354-19-23	OMBREE_D'ANJOU (Tremblay (le))	Rempl. et ajout prises illum. - Mairie et commerces	**2 180,74 €**	75%	**1 635,56 €**
EP177-19-77	OREE_D'ANJOU (Liré)	Rempl point 414 - Hameau du Coteau	**888,98 €**	75%	**666,74 €**
EP236-19-16	Passavant-sur-Layon	Remplacement projecteur encastré n°29 - Place Eglise	**1 185,24 €**	75%	**888,93 €**
EP240-18-218	Plaine (la)	Remplacement porte armoire C52 - Rue de la Frairie	**622,67 €**	75%	**467,00 €**
EP240-18-216	Plaine (la)	Remplacement portes armoire C6 - Rue de la Gagnerie	**924,05 €**	75%	**693,04 €**
EP259-19-86	Rochefort-sur-Loire	Remplacement du candélabre - 59 Rue du Pic Martin	**1 921,80 €**	75%	**1 441,35 €**
EP259-19-85	Rochefort-sur-Loire	Remplacement lanterne N°52 - Rue du Pic Martin	**878,94 €**	75%	**659,21 €**
EP259-19-84	Rochefort-sur-Loire	Remplacement lanterne N°50 - D 751	**795,11 €**	75%	**596,33 €**
EP262-19-29	Rou-Marson	Rempl. Lanterne 22 - Rue Henri Fricotelle	**366,10 €**	75%	**274,58 €**
EP310-18-19	Saint-Paul-du-Bois	Pose horloge radiolite 430 sur C3 - Rue de l'Eglise	**865,48 €**	75%	**649,11 €**
EP014-18-14	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Aviré)	Remplacement lanterne n°83 - Route de Montguillon	**583,22 €**	75%	**437,42 €**
EP037-18-28	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Bourg-d'Iré (le))	Remplacement candélabre n°115 - Rue Paul Guienne	**960,57 €**	75%	**720,43 €**
EP037-18-26	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Bourg-d'Iré (le))	Remplacement lanterne n°50 - Rte de Loiré	**960,57 €**	75%	**720,43 €**
EP081-19-69	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Châtelais)	Remplacement candélabre n°108 - Rte de St Quentin	**1 319,94 €**	75%	**989,96 €**
EP081-19-66	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Châtelais)	Remplacement lanterne n°41 - Rue Basses Rues	**719,92 €**	75%	**539,94 €**
EP158-19-18	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Hôtellerie-de-Flée (l'))	Remplacement candélabre N°101 - Rue d'Anjou	**1 690,99 €**	75%	**1 268,24 €**
EP187-18-13	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Marans)	Remplacement lanterne n°13 - Lot de l'Homme	**820,72 €**	75%	**615,54 €**
EP233-18-61	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Remplacement lanterne n°175 - Grande Rue	**908,41 €**	75%	**681,31 €**
EP233-19-72	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Remplacement candélabre n°118 - Rue des 2 colombes	**935,86 €**	75%	**701,90 €**
EP233-19-74	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau)	Remplacement lanternes n°210-211- Rue du Carreau	**1 279,27 €**	75%	**959,45 €**
EP277-19-67	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné)	Remplacement candélabre 45 - Rue Pont d la Verzee	**1 232,62 €**	75%	**924,47 €**
EP277-19-64	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné)	Remplacement lanterne n° 12 - Chemin de la Touche	**1 209,51 €**	75%	**907,13 €**
EP277-19-63	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné)	Remplacement candélabre n°291 - Chemin de la Touche	**1 209,51 €**	75%	**907,13 €**
EP305-19-72	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Martin-du-Bois)	Remplacement cand. N°51-52 - Rue René Goupil	**2 768,61 €**	75%	**2 076,46 €**
EP305-19-73	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Martin-du-Bois)	Remplacement lanterne n°42 - Lot. St Nicolas	**292,55 €**	75%	**219,41 €**
EP319-19-16	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Sauveur-de-Flée)	Remplacement candélabre n°13 - Rue d'Anjou	**2 849,54 €**	75%	**2 137,16 €**
EP332-19-122	Séguinière (la)	Rempl.horloge C8 en astronomique - Chemin cimetière	**882,79 €**	75%	**662,09 €**

Annexe 3

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT	Taux Fdc demandé	Montant du Fdc demandé
EP332-19-124	Séguinière (la)	Rempl. horloge C7 et C30 en radiolites XP420	**1 516,11 €**	75%	**1 137,08 €**
EP333-18-128	Seiches-sur-le-Loir	Mâts 532-539-568 à redresser - Rue D'anjou	**1 251,40 €**	75%	**938,55 €**
EP333-18-125	Seiches-sur-le-Loir	Remplacement du candélabre 353 - Giratoire d'Ona	**968,36 €**	75%	**726,27 €**
EP333-18-124	Seiches-sur-le-Loir	Remplacement du candélabre 403 - Rue le Nénaon	**2 811,61 €**	75%	**2 108,71 €**
EP333-19-138	Seiches-sur-le-Loir	Remplacement du mât 214 - rue Henri Reigner	**1 063,44 €**	75%	**797,58 €**
EP301-19-132	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Rempl. horloge astronomique C17 - rue de Vendée	**869,30 €**	75%	**651,98 €**
EP301-19-134	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Pose coffret et prises d'alim. sur armoire Epu - parc du Roi René	**1 437,22 €**	75%	**1 077,92 €**
EP301-19-146	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Rempl ensemble n°1377 - Avenue de l'Europe	**1 642,88 €**	75%	**1 232,16 €**
EP341-19-81	Souzay-Champigny	Remplacement lanterne n°202 - Rue Saumuroise	**1 085,49 €**	75%	**814,12 €**
EP341-19-82	Souzay-Champigny	Remplacement lanterne n°194 - Rue Saumuroise	**363,53 €**	75%	**272,65 €**
EP341-18-67	Souzay-Champigny	Remplacement de l'armoire C12 - route de Montsoreau	**2 985,05 €**	75%	**2 238,79 €**
EP343-18-87	Tessoualle (la)	Remplacement driver n°299 - Rue D'Elbée	**301,32 €**	75%	**225,99 €**
EP347-18-184	Tiercé	Remplacement du point 290 - Rue du Val de Sarte	**1 650,45 €**	75%	**1 237,84 €**
EP347-18-170	Tiercé	Remplacement candélabre n°361 - Giratoire Salussière	**2 095,02 €**	75%	**1 571,27 €**
EP347-18-183	Tiercé	Remplacement candélabre n°124 - Rue du Stade	**764,49 €**	75%	**573,37 €**
EP192-18-43	VAL_DU_LAYON (St-Lambert-du-Lattay)	Remplacement candélabre n°4 - Rue de la Belle Angevine	**3 150,98 €**	75%	**2 363,24 €**
EP362-19-110	Varrains	Rempl.lanterne 266 - rue des Roches Neuves	**992,78 €**	75%	**744,59 €**
EP362-19-112	Varrains	Remplacement de la lanterne N°80 - Grande Rue	**1 046,32 €**	75%	**784,74 €**
EP378-19-119	Vivy	Remplacement du mât n°68 - Rue Nationale	**1 230,07 €**	75%	**922,55 €**
EP378-19-128	Vivy	Remplacement du candélabre 4 - rue Nationale	**1 347,17 €**	75%	**1 010,38 €**
EP381-19-48	Yzernay	Remplacement du luminaire n°261 - Rue Cathélineau	**866,85 €**	75%	**650,14 €**
			286 194,97 €		**214 646,46 €**

Annexe 4

DÉPANNAGES SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Cumul par collectivité des dépannages réalisés entre le 1er septembre 2018 et le 31 août 2019
(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

COLLECTIVITE	Montant Travaux TTC	Taux du Fonds de concours demandé	Montant du fonds de concours demandé
ANGERS LOIRE METROPOLE	180 000,00 €	75%	135 000,00 €
ALLONNES	1 853,34 €	75%	1 390,01 €
ANGRIE	133,62 €	75%	100,22 €
ANTOIGNE	411,22 €	75%	308,42 €
AUBIGNE SUR LAYON	3 562,36 €	75%	2 671,77 €
BARACE	1 160,11 €	75%	870,08 €
BAUGE-EN-ANJOU	12 810,82 €	75%	9 608,19 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	8 958,62 €	75%	6 718,99 €
BEAULIEU SUR LAYON	3 976,01 €	75%	2 982,04 €
BEAUPREAU-EN-MAUGES	22 197,66 €	75%	16 648,33 €
BECON LES GRANITS	3 024,81 €	75%	2 268,61 €
BEGROLLES EN MAUGES	1 740,96 €	75%	1 305,72 €
BELLEVIGNE_LES_CHATEAUX	982,38 €	75%	736,80 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	5 081,29 €	75%	3 810,99 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	992,15 €	75%	744,11 €
BLOU	575,31 €	75%	431,48 €
BRAIN SUR ALLONNES	446,34 €	75%	334,76 €
BREILLE LES PINS (la)	136,55 €	75%	102,41 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	4 572,83 €	75%	3 429,64 €
BROSSAY	381,02 €	75%	285,77 €
C. A. DU CHOLETAIS	1 171,77 €	75%	878,82 €
C. A. MAUGES COMMUNAUTE	7 471,75 €	75%	5 603,87 €
C. A. SAUMUR VAL DE LOIRE	6 346,28 €	75%	4 759,74 €
C. C. ANJOU BLEU COMMUNAUTE	5 107,72 €	75%	3 830,81 €
C. C. ANJOU LOIR ET SARTHE	397,95 €	75%	298,47 €
C. C. LOIRE LAYON AUBANCE	3 372,07 €	75%	2 529,06 €
C. C. VALLEES DU HAUT ANJOU	429,62 €	75%	322,22 €
CANDE	2 212,10 €	75%	1 659,08 €
CARBAY	155,77 €	75%	116,83 €
CERNUSSON	537,54 €	75%	403,15 €
CHALONNES SUR LOIRE	10 853,43 €	75%	8 140,10 €
CHAMBELLAY	155,77 €	75%	116,83 €
CHAMPTOCE SUR LOIRE	2 160,23 €	75%	1 620,18 €
CHANTELOUP LES BOIS	133,62 €	75%	100,22 €
CHAUDEFONDS SUR LAYON	368,06 €	75%	276,05 €
CHAZE SUR ARGOS	115,99 €	75%	86,99 €
CHEFFES SUR SARTHE	567,88 €	75%	425,91 €
CHEMILLE-EN-ANJOU	17 539,60 €	75%	13 154,81 €
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	2 210,57 €	75%	1 657,94 €
CLERE SUR LAYON	330,61 €	75%	247,96 €
CORNILLE LES CAVES	1 883,82 €	75%	1 412,87 €
CORON	435,67 €	75%	326,75 €
CORZE	1 906,66 €	75%	1 430,00 €
COUDRAY MACOUARD (le)	546,05 €	75%	409,54 €
COURCHAMPS	1 179,98 €	75%	884,98 €
COURLEON	359,83 €	75%	269,87 €
DENEE	1 374,29 €	75%	1 030,72 €
DENEZE SOUS DOUE	359,38 €	75%	269,54 €
DISTRE	1 549,87 €	75%	1 162,42 €
DOUE-EN-ANJOU	16 159,61 €	75%	12 119,76 €
DURTAL	2 743,23 €	75%	2 057,43 €
ERDRE-EN-ANJOU	9 071,69 €	75%	6 803,81 €
ETRICHE	4 857,56 €	75%	3 643,17 €
FONTEVRAUD L'ABBAYE	2 680,38 €	75%	2 010,28 €
GARENNES-SUR-LOIRE (les)	1 770,31 €	75%	1 327,74 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	4 627,83 €	75%	3 470,90 €

Annexe 4

COLLECTIVITE	Montant Travaux TTC	Taux du Fonds de concours demandé	Montant du fonds de concours demandé
GREZ NEUVILLE	2 346,11 €	75%	1 759,59 €
HUILLE-LEZIGNE	1 047,86 €	75%	785,90 €
INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	4 441,40 €	75%	3 331,06 €
JAILLE YVON (la)	1 008,34 €	75%	756,26 €
JARZE-VILLAGES	2 851,26 €	75%	2 138,47 €
JUVARDEIL	607,18 €	75%	455,39 €
LE-LION-D'ANGERS	13 171,03 €	75%	9 878,30 €
LES HAUTS-D'ANJOU	15 127,33 €	75%	11 345,54 €
LES-BOIS-D'ANJOU	870,06 €	75%	652,55 €
LOIRE	911,73 €	75%	683,80 €
LONGUE JUMELLES	11 311,08 €	75%	8 483,36 €
LOURESSE ROCHEMENIER	617,19 €	75%	462,90 €
LYS-HAUT-LAYON	8 461,89 €	75%	6 346,50 €
MAUGES-SUR-LOIRE	14 832,44 €	75%	11 124,36 €
MAULEVRIER	3 788,62 €	75%	2 841,47 €
MAY SUR EVRE (le)	4 236,77 €	75%	3 177,58 €
MAZE-MILON	3 840,71 €	75%	2 880,56 €
MAZIERES EN MAUGES	1 991,30 €	75%	1 493,49 €
MENITRE (la)	279,32 €	75%	209,49 €
MIRE	444,80 €	75%	333,60 €
MONTIGNE LES RAIRIES	133,88 €	75%	100,41 €
MONTILLIERS	2 215,41 €	75%	1 661,55 €
MONTREUIL BELLAY	4 174,62 €	75%	3 130,98 €
MONTREUIL SUR LOIR	298,62 €	75%	223,97 €
MONTREUIL SUR MAINE	1 539,70 €	75%	1 154,78 €
MONTREVAULT-SUR-EVRE	13 801,02 €	75%	10 350,82 €
MONTSOREAU	1 155,62 €	75%	866,72 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	5 154,35 €	75%	3 865,77 €
MOULIHERNE	444,80 €	75%	333,60 €
MOZE SUR LOUET	3 198,07 €	75%	2 398,56 €
NEUILLE	328,43 €	75%	246,32 €
NOYANT-VILLAGES	3 451,09 €	75%	2 588,34 €
NUAILLE	370,92 €	75%	278,19 €
OMBREE-D'ANJOU	19 892,24 €	75%	14 919,23 €
OREE-D'ANJOU	8 960,49 €	75%	6 720,40 €
PARNAY	586,99 €	75%	440,25 €
PASSAVANT SUR LAYON	333,26 €	75%	249,95 €
PLAINE (la)	1 708,41 €	75%	1 281,32 €
POSSONNIERE (la)	1 107,18 €	75%	830,39 €
PUY NOTRE DAME (le)	2 205,51 €	75%	1 654,14 €
RAIRIES (les)	601,68 €	75%	451,26 €
ROCHEFORT SUR LOIRE	1 235,40 €	75%	926,55 €
ROMAGNE (la)	2 002,41 €	75%	1 501,80 €
ROU MARSON	468,50 €	75%	351,38 €
SAINT AUGUSTIN DES BOIS	2 168,89 €	75%	1 626,69 €
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	751,42 €	75%	563,57 €
SAINT CLEMENT DES LEVEES	615,21 €	75%	461,41 €
SAINT GEORGES SUR LOIRE	3 133,77 €	75%	2 350,35 €
SAINT GERMAIN DES PRES	1 377,07 €	75%	1 032,80 €
SAINT JEAN DE LA CROIX	2 454,76 €	75%	1 841,07 €
SAINT JUST SUR DIVE	638,64 €	75%	478,98 €
SAINT LEGER SOUS CHOLET	1 119,36 €	75%	839,52 €
SAINT MACAIRE DU BOIS	206,14 €	75%	154,61 €
SAINT MELAINE SUR AUBANCE	2 224,31 €	75%	1 668,24 €
SAINT PAUL DU BOIS	154,01 €	75%	115,51 €
SAINT SIGISMOND	960,30 €	75%	720,23 €
SCEAUX D'ANJOU	144,41 €	75%	108,31 €
SEGRE-EN ANJOU-BLEU	25 854,07 €	75%	19 390,60 €
SEGUINIERE (la)	2 024,96 €	75%	1 518,73 €
SEICHES SUR LE LOIR	4 423,72 €	75%	3 317,83 €

Annexe 4

COLLECTIVITE	Montant Travaux TTC	Taux du Fonds de concours demandé	Montant du fonds de concours demandé
SERMAISE	371,73 €	75%	278,80 €
SEVREMOINE	27 419,79 €	75%	20 565,03 €
SOMLOIRE	200,54 €	75%	150,41 €
SOUZAY CHAMPIGNY	2 798,65 €	75%	2 098,99 €
TERRANJOU	4 951,34 €	75%	3 713,52 €
TESSOUALLE (la)	2 573,99 €	75%	1 930,50 €
THORIGNE D'ANJOU	561,83 €	75%	421,37 €
TIERCE	4 533,69 €	75%	3 400,30 €
TREMENTINES	205,61 €	75%	154,21 €
TUFFALUN	880,55 €	75%	660,41 €
TURQUANT	1 376,81 €	75%	1 032,61 €
ULMES (les)	366,40 €	75%	274,80 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	4 860,26 €	75%	3 645,21 €
VAL-DU-LAYON	1 514,17 €	75%	1 135,63 €
VARENNES SUR LOIRE	1 725,47 €	75%	1 294,11 €
VARRAINS	1 077,23 €	75%	807,92 €
VAUDELNAY	370,66 €	75%	278,00 €
VERNANTES	2 432,16 €	75%	1 824,12 €
VERNOIL LE FOURRIER	681,76 €	75%	511,32 €
VEZINS	990,48 €	75%	742,86 €
VIVY	3 841,91 €	75%	2 881,45 €
YZERNAY	1 791,30 €	75%	1 343,48 €
TOTAL	647 474,28 €		485 607,51 €

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DIVERS FONDS DE CONCOURS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

Date de transmission de l'acte : 30/10/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 30/10/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY57 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20191015-DELCOSY57-DE

Date de décision : 15/10/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Cosy / n°58 / 2019

Reversement d'une partie des redevances gazières au profit de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 28 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

Exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances :

Depuis sa création le 1er janvier 2016 par transformation de l'ancienne communauté d'agglomération, la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole (CU ALM) est obligatoirement dotée de la compétence relative à la distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Or, au 1er janvier 2016, 25 communes membres de la nouvelle communauté urbaine avaient déjà transféré ladite compétence au Siéml dont elles étaient adhérentes.

C'est donc un mécanisme de retrait obligatoire des communes membres du Siéml qui est intervenu concomitamment à la création de la CU ALM.

A cet égard, le principe posé par le CGCT en matière de retrait d'une structure intercommunale est celui du maintien des contrats en cours et de la poursuite de leur exécution par les entités qui persistent. Pour le périmètre d'un contrat qui correspondrait à la fois au Siéml et à la CU ALM, il y a lieu de considérer que ce contrat se poursuit en devenant désormais tripartite.

Par ailleurs, le retrait d'une commune d'un EPCI ou d'un syndicat, n'emporte aucune conséquence sur l'objet du contrat non plus que sur ses conditions d'exécution. Le contrat demeure intact et est donc nécessairement transféré.

En l'état, le retrait des communes emporte la transmission automatique des contrats conclus par le Siéml pour la distribution publique du gaz à la CU ALM. Cette transmission conduit à distinguer deux cas de figures possibles :

- pour les contrats dont le périmètre est exclusivement situé sur le territoire de la CU ALM, la substitution de personne publique est pure et simple, l'EPCI à fiscalité propre se substituant au syndicat ;
- s'agissant des contrats dont le périmètre se situe à cheval sur le périmètre du syndicat et sur celui de la CU ALM, ils deviennent tripartites : le Siéml demeure l'autorité concédante sur le territoire qui le concerne, tandis que la CU ALM devient l'autorité concédante sur son propre territoire.

Des avenants prenant acte de ces deux cas de figure doivent être conclu, afin de régulariser les contrats de concession gazière sur le périmètre d'ALM.

Il vous est donc proposé de demander à la CU ALM que, à défaut d'un transfert de sa compétence au Siéml en matière de concession de distribution de gaz, celle-ci se constitue rapidement partie aux contrats de concession distribution de gaz dont le périmètre ressort de la double compétence territoriale du Siéml et de la communauté urbaine.

Il vous est également proposé que, dans l'attente de la régularisation par avenant des contrats de concession gazière sur le périmètre d'ALM, compte tenu des éléments financiers liés à l'exercice 2019, le produit des redevances concession gaz soit réparti *au prorata* des nouveaux périmètres de compétence de la manière suivante :

Redevance R1 Gaz	Les différents traités de concession Siéml concernant ALM	Part Siéml	Part ALM
, Redevance R1 GrDF	Traité « contrat historique » (138 981,01 €)	90 863,16 €	44 125,78 €
	Répartition optimisation traité « contrat historique »	2 608,09 €	1 383,89 €
	Traité Saint Lambert-la-Potherie - Saint Léger-des-Bois	-	2 742,98 €
	Traité de La Membrolle-sur-Longuenée - Pruillé	-	1 608,77 €
	Traité de la DSP 2007-02 (La Meignanne et Le Plessis-Macé)	-	2 066,30 €

	Traité de la DSP 2007-05 (Corzé, Pellouailles-les-Vignes et Villevêque)	948,81 €	2 756,45 €
Redevance R1 Finagaz	Soulaines-sur-Aubance	-	854,59 €
		Montant reversé à ALM	55 538,85 €

En cas d'accord, il vous est proposé que le Siéml reverse à la CU ALM, au titre de l'exercice 2019, la part liée à son territoire concernant le produit des redevances que percevait « historiquement » le Siéml sur les communes qui avaient transféré au syndicat la compétence de distribution publique de gaz soit un montant total de 55 538,85 €.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5215-20, I, 5° g) et L 5215-22 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2018-28 du 26 mars 2018 ;

Considérant que l'exercice à titre obligatoire par la communauté urbaine Angers Loire Métropole de la compétence relative aux concessions de distribution publique de gaz a pour effet le retrait du Siéml de cette compétence pour les communes incluses dans le périmètre tant du syndicat que de l'EPCI ainsi que, d'une part, la transmission automatique des contrats conclus par le Siéml pour la distribution publique du gaz à la communauté urbaine Angers Loire Métropole dont le périmètre est exclusivement situé sur le territoire de cette dernière et, d'autre part, la transformation des contrats bipartites conclus par le Siéml pour la distribution publique du gaz avec chaque concessionnaire, dont le périmètre se situe à cheval sur le périmètre du syndicat et sur celui de l'EPCI, en des contrats tripartites incluant la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le reversement par le Siéml au titre de l'exercice 2019 à la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole de la part liée à son territoire concernant le produit des redevances que percevait « historiquement » le Siéml sur les communes qui avaient transféré au syndicat la compétence gaz soit : 55 538,85 € ;
- **de demander** qu'ALM, à défaut de transférer sa compétence de distribution publique de gaz au Siéml, puisse rapidement se constituer partie aux contrats de concession distribution de gaz dont le périmètre ressort de la double compétence territoriale du Siéml et de la communauté urbaine ;

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2019, article 65888, chapitre 65 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

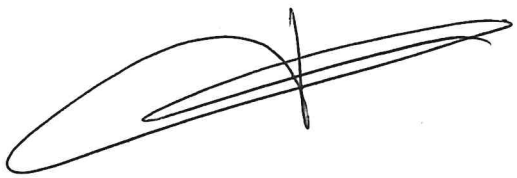

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DES REDEVANCES GAZIERES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE ANGERS LOIRE METROPOLE POUR 2019

Date de transmission de l'acte : 30/10/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 30/10/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY58 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20191015-DELCOSY58-DE

Date de décision : 15/10/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.6. Contributions budgetaires

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n°59 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Attribution de la délégation de service public de Lasse, validation de l'effort consenti par le Siéml à la contribution d'équilibre et autorisation donnée au Président de signer le contrat de concession avec le délégataire

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 28 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

A donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-10, L. 1413-1, L. 2224-31, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les L. 111-51, L 111-53, L. 432-1 et suivants, R. 432-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment son livre III ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du n°119/2018 en date du 16 octobre 2018, adoptant le principe de la délégation du service public de distribution de gaz naturel au moyen d'une convention de concession sur le périmètre de la commune de Lasse, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Noyant-Villages ;

Vu la publication d'un avis d'appel public à candidatures le 3 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis du 4 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des offres du 5 février 2019 ;

Vu le rapport d'analyse des offres de la commission de concession du 8 février 2019 ;

Vu le projet de contrat de concession joint en annexe ;

Considérant que la SA GRDF, unique candidat à l'appel public lancé pour la concession de distribution de gaz naturel sur le périmètre de la commune de Lasse, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Noyant-Villages, a émis des propositions successives lors de la phase de négociation de son offre, sur la base desquelles le Président du Siéml a choisi de retenir la société pour finaliser le contrat de concession ;

Considérant qu'il semble opportun que le Siéml participe financièrement à la mise en place du service, étant précisé que cette participation ferait l'objet d'une contribution de la communauté de communes Baugeois Vallée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le choix de la société GRDF comme délégataire ;
- **d'approuver et d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget principal du Siéml, le projet de contrat de concession joint en annexe 1, pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Noyant-Villages au périmètre de la commune déléguée de Lasse, selon lequel le concessionnaire dispose de l'exclusivité de l'établissement et de l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz naturel sur le périmètre de la commune de Lasse et ce pour une durée de 30 ans à compter de la date où il sera rendu exécutoire ;
- **d'approuver**, sous la réserve précitée, l'attribution par le Siéml à GRDF, au titre de sa participation à la mise en place du service, d'une contribution financière estimée à 564 500 € correspondant à 79,13 % du montant total prévisionnel de l'investissement de 713 400 €.

Précise que :

- les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal lors de la décision modificative de clôture de l'exercice 2019, chapitre 204 pour les dépenses et chapitre 13 pour les recettes ainsi qu'au budget principal 2020 pour le solde ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

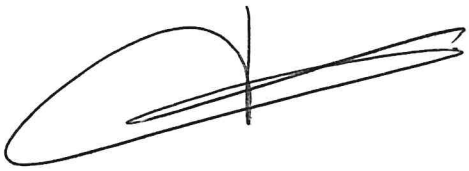

TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE **NOYANT-VILLAGES**, AU PERIMETRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE **LASSE**

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE ET LOIRE

ET **GRDF**

PROJET

En accord entre les parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

PROJET

CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
Concession communale attribuée par
le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire
sur la commune de NOYANT-VILLAGES, au périmètre de la commune déléguée de LASSE

PROJET

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine et Loire, agissant en tant qu'autorité concédante pour la commune de LASSE indiquée à l'article 1 de la présente convention, laquelle lui a transféré son pouvoir d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante en date du « datedélibération » , transmise préalablement à Monsieur le Préfet le « datetransmission », accompagnée des pièces du projet de contrat,
désigné ci-après : «**l'autorité concédante**»

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet -PARIS (9éme), représenté par Madame Christelle ROUGEBIEF, Directrice Clients Territoires Centre-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard Sauvage, Directeur Général, en date du 1er janvier 2019,
désigné ci-après : «**le concessionnaire**»

Etant préalablement exposé

Suite à l'avis d'appel d'offre du 3 novembre 2018, l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine et Loire, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission d'appel d'offres, a attribué au concessionnaire la concession de distribution publique de gaz naturel sur le territoire précisé à l'article 1 ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au **concessionnaire** qui accepte, la gestion du service public de distribution du gaz naturel, aux conditions du présent Traité de concession (et plus particulièrement de la présente convention de concession, du cahier des charges joint et de ses annexes) sur le

périmètre de la commune déléguée de Lasse (49173), au sein de la commune nouvelle de Noyant-Villages (49228).

Le périmètre délégué est représenté sur la carte suivante :

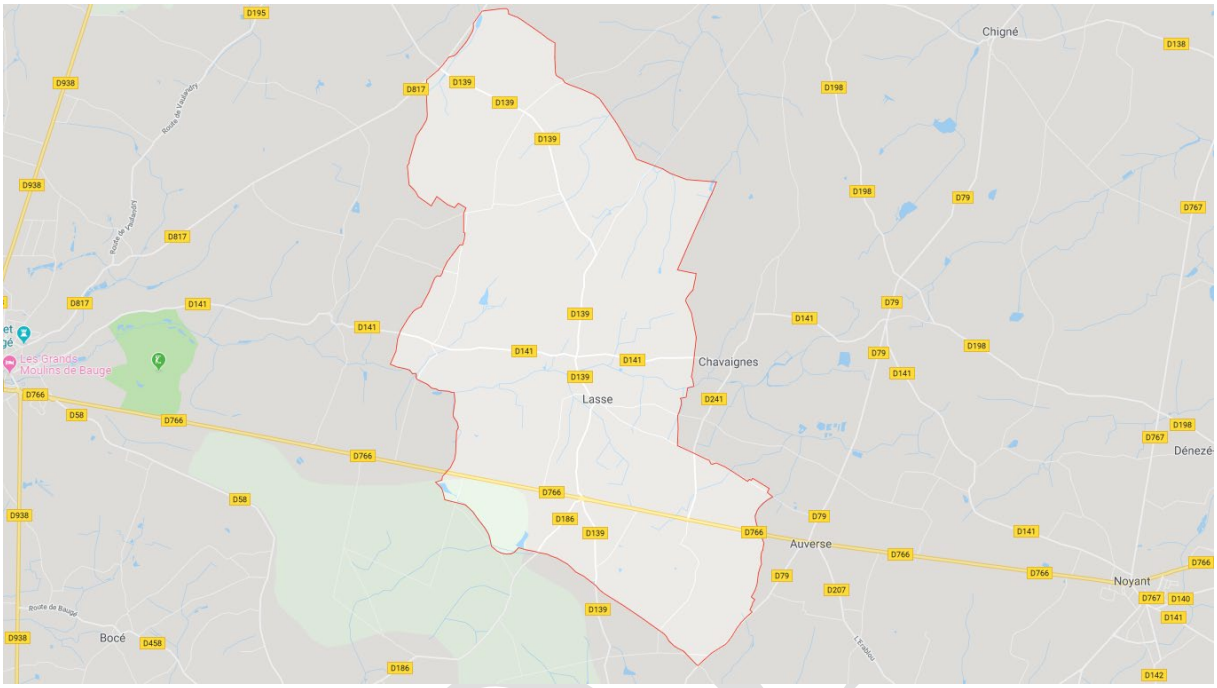

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges de la présente convention, qui visent des textes législatifs ou règlementaires, sont donnés à simple titre informatif.

Article 2 – Le traité de concession entre en vigueur à la date du « **date** » pour une durée fixée à **30 ans**. Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où ces formalités n'auraient pas été exécutées à cette date, la convention de concession entrerait en vigueur à la date à laquelle l'autorité concédante aurait procédé à la dernière de ces formalités.

Article 3 – Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans,

b) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,

c) en cas de modifications significatives des conditions technico-économiques, et notamment en cas :

- de révision à la hausse ou à la baisse de plus de 10% du montant des travaux de premier établissement définis en Annexe 1
- de variation positive ou négative de plus de 10% des recettes annuelles d'acheminement de la concession, les recettes annuelles initiales servant de base

PROJET

à la comparaison étant celles figurant en Annexe 1 à compter de la quatrième année suivant la mise en gaz de la commune.

Article 4 - Le traité de concession est un ensemble contractuel unique. Il traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à la concession par l'autorité concédante au concessionnaire de la gestion du service public de distribution du gaz naturels sur le périmètre de la commune déléguée de Lasse (49173), au sein de la commune nouvelle de Noyant-Villages (49228).

Le traité de concession est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 38 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la convention de concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les clauses particulières de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges

Article 5 - La présente convention, établie en trois exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Ecouflant,
Le

Pour l'autorité concédante,
Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Energies de Maine-et-Loire,

Monsieur Jean-Luc DAVY

Pour le concessionnaire,
La Directrice Clients Territoires
Centre-Ouest de GRDF

Madame Christelle ROUGEBIEF

PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE 8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 9
Article 1 - Service concédé 9
Article 2 - Ouvrages concédés 10
Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés 11
Article 4 - Responsabilité du concessionnaire 12
Article 5 - Sécurité 12
Article 6 - Redevances 15
Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs 18
CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE 18
Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals 18
Article 9 - Extension du réseau concédé 20
Article 10 - Branchements 23
Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane 23
CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 26
Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux 26
Article 13 - Protection de l'environnement 26
Article 14 - Travaux sur le réseau concédé 27
Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 29
Article 16 - Plans du réseau concédé 30
Article 17 - Modalités d'application de la TVA 31
CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE 32
Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés 32
Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage 33
Article 20 - Installations intérieures 34
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué 35
Article 22 - Procédure générale de vérification 37
Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 38
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU 39
Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau 39
Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement 40
Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau 41
Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals 42
CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION 43
Article 28 - Expiration du contrat de concession 43

PROJET

CHAPITRE VII – CONTROLE DE LA CONCESSION 45
Article 29 – Contrôle et compte rendu d'activité de la concession 45
Article 30 – Pénalités 47
Article 31 – Contestations 49
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES 50
Article 32 – Statut du concessionnaire 50
Article 33 – Evolution des dispositions de portée nationale 50
Article 34 – Sanctions 50
Article 36 – Agents du concessionnaire 51
Article 37 – Election de domicile 51
Article 38 – Liste des annexes 51

PROJET

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

PREAMBULE

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

PROJET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A LA CONVENTION DE CONCESSION 2019
POUR LA COMMUNE DE LASSE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans la convention de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des droits de l'autorité concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- le raccordement des usagers,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau[3],
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante et après information, par l'autorité concédante, sur les objectifs et orientations pour le territoire concerné en matière d'énergie, de climat, d'environnement et de développement durable,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

[1] Les missions du concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution".

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

PROJET

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de l'ensemble de ses prérogatives, conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général[4].

Article 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 8 et 11 ci-après[5].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du poste de détente transport / distribution visé par les textes réglementaires[6] ou du poste d'injection ou à la limite territoriale de la concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession,
- en aval, à la bride aval du compteur individuel (incluse) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires[7].

Ces ouvrages appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements à l'exclusion :

[4] L'évaluation de cet intérêt se fera notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

[5] Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

[6] Il s'agit de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.

[7] Il s'agit de l'article 13-2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

- des installations se situant en amont de la bride aval du compteur ou de l'organe de coupure individuel : les postes de livraison[8] et les dispositifs locaux de mesurage, en ce inclus les compteurs[9]
- des postes d'injection de biométhane, en ce inclus les dispositifs de comptage, les postes d'odorisation du biométhane et les stations de contrôle qualité gaz du biométhane.

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concédante les informations techniques relatives à l'état du réseau et à sa capacité d'acheminement pour un projet de raccordement déterminé.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution[10], sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau[11]. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte-rendu prévu à l'article 29.

Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession[12].

Il peut, après concertation[13] avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions

[8] Le Poste de Livraison est une installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

[9] Le Dispositif Local de Mesurage est constitué de l'ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du réseau de distribution, utilisés par le concessionnaire pour déterminer les quantités livrées au point de livraison. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison. Il inclut un compteur qui est un appareil de mesure du volume du gaz livré.

[10] L'article R.121-13 du Code de l'énergie prévoit que les consommateurs finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

[11] Article L.453-1 du Code de l'énergie.

[12] Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée à chacun des délégataires.

[13] Cette concertation devrait aboutir à un accord de l'autorité concédante.

prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 4 - Responsabilité du concessionnaire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire sauf cas de force majeure.

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances (responsabilité civile). A la demande de l'autorité concédante, il en précisera les caractéristiques et apportera l'attestation des couvertures contractées.

Article 5 – Sécurité

I – Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations[14].

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :

- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 10),
- procédure d'abandon de canalisations (article 15),
- mise à jour des plans du réseau (article 16).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1[15].

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

[14] Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

[15] Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des consommateurs finals concernant l'utilisation du gaz naturel,
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),
- formation du personnel communal,
- participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

PROJET

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel[16].

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

III – Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz naturel,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible,
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un consommateur final desservi en gaz naturel ainsi que les communes traversées par le réseau de distribution de gaz naturel concédé et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux[17].

---

[16] La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14 14 du 02 décembre 2005 relatif aux surveillance et maintenance des réseaux de distribution de gaz combustibles.

[17] Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

PROJET

Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

PROJET

IV - Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire peut engager des actions de communication à destination des utilisateurs du gaz naturel et des partenaires de la filière gazière, afin d'informer les consommateurs finals sur les conditions d'utilisation en toute sécurité de l'énergie gaz naturel.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des installations intérieures conformément à l'article 20 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune. En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Article 6 - Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

I - Redevance de concession

I.1. Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

I.2. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litige entre les usagers et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations,
- études générales sur l'évolution du service concédé,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz naturel.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1**.

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la population totale de la commune comprise dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente,
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé de la commune au 31 décembre de l'année précédente,
- D est la durée de la concession exprimée en années
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- Ing_0 est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{(200 + 0{,}32\ P + 21{,}30L) \times (0{,}02D + 0{,}5) + 180\} \times (0{,}15 + 0{,}85\ Ing/Ing_0)$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur. Pour le calcul du terme R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder trente ans.

I.3. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 9 ci-après,
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R2**.

I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante

PROJET

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME[18] pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excèderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage[19]. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

I.3.2. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1er juin.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal[20] majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

[18] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

[19] Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 9.

[20] Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 modifié du Code monétaire et financier.

II - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès du gestionnaire du domaine public sur le périmètre de la concession d'une redevance due en raison de l'occupation du domaine public[21] par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 7 - Services aux usagers

Le concessionnaire assure aux usagers un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des usagers et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous…). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

[21] Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 modifiés du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel, ou en l'absence de compteur individuel à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires[22].

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau[23] et l'organe de coupure général[24] ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers)[25] comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

L'organe de coupure général doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouvel usager qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur[26].

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final[27].
Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 2) et font l'objet d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz sont définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges.

---

[22] Il s'agit de l'article 13(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[23] Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté précité.

[24] Tel que défini par l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[25] Au sens de l'article 2(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[26] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[27] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

PROJET

Article 9 - Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la règlementation en vigueur (cf annexe 2 pour la valeur seuil définie au jour de la signature des présentes),
2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[28] [29],
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[30], en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles[31].

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité sous la même réserve.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante

Outre les frais de branchement définis à l'article 10 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement[32].

Conformément à la réglementation en vigueur[33], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période

---

[28] La participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[29] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire

[30] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article R.432-10 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article L.432-7 du Code de l'énergie.

[31] Conformément aux articles L.111-76 et suivants du Code de l'énergie.

[32] Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

[33] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

PROJET

maximale de huit ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire
M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus
N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire
Pc : débit du compteur du nouveau client
Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[34]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur[35], l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'article 6 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire[36]. Cette(ces) étude(s) prend(prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de consommateurs finals sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à la fin de la période retenue dans l'étude de rentabilité initiale, telle que précisée dans la convention,

[34] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

[35] Il s'agit de l'article R.432-10 du Code de l'énergie.

[36] Le délai maximal est de huit ans. La convention peut prévoir un ou deux points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.

PROJET

- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par usager.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME[37].

Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) prévu à l'article 29 du présent cahier des charges.

PROJET

[37] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Article 10 – Branchements

I – Réalisation

I.1. Généralités

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre la canalisation de distribution publique et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. Les installations à usage collectif

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour qu'elles soient intégrées aux ouvrages concédés.

II – Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires[38].

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

Article 11 – Raccordement des installations de production de biométhane

I – Généralités

[38] En application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les installations situées entre l'organe de coupure visé à l'article 13(1°) et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuels visés à l'article 13(2°) inclus, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente avec l'accord du distributeur.

PROJET

Conformément à la réglementation en vigueur[39], sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de biométhane[40] et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination et dans les conditions fixées au code de l'énergie.

A ce titre, en application de l'article D453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées, un zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie.

Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de biogaz qui s'y implanterait.

Le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans.

Dans ce cadre, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante les données nécessaires à cette consultation dans le respect des règles de confidentialité et de l'article L111-77 et suivants du code de l'énergie et les Parties s'informent sur les ambitions de développement du biométhane sur le territoire concerné.

II - Raccordement

Le biométhane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur le site internet du concessionnaire et jointes en annexe du présent cahier des charges et aux règlementations en vigueur.

La position du point d'injection et les quantités injectées de biométhane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de biométhane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de biométhane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Cette partie de canalisation est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

[39] L'article L.400-1 du Code de l'énergie rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

[40] Le biométhane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

PROJET

III – Contrat d'injection

Le producteur de biométhane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de biométhane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du biométhane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du biométhane,
- l'odorisation du biométhane.

PROJET

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit[41] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz naturel[42].

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière. Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 13 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[43],
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,

[41] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[42] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

[43] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

PROJET

- la qualité des réfections de voirie.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement[44].

II - Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[45]. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 14 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

1. les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21 ci-après et dans les prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 9,
2. les travaux de maintenance et de renouvellement,
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

[44] Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 5 du présent cahier des charges.

[45] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

PROJET

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration de ses ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers[46], le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.
Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation[47], majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement[48] de l'ouvrage existant.

---

[46] A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

[47] Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

[48] Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 31.

$$Vn = (I_n - I_0) + [I_0 - (I_0 / A^a)]$$

avec :
N = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage
In = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage
I_0 = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage
A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire
a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage
Vn = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage
Exemple :
Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I_0 = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I_1 = 91 469 Euros.
La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

PROJET

Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens[49].

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
2. demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain[50].

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans dépose une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.
- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

PROJET

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 – 25) = 20

Vn = 71 771,27 Euros

[49] Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :
- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

[50] Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

Article 16 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données[51], le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.[52]

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur[53].

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La fourniture de données numériques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante[54].

PROJET

[51] Il s'agit notamment des articles L.111-76 et suivants, et des articles R.111-31 à R.111-35 du Code de l'énergie.

[52] Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

[53] Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

[54] Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Article 17 - Modalités d'application de la TVA

I - Transfert de la TVA

Conformément à l'article 2 du décret 2015-1763 du 24 décembre 2015, la procédure de transfert par l'autorité concédante au concessionnaire du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante compris dans la concession et remis gratuitement au délégataire, prévue à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, est supprimée pour les conventions de concession conclues à compter du 1er janvier 2016.

II - TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art 271 annexe II du CGI).

Les collectivités territoriales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI). Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités territoriales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA. Les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités territoriales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

PROJET

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[55].

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[56].

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[57].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3bis au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 3bis au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

[55] Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie.

[56] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[57] Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

PROJET

Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[58] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[59].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

---

[58] La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[59] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
    - débit minimal Qmin,
    - débit de transition Qt
    - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

PROJET

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de consommation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 20 - Installations intérieures

I - Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général.

II - Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur[60].

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses[61] ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défectuosités constatées, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des installations intérieures.

[60] Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

[61] Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

PROJET

Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

I - Nature du gaz

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est précisée à l'annexe 1[62].

II - Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[63].

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[64].

Le concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz[65] qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées[66] sur cette zone sur la période considérée.

PROJET

---

[62] Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique) ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

[63] A l'exception des consommateurs finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[64] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :
- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

[65] Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

[66] On entend par quantité de gaz journalière enlevée, la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseaux de transport de gaz sur une zone.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[67].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport[68] de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité[69] du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaire à la réglementation en vigueur[70] relative à l'odorisation.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

---

[67] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

[68] Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

[69] Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

[70] Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 associé.

PROJET

Article 22 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire[71]. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai que ladite annexe précise également), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité...).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès-verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 30.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

[71] Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

PROJET

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 21 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les usagers d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

PROJET

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU [72]

Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

Tout acheminement et livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat avec le concessionnaire.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie et un contrat de fourniture est conclu entre le Fournisseur et le consommateur final, comprenant notamment des Conditions de Distribution acceptées par le consommateur final.

Les CDG-F et les Conditions de Distribution sont pris en exécution du présent contrat.

En cas de demande spécifique d'un consommateur final, un Contrat Distributeur de Gaz-Client peut être conclu entre le Concessionnaire et le consommateur final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est acheminé et livré. Le consommateur final signe également dans ce cas un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement et de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel[73], sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou encore du contrôle de conformité des installations intérieures[74].

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au catalogue des prestations de GRDF. En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du

[72] Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

[73] Le raccordement s'effectue conformément aux conditions des articles L.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[74] S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

PROJET

raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé[75].

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

PROJET

Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Conformément à l'article 24, le consommateur final est redevable au Fournisseur d'énergie du paiement de sa facture pour la fourniture du gaz.

En conséquence et dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur[76], cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[77] pour le logement concerné.
b) le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois.
c) le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[78].
d) le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.
e) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

---

[75] Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

[76] Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie.

[77] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

[78] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

g) si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations.

Le non-paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit[79]. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation[80]. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité[81] et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 24.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations[82].

---

[79] Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[80] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

[81] Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie, les Prescriptions techniques du distributeur et l'article 19 du présent cahier des charges.

[82] L'article R.121-12 du Code de l'énergie précise les modalités d'information.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics[83]. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 au présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[84].

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le concessionnaire[85].
Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fait l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et après délibération de cette dernière portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. Le concessionnaire informe l'autorité concédante de toute mise à jour du catalogue des prestations.
Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

PROJET

[83] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[84] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées aux articles L.451-1 et suivants du Code de l'énergie.

[85] Le catalogue des prestations du concessionnaire est l'objet de l'annexe 3bis au présent cahier des charges.

CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 28 - Expiration du contrat de concession

A l'expiration du présent contrat, le réseau concédé devra être en état normal de service.

Trois ans avant le terme du présent contrat, l'autorité concédante peut demander au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception d'établir un état des lieux du réseau et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de 3 mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

1. ***L'autorité concédante peut mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration :***
   - si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent,
   - ou si elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

Ces possibilités sont ouvertes pour l'autorité concédante, si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire.

2. ***A l'expiration de la concession (à terme échu ou anticipé) :***
   - Le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, ré-évaluée au moyen de l'indice TME[86]. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent la date de fin de la concession.
   - L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les

[86] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à 7 ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

PROJET

approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points.

PROJET

CHAPITRE VII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 29 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession

I - Contrôle

L'autorité concédante exerce le contrôle [87] du bon accomplissement des missions de service public fixées par la réglementation et le cahier des charges. Le concessionnaire tient à sa disposition l'ensemble des informations nécessaires à ses prérogatives.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle du bon accomplissement des missions de service public, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents, le cas échéant habilités et assermentés, de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur mission et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus. Le concessionnaire mettra à disposition les informations utiles au contrôle du bon accomplissement des missions de service public, sous format informatique chaque fois que cela est possible.

Les agents de l'autorité concédante ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si les informations demandées par l'autorité concédante peuvent être produites et si le concessionnaire n'est pas en mesure de les fournir immédiatement, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander la transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques du contrôle du bon accomplissement des missions de service public sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire de ses conclusions.

II - Compte rendu d'activité de la concession (CRAC)

Chaque année avant le 1er juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante[88] un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée, conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Les données transmises par le concessionnaire à l'autorité concédante comprendront notamment :

[87] Conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales

[88] L'obligation de produire le CRAC s'entend comme la communication du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante

PROJET

- les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du concessionnaire mise en place pour réaliser le service concédé ;
- les indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu visés en Annexe 1 ;
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
    - Une explication synthétique de la politique industrielle du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel ;
    - Une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
    - Une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes ;
    - la liste des extensions de réseaux de gaz réalisées précisant, la matière, la longueur, le montant immobilisé et l'adresse si elle est disponible ;
    - la liste des travaux d'adaptation et de sécurisation des ouvrages précisant la matière, la longueur, le montant immobilisé et l'adresse si elle est disponible.
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine basé sur l'inventaire des ouvrages de la concession défini au paragraphe III comprenant par famille d'ouvrage :
    - La valeur initiale financée par le concessionnaire
    - La valeur initiale financée par l'autorité concédante via une contribution telle que définie par l'article L. 432-7 du code de l'énergie
    - L'estimation par le concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuite des lotisseurs, aménageurs…)
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la concession défini au paragraphe III comprenant :
    - la longueur
    - la répartition des conduites par type de matériau
    - la répartition des conduites par pression
- un Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) de la concession détaillant :
    - les recettes liées à l'acheminement du gaz naturel, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval, les charges d'exploitation de la concession, les charges liées aux investissements ;
    - le résultat d'exploitation, dont une estimation de l'impact climatique sur celui-ci ;
- une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- l'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;
- la liste des raccordements au réseau des installations de production de biométhane.

PROJET

III – Mise à disposition d'éléments détaillés

- L'inventaire économique des ouvrages de la concession comprend, pour chaque ouvrage :
    - L'identifiant
    - La date de mise en service,
    - La nature et la famille d'ouvrage,
    - 1er établissement ou renouvellement,
    - Pour les réseaux : longueur, type de matériau,
    - La valeur initiale financée par le concessionnaire
    - La valeur initiale financée par l'autorité concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
    - L'estimation par le concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuite des lotisseurs, aménageurs…)
- Pour chaque ouvrage mis en service dans l'année :
    - Le montant des dépenses antérieures à l'année concernée (ainsi que les éventuels compléments)
    - Le montant des dépenses réalisées dans l'année concernée (ainsi que les éventuels compléments)
- Pour les ouvrages non encore mis en service dans l'année :
    - Le montant des dépenses réalisées dans l'année concernée (ainsi que les éventuels compléments)
- L'inventaire technique des ouvrages de la concession comprend :
    - Pour les réseaux, la longueur de canalisation en service par année de pose, par diamètre, par matière et par pression
    - Pour les autres ouvrages concédés, la quantité d'ouvrages en service par type et par année de pose

Article 30 - Pénalités

I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire[89]. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

[89] On rappelle que l'article 26 stipule que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

PROJET

1. Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliée par le nombre de consommateurs finals concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
2. Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multiplié par le nombre de consommateurs finals concernés.
   Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.
3. En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents définis aux articles 16 (plans) et 29 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.
4. En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire au sens de l'article 34.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1 et 2 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante : $P = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{Ing}{Ing_0})$ [90].

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

[90] L'Ing et l'Ing_0 sont définis à l'article 6.I.2 du présent cahier des charges.

Article 31 - Contestations

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends. La commission dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisie par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

PROJET

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - Statut du concessionnaire

Le contrat de concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 33 - Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante peut être représentée par la FNCCR.

Article 34 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le concessionnaire cèderait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Article 35 - Impôts, taxes et redevances

PROJET

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[91].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.
Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 36 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Article 37 - Election de domicile

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

Article 38 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- **ANNEXE 1**, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;
- **ANNEXE 1 bis,** précisant les modalités de contribution financière de l'autorité concédante
- **ANNEXE 2,** définissant les règles de calcul du taux de-rentabilité ;
- **ANNEXE 3**, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et le facteur de facturation ;
- **ANNEXE 3 bis**, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire ;
- **ANNEXE 4,** définissant les conditions générales d'accès au réseau de gaz, appelées conditions standard de livraison ;
- **ANNEXE 5**, présentant les prescriptions techniques du concessionnaire.

Les annexes 2, 3, 3bis, 4 et 5 sont mises à jour par le concessionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante de la mise à jour de ces annexes sur le site internet www.grdf.fr dans l'espace réservé aux collectivités territoriales ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.

[91] Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

PROJET

Le catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les prescriptions techniques du concessionnaire sont accessibles sur le site internet du concessionnaire : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du concessionnaire.

PROJET

ANNEXES 1 & 1bis

MODALITES LOCALES LIEES AU TRAITE DE CONCESSION

PROJET

SOMMAIRE

ANNEXE 1 :

ARTICLE 1 – Objet

ARTICLE 2 – Conditions suspensives

ARTICLE 3 – Montant des travaux et compte d'exploitation prévisionnel

ARTICLE 4 – Cartographie

ARTICLE 5 – Nature du gaz distribué

ARTICLE 6 – Contrôle des caractéristiques du gaz

ARTICLE 7 – Contrôle

ARTICLE 8 – Compte-rendu d'activité de la concession

ARTICLE 9 – Redevance d'occupation du domaine public communal

ARTICLE 10 – Election de domicile

ANNEXE 1BIS : CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les conditions préalables à l'exécution des travaux de premier établissement

- le montant des travaux de premier établissement et les recettes prévisionnelles prises en compte pour l'établissement de la grille tarifaire visée en Annexe 3

- le montant de la contribution financière de l'autorité concédante

- les modifications apportées au cahier des charges,

- les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 29. A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

Article 2 – Conditions suspensives à l'exécution des travaux de premier établissement

Le projet de premier établissement porte sur la desserte de l'Ecoparc de Lasse et notamment le raccordement d'un exploitant d'une serre (ci-après « ***exploitant serriste*** ») et de la future station d'avitaillement en GNV (ci-après « ***exploitant de la station GNV*** ») prévue sur la commune.

Il est précisé à ce titre que les Parties conviennent que les travaux de premier établissement du réseau public de distribution de gaz naturel en application du présent contrat de distribution sont soumis à la signature d'offres de raccordement par l'exploitant serriste et l'exploitant de la station GNV dans les conditions définies ci-après.

Les Parties conviennent qu'à défaut de signature de ces offres et à défaut de réalisation de raccordement de l'exploitant serriste et de l'exploitant de la station GNV au réseau public de distribution de gaz naturel exploité par GRDF en application du présent contrat de concession, le concessionnaire sera délié de toute obligation de construction d'un réseau public de distribution de gaz naturel en application du présent contrat de concession et de raccordement de client dans ce cadre.

A ce titre, l'Autorité Concédante atteste que préalablement à la signature du présent contrat de concession, l'exploitant serriste et l'exploitant de la station GNV ont d'ores et déjà réalisé les études ICPE et autres études administratives préalables, et obtenu les permis de construire l'exploitation des serres et de la station GNV sur la commune. ;

Le concessionnaire exécutera ou fera exécuter les travaux de premier établissement, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

-
    - le versement au concessionnaire par l'autorité concédante d'une contribution au financement de l'opération de raccordement d'un montant de 570 000 euros, conformément aux dispositions décrites en Annexe 1bis,

PROJET

- la signature d'une offre de raccordement pour la station GNV comportant un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et à consommer dès sa mise en service un minimum de 80% des consommations prises en compte dans l'étude sur une durée de 10 ans selon l'échéancier à l'article 3 de la présente annexe (pour chaque année, en cas de non consommation à hauteur attendue, des pénalités correspondant au déficit de revenu d'acheminement généré seront appliquées),
- la signature d'une offre de raccordement pour l'exploitant serriste comportant un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et à consommer dès sa mise en service un minimum de 80% des consommations prises en compte dans l'étude sur une durée de 8 ans selon l'échéancier présenté à l'article 3 de la présente annexe (pour chaque année, en cas de non consommation à hauteur attendue, des pénalités correspondant au déficit de revenu d'acheminement généré seront appliquées)

PROJET

Article 3 – Montant des travaux de premier établissement et compte d'exploitation prévisionnel

Les travaux de premier établissement sont les suivants :

Nature des travaux	Coût total de l'investissement	Nombre prévisionnel de clients desservis à 10 ans
Renforcement poste transport/distribution	20,6 k€	2 clients industriels
Réseau d'amenée 7 950 ml	655 k€	
Poste de détente	35 k€	
Branchement/Comptage	2,8 k€	

Tracé envisagé pour le réseau de premier établissement :

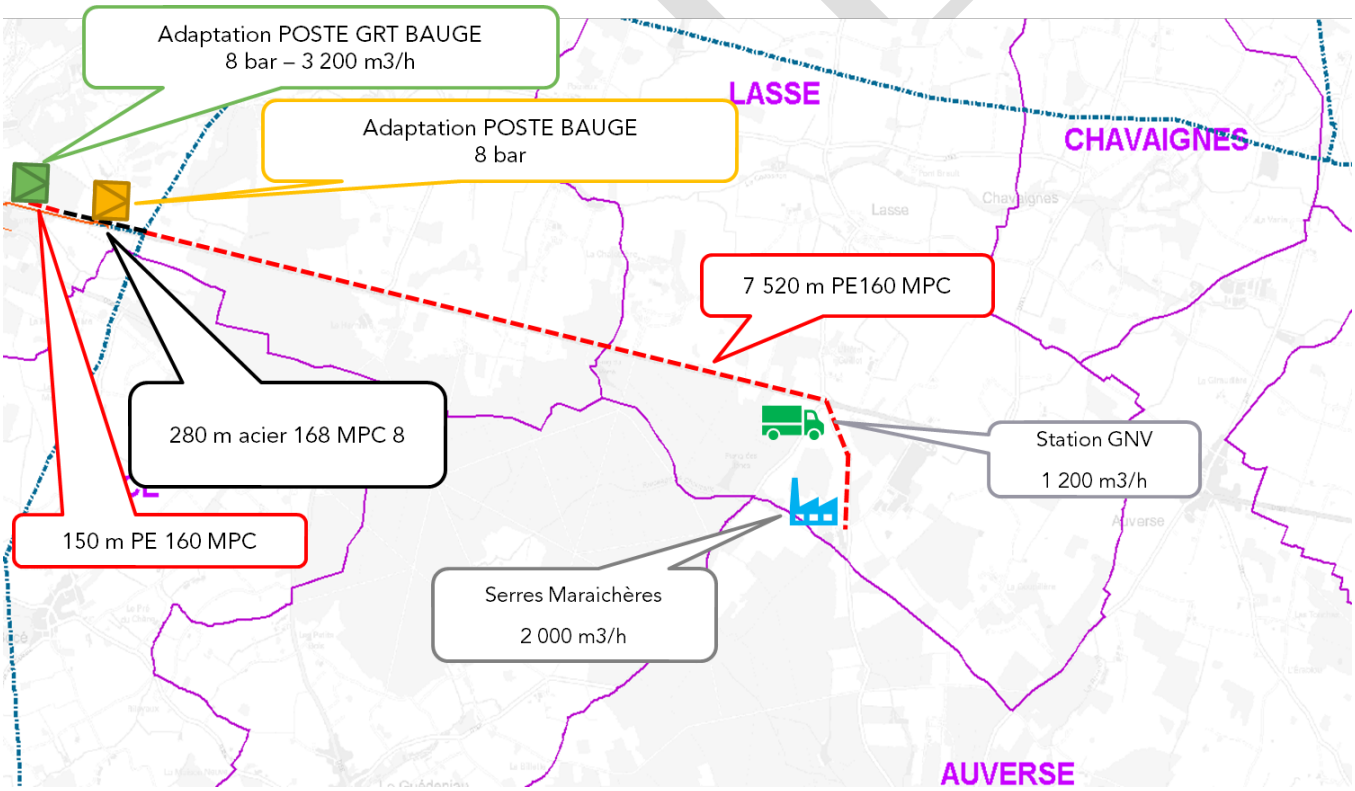

Le Compte d'Exploitation prévisionnel, précisant notamment les recettes annuelles d'acheminement de la concession prises en compte dans l'établissement de la grille des tarifs d'utilisation du réseau de distribution publique de gaz naturel visée en Annexe 3, est le suivant :

Années		Total	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hypothèses prévisionnelles de référence	Nombre de clients		0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Population de la commune		118	119	120	120	121	122	123	124	125	126	127
	Energie Consommée (kWh/an)		0	4 900 000	6 900 000	9 200 000	10 700 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000
	Longueur en mètres du Réseau d'amenée		7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950
	Longueur en mètres du Réseau de desserte		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes totales		**711 601**	**2 426**	**47 044**	**53 180**	**56 551**	**58 998**	**64 431**	**62 487**	**63 112**	**63 743**	**64 380**	**65 024**
Recettes d'acheminement de gaz	*Total*	*709 175*	*0*	*47 044*	*53 180*	*56 551*	*58 998*	*64 431*	*62 487*	*63 112*	*63 743*	*64 380*	*65 024*
	Part Fixe	291 706	0	4 558	24 838	25 069	25 320	28 136	25 829	26 087	26 348	26 611	26 877
	Part Volume	274 851	0	42 486	16 012	19 029	21 101	23 592	23 828	24 066	24 307	24 550	24 795
	Part Capacité	142 618	0	0	12 330	12 453	12 578	12 703	12 831	12 959	13 088	13 219	13 351
Recettes hors acheminement (raccordements, prestations facturées à l'acte, déplacements d'ouvrages…)		2 426	2 426	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges totales		**-688 392**	**0**	**-25 811**	**-38 471**	**-41 417**	**-43 484**	**-45 944**	**-46 302**	**-46 664**	**-47 030**	**-47 399**	**-47 772**
Charges d'exploitation	*Total*	*-385 367*		*-15 710*	*-28 370*	*-31 317*	*-33 383*	*-35 843*	*-36 201*	*-36 563*	*-36 929*	*-37 298*	*-37 671*
	dont charges d'acheminement depuis le réseau amont	-226 478		-12 581	-14 896	-17 588	-19 439	-21 663	-21 880	-22 099	-22 320	-22 543	-22 768
	dont charges de main-d'œuvre	-59 391		-873	-5 824	-5 882	-5 941	-6 000	-6 060	-6 121	-6 182	-6 244	-6 306
	dont achats externes	-57 550		-846	-5 643	-5 700	-5 757	-5 814	-5 873	-5 931	-5 991	-6 051	-6 111
	dont redevances	-24 389		-701	-708	-715	-722	-730	-737	-744	-752	-759	-767
	dont charges autres (impôts et taxes, etc…)	-17 558		-709	-1 299	-1 431	-1 524	-1 635	-1 651	-1 668	-1 685	-1 702	-1 719
Charges économiques calculées	*Total*	*-303 026*	*0*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*
	Annuité Equivalente pour les investissements de premier établissement	-303 026		-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101
	Annuité Equivalente pour les investissements de renouvellement	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat Brut		23 209	2 426	21 234	14 709	15 133	15 514	18 487	16 185	16 448	16 713	16 981	17 252
Impôt sur les sociétés normatif		-51 269	-835	-6 799	-4 254	-4 142	-4 007	-4 775	-4 181	-4 248	-4 317	-4 386	-4 456
VAN normative		-28 060											
VAN actualisée		49 433											
Flux d'investissement prévisionnel en euros courants		-81 005	-147 090	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contribution Concédant		564 500											
	Investissements en euros courants actualisés au taux de financement	-139 037	-147 090	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Annuité équivalentes			-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101
	Intérêt remboursé sur la période			-8 342	-8 237	-8 125	-8 006	-7 881	-7 747	-7 606	-7 456	-7 298	-7 130
	Capital remboursé sur la période			-1 759	-1 864	-1 976	-2 095	-2 220	-2 353	-2 495	-2 644	-2 803	-2 971
	Capital restant dû en fin de période		-139 037	-137 278	-135 414	-133 438	-131 343	-129 123	-126 769	-124 275	-121 630	-118 827	-115 856
Hypothèse du taux d'imposition marginal de GRDF SA			34%	32%	29%	27%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%

Annexe 1 – Modalités locales liées au Traité de Concession

Années		Total	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Hypothèses prévisionnelles de référence	Nombre de clients		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	Population de la commune		127	128	129	130	131	132	133	134	135	136
	Energie Consommée (kWh/an)		11 500 000	11 500 000	0	0	0	0	0	0	0	0
	Longueur en mètres du Réseau d'amenée		7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950
	Longueur en mètres du Réseau de desserte		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes totales		**711 601**	**54 838**	**55 386**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Recettes d'acheminement de gaz	*Total*	*709 175*	*54 838*	*55 386*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Part Fixe	291 706	25 887	26 146	0	0	0	0	0	0	0	0
	Part Volume	274 851	15 466	15 620	0	0	0	0	0	0	0	0
	Part Capacité	142 618	13 485	13 620	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes hors acheminement (raccordements, prestations facturées à l'acte, déplacements d'ouvrages…)		2 426	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges totales		**-688 392**	**-45 512**	**-45 866**	**-9 331**	**-9 324**	**-9 316**	**-9 308**	**-9 300**	**-9 292**	**-9 284**	**-9 276**
Charges d'exploitation	*Total*	*-385 367*	*-35 411*	*-35 765*	*770*	*777*	*785*	*793*	*801*	*809*	*817*	*825*
	dont charges d'acheminement depuis le réseau amont	-226 478	-21 799	-22 017	771	778	786	794	802	810	818	826
	dont charges de main-d'œuvre	-59 391	-5 700	-5 757	382	386	390	394	398	402	406	410
	dont achats externes	-57 550	-5 523	-5 579	371	374	378	382	386	389	393	397
	dont redevances	-24 389	-774	-782	-790	-798	-806	-814	-822	-830	-839	-847
	dont charges autres (impôts et taxes, etc…)	-17 558	-1 614	-1 631	36	37	37	37	38	38	38	39
Charges économiques calculées	*Total*	*-303 026*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*
	Annuité Equivalente pour les investissements de premier établissement	-303 026	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101
	Annuité Equivalente pour les investissements de renouvellement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat Brut		23 209	9 326	9 520	-9 331	-9 324	-9 316	-9 308	-9 300	-9 292	-9 284	-9 276
Impôt sur les sociétés normatif		-51 269	-2 409	-2 459	0	0	0	0	0	0	0	0
VAN normative		-28 060										
VAN actualisée		49 433										
Flux d'investissement prévisionnel en euros courants		-81 005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contribution Concédant		564 500										
	Investissements en euros courants actualisés au taux de financement	-139 037	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Annuité équivalentes		-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101
	Intérêt remboursé sur la période		-6 951	-6 762	-6 562	-6 350	-6 125	-5 886	-5 633	-5 365	-5 081	-4 780
	Capital remboursé sur la période		-3 149	-3 338	-3 539	-3 751	-3 976	-4 215	-4 468	-4 736	-5 020	-5 321
	Capital restant dû en fin de période		-112 706	-109 368	-105 829	-102 078	-98 102	-93 887	-89 420	-84 684	-79 664	-74 343
Hypothèse du taux d'imposition marginal de GRDF SA			26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%

Années		Total	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Hypothèses prévisionnelles de référence	Nombre de clients		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Population de la commune		137	138	139	140	140	141	142	143	144	145	
	Energie Consommée (kWh/an)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Longueur en mètres du Réseau d'amenée		7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	
	Longueur en mètres du Réseau de desserte		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Recettes totales		**711 601**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
Recettes d'acheminement de gaz	*Total*	*709 175*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	
	Part Fixe	291 706	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Part Volume	274 851	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Part Capacité	142 618	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Recettes hors acheminement (raccordements, prestations facturées à l'acte, déplacements d'ouvrages…)		2 426	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Charges totales		**-688 392**	**-9 267**	**-9 259**	**-9 251**	**-9 242**	**-9 234**	**-9 225**	**-9 216**	**-9 207**	**-9 198**	**-9 189**	
Charges d'exploitation	*Total*	*-385 367*	*833*	*842*	*850*	*859*	*867*	*876*	*885*	*893*	*902*	*911*	
	dont charges d'acheminement depuis le réseau amont	-226 478	834	843	851	860	868	877	886	895	904	913	
	dont charges de main-d'œuvre	-59 391	414	418	422	427	431	435	440	444	448	453	
	dont achats externes	-57 550	401	405	409	413	418	422	426	430	434	439	
	dont redevances	-24 389	-856	-864	-873	-881	-890	-899	-908	-917	-926	-936	
	dont charges autres (impôts et taxes, etc…)	-17 558	39	40	40	40	41	41	42	42	42	43	
Charges économiques calculées	*Total*	*-303 026*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	
	Annuité Equivalente pour les investissements de premier établissement	-303 026	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	
	Annuité Equivalente pour les investissements de renouvellement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Résultat Brut		23 209	-9 267	-9 259	-9 251	-9 242	-9 234	-9 225	-9 216	-9 207	-9 198	-9 189	
Impôt sur les sociétés normatif		-51 269	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
VAN normative		-28 060											
VAN actualisée		49 433											
Flux d'investissement prévisionnel en euros courants		-81 005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	66 085	
Contribution Concédant		564 500											
	Investissements en euros courants actualisés au taux de financement	-139 037	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 053
	Annuité équivalentes		-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	
	Intérêt remboursé sur la période		-4 461	-4 122	-3 763	-3 383	-2 980	-2 553	-2 100	-1 620	-1 111	-572	
	Capital remboursé sur la période		-5 640	-5 979	-6 337	-6 718	-7 121	-7 548	-8 001	-8 481	-8 990	-9 529	
	Capital restant dû en fin de période		-68 703	-62 724	-56 387	-49 669	-42 548	-35 001	-27 000	-18 519	-9 529	0	
Hypothèse du taux d'imposition marginal de GRDF SA			26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	

La VAN (Valeur Nette) normative et la VAN actualisée au taux de 7% présentées dans ce Compte d'Exploitation Prévisionnel seront les indicateurs de référence lors des revoyures sur l'équilibre économique de la concession (article 3 de la Convention de Concession).

Annexe 1 – Modalités locales liées au Traité de Concession

Article 4 – Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune.

Article 5 – Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est H.
Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 21 du cahier des charges.

Article 6 – Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

6.1 Pression

Le cahier des charges précise en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.
Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression,
  Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.
- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recaler les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

6.2 Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.
A la date de signature du présent traité, la mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée, aux endroits suivants :

- Terminal Méthanier de Montoir de Bretagne (Loire-Atlantique),
- Poste de Nozay (Loire Atlantique),
- Poste de Prinquiau (Loire Atlantique).

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

6.3 Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.
Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir d'un unique poste de livraison transport/distribution.
Le concessionnaire utilise les valeurs de PCS moyen journalier fournies par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour la facturation des fournisseurs à partir des volumes de gaz utilisés par chaque consommateur final et mesurés par son comptage.
Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière. Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

Article 7 - Indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu

Les indicateurs visés à l'article 29 II du cahier des charges sont les suivants :

INDICATEURS	Maille	Description
CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par l'organisme de distribution de gaz naturel de sa connaissance du patrimoine de la concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		CARTOGRAPHIE
Taux de réseau en classe A	C	Dans la cartographie du réseau, la classe A correspond à la précision maximale (±40 cm) : le positionnement en classe A vise notamment à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Le taux correspond à la longueur de réseaux gaz classés en A (classe de précision maximale) sur les longueurs de réseaux neufs et renouvelés au cours de l'année sur le périmètre de la concession.
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mises à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la concession.
GESTION DU RESEAU		PERFORMANCE
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.
GESTION DU RESEAU		MAINTENANCE ET PREVENTION

PROJET

Programme de maintenance	C	Il est caractérisé par le taux de maintenance préventive des postes de détente, robinets et branchements collectifs, calculé sur le périmètre de la concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance de l'organisme de distribution.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départemental (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
GESTION DU RESEAU		INCIDENTS
Nombre d'incidents sur réseau BP/MP	C	Nombre total d'incidents sur réseau basse pression (BP/MPA) et moyenne pression (MPB)
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés
Nombre de consommateurs finals coupés pour incidents	C	Nombre de consommateurs finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le réseau de la concession
GESTION DU RESEAU		FUITES ET SECURITE
Nombre d'interventions de sécurité	C	Nombre total d'interventions des techniciens d'intervention sécurité gaz du concessionnaire
Taux d'interventions en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité
Nombre de fuites sur réseau	C	Nombre de fuites sur le réseau de la concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur ouvrages collectifs	C	Nombre de fuites sur les conduites d'immeuble ou les conduites montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la concession.
Nombre de fuites sur branchements	C	Nombre de fuites sur branchements individuels et collectifs, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la concession.
Nombre de Procédures Gaz Renforcées (PGR) .	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du concessionnaire, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations inactives depuis plus de 6 mois réalisés suite à accord du client après sollicitation par le concessionnaire
GESTION DE LA CLIENTELE		DEMANDES FOURNISSEURS

PROJET

Taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais. Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissement réalisées à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
GESTION DE LA CLIENTELE		RACCORDEMENTS
Taux de raccordement dans les délais	C	Nombre de raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de raccordements réalisés
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouveaux raccordements suite à une demande fournisseur
Sites bio-méthane	C	Nombre de points d'injection de bio-méthane sur le territoire de la concession
GESTION DE LA CLIENTELE		SERVICE CLIENT
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
GESTION DE LA CLIENTELE		RELEVE
Taux de relevé des compteurs sur index réel	R	Nombre de compteurs relevés sur index réel rapporté au nombre total de compteurs à relever dans l'année (compteurs actifs uniquement)
Taux d'index non rectifiés a posteriori	R	Nombre d'index non rectifiés sur nombre total d'index enregistrés et validés par le concessionnaire dans l'année
Taux d'accessibilité des compteurs domestiques	C	Nombre de compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de compteurs domestiques de la concession
GESTION DE LA CLIENTELE		SATISFACTION CLIENTS ET RECLAMATIONS
Taux de satisfaction « raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales) , le concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison /gestion des demandes) - la conduite et la surveillance du réseau - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)

PROJET

Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)

C = maille concession (contrat)
R = maille régionale du concessionnaire
D = maille départementale
N = maille nationale

PROJET

Article 8 – Contrôle

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité.

- la période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.

- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Article 9 – Redevance d'occupation du domaine public communal

Conformément à l'Article 6 II du cahier des charges, le concessionnaire verse à l'autorité concédante, en sa qualité de gestionnaire du domaine public communal, le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public communal, sous réserve d'une délibération préalable.

Article 10 –Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF
7 mail Pablo Picasso

TSA 10804
44046 NANTES

PROJET

ANNEXE 1bis
Contribution financière de l'autorité concédante

1. Engagement de l'autorité concédante

La réglementation en vigueur, en particulier l'article L.432-7 du code de l'énergie, complété par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel, de contribuer aux travaux de création de nouvelles dessertes de gaz naturel lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles.

Une contribution au projet de desserte visé au présent Traité de concession s'avérant nécessaire tel que décrit dans le compte d'exploitation prévisionnel visé en Annexe 1, l'autorité concédante s'engage à verser la somme de **564 500 euros** au concessionnaire.

Cette contribution sera versée au concessionnaire suivant l'échéancier suivant :

- 64,5 k€ au plus tard le 31 décembre 2019,
- 200 k€ au plus tard le 31 mars 2020,
- 200 k€ avant le démarrage des travaux et au plus tard le 31 juin 2020,
- 100 k€ lors de la mise en service de la DSP.

Les parties conviennent que ce dernier versement pourra, sous réserve des conditions suspensives visées en Annexe 1, être revu dès la connaissance du montant des investissements réellement engagés.

Cette contribution sera versée par virement bancaire selon RIB ci-dessous avec les références « RE7 - xxx ».

BRED BANQUE POPULAIRE

Relevé d'identité bancaire

STE GRDF - REGION SIEGE
DELEGATION FINANCES

6 RUE CONDORCET

75009 PARIS

Code banque	Code guichet	Code BIC
10107	00109	BREDFRPPXXX

Numéro de compte	Clé
00412020297	90

Domiciliation : **BRED PARIS CHAMPERRET**

☎ 0820336109

Numéro de compte bancaire international :
FR76 1010 7001 0900 4120 2029 790

PROJET

ANNEXE 1bis
Contribution financière de l'autorité concédante

La présente annexe au Traité de concession vaut demande de règlement. Néanmoins, afin de faciliter le suivi de ce règlement, le concessionnaire émettra un avis d'appel de fonds reprenant les références ci-dessous, à indiquer par l'autorité concédante dans son virement bancaire sur le compte du concessionnaire.

Cette contribution financière est traitée comme une subvention d'équipement, donc hors champ de la TVA.

Elle ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionnée au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le concessionnaire produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux visés à l'article 2 à l'autorité concédante dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée.

Ce compte-rendu sera intégré dans le cadre du CRAC mentionné au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

2. Condition de remboursement de l'autorité concédante

Suite au versement de la contribution par l'autorité concédante, et au terme d'un délai de 4 ans à compter de la réalisation du réseau de premier établissement, correspondant à la date de mise en gaz soit au 1er avril 2025, une mise à jour du compte d'exploitation est effectuée par le concessionnaire (prenant en compte les exercices 2021 à 2025). Cette mise à jour prend en compte

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés (corrigés du climat pour les profils thermosensibles), du nombre de clients sur les années 1 à 4,
- le report conformément à l'étude initiale des perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année 12,
- les hypothèses utilisées pour le calcul initial s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante ces différents éléments dans le format du compte d'exploitation. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information à caractère personnel peuvent être uniquement transmis à l'agent chargé du contrôle habilité et assermenté.

PROJET

ANNEXE 1bis
Contribution financière de l'autorité concédante

Si le résultat du nouveau calcul montre une contribution financière inférieure à la contribution initialement versée, alors le concessionnaire rembourse l'autorité concédante, sur sa demande, de la différence entre la contribution initialement versée et la nouvelle contribution calculée.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées augmentées des intérêts calculés au TME tel que suivi par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

3. Chroniques prévisionnelles de consommations retenues dans l'étude de rentabilité initiale pour la station GNV et le client serriste

(en MWh)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Station GNV	**3900**	**5900**	**8200**	**9700**	**11500**	**11500**
Serre	**1000**	**1000**	**1000**	**1000**	**1000**	**1000**

(en MWh)	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
Station GNV	**11500**	**11500**	**11500**	**11500**	**11500**	**11500**
Serre	**1000**	**1000**	**1000**	**1000**		

avec le terme de souscription de capacité journalière (MWh/j) suivant :

(en MWh/j)	CJA
Station GNV	**40**

4. Chroniques prévisionnelles engageantes de la station GNV et du client serriste retenues dans les conditions suspensives

(en MWh)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6

ANNEXE 1bis

Contribution financière de l'autorité concédante

Station GNV	**3120**	**4720**	**6560**	**7760**	**9200**	**9200**
Serre	**800**	**800**	**800**	**800**	**800**	**800**

(en MWh)	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Station GNV	**9200**	**9200**	**9200**	**9200**
Serre	**800**	**800**		

avec le terme de souscription de capacité journalière (MWh/j) suivant :

(en MWh/j)	CJA
Station GNV	**40**

PROJET

ANNEXE 2 - Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

PROJET

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité **2**

ARTICLE 2 – Seuil de rentabilité **2**

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée **3**

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses **3**

ARTICLE 5 – Investissements **4**

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation **4**

REGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- **R** est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- **I** est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- **D** est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

PROJET

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PROJET

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

PROJET

Les valeurs en vigueur à la date de signature du traité de concession sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	22
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	41
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	509
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	988

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un ré-examen périodique dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

PROJET

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PROJET

ANNEXE 3 - TARIF D'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

PROJET

SOMMAIRE

Article 1	**Généralités**
Article 2	**Facturation – Prestations**
Article 3	**Grille du tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel**
Annexe	**Le Facteur de facturation**

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur[1] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[2], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.

Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

[1] Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

[2] Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

PROJET

Article 3

Grille du tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune déléguée de Lasse

A) Tarifs applicables à la signature du contrat

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié[3] approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la base de la grille du tarif ATRD péréqué en vigueur pour GRDF, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur (« Coefficient de Niveau », tel que visé dans la délibération n°2018-028 de la Commission de Régulation de l'Energie en date du 7 février 2018).

A compter du 1er janvier 2018, ce Coefficient de Niveau s'applique aux termes de la grille du tarif ATRD péréqué en vigueur hors coefficient Rf[4]. Ce coefficient Rf est égal pour la présente concession au coefficient Rf en vigueur pour GRDF à la même date, et est revu chaque 1er juillet à l'occasion de l'évolution annuelle du tarif ATRD péréqué.

En conséquence, la grille du tarif non péréqué de la présente concession est établie comme suit, le Coefficient de Niveau étant égal à 1,47 à la date de signature du contrat de concession :

	Consommation annuelle	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)
T1	0 à 6000 kWh	50,45	57,77	42,41	-
T2	6 000 à 300 000 kWh	199,86	207,18	12,32	-
T3	300 000 à 5 000 000 kWh	1 128,25	1 219,21	8,58	-
T4	Plus de 5 000 000 kWh	23 203,48	23 294,44	1,21	302,17

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	54 133.63	54 224,59	150,65	98,96

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- *1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,*
- *1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,*
- *3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km²*

[3] Arrêté modifié par l'arrêté du 24 juin 2009 publié au JO du 19 juillet.

[4] La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 introduit un coefficient « Rf » venant augmenter l'abonnement annuel pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

PROJET

Le Coefficient de Niveau et la grille résultante sont mis à jour annuellement selon les modalités décrites ci-après.

B) EVOLUTION ANNUELLE DE LA GRILLE DU TARIF NON PEREQUE

Le Coefficient de Niveau utilisé pour établir la grille du tarif non péréqué de la concession (hors coefficient Rf) est ajusté annuellement au 1er juillet :

1. de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de la même année, et ce afin de compenser l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de référence[5] :

   $Tarif_{(N+1)'} = Tarif_N / [1 + Z_N^{GRDF}]$

   où Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage, telle que publiée dans la délibération annuelle de la Commission de régulation de l'énergie

2. de l'évolution spécifique au tarif non péréqué de la concession suivant la formule décrite ci-dessous :

   $Tarif_{N+1} = Tarif_{(N+1)'} * [1 + 35\ \% * Z_N^{GRDF} + (1 - 35\ \%) * (50\%\ ICHTrev - TS + 25\%\ TP10b + 25\%\ prix\ de\ vente\ à\ l'industrie)]$

   Où

   - Z_N^{GRDF} est défini au §1.
   - L'indice ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût de la main d'œuvre tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques. (Code NAF 25-30 32-33) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1565183), ou de tout indice de remplacement.
   - L'indice TP10b représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 2010) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1710999), ou de tout indice de remplacement.
   - Le prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base – MIG ING – Biens intermédiaires – (FB0ABINT00) – Identifiant : 001652698, base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, ou de tout indice de remplacement.

La grille du tarif non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de l'ATRD péréqué de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle

[5] La formule d'ajustement est fixée au § 2.2.3 de la délibération n°2018-028 de la CRE du 7 février 2018

PROJET

d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du présent tarif non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle ci-dessus ne peut être inférieure à une année (nonobstant d'éventuelles différences d'arrondi à la 2ème décimale résultant de l'ajustement du Coefficient de Niveau, suite à l'évolution au 1er juillet de l'ATRD péréqué de référence).

Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante des évolutions de la grille tarifaire suite à la publication de la mise à jour du Coefficient de Niveau par la Commission de régulation de l'énergie.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

PROJET

ANNEXE - FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}} \text{ (1)}$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 \left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.
Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PROJET

CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

ANNEXE 4 – CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Des conditions d'accès au réseau sont également contenues dans les Prescriptions Techniques du Distributeur, accessibles sur le site internet du distributeur GRDF : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du distributeur ainsi que dans le catalogue des prestations, objet de l'annexe 3bis du présent contrat.

SOMMAIRE

Préambule – Définitions 2

1. Objet des Conditions Standard de Livraison 3

2. Caractéristiques du gaz livré 3

3. Détermination et communication de la quantité livrée 3

3.1 Détermination de la quantité livrée 3

3.2 Vérification ponctuelle du dispositif local de mesurage 3

3.3 Dysfonctionnement du dispositif local de mesurage 3

3.4 Communication des quantités livrées 3

3.5 Fraude 4

4. Propriété du branchement , du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison 4

5. Exploitation, maintenance et remplacement du branchement , du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison 4

6. Mise en service 4

7. Intervention dans le poste de livraison 4

8. Obligations du client 5

8.1 Non-perturbation de la distribution de gaz 5

8.2 Accès au branchement et dispositif local de mesurage 5

8.3 Information sur une modification de consommation 5

8.4 Installation intérieure du client 5

8.5 Identification du robinet commandant l'installation intérieure 5

8.6 Inexécution par le Client de ses obligations 5

9. Continuité et qualité de la livraison du gaz 5

10. Rémunération 6

11. Force majeure et circonstances assimilées 6

12. Responsabilités et assurances 6

13. Réclamations et litiges 6

13.1 Réclamations sans demande d'indemnisation 6

13.2 Réclamations avec demande d'indemnisation 6

13.3 Litiges et droit applicable 7

14. Durée des Conditions Standard de Livraison 7

PROJET

Annexe 1 – Synthèse du Catalogue des Prestations 8

PROJET

PREAMBULE

Les présentes Conditions Standard de Livraison vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Pour recueillir votre accord, le Distributeur a mandaté votre Fournisseur qui sera votre interlocuteur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions Standard de Livraison. Elles concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Outre la livraison du Gaz, les Conditions Standard de Livraison vous assurent l'accès aux prestations disponibles pour le Client, qui figurent dans le Catalogue des Prestations dont vous trouverez la synthèse en annexe 1.

DEFINITIONS

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

Catalogue des Prestations : liste établie par le Distributeur, publiée sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr , et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non-couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue.

Conditions Standard de Livraison : les présentes conditions de livraison du Gaz.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement du Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, et leurs caractéristiques. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

Distributeur : opérateur exploitant un Réseau de Distribution au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, GRDF, 6 rue Condorcet – 75009 Paris, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Parties : au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est, sauf exceptions, généralement désigné sous le terme PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz en application du Contrat d'Acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 et 4 bar inclus.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution du Distributeur, payé à ce dernier par le Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement.

PROJET

1

Objet des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions Standard de Livraison s'appliquent à tout Client :

- dont l'index au Compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du Compteur ;
- dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, lorsque, d'une part, le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m^3/h et, d'autre part, il ne bénéficie pas d'un service de maintenance ou de pression mentionné, à ce jour, à l'article 3.2 du Catalogue des Prestations.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison dans deux hypothèses :

- le Compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m^3/h ; ou
- le Client bénéficie d'au moins un des services de maintenance ou de pression, mentionnés à ce jour, à l'article 3.2. du Catalogue des Prestations.

Si du fait d'une modification technique tel le remplacement de son Compteur, un Client ne répond plus aux critères d'un contrat de livraison direct, le Distributeur lui proposera d'accepter les Conditions Standard de Livraison et en informera son Fournisseur qui deviendra son interlocuteur pour l'exécution de ces Conditions Standard de Livraison.

Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles pour lui, du Catalogue des Prestations.

La synthèse du Catalogue des Prestations figurant en annexe 1 indique pour chaque prestation si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2

Caractéristiques du Gaz livré

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux Prescriptions Techniques du Distributeur :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz soit compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m3(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique, et entre 10,7 et 12,8 kWh par m3(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique ;
- la Pression de Livraison soit comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H, et entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B ; dans le cas d'alimentation par Réseau MPB, le Distributeur pourra sur demande du Client, délivrer une Pression de Livraison jusqu'à 300 mbar.

3

Détermination et communication de la Quantité Livrée

3.1. Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine au moyen du Système de Mesurage, la Quantité Livrée. Pour la facturation, le volume mesuré par le Compteur est ramené en mètres cubes normaux (un mètre cube normal est un volume de Gaz qui, à 0 degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, occupe un volume de un mètre cube) puis transformé en kWh par multiplication par le P.C.S. moyen (il s'agit de la moyenne, sur la période considérée, des calculs et mesures que le Distributeur réalise à partir des mesures de P.C.S. effectuées quotidiennement par les transporteurs). La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr, et est disponible auprès de lui sur simple demande.

3.2. Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.3. Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, de profils de consommation.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible, le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose de dix jours ouvrés à compter de cette communication, pour contester cette quantité corrigée auprès du Distributeur. Faute de faire valoir dans ce délai une critique des éléments la justifiant, la Quantité Livrée calculée à partir de celle-ci, est alors communiquée au Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur.

En cas de contestation comme indiqué ci-dessus, de la quantité corrigée, cette dernière est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la critique présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.4. Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index, relevés au Compteur, et les Quantités Livrées dont il dispose. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, actuellement le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel

PROJET

liquéfié. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

3.5. Fraude

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur estime la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé, dont la remise en état de l'installation et des frais de gestion, est (outre, notamment, le prix du Gaz correspondant, dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue) mis à la charge du Client. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4

Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire inférieur à 16 m3/h est la propriété du Distributeur.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m3/h est soit la propriété du Client, soit celle du Distributeur qui le loue au Client.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doi(ven)t être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui deviendrait ainsi la propriété du Distributeur, puis de le lui louer.

A tout moment, le Client peut proposer au Distributeur de lui vendre son Dispositif Local de Mesurage, puis de le lui louer.

Chacun des autres équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut être soit propriété du Distributeur, soit propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

5

Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison est la propriété du Distributeur, celui-ci en assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire, et le remplacement.

Si le Poste de Livraison est la propriété du Client, ne serait-ce qu'en partie, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, s'il est la propriété du Client, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais, l'Exploitation et la vérification réglementaire, sa Maintenance restant à la charge du Client.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils sont sa propriété, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de location du Poste de Livraison, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Sauf refus exprès du Client, il procède au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors sa présence.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur.

6

Mise en Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet, si nécessaire, au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

7

Intervention dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou con-

PROJET

tractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements dont le Distributeur est propriétaire. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur, et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une mise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

8
Obligations du Client

8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz, y compris par ses appareils ou installations.

8.2. Accès au Branchement et Dispositif Local de Mesurage

Le Client permet à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), le libre accès du Distributeur au Branchement et au Dispositif Local de Mesurage.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client de l'obligation de permettre au moins une fois par an, le libre accès du Distributeur au Compteur.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations.

8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification substantielle de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis, et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte, et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

9
Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure.

Il en va de même en cas de :

- Coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit, le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat d'Acheminement d'aucun Fournisseur, soit, le Contrat d'Acheminement auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz

PROJET

10

Rémunération

La livraison du Gaz au titre des Conditions Standard de Livraison ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Acheminement.

11

Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions Standard de Livraison dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations

a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions Standard de Livraison;

b. grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;

c. circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa a), dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions Standard de Livraison :

(i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
(ii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
(iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
(iv) mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise,
(v) fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions Standard de Livraison.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

12

Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, à la suite notamment d'une demande injustifiée de Coupure pour impayé émanant du Fournisseur, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

L'indemnisation due au Client ou au Distributeur est toutefois limitée, par événement, à 10 000 euros, et, par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite

Cependant, par dérogation à ce qui précède, ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006) seront indemnisés à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

13

Réclamations et litiges

13.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions Standard de Livraison. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution , à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

13.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel), dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;

PROJET

➢ nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré et communique au Fournisseur la suite qui sera donnée à la réclamation du Client :

➢ refus d'indemnisation avec le motif,
➢ accord sur le principe d'une indemnisation
➢ notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique au Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client

13.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) pourront saisir le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du auprès du Fournisseur intéressé qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire compris entre 2 mois et 4 mois après l'envoi de la réclamation.

Le Client, consommateur au sens du code de la consommation, peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions Standard de Livraison sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

14 Durée des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer à celles qui lui sont applicables, le Distributeur étant tenu d'accepter cette substitution ;
- conclusion d'un contrat de livraison direct tel que mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L121-20 et L121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions Standard de Livraison.

Vos données « nom et prénom » et « raison sociale» font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est GRDF.

Ces données à caractère personnel, transmises par votre fournisseur de Gaz, sont nécessaires afin de permettre au Distributeur de gérer les interventions techniques sur site et d'identifier son cocontractant.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à votre fournisseur de gaz. En dernier recours, vous pouvez contacter le distributeur GRDF – Gaz Naturel Raccordement et Conseil (n° à tarif spécial : 0 810 224 000, prix selon opérateur) ou adresser une demande écrite au Distributeur : GRDF – 6 rue Condorcet – 75009 Paris.

PROJET

ANNEXE 1– SYNTHESE DU CATALOGUE DES PRESTATIONS

1
Catégories de prestations

Le Catalogue des Prestations est constitué de la liste des prestations du Distributeur disponibles pour le Client, qu'il ait, ou non, exercé son éligibilité et/ou pour le Fournisseur, que ses clients aient, ou non, exercé leur éligibilité.

Le Catalogue des Prestations est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients et des Fournisseurs. Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site internet du Distributeur.

Le Catalogue des Prestations comprend à ce jour :
a) des prestations de base, non-facturées car couvertes par le Tarif d'Acheminement ; et
b) des prestations payantes, facturées :
- à l'acte : il s'agit de prestations généralement exécutées en une seule fois, comme le changement de porte du coffret ; ou
- périodiquement : il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps, comme la location du Compteur ; elles sont dites récurrentes.

2
Principes de facturation des prestations

Les prix des prestations qui ne font pas l'objet d'un devis, sont exprimés en euros, hors Taxes – H.T. et toutes taxes comprises – T.T.C., pour des interventions réalisées en heures ouvrables (définies localement) et jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Ils sont établis selon une segmentation des clients fondée sur la fréquence du relevé de l'index du Compteur et révisés en règle générale, au 1er janvier de chaque année.

Pour les prestations facturées à l'acte, ils ne comprennent, sauf exception, pas les matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur.

Des frais sont appliqués par le Distributeur en cas :

- d'annulation tardive (moins de 2 jours avant sa date programmée) de l'intervention par le Client ;
- de déplacement vain, sans que l'intervention ait pu être réalisée, du fait du Client ou du Fournisseur.

3
Prestations de base

3.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Distributeur

- Annonce passage releveur
- Auto relevé suite à absence au relevé cyclique
- Continuité de l'acheminement et de la livraison
- Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs
- Information coupure
- Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24
- Pouvoir calorifique
- Pression disponible standard
- Relevé cyclique
- Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs
- Diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

3.2. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- changement de fournisseur sans déplacement
- mise hors service suite à résiliation du contrat de fourniture

3.3. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Rendez-vous téléphonique gaz
- Replombage
- Rectification par un index auto-relevé d'un index estimé lors d'un relevé cyclique

3.4. Prestations demandées directement au Distributeur

- Intervention de dépannage et de réparation
- Intervention de sécurité

Ces 2 prestations sont demandées par téléphone au numéro d'Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24 qui figure sur la facture du Fournisseur ou dans l'annuaire téléphonique : 0 800 47 33 33.

4
Prestations facturées à l'acte

4.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- Mise en service
a) Mise en service sans déplacement
b) Mise en service avec déplacement

- Prestations liées à une modification contractuelle
a) Changement de tarif d'acheminement
b) Changement de fréquence de relevé

- Intervention pour impayés
a) Coupure pour impayé
b) Prise de règlement
c) Rétablissement suite à coupure pour impayé

- Relevé spécial pour changement de fournisseur
- Duplicata
- Enquête

4.2. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Coupure et rétablissement pour travaux effectués par le Client
a) Coupure sans dépose pour travaux
b) Coupure avec dépose pour travaux
c) Rétablissement après coupure pour travaux

- Relevé spécial et transmission des données de relevé
a) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)
b) Vérification de données de comptage sans déplacement
c) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Index Contesté'

- Vérification des appareils de comptage
a) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Compteur défectueux' ou 'Autre'
b) Changement de compteur gaz
c) Changement de porte de coffret
d) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

PROJET

4.3. Prestations demandées directement au Distributeur

- Etude technique

- Raccordement et modification de branchement

a) Réalisation de raccordement
b) Modification ou déplacement de branchement

4.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

Le prix des prestations demandées directement par le Client au Distributeur est facturé par le Distributeur au Client.

Pour mémoire, le montant des frais de gestion mis à la charge du Client en cas de fraude est celui qui figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

5

Prestations récurrentes

5.1. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé semestriel : location de compteur/blocs de détente
- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé mensuel ou journalier : service de location du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m^3/h)
- Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

5.2. Prestation effectuée à l'initiative du seul Fournisseur.

- Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

5.3. Prestations demandées directement au Distributeur.

Pour bénéficier d'un au moins des services suivants, le Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement ou quotidiennement conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison :

- Service de maintenance
- Service de location du poste de livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m^3/h)
- Service de pression non standard.

5.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

6

Responsabilités du Distributeur et du Fournisseur relatives aux prestations du Catalogue des Prestations

6.1. Responsabilité du Distributeur

Le Distributeur se charge de la réalisation de toutes les prestations du Catalogue des Prestations.

6.2. Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur remet à son Client la synthèse du Catalogue des Prestations, transmet au Distributeur leurs demandes de prestations ainsi que les siennes les concernant, en facture et en recouvre le prix auprès de son Client.

PROJET

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR

Prescriptions techniques prises en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz

PROJET

SOMMAIRE

Objet 2

1. Définitions 2
2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations 3
3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement 4
4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage 5
5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz 6
6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations 11
7. Procédures d'intervention 12

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur Gaz de France (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatifs au transport, au stockage et à la distribution du gaz, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. *Définitions*

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

1.2. ***Canalisation*** (définitions de l'EN 12007-1 - P<16 bar et de l'EN 1594 - P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. *Client*

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. *Contrat de livraison*

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison…), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. *Contrat de raccordement*

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. *Autre contrat*

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. ***Gaz naturel*** (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces.

PROJET

Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. *Gaz autres que le gaz naturel*

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. **Opérateur Amont** (respectivement : **Aval**)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

PROJET

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire :

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,

2.2. Normes

- NF EN 1594, mai 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles* »,

PROJET

- NF EN 12007, juillet 2000, parties 1 à 4, « *Systèmes d'alimentation en gaz – Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar* »,
- NF EN 12327, mars 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux d'alimentation en gaz* »,
- NF EN 12732, novembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz – Soudage des tuyauteries en acier – Prescriptions fonctionnelles* ».

PROJET

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- NF EN 12186, septembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles* »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié).
La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.
Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

PROJET

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, …).

PROJET

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.
Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage,
- Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz,
- Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz,
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.

4.1.2. Normes

- NF EN 1776, février 1999, « *Alimentation en gaz, poste de comptage de gaz naturel, prescriptions fonctionnelles*. »,
- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 12 261, août 2002, « *Compteurs de gaz, compteurs à turbine*. »,
- NF EN 12 480, mai 2002, « *Compteurs de gaz ; compteurs à pistons rotatifs*. »,
- NF EN 12 405, septembre 2002, « *Compteurs de gaz ; dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz*. »,
- ISO 12 213, décembre 1997, « *Natural gas – Calculation of compression factor*. »,

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

PROJET

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m^3) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).
Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.
Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé…) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à Gaz de France Réseau Distribution par un contrat de livraison direct.

PROJET

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les ***Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,***
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec ***les Opérateurs de distribution ou de transport Aval*** et ***les installations des clients,***

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,

PROJET

- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport»,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

PROJET

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.
Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1) : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Point de rosée eau	Inférieur à – 5°C à la pression maximale de service du réseau (2)
Teneur en soufre et H_2S	La teneur instantanée en H_2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H_2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques du gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont

PROJET

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

PROJET

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1): 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H_2S	La teneur instantanée en H_2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H_2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	L'Opérateur de distribution Amont s'assure que le gaz livré possède une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.3 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

Tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

PROJET

Tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	**Spécification**
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1) : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) (2)	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/m³(n) (combustion 25°C: 13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12.01 à 13,06 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement (3)
Point de rosée hydrocarbures (4)	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m³(n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m³(n)
Teneur en soufre de H_2S + COS	Inférieure à 5 mgS/m³(n)
Teneur en CO_2	Inférieure à 2,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m³(n)
Teneur en O_2	Inférieure à 100 ppmv
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m³(n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m³(n)
F	Inférieur à 10 mg/m³(n)
H_2	Inférieur à 6 %
NH_3	Inférieur à 3 mg/m³(n)
CO	Inférieur à 2 %

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

PROJET

(2) Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m3(n) (au lieu de15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

(3) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

(4) Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs
Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

PROJET

Contraintes sur le PCS
Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.4 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,…), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection
La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuration
Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.
Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.
La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle
L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.5 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Lorsque le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B et que le Distributeur envisage de livrer du gaz de type H, les modalités de changement de type de gaz doivent être prévues et spécifiées dans les contrats.

PROJET

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1) : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H_2S	La teneur instantanée en H_2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H_2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

PROJET

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- ***un règlement intérieur en matière d'hygiène et de sécurité***, conformément aux articles L 122-33, L 122-34 et L 230-3 du Code du Travail notamment. Le règlement intérieur du Distributeur comprend essentiellement les documents suivants :
  - Carnet de Prescriptions au Personnel (Gaz de France),
  - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
  - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux»,
  - Eléments de secourisme.

- ***des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation***, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
  - plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
  - gestion centralisée et dédiée des appels dépannage,
  - procédure d'intervention de sécurité certifiée.

- ***Un Plan de Prévention ou un Plan Général de Coordination*** : En règle générale, un Plan de Prévention est établi, sauf si les caractéristiques du chantier et le niveau de co-activités entre les intervenants nécessite le recours à un coordinateur de sécurité.
  - Plan de Prévention : Décret n° 92.158 du 20 février 1992 et arrêté d'application du 19 mars 1993,
  - Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé: Loi du 31 décembre 1993 et décret d'application du 26 décembre 1994.

Par ailleurs, des ***dispositions complémentaires*** peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

PROJET

ANNEXES 1 & 1bis

MODALITES LOCALES LIEES AU TRAITE DE CONCESSION

PROJET

SOMMAIRE

ANNEXE 1 :

ARTICLE 1 – Objet

ARTICLE 2 – Conditions suspensives

ARTICLE 3 – Montant des travaux et compte d'exploitation prévisionnel

ARTICLE 4 – Cartographie

ARTICLE 5 – Nature du gaz distribué

ARTICLE 6 – Contrôle des caractéristiques du gaz

ARTICLE 7 – Contrôle

ARTICLE 8 – Compte-rendu d'activité de la concession

ARTICLE 9 – Redevance d'occupation du domaine public communal

ARTICLE 10 – Election de domicile

ANNEXE 1BIS : CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les conditions préalables à l'exécution des travaux de premier établissement

- le montant des travaux de premier établissement et les recettes prévisionnelles prises en compte pour l'établissement de la grille tarifaire visée en Annexe 3

- le montant de la contribution financière de l'autorité concédante

- les modifications apportées au cahier des charges,

- les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 29. A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

Article 2 – Conditions suspensives à l'exécution des travaux de premier établissement

Le projet de premier établissement porte sur la desserte de l'Ecoparc de Lasse et notamment le raccordement d'un exploitant d'une serre (ci-après « ***exploitant serriste*** ») et de la future station d'avitaillement en GNV (ci-après « ***exploitant de la station GNV*** ») prévue sur la commune.

Il est précisé à ce titre que les Parties conviennent que les travaux de premier établissement du réseau public de distribution de gaz naturel en application du présent contrat de distribution sont soumis à la signature d'offres de raccordement par l'exploitant serriste et l'exploitant de la station GNV dans les conditions définies ci-après.

Les Parties conviennent qu'à défaut de signature de ces offres et à défaut de réalisation de raccordement de l'exploitant serriste et de l'exploitant de la station GNV au réseau public de distribution de gaz naturel exploité par GRDF en application du présent contrat de concession, le concessionnaire sera délié de toute obligation de construction d'un réseau public de distribution de gaz naturel en application du présent contrat de concession et de raccordement de client dans ce cadre.

A ce titre, l'Autorité Concédante atteste que préalablement à la signature du présent contrat de concession, l'exploitant serriste et l'exploitant de la station GNV ont d'ores et déjà réalisé les études ICPE et autres études administratives préalables, et obtenu les permis de construire l'exploitation des serres et de la station GNV sur la commune. ;

Le concessionnaire exécutera ou fera exécuter les travaux de premier établissement, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

-
    - le versement au concessionnaire par l'autorité concédante d'une contribution au financement de l'opération de raccordement d'un montant de 570 000 euros, conformément aux dispositions décrites en Annexe 1bis,

PROJET

- la signature d'une offre de raccordement pour la station GNV comportant un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et à consommer dès sa mise en service un minimum de 80% des consommations prises en compte dans l'étude sur une durée de 10 ans selon l'échéancier à l'article 3 de la présente annexe (pour chaque année, en cas de non consommation à hauteur attendue, des pénalités correspondant au déficit de revenu d'acheminement généré seront appliquées),
- la signature d'une offre de raccordement pour l'exploitant serriste comportant un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et à consommer dès sa mise en service un minimum de 80% des consommations prises en compte dans l'étude sur une durée de 8 ans selon l'échéancier présenté à l'article 3 de la présente annexe (pour chaque année, en cas de non consommation à hauteur attendue, des pénalités correspondant au déficit de revenu d'acheminement généré seront appliquées)

PROJET

Article 3 – Montant des travaux de premier établissement et compte d'exploitation prévisionnel

Les travaux de premier établissement sont les suivants :

Nature des travaux	Coût total de l'investissement	Nombre prévisionnel de clients desservis à 10 ans
Renforcement poste transport/distribution	20,6 k€	2 clients industriels
Réseau d'amenée 7 950 ml	655 k€	
Poste de détente	35 k€	
Branchement/Comptage	2,8 k€	

Tracé envisagé pour le réseau de premier établissement :

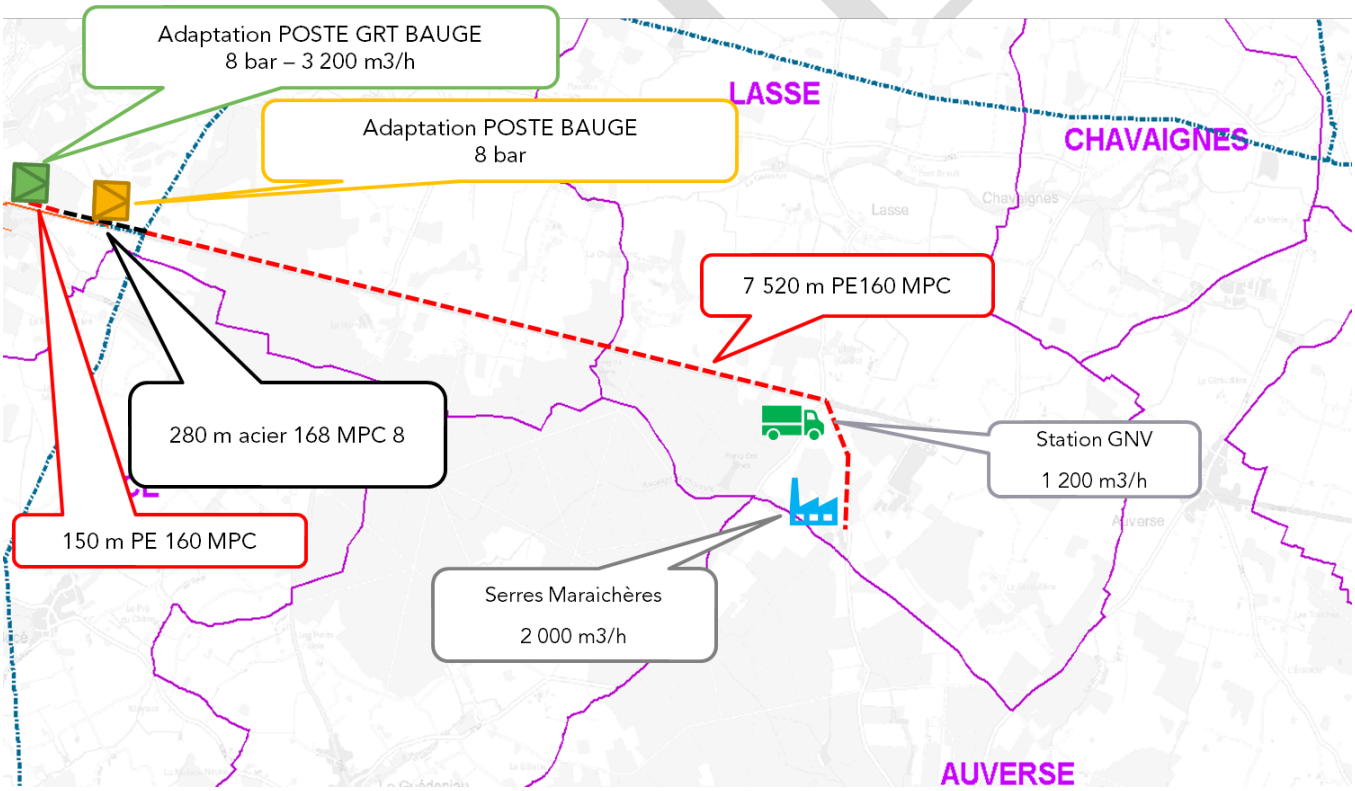

Le Compte d'Exploitation prévisionnel, précisant notamment les recettes annuelles d'acheminement de la concession prises en compte dans l'établissement de la grille des tarifs d'utilisation du réseau de distribution publique de gaz naturel visée en Annexe 3, est le suivant :

Années		Total	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hypothèses prévisionnelles de référence	Nombre de clients		0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Population de la commune		118	119	120	120	121	122	123	124	125	126	127
	Energie Consommée (kWh/an)		0	4 900 000	6 900 000	9 200 000	10 700 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000	12 500 000
	Longueur en mètres du Réseau d'amenée		7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950
	Longueur en mètres du Réseau de desserte		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes totales		**711 601**	**2 426**	**47 044**	**53 180**	**56 551**	**58 998**	**64 431**	**62 487**	**63 112**	**63 743**	**64 380**	**65 024**
Recettes d'acheminement de gaz	*Total*	*709 175*	*0*	*47 044*	*53 180*	*56 551*	*58 998*	*64 431*	*62 487*	*63 112*	*63 743*	*64 380*	*65 024*
	Part Fixe	291 706	0	4 558	24 838	25 069	25 320	28 136	25 829	26 087	26 348	26 611	26 877
	Part Volume	274 851	0	42 486	16 012	19 029	21 101	23 592	23 828	24 066	24 307	24 550	24 795
	Part Capacité	142 618	0	0	12 330	12 453	12 578	12 703	12 831	12 959	13 088	13 219	13 351
Recettes hors acheminement (raccordements, prestations facturées à l'acte, déplacements d'ouvrages…)		2 426	2 426	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges totales		**-688 392**	**0**	**-25 811**	**-38 471**	**-41 417**	**-43 484**	**-45 944**	**-46 302**	**-46 664**	**-47 030**	**-47 399**	**-47 772**
Charges d'exploitation	*Total*	*-385 367*		*-15 710*	*-28 370*	*-31 317*	*-33 383*	*-35 843*	*-36 201*	*-36 563*	*-36 929*	*-37 298*	*-37 671*
	dont charges d'acheminement depuis le réseau amont	-226 478		-12 581	-14 896	-17 588	-19 439	-21 663	-21 880	-22 099	-22 320	-22 543	-22 768
	dont charges de main-d'œuvre	-59 391		-873	-5 824	-5 882	-5 941	-6 000	-6 060	-6 121	-6 182	-6 244	-6 306
	dont achats externes	-57 550		-846	-5 643	-5 700	-5 757	-5 814	-5 873	-5 931	-5 991	-6 051	-6 111
	dont redevances	-24 389		-701	-708	-715	-722	-730	-737	-744	-752	-759	-767
	dont charges autres (impôts et taxes, etc…)	-17 558		-709	-1 299	-1 431	-1 524	-1 635	-1 651	-1 668	-1 685	-1 702	-1 719
Charges économiques calculées	*Total*	*-303 026*	*0*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*
	Annuité Equivalente pour les investissements de premier établissement	-303 026		-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101
	Annuité Equivalente pour les investissements de renouvellement	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat Brut		23 209	2 426	21 234	14 709	15 133	15 514	18 487	16 185	16 448	16 713	16 981	17 252
Impôt sur les sociétés normatif		-51 269	-835	-6 799	-4 254	-4 142	-4 007	-4 775	-4 181	-4 248	-4 317	-4 386	-4 456
VAN normative		-28 060											
VAN actualisée		49 433											
Flux d'investissement prévisionnel en euros courants		-81 005	-147 090	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contribution Concédant		564 500											
	Investissements en euros courants actualisés au taux de financement	-139 037	-147 090	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Annuité équivalentes			-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101
	Intérêt remboursé sur la période			-8 342	-8 237	-8 125	-8 006	-7 881	-7 747	-7 606	-7 456	-7 298	-7 130
	Capital remboursé sur la période			-1 759	-1 864	-1 976	-2 095	-2 220	-2 353	-2 495	-2 644	-2 803	-2 971
	Capital restant dû en fin de période		-139 037	-137 278	-135 414	-133 438	-131 343	-129 123	-126 769	-124 275	-121 630	-118 827	-115 856
Hypothèse du taux d'imposition marginal de GRDF SA			34%	32%	29%	27%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%

Annexe 1 – Modalités locales liées au Traité de Concession

Années		Total	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Hypothèses prévisionnelles de référence	Nombre de clients		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	Population de la commune		127	128	129	130	131	132	133	134	135	136
	Energie Consommée (kWh/an)		11 500 000	11 500 000	0	0	0	0	0	0	0	0
	Longueur en mètres du Réseau d'amenée		7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950
	Longueur en mètres du Réseau de desserte		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes totales		**711 601**	**54 838**	**55 386**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Recettes d'acheminement de gaz	*Total*	*709 175*	*54 838*	*55 386*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Part Fixe	291 706	25 887	26 146	0	0	0	0	0	0	0	0
	Part Volume	274 851	15 466	15 620	0	0	0	0	0	0	0	0
	Part Capacité	142 618	13 485	13 620	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes hors acheminement (raccordements, prestations facturées à l'acte, déplacements d'ouvrages…)		2 426	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges totales		**-688 392**	**-45 512**	**-45 866**	**-9 331**	**-9 324**	**-9 316**	**-9 308**	**-9 300**	**-9 292**	**-9 284**	**-9 276**
Charges d'exploitation	*Total*	*-385 367*	*-35 411*	*-35 765*	*770*	*777*	*785*	*793*	*801*	*809*	*817*	*825*
	dont charges d'acheminement depuis le réseau amont	-226 478	-21 799	-22 017	771	778	786	794	802	810	818	826
	dont charges de main-d'œuvre	-59 391	-5 700	-5 757	382	386	390	394	398	402	406	410
	dont achats externes	-57 550	-5 523	-5 579	371	374	378	382	386	389	393	397
	dont redevances	-24 389	-774	-782	-790	-798	-806	-814	-822	-830	-839	-847
	dont charges autres (impôts et taxes, etc…)	-17 558	-1 614	-1 631	36	37	37	37	38	38	38	39
Charges économiques calculées	*Total*	*-303 026*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*
	Annuité Equivalente pour les investissements de premier établissement	-303 026	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101
	Annuité Equivalente pour les investissements de renouvellement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat Brut		23 209	9 326	9 520	-9 331	-9 324	-9 316	-9 308	-9 300	-9 292	-9 284	-9 276
Impôt sur les sociétés normatif		-51 269	-2 409	-2 459	0	0	0	0	0	0	0	0
VAN normative		-28 060										
VAN actualisée		49 433										
Flux d'investissement prévisionnel en euros courants		-81 005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contribution Concédant		564 500										
	Investissements en euros courants actualisés au taux de financement	-139 037	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Annuité équivalentes		-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101
	Intérêt remboursé sur la période		-6 951	-6 762	-6 562	-6 350	-6 125	-5 886	-5 633	-5 365	-5 081	-4 780
	Capital remboursé sur la période		-3 149	-3 338	-3 539	-3 751	-3 976	-4 215	-4 468	-4 736	-5 020	-5 321
	Capital restant dû en fin de période		-112 706	-109 368	-105 829	-102 078	-98 102	-93 887	-89 420	-84 684	-79 664	-74 343
Hypothèse du taux d'imposition marginal de GRDF SA			26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%

Années		Total	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Hypothèses prévisionnelles de référence	Nombre de clients		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Population de la commune		137	138	139	140	140	141	142	143	144	145	
	Energie Consommée (kWh/an)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Longueur en mètres du Réseau d'amenée		7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	7 950	
	Longueur en mètres du Réseau de desserte		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Recettes totales		**711 601**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
Recettes d'acheminement de gaz	*Total*	*709 175*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	
	Part Fixe	291 706	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Part Volume	274 851	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Part Capacité	142 618	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Recettes hors acheminement (raccordements, prestations facturées à l'acte, déplacements d'ouvrages…)		2 426	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Charges totales		**-688 392**	**-9 267**	**-9 259**	**-9 251**	**-9 242**	**-9 234**	**-9 225**	**-9 216**	**-9 207**	**-9 198**	**-9 189**	
Charges d'exploitation	*Total*	*-385 367*	*833*	*842*	*850*	*859*	*867*	*876*	*885*	*893*	*902*	*911*	
	dont charges d'acheminement depuis le réseau amont	-226 478	834	843	851	860	868	877	886	895	904	913	
	dont charges de main-d'œuvre	-59 391	414	418	422	427	431	435	440	444	448	453	
	dont achats externes	-57 550	401	405	409	413	418	422	426	430	434	439	
	dont redevances	-24 389	-856	-864	-873	-881	-890	-899	-908	-917	-926	-936	
	dont charges autres (impôts et taxes, etc…)	-17 558	39	40	40	40	41	41	42	42	42	43	
Charges économiques calculées	*Total*	*-303 026*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	*-10 101*	
	Annuité Equivalente pour les investissements de premier établissement	-303 026	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	
	Annuité Equivalente pour les investissements de renouvellement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Résultat Brut		23 209	-9 267	-9 259	-9 251	-9 242	-9 234	-9 225	-9 216	-9 207	-9 198	-9 189	
Impôt sur les sociétés normatif		-51 269	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
VAN normative		-28 060											
VAN actualisée		49 433											
Flux d'investissement prévisionnel en euros courants		-81 005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	66 085	
Contribution Concédant		564 500											
	Investissements en euros courants actualisés au taux de financement	-139 037	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 053
	Annuité équivalentes		-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	-10 101	
	Intérêt remboursé sur la période		-4 461	-4 122	-3 763	-3 383	-2 980	-2 553	-2 100	-1 620	-1 111	-572	
	Capital remboursé sur la période		-5 640	-5 979	-6 337	-6 718	-7 121	-7 548	-8 001	-8 481	-8 990	-9 529	
	Capital restant dû en fin de période		-68 703	-62 724	-56 387	-49 669	-42 548	-35 001	-27 000	-18 519	-9 529	0	
Hypothèse du taux d'imposition marginal de GRDF SA			26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	

La VAN (Valeur Nette) normative et la VAN actualisée au taux de 7% présentées dans ce Compte d'Exploitation Prévisionnel seront les indicateurs de référence lors des revoyures sur l'équilibre économique de la concession (article 3 de la Convention de Concession).

Annexe 1 – Modalités locales liées au Traité de Concession

Article 4 – Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune.

Article 5 – Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est H.
Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 21 du cahier des charges.

Article 6 – Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

6.1 Pression

Le cahier des charges précise en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.
Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression,
  Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.
- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recaler les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

6.2 Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.
A la date de signature du présent traité, la mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée, aux endroits suivants :

- Terminal Méthanier de Montoir de Bretagne (Loire-Atlantique),
- Poste de Nozay (Loire Atlantique),
- Poste de Prinquiau (Loire Atlantique).

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

6.3 Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.
Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir d'un unique poste de livraison transport/distribution.
Le concessionnaire utilise les valeurs de PCS moyen journalier fournies par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour la facturation des fournisseurs à partir des volumes de gaz utilisés par chaque consommateur final et mesurés par son comptage.
Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière. Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

Article 7 - Indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service rendu

Les indicateurs visés à l'article 29 II du cahier des charges sont les suivants :

INDICATEURS	Maille	Description
CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par l'organisme de distribution de gaz naturel de sa connaissance du patrimoine de la concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		CARTOGRAPHIE
Taux de réseau en classe A	C	Dans la cartographie du réseau, la classe A correspond à la précision maximale (±40 cm) : le positionnement en classe A vise notamment à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Le taux correspond à la longueur de réseaux gaz classés en A (classe de précision maximale) sur les longueurs de réseaux neufs et renouvelés au cours de l'année sur le périmètre de la concession.
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mises à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la concession.
GESTION DU RESEAU		PERFORMANCE
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.
GESTION DU RESEAU		MAINTENANCE ET PREVENTION

PROJET

Programme de maintenance	C	Il est caractérisé par le taux de maintenance préventive des postes de détente, robinets et branchements collectifs, calculé sur le périmètre de la concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance de l'organisme de distribution.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départemental (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
GESTION DU RESEAU		INCIDENTS
Nombre d'incidents sur réseau BP/MP	C	Nombre total d'incidents sur réseau basse pression (BP/MPA) et moyenne pression (MPB)
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés
Nombre de consommateurs finals coupés pour incidents	C	Nombre de consommateurs finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le réseau de la concession
GESTION DU RESEAU		FUITES ET SECURITE
Nombre d'interventions de sécurité	C	Nombre total d'interventions des techniciens d'intervention sécurité gaz du concessionnaire
Taux d'interventions en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité
Nombre de fuites sur réseau	C	Nombre de fuites sur le réseau de la concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur ouvrages collectifs	C	Nombre de fuites sur les conduites d'immeuble ou les conduites montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la concession.
Nombre de fuites sur branchements	C	Nombre de fuites sur branchements individuels et collectifs, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la concession.
Nombre de Procédures Gaz Renforcées (PGR) .	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du concessionnaire, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations inactives depuis plus de 6 mois réalisés suite à accord du client après sollicitation par le concessionnaire
GESTION DE LA CLIENTELE		DEMANDES FOURNISSEURS

PROJET

Taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais. Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissement réalisées à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
GESTION DE LA CLIENTELE		RACCORDEMENTS
Taux de raccordement dans les délais	C	Nombre de raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de raccordements réalisés
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouveaux raccordements suite à une demande fournisseur
Sites bio-méthane	C	Nombre de points d'injection de bio-méthane sur le territoire de la concession
GESTION DE LA CLIENTELE		SERVICE CLIENT
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
GESTION DE LA CLIENTELE		RELEVE
Taux de relevé des compteurs sur index réel	R	Nombre de compteurs relevés sur index réel rapporté au nombre total de compteurs à relever dans l'année (compteurs actifs uniquement)
Taux d'index non rectifiés a posteriori	R	Nombre d'index non rectifiés sur nombre total d'index enregistrés et validés par le concessionnaire dans l'année
Taux d'accessibilité des compteurs domestiques	C	Nombre de compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de compteurs domestiques de la concession
GESTION DE LA CLIENTELE		SATISFACTION CLIENTS ET RECLAMATIONS
Taux de satisfaction « raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales) , le concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison /gestion des demandes) - la conduite et la surveillance du réseau - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)

PROJET

Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)

C = maille concession (contrat)
R = maille régionale du concessionnaire
D = maille départementale
N = maille nationale

PROJET

Article 8 – Contrôle

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité.

- la période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.

- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Article 9 – Redevance d'occupation du domaine public communal

Conformément à l'Article 6 II du cahier des charges, le concessionnaire verse à l'autorité concédante, en sa qualité de gestionnaire du domaine public communal, le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public communal, sous réserve d'une délibération préalable.

Article 10 –Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF
7 mail Pablo Picasso

TSA 10804
44046 NANTES

PROJET

ANNEXE 1bis
Contribution financière de l'autorité concédante

1. Engagement de l'autorité concédante

La réglementation en vigueur, en particulier l'article L.432-7 du code de l'énergie, complété par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel, de contribuer aux travaux de création de nouvelles dessertes de gaz naturel lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles.

Une contribution au projet de desserte visé au présent Traité de concession s'avérant nécessaire tel que décrit dans le compte d'exploitation prévisionnel visé en Annexe 1, l'autorité concédante s'engage à verser la somme de **564 500 euros** au concessionnaire.

Cette contribution sera versée au concessionnaire suivant l'échéancier suivant :

- 64,5 k€ au plus tard le 31 décembre 2019,
- 200 k€ au plus tard le 31 mars 2020,
- 200 k€ avant le démarrage des travaux et au plus tard le 31 juin 2020,
- 100 k€ lors de la mise en service de la DSP.

Les parties conviennent que ce dernier versement pourra, sous réserve des conditions suspensives visées en Annexe 1, être revu dès la connaissance du montant des investissements réellement engagés.

Cette contribution sera versée par virement bancaire selon RIB ci-dessous avec les références « RE7 - xxx ».

BRED BANQUE POPULAIRE

Relevé d'identité bancaire

STE GRDF - REGION SIEGE
DELEGATION FINANCES

6 RUE CONDORCET

75009 PARIS

Code banque	Code guichet	Code BIC
10107	00109	BREDFRPPXXX

Numéro de compte	Clé
00412020297	90

Domiciliation : **BRED PARIS CHAMPERRET**

☎ 0820336109

Numéro de compte bancaire international :
FR76 1010 7001 0900 4120 2029 790

PROJET

ANNEXE 1bis
Contribution financière de l'autorité concédante

La présente annexe au Traité de concession vaut demande de règlement. Néanmoins, afin de faciliter le suivi de ce règlement, le concessionnaire émettra un avis d'appel de fonds reprenant les références ci-dessous, à indiquer par l'autorité concédante dans son virement bancaire sur le compte du concessionnaire.

Cette contribution financière est traitée comme une subvention d'équipement, donc hors champ de la TVA.

Elle ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionnée au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le concessionnaire produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux visés à l'article 2 à l'autorité concédante dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée.

Ce compte-rendu sera intégré dans le cadre du CRAC mentionné au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

2. Condition de remboursement de l'autorité concédante

Suite au versement de la contribution par l'autorité concédante, et au terme d'un délai de 4 ans à compter de la réalisation du réseau de premier établissement, correspondant à la date de mise en gaz soit au 1er avril 2025, une mise à jour du compte d'exploitation est effectuée par le concessionnaire (prenant en compte les exercices 2021 à 2025). Cette mise à jour prend en compte

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés (corrigés du climat pour les profils thermosensibles), du nombre de clients sur les années 1 à 4,
- le report conformément à l'étude initiale des perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année 12,
- les hypothèses utilisées pour le calcul initial s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante ces différents éléments dans le format du compte d'exploitation. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information à caractère personnel peuvent être uniquement transmis à l'agent chargé du contrôle habilité et assermenté.

PROJET

ANNEXE 1bis
Contribution financière de l'autorité concédante

Si le résultat du nouveau calcul montre une contribution financière inférieure à la contribution initialement versée, alors le concessionnaire rembourse l'autorité concédante, sur sa demande, de la différence entre la contribution initialement versée et la nouvelle contribution calculée.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées augmentées des intérêts calculés au TME tel que suivi par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

3. Chroniques prévisionnelles de consommations retenues dans l'étude de rentabilité initiale pour la station GNV et le client serriste

(en MWh)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Station GNV	**3900**	**5900**	**8200**	**9700**	**11500**	**11500**
Serre	**1000**	**1000**	**1000**	**1000**	**1000**	**1000**

(en MWh)	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
Station GNV	**11500**	**11500**	**11500**	**11500**	**11500**	**11500**
Serre	**1000**	**1000**	**1000**	**1000**		

avec le terme de souscription de capacité journalière (MWh/j) suivant :

(en MWh/j)	CJA
Station GNV	**40**

4. Chroniques prévisionnelles engageantes de la station GNV et du client serriste retenues dans les conditions suspensives

(en MWh)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6

ANNEXE 1bis

Contribution financière de l'autorité concédante

Station GNV	**3120**	**4720**	**6560**	**7760**	**9200**	**9200**
Serre	**800**	**800**	**800**	**800**	**800**	**800**

(en MWh)	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Station GNV	**9200**	**9200**	**9200**	**9200**
Serre	**800**	**800**		

avec le terme de souscription de capacité journalière (MWh/j) suivant :

(en MWh/j)	CJA
Station GNV	**40**

PROJET

ANNEXE 2 - Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

PROJET

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité **2**

ARTICLE 2 – Seuil de rentabilité **2**

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée **3**

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses **3**

ARTICLE 5 – Investissements **4**

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation **4**

REGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- **R** est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- **I** est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- **D** est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

PROJET

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PROJET

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

PROJET

Les valeurs en vigueur à la date de signature du traité de concession sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	22
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	41
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	509
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	988

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un ré-examen périodique dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

PROJET

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PROJET

ANNEXE 3 - TARIF D'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

PROJET

SOMMAIRE

Article 1	**Généralités**
Article 2	**Facturation – Prestations**
Article 3	**Grille du tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel**
Annexe	**Le Facteur de facturation**

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur[1] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[2], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.

Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

[1] Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

[2] Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

PROJET

Article 3

Grille du tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune déléguée de Lasse

A) Tarifs applicables à la signature du contrat

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié[3] approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la base de la grille du tarif ATRD péréqué en vigueur pour GRDF, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur (« Coefficient de Niveau », tel que visé dans la délibération n°2018-028 de la Commission de Régulation de l'Energie en date du 7 février 2018).

A compter du 1er janvier 2018, ce Coefficient de Niveau s'applique aux termes de la grille du tarif ATRD péréqué en vigueur hors coefficient Rf[4]. Ce coefficient Rf est égal pour la présente concession au coefficient Rf en vigueur pour GRDF à la même date, et est revu chaque 1er juillet à l'occasion de l'évolution annuelle du tarif ATRD péréqué.

En conséquence, la grille du tarif non péréqué de la présente concession est établie comme suit, le Coefficient de Niveau étant égal à 1,47 à la date de signature du contrat de concession :

	Consommation annuelle	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)
T1	0 à 6000 kWh	50,45	57,77	42,41	-
T2	6 000 à 300 000 kWh	199,86	207,18	12,32	-
T3	300 000 à 5 000 000 kWh	1 128,25	1 219,21	8,58	-
T4	Plus de 5 000 000 kWh	23 203,48	23 294,44	1,21	302,17

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	54 133.63	54 224,59	150,65	98,96

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- *1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,*
- *1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,*
- *3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km²*

[3] Arrêté modifié par l'arrêté du 24 juin 2009 publié au JO du 19 juillet.

[4] La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 introduit un coefficient « Rf » venant augmenter l'abonnement annuel pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

PROJET

Le Coefficient de Niveau et la grille résultante sont mis à jour annuellement selon les modalités décrites ci-après.

B) EVOLUTION ANNUELLE DE LA GRILLE DU TARIF NON PEREQUE

Le Coefficient de Niveau utilisé pour établir la grille du tarif non péréqué de la concession (hors coefficient Rf) est ajusté annuellement au 1er juillet :

1. de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de la même année, et ce afin de compenser l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de référence[5] :

   $Tarif_{(N+1)'} = Tarif_N / [1 + Z_N^{GRDF}]$

   où Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage, telle que publiée dans la délibération annuelle de la Commission de régulation de l'énergie

2. de l'évolution spécifique au tarif non péréqué de la concession suivant la formule décrite ci-dessous :

   $Tarif_{N+1} = Tarif_{(N+1)'} * [1 + 35\ \% * Z_N^{GRDF} + (1 - 35\ \%) * (50\%\ ICHTrev - TS + 25\%\ TP10b + 25\%\ prix\ de\ vente\ à\ l'industrie)]$

   Où

   - Z_N^{GRDF} est défini au §1.
   - L'indice ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût de la main d'œuvre tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques. (Code NAF 25-30 32-33) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1565183), ou de tout indice de remplacement.
   - L'indice TP10b représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 2010) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1710999), ou de tout indice de remplacement.
   - Le prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base – MIG ING – Biens intermédiaires – (FB0ABINT00) – Identifiant : 001652698, base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, ou de tout indice de remplacement.

La grille du tarif non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de l'ATRD péréqué de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle

[5] La formule d'ajustement est fixée au § 2.2.3 de la délibération n°2018-028 de la CRE du 7 février 2018

PROJET

d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du présent tarif non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle ci-dessus ne peut être inférieure à une année (nonobstant d'éventuelles différences d'arrondi à la 2ème décimale résultant de l'ajustement du Coefficient de Niveau, suite à l'évolution au 1er juillet de l'ATRD péréqué de référence).

Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante des évolutions de la grille tarifaire suite à la publication de la mise à jour du Coefficient de Niveau par la Commission de régulation de l'énergie.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

PROJET

ANNEXE - FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}} \text{ (1)}$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 \left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.
Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PROJET

ANNEXE 4 – CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Des conditions d'accès au réseau sont également contenues dans les Prescriptions Techniques du Distributeur, accessibles sur le site internet du distributeur GRDF : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du distributeur ainsi que dans le catalogue des prestations, objet de l'annexe 3bis du présent contrat.

SOMMAIRE

Préambule – Définitions 2

1. Objet des Conditions Standard de Livraison 3

2. Caractéristiques du gaz livré 3

3. Détermination et communication de la quantité livrée 3

3.1 Détermination de la quantité livrée 3

3.2 Vérification ponctuelle du dispositif local de mesurage 3

3.3 Dysfonctionnement du dispositif local de mesurage 3

3.4 Communication des quantités livrées 3

3.5 Fraude 4

4. Propriété du branchement , du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison 4

5. Exploitation, maintenance et remplacement du branchement , du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison 4

6. Mise en service 4

7. Intervention dans le poste de livraison 4

8. Obligations du client 5

8.1 Non-perturbation de la distribution de gaz 5

8.2 Accès au branchement et dispositif local de mesurage 5

8.3 Information sur une modification de consommation 5

8.4 Installation intérieure du client 5

8.5 Identification du robinet commandant l'installation intérieure 5

8.6 Inexécution par le Client de ses obligations 5

9. Continuité et qualité de la livraison du gaz 5

10. Rémunération 6

11. Force majeure et circonstances assimilées 6

12. Responsabilités et assurances 6

13. Réclamations et litiges 6

13.1 Réclamations sans demande d'indemnisation 6

13.2 Réclamations avec demande d'indemnisation 6

13.3 Litiges et droit applicable 7

14. Durée des Conditions Standard de Livraison 7

PROJET

Annexe 1 – Synthèse du Catalogue des Prestations 8

PROJET

PREAMBULE

Les présentes Conditions Standard de Livraison vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Pour recueillir votre accord, le Distributeur a mandaté votre Fournisseur qui sera votre interlocuteur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions Standard de Livraison. Elles concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Outre la livraison du Gaz, les Conditions Standard de Livraison vous assurent l'accès aux prestations disponibles pour le Client, qui figurent dans le Catalogue des Prestations dont vous trouverez la synthèse en annexe 1.

DEFINITIONS

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

Catalogue des Prestations : liste établie par le Distributeur, publiée sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr , et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non-couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue.

Conditions Standard de Livraison : les présentes conditions de livraison du Gaz.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement du Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, et leurs caractéristiques. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

Distributeur : opérateur exploitant un Réseau de Distribution au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, GRDF, 6 rue Condorcet – 75009 Paris, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Parties : au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est, sauf exceptions, généralement désigné sous le terme PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz en application du Contrat d'Acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 et 4 bar inclus.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution du Distributeur, payé à ce dernier par le Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement.

PROJET

1

Objet des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions Standard de Livraison s'appliquent à tout Client :

- dont l'index au Compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du Compteur ;
- dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, lorsque, d'une part, le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m^3/h et, d'autre part, il ne bénéficie pas d'un service de maintenance ou de pression mentionné, à ce jour, à l'article 3.2 du Catalogue des Prestations.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison dans deux hypothèses :

- le Compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m^3/h ; ou
- le Client bénéficie d'au moins un des services de maintenance ou de pression, mentionnés à ce jour, à l'article 3.2. du Catalogue des Prestations.

Si du fait d'une modification technique tel le remplacement de son Compteur, un Client ne répond plus aux critères d'un contrat de livraison direct, le Distributeur lui proposera d'accepter les Conditions Standard de Livraison et en informera son Fournisseur qui deviendra son interlocuteur pour l'exécution de ces Conditions Standard de Livraison.

Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles pour lui, du Catalogue des Prestations.

La synthèse du Catalogue des Prestations figurant en annexe 1 indique pour chaque prestation si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2

Caractéristiques du Gaz livré

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux Prescriptions Techniques du Distributeur :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz soit compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m3(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique, et entre 10,7 et 12,8 kWh par m3(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique ;
- la Pression de Livraison soit comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H, et entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B ; dans le cas d'alimentation par Réseau MPB, le Distributeur pourra sur demande du Client, délivrer une Pression de Livraison jusqu'à 300 mbar.

3

Détermination et communication de la Quantité Livrée

3.1. Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine au moyen du Système de Mesurage, la Quantité Livrée. Pour la facturation, le volume mesuré par le Compteur est ramené en mètres cubes normaux (un mètre cube normal est un volume de Gaz qui, à 0 degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, occupe un volume de un mètre cube) puis transformé en kWh par multiplication par le P.C.S. moyen (il s'agit de la moyenne, sur la période considérée, des calculs et mesures que le Distributeur réalise à partir des mesures de P.C.S. effectuées quotidiennement par les transporteurs). La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr, et est disponible auprès de lui sur simple demande.

3.2. Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.3. Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, de profils de consommation.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible, le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose de dix jours ouvrés à compter de cette communication, pour contester cette quantité corrigée auprès du Distributeur. Faute de faire valoir dans ce délai une critique des éléments la justifiant, la Quantité Livrée calculée à partir de celle-ci, est alors communiquée au Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur.

En cas de contestation comme indiqué ci-dessus, de la quantité corrigée, cette dernière est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la critique présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.4. Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index, relevés au Compteur, et les Quantités Livrées dont il dispose. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, actuellement le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel

PROJET

liquéfié. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

3.5. Fraude

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur estime la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé, dont la remise en état de l'installation et des frais de gestion, est (outre, notamment, le prix du Gaz correspondant, dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue) mis à la charge du Client. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4

Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire inférieur à 16 m3/h est la propriété du Distributeur.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m3/h est soit la propriété du Client, soit celle du Distributeur qui le loue au Client.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doi(ven)t être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui deviendrait ainsi la propriété du Distributeur, puis de le lui louer.

A tout moment, le Client peut proposer au Distributeur de lui vendre son Dispositif Local de Mesurage, puis de le lui louer.

Chacun des autres équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut être soit propriété du Distributeur, soit propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

5

Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison est la propriété du Distributeur, celui-ci en assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire, et le remplacement.

Si le Poste de Livraison est la propriété du Client, ne serait-ce qu'en partie, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, s'il est la propriété du Client, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais, l'Exploitation et la vérification réglementaire, sa Maintenance restant à la charge du Client.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils sont sa propriété, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de location du Poste de Livraison, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Sauf refus exprès du Client, il procède au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors sa présence.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur.

6

Mise en Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet, si nécessaire, au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

7

Intervention dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou con-

PROJET

tractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements dont le Distributeur est propriétaire. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur, et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une mise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

8
Obligations du Client

8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz, y compris par ses appareils ou installations.

8.2. Accès au Branchement et Dispositif Local de Mesurage

Le Client permet à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), le libre accès du Distributeur au Branchement et au Dispositif Local de Mesurage.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client de l'obligation de permettre au moins une fois par an, le libre accès du Distributeur au Compteur.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations.

8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification substantielle de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis, et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte, et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

9
Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure.

Il en va de même en cas de :

- Coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit, le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat d'Acheminement d'aucun Fournisseur, soit, le Contrat d'Acheminement auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz

PROJET

10

Rémunération

La livraison du Gaz au titre des Conditions Standard de Livraison ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Acheminement.

11

Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions Standard de Livraison dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations

a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions Standard de Livraison;

b. grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;

c. circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa a), dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions Standard de Livraison :

(i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
(ii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
(iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
(iv) mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise,
(v) fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions Standard de Livraison.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

12

Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, à la suite notamment d'une demande injustifiée de Coupure pour impayé émanant du Fournisseur, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

L'indemnisation due au Client ou au Distributeur est toutefois limitée, par événement, à 10 000 euros, et, par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite

Cependant, par dérogation à ce qui précède, ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006) seront indemnisés à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

13

Réclamations et litiges

13.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions Standard de Livraison. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution , à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

13.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel), dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;

PROJET

➢ nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré et communique au Fournisseur la suite qui sera donnée à la réclamation du Client :

➢ refus d'indemnisation avec le motif,
➢ accord sur le principe d'une indemnisation
➢ notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique au Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client

13.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) pourront saisir le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du auprès du Fournisseur intéressé qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire compris entre 2 mois et 4 mois après l'envoi de la réclamation.

Le Client, consommateur au sens du code de la consommation, peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions Standard de Livraison sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

14 Durée des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer à celles qui lui sont applicables, le Distributeur étant tenu d'accepter cette substitution ;
- conclusion d'un contrat de livraison direct tel que mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L121-20 et L121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions Standard de Livraison.

Vos données « nom et prénom » et « raison sociale» font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est GRDF.

Ces données à caractère personnel, transmises par votre fournisseur de Gaz, sont nécessaires afin de permettre au Distributeur de gérer les interventions techniques sur site et d'identifier son cocontractant.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à votre fournisseur de gaz. En dernier recours, vous pouvez contacter le distributeur GRDF – Gaz Naturel Raccordement et Conseil (n° à tarif spécial : 0 810 224 000, prix selon opérateur) ou adresser une demande écrite au Distributeur : GRDF – 6 rue Condorcet – 75009 Paris.

PROJET

ANNEXE 1– SYNTHESE DU CATALOGUE DES PRESTATIONS

1
Catégories de prestations

Le Catalogue des Prestations est constitué de la liste des prestations du Distributeur disponibles pour le Client, qu'il ait, ou non, exercé son éligibilité et/ou pour le Fournisseur, que ses clients aient, ou non, exercé leur éligibilité.

Le Catalogue des Prestations est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients et des Fournisseurs. Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site internet du Distributeur.

Le Catalogue des Prestations comprend à ce jour :
a) des prestations de base, non-facturées car couvertes par le Tarif d'Acheminement ; et
b) des prestations payantes, facturées :
- à l'acte : il s'agit de prestations généralement exécutées en une seule fois, comme le changement de porte du coffret ; ou
- périodiquement : il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps, comme la location du Compteur ; elles sont dites récurrentes.

2
Principes de facturation des prestations

Les prix des prestations qui ne font pas l'objet d'un devis, sont exprimés en euros, hors Taxes – H.T. et toutes taxes comprises – T.T.C., pour des interventions réalisées en heures ouvrables (définies localement) et jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Ils sont établis selon une segmentation des clients fondée sur la fréquence du relevé de l'index du Compteur et révisés en règle générale, au 1er janvier de chaque année.

Pour les prestations facturées à l'acte, ils ne comprennent, sauf exception, pas les matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur.

Des frais sont appliqués par le Distributeur en cas :

- d'annulation tardive (moins de 2 jours avant sa date programmée) de l'intervention par le Client ;
- de déplacement vain, sans que l'intervention ait pu être réalisée, du fait du Client ou du Fournisseur.

3
Prestations de base

3.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Distributeur

- Annonce passage releveur
- Auto relevé suite à absence au relevé cyclique
- Continuité de l'acheminement et de la livraison
- Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs
- Information coupure
- Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24
- Pouvoir calorifique
- Pression disponible standard
- Relevé cyclique
- Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs
- Diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

3.2. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- changement de fournisseur sans déplacement
- mise hors service suite à résiliation du contrat de fourniture

3.3. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Rendez-vous téléphonique gaz
- Replombage
- Rectification par un index auto-relevé d'un index estimé lors d'un relevé cyclique

3.4. Prestations demandées directement au Distributeur

- Intervention de dépannage et de réparation
- Intervention de sécurité

Ces 2 prestations sont demandées par téléphone au numéro d'Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24 qui figure sur la facture du Fournisseur ou dans l'annuaire téléphonique : 0 800 47 33 33.

4
Prestations facturées à l'acte

4.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- Mise en service
a) Mise en service sans déplacement
b) Mise en service avec déplacement

- Prestations liées à une modification contractuelle
a) Changement de tarif d'acheminement
b) Changement de fréquence de relevé

- Intervention pour impayés
a) Coupure pour impayé
b) Prise de règlement
c) Rétablissement suite à coupure pour impayé

- Relevé spécial pour changement de fournisseur
- Duplicata
- Enquête

4.2. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Coupure et rétablissement pour travaux effectués par le Client
a) Coupure sans dépose pour travaux
b) Coupure avec dépose pour travaux
c) Rétablissement après coupure pour travaux

- Relevé spécial et transmission des données de relevé
a) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)
b) Vérification de données de comptage sans déplacement
c) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Index Contesté'

- Vérification des appareils de comptage
a) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Compteur défectueux' ou 'Autre'
b) Changement de compteur gaz
c) Changement de porte de coffret
d) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

PROJET

4.3. Prestations demandées directement au Distributeur

- Etude technique

- Raccordement et modification de branchement

a) Réalisation de raccordement
b) Modification ou déplacement de branchement

4.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

Le prix des prestations demandées directement par le Client au Distributeur est facturé par le Distributeur au Client.

Pour mémoire, le montant des frais de gestion mis à la charge du Client en cas de fraude est celui qui figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

5

Prestations récurrentes

5.1. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé semestriel : location de compteur/blocs de détente
- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé mensuel ou journalier : service de location du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m^3/h)
- Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

5.2. Prestation effectuée à l'initiative du seul Fournisseur.

- Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

5.3. Prestations demandées directement au Distributeur.

Pour bénéficier d'un au moins des services suivants, le Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement ou quotidiennement conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison :

- Service de maintenance
- Service de location du poste de livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m^3/h)
- Service de pression non standard.

5.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

6

Responsabilités du Distributeur et du Fournisseur relatives aux prestations du Catalogue des Prestations

6.1. Responsabilité du Distributeur

Le Distributeur se charge de la réalisation de toutes les prestations du Catalogue des Prestations.

6.2. Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur remet à son Client la synthèse du Catalogue des Prestations, transmet au Distributeur leurs demandes de prestations ainsi que les siennes les concernant, en facture et en recouvre le prix auprès de son Client.

PROJET

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR

Prescriptions techniques prises en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz

PROJET

SOMMAIRE

Objet 2

1. Définitions 2
2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations 3
3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement 4
4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage 5
5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz 6
6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations 11
7. Procédures d'intervention 12

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur Gaz de France (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatifs au transport, au stockage et à la distribution du gaz, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. *Définitions*

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

1.2. ***Canalisation*** (définitions de l'EN 12007-1 - P<16 bar et de l'EN 1594 - P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. *Client*

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. *Contrat de livraison*

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison…), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. *Contrat de raccordement*

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. *Autre contrat*

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. ***Gaz naturel*** (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces.

PROJET

Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. *Gaz autres que le gaz naturel*

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. **Opérateur Amont** (respectivement : **Aval**)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

PROJET

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire :

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,

2.2. Normes

- NF EN 1594, mai 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles* »,

PROJET

- NF EN 12007, juillet 2000, parties 1 à 4, « *Systèmes d'alimentation en gaz – Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar* »,
- NF EN 12327, mars 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux d'alimentation en gaz* »,
- NF EN 12732, novembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz – Soudage des tuyauteries en acier – Prescriptions fonctionnelles* ».

PROJET

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- NF EN 12186, septembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles* »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié).
La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.
Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

PROJET

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, …).

PROJET

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.
Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage,
- Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz,
- Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz,
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.

4.1.2. Normes

- NF EN 1776, février 1999, « *Alimentation en gaz, poste de comptage de gaz naturel, prescriptions fonctionnelles*. »,
- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 12 261, août 2002, « *Compteurs de gaz, compteurs à turbine*. »,
- NF EN 12 480, mai 2002, « *Compteurs de gaz ; compteurs à pistons rotatifs*. »,
- NF EN 12 405, septembre 2002, « *Compteurs de gaz ; dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz*. »,
- ISO 12 213, décembre 1997, « *Natural gas – Calculation of compression factor*. »,

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

PROJET

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m^3) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).
Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.
Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé…) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à Gaz de France Réseau Distribution par un contrat de livraison direct.

PROJET

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les ***Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,***
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec ***les Opérateurs de distribution ou de transport Aval*** et ***les installations des clients,***

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,

PROJET

- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport»,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

PROJET

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.
Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1) : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Point de rosée eau	Inférieur à – 5°C à la pression maximale de service du réseau (2)
Teneur en soufre et H_2S	La teneur instantanée en H_2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H_2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques du gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont

PROJET

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

PROJET

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1): 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H_2S	La teneur instantanée en H_2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H_2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	L'Opérateur de distribution Amont s'assure que le gaz livré possède une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.3 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

Tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

PROJET

Tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	**Spécification**
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1) : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) (2)	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/m³(n) (combustion 25°C: 13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12.01 à 13,06 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement (3)
Point de rosée hydrocarbures (4)	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m³(n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m³(n)
Teneur en soufre de H_2S + COS	Inférieure à 5 mgS/m³(n)
Teneur en CO_2	Inférieure à 2,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m³(n)
Teneur en O_2	Inférieure à 100 ppmv
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m³(n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m³(n)
F	Inférieur à 10 mg/m³(n)
H_2	Inférieur à 6 %
NH_3	Inférieur à 3 mg/m³(n)
CO	Inférieur à 2 %

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

PROJET

(2) Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m3(n) (au lieu de15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

(3) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

(4) Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs
Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

PROJET

Contraintes sur le PCS
Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.4 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,…), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection
La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuration
Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.
Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.
La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle
L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.5 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Lorsque le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B et que le Distributeur envisage de livrer du gaz de type H, les modalités de changement de type de gaz doivent être prévues et spécifiées dans les contrats.

PROJET

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1) : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H_2S	La teneur instantanée en H_2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H_2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

PROJET

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- ***un règlement intérieur en matière d'hygiène et de sécurité***, conformément aux articles L 122-33, L 122-34 et L 230-3 du Code du Travail notamment. Le règlement intérieur du Distributeur comprend essentiellement les documents suivants :
  - Carnet de Prescriptions au Personnel (Gaz de France),
  - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
  - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux»,
  - Eléments de secourisme.

- ***des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation***, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
  - plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
  - gestion centralisée et dédiée des appels dépannage,
  - procédure d'intervention de sécurité certifiée.

- ***Un Plan de Prévention ou un Plan Général de Coordination*** : En règle générale, un Plan de Prévention est établi, sauf si les caractéristiques du chantier et le niveau de co-activités entre les intervenants nécessite le recours à un coordinateur de sécurité.
  - Plan de Prévention : Décret n° 92.158 du 20 février 1992 et arrêté d'application du 19 mars 1993,
  - Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé: Loi du 31 décembre 1993 et décret d'application du 26 décembre 1994.

Par ailleurs, des ***dispositions complémentaires*** peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

PROJET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ATTRIBUTION DE LA DSP DE LASSE, VALIDATION DE L'EFFORT CONSENTI PAR LE SIEML A LA CONTRIBUTION D'EQUILIBRE ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE CONTRAT DE CONCESSION AVEC LE DELEGATAIRE

Date de transmission de l'acte :	30/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	30/10/2019
Numéro de l'acte :	DELCOSY59 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-254901309-20191015-DELCOSY59-DE
Date de décision :	15/10/2019
Acte transmis par :	Françoise VINCENT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	1. Commande Publique 1.2. Délégation de service public

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 61 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 15 octobre 2019

Financement des investissements 2019 - contractualisation d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire d'un montant de 3 M€

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Jean-Paul BOISNEAU a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 27), étaient présents 28 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIERE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
BROSSELIER Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	×	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	×	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
HEIBLE Gabriel	CC LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE)	×	
HONORÉ Marie-Christine	CANDE	CANTON DE CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
HUCHON Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRÉS	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		×
MANCEAU Paul	SEVREMOINE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	CANTON DE BAUGE (BAUGEOIS VALLEES)	×	
MARTIN Jean-Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE	×	
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MENANTEAU Joseph	CHEMILLE EN ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
MOREAU Jean-Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)	×	
PAVAGEAU Frédéric, Joëlle POUDRÉ, suppléante	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	×	
PIERROIS Benoît	LYS-HAUT-LAYON	VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
PIOU Serge	MONTREVAULT SUR EVRE	MAUGES COMMUNAUTE (CA MAUGES COMMUNAUTE)		×
POITOU Rémy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEES)		×
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		×
RENAUD Jacques	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
ROISNE Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
ROULLIER Henri	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE	×	
ROUX Jean-Louis	OMBREE D'ANJOU	REGION POUANCEE COMBREE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)	×	
SAVOIRE Michel	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)		×
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		×
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	×	
VERCHERE Jean-Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	×	
VERNOT Pierre	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×
VEYER Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		×

À donné pouvoir de voter en son nom :

Marc CAILLEAU, à Jean-Marc VERCHERE.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-10 dernier alinéa, L 5211-36 et L 2337-3 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L 2512-5, 6° ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs aux premier et second tours de scrutin les dimanche 15 mars et 22 mars 2020 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 02/2019 du 5 février 2019, approuvant le budget principal 2019 et déléguant au Président le pouvoir de souscrire les emprunts nécessaires au financement des investissements de l'exercice 2019 ;

Vu le budget supplémentaire au budget principal 2019, approuvé par la délibération du comité syndical n° 35/2009 du 25 juin 2019 ;

Vu l'offre d'emprunt proposé par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire ;

Considérant que le volume d'emprunt ajusté par la délibération du 25 juin 2019 susvisée a été fixé à 4 013 000 € ;

Considérant que le financement des investissements du Siéml pour l'année 2019 rend nécessaire la souscription d'un emprunt ;

Considérant que les délégations de pouvoir consenties par le comité syndical au Président, relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de souscrire un emprunt** auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, aux conditions suivantes :
    - montant : 3 000 000 €,
    - type de taux : fixe,
    - taux : 0,25 %,
    - durée : 15 ans,
    - périodicité : trimestrielle,
    - échéance : constante soit amortissement progressif,
    - calcul des intérêts : base 30/360,
    - commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté ;

- **autoriser le Président à signer**, au nom et pour le compte du Siéml, le contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire.

Précise que :

- les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal 2019, article 1641, chapitre 16 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 16 octobre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

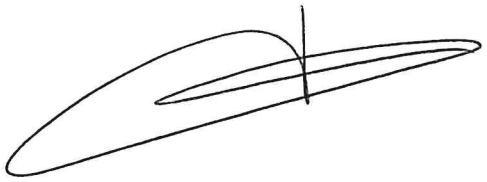

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Financement des investissements 2019 - emprunt auprès de la Caisse d'Epargne
Date de transmission de l'acte :	22/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	22/10/2019
Numéro de l'acte :	DELCOSY61 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-254901309-20191015-DELCOSY61-DE
Date de décision :	15/10/2019
Acte transmis par :	Katell BOIVIN
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.3. Emprunts

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire
9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145 - 49001 Angers cedex 01

Retrouvez toute l'actualité du Siéml sur www.sieml.fr et les réseaux sociaux

Flashez et découvrez
le site du SIÉML